

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 1^{er} novembre 2018/N° 253

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018](#)

Présidence de la République

Ordre national du Mérite

- 3 [Décret du 30 octobre 2018](#) portant élévation en faveur des militaires appartenant à l'armée active
- 4 [Décret du 30 octobre 2018](#) portant élévation et nomination en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active
- 5 [Décret du 30 octobre 2018](#) portant promotion et nomination en faveur des militaires appartenant à l'armée active
- 6 [Décret du 30 octobre 2018](#) portant promotion et nomination en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 7 Décret n° 2018-939 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

ministère de la transition écologique et solidaire

- 8 Décret n° 2018-940 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
- 9 Décision du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (Commissariat général au développement durable)

ministère des armées

- 10 Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission de déontologie des militaires
- 11 Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux indemnités allouées au président et aux collaborateurs de la commission de déontologie des militaires

ministère des solidarités et de la santé

- 12 Décret n° 2018-942 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé
- 13 Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 14 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 15 Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 7 mai 2014 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate
- 16 Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 17 Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

- 18 Décret n° 2018-943 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances

ministère du travail

- 19 Décision du 26 octobre 2018 modifiant la décision du 24 mai 2017 portant délégation de signature (direction générale du travail)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 20 Arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)

ministère de l'action et des comptes publics

- 21 Décret n° 2018-944 du 31 octobre 2018 relatif aux prises de position formelles de l'administration concernant les contributions indirectes ainsi que d'autres taxes recouvrées selon les dispositions du code des douanes
- 22 Arrêté du 4 octobre 2018 relatif aux services chargés de l'enregistrement
- 23 Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 24 Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 25 Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 26 Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 27 Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 28 Arrêté du 26 octobre 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 29 Arrêté du 26 octobre 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

ministère de l'intérieur

- 30 Décret n° 2018-945 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
- 31 Arrêté du 23 octobre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Réseau Entreprendre »
- 32 Arrêté du 23 octobre 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société protectrice des animaux du Dauphiné »
- 33 Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 34 Décret n° 2018-946 du 31 octobre 2018 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense
- 35 Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

ministère de la culture

- 36 Arrêté du 29 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 37 Arrêté du 24 octobre 2018 instituant pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique ministériel, du comité technique de l'enseignement agricole, du comité technique d'administration centrale, du comité technique spécial des services déconcentrés, des comités techniques spéciaux des directions d'administration centrale, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires
- 38 Arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Premier ministre

relations avec le Parlement

- 39 Décret n° 2018-947 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées au ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 40 Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 41 Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

mesures nominatives

Premier ministre

- 42 Arrêté du 30 octobre 2018 relatif à la nomination des membres du comité de concertation « France très haut débit »

ministère de la justice

- 43 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - M. CATHALA (Bruno)
- 44 Arrêté du 24 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 24 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

- 59 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 73 Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 74 Arrêté du 26 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 75 Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant la composition du jury du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)
- 76 Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)
- 77 Décision du 29 octobre 2018 portant désignation au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 78 Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)
- 79 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination au Conseil national du développement et de la solidarité internationale

ministère des armées

- 80 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination des élèves français admis en 2018 à l'Ecole polytechnique
- 81 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
- 82 Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)
- 83 Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

- 84 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - Mme COMPAGNON (Claire)
- 85 Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

- 86 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil scientifique du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- 87 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination (corps du contrôle général économique et financier)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 88 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

ministère de l'action et des comptes publics

- 89 Arrêté du 3 septembre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 90 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
- 91 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects
- 92 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
- 93 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)
- 94 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'intérieur

- 95 Citation à l'ordre de la Nation
- 96 Citation à l'ordre de la Nation

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 97 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ministère de la culture

- 98 Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 99 Arrêté du 22 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)
- 100 Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection générale de l'agriculture)

conventions collectives

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 101 Arrêté du 25 octobre 2018 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

Cour des comptes

- 102 Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 juin 2009 relatif aux emplois de chef de mission des juridictions financières

Autorité de la concurrence

- 103 Avis n° 18-A-11 du 25 octobre 2018 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 104 Décision n° 2018-VP-49 du 19 octobre 2018 portant caducité des agréments d'une mutuelle

Autorité des marchés financiers

- 105 Décision n° 657 du 30 octobre 2018

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 106 Décision n° 2018-1132 du 18 septembre 2018 autorisant la société ROUTE EXPRESS à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance
- 107 Décision n° 2018-1144 du 20 septembre 2018 portant modification de l'annexe de la décision n° 2017-0718 du 15 juin 2017 autorisant la société L'ATELIER DU COURRIER à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance
- 108 Décision n° 2018-1145 du 25 septembre 2018 portant modification de l'annexe de la décision n° 2013-0063 du 29 janvier 2013 autorisant la société COURRIER SERVICE ENTREPRISE à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 109 Décisions du 22 octobre 2018 portant agrément d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 110 Décision n° 2018-770 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-566 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie
- 111 Décision n° 2018-771 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-635 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 112 Décision n° 2018-773 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-555 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 113 Décision n° 2018-774 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-413 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SE CD COM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM

- 114 [Décision n° 2018-775 du 10 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2013-404 du 29 mai 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vibration pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration
- 115 [Décision n° 2018-777 du 10 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2016-907 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock
- 116 [Décision n° 2018-778 du 10 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2016-911 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 117 [Décision n° 2018-762 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2
- 118 [Décision n° 2018-763 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6
- 119 [Décision n° 2018-764 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7
- 120 [Décision n° 2018-765 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2017-1103 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 121 [Décision n° 2018-766 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2016-14 du 6 janvier 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 122 [Décision n° 2018-767 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2017-826 du 18 octobre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 123 [Décision n° 2018-768 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2017-652 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 124 [Décision n° 2018-769 du 17 octobre 2018](#) modifiant la décision n° 2016-845 du 7 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Médiasud Aude pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Plein Sud

Centre national de la fonction publique territoriale

- 125 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2016) à compter du 1^{er} novembre 2018

Naturalisations et réintégrations

- 126 [Décret modificatif du 30 octobre 2018](#) de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 127 ORDRE DU JOUR
- 128 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 129 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 130 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 131 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 132 COMPOSITION DU SÉNAT
- 133 COMMISSIONS
- 134 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 135 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 136 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 137 INFORMATIONS DIVERSES
- 138 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 139 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emploi

Premier ministre

- 140 Avis de vacance d'emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

- 141 Avis de concours professionnel, ouvert au titre de l'année 2019, pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 142 Avis de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de classe

ministère de l'action et des comptes publics

- 143 Avis relatif au nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste
- 144 Avis relatif au nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

ministère de l'intérieur

- 145 Avis de vacance d'emploi de piroguiers au commandement de la gendarmerie de Guyane

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 146 Avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

ministère de l'action et des comptes publics

- 147 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 29 octobre 2018
148 Résultats du tirage LOTO® du lundi 29 octobre 2018
149 Résultats du Loto Foot 7 n° 8285

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 150 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée »
151 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore »

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 152 Cours indicatifs du 31 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 153 Demandes de changement de nom (textes 153 à 175)

LOIS

LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1)

NOR : AGRX1736303L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article 1^{er}

I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 631-24 est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24. – I. – Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est régi, lorsqu'il est conclu sous forme écrite, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par les dispositions du présent article. Toutefois, le présent article et les articles L. 631-24-1, L. 631-24-2 et L. 631-24-3 du présent code ne s'appliquent pas aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.

« II. – La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole sauf si, dans le cas où la conclusion d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, celui-ci exige de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 *bis* des articles 148 et 168 du même règlement.

« Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée, pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2 du présent code, de la conclusion et, dans tous les cas, subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-6 du code de commerce. Tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

« III. – La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent *a minima* les clauses relatives :

« 1° Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix ;

« 2° A la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

« 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

« 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

« 5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre ;

« 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

« 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

« Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1^o du présent III prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

« Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III comportent également, le cas échéant, la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce et celle prévue à l'article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité.

« IV. – La proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu mentionnés au premier alinéa du III précisent en outre :

« 1^o La quantité totale, l'origine et la qualité des produits agricoles à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« 2^o La répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association et les modalités de cession des contrats ;

« 3^o Les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« 4^o Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, notamment les modalités de la négociation sur les quantités et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

« 5^o Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, précisant les modalités de prise en compte des indicateurs figurant dans le contrat conclu avec l'acheteur en application de l'article L. 631-24-1.

« L'acheteur transmet chaque mois à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et l'ensemble des critères et modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit.

« V. – Pour les volumes en cause, l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs commercialisant ses produits. Lorsque les membres de cette organisation ou de cette association réunis en assemblée générale le décident, ou à défaut d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs, cette facturation peut être déléguée à un tiers ou à l'acheteur. Dans tous les cas, l'établissement de la facturation fait l'objet d'un mandat écrit distinct et qui ne peut être lié au contrat.

« Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

« Le producteur peut révoquer ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

« VI. – Le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit est prévu pour une durée, le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 et est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires. Il fixe la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois.

« VII. – La proposition de contrat ou la proposition d'accord-cadre soumise à l'acheteur en application du II par le producteur agricole, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs est annexée au contrat écrit ou à l'accord-cadre écrit. » ;

2^o Les articles L. 631-24-1 et L. 631-24-2 deviennent, respectivement, les articles L. 631-24-4 et L. 631-24-5 ;

3^o Les articles L. 631-24-1 et L. 631-24-2 sont ainsi rétablis :

« *Art. L. 631-24-1.* – Lorsque l'acheteur revend des produits agricoles ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, le contrat de vente prend en compte les indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 figurant dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits.

« Dans l'hypothèse où le contrat conclu pour l'acquisition de ces produits comporte un prix déterminé, le contrat de vente mentionné au premier alinéa du présent article prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles concernés.

« L'acheteur communique à son fournisseur, selon la fréquence convenue entre eux et mentionnée dans le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère.

« *Art. L. 631-24-2.* – I. – La conclusion de contrats de vente et accords-cadres écrits mentionnés à l'article L. 631-24 peut être rendue obligatoire par extension d'un accord interprofessionnel en application de

l'article L. 632-3 ou, en l'absence d'accord étendu, par un décret en Conseil d'Etat qui précise les produits ou catégories de produits concernés en priorisant les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

« Toutefois, le premier alinéa du présent I ne s'applique pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par l'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'Etat mentionné au même premier alinéa.

« Au cas où un accord est adopté et étendu après la publication d'un tel décret en Conseil d'Etat, l'application de celui-ci est suspendue pendant la durée de l'accord.

« II. – Lorsque le contrat ou l'accord-cadre ne comporte pas de prix déterminé, l'acheteur communique au producteur et à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé.

« III. – L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'Etat mentionnés au I fixent la durée minimale du contrat de vente, qui ne peut excéder cinq ans, sauf renonciation expresse écrite du producteur. Ils peuvent prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée dans la limite de deux ans.

« Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou cas de force majeure. Ils fixent la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement.

« Lorsqu'un acheteur a donné son accord à la cession par le producteur d'un contrat à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application du premier alinéa du présent III, est prolongée pour atteindre cette durée.

« Est considéré comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période ainsi qu'une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et détenant au moins 10 % de son capital social.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article. Le décret en Conseil d'Etat ou l'accord interprofessionnel mentionné au I fixe le délai de mise en conformité des contrats en cours à la date de son intervention conclus avec un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans.

« Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues au premier alinéa du présent III ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. » ;

4° Après l'article L. 631-24-2, tel qu'il résulte du 3° du présent I, il est inséré un article L. 631-24-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24-3. – I. – Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont d'ordre public.

« II. – Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés coopérateurs, non plus qu'aux relations entre les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent et les producteurs membres si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. Un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs ou aux producteurs membres de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs en cause.

« Lorsque la coopérative, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs commercialise des produits agricoles dont elle est propriétaire ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés par ses membres, le contrat de vente prend en compte les indicateurs utilisés pour la rémunération des apports des producteurs ou, en cas de prix déterminé, relatifs aux prix des produits agricoles concernés.

« Lorsqu'une entreprise commercialise des produits agricoles ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés dans le cadre d'un contrat d'intégration conclu, au sens des articles L. 326-1 à L. 326-10, entre un producteur agricole et cette entreprise, le contrat de vente prend en compte, le cas échéant, les indicateurs utilisés et mentionnés dans le contrat d'intégration qui les lie.

« III. – Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betteraves ou de canne à sucre.

« IV. – Les contrats types définis dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus dans les conditions prévues aux articles L. 632-3 et L. 632-4 peuvent préciser et compléter les clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 665-2 est supprimé ;

2° A la fin du *b* de l'article L. 932-5 et aux articles L. 952-5 et L. 953-3, la référence : « au I de l'article L. 631-24 » est remplacée par les références : « aux 1° à 7° du III de l'article L. 631-24 ».

III. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 441-2-1, la référence : « L. 631-24 » est remplacée par la référence : « L. 631-24-2 » ;

2° A la troisième phrase du sixième alinéa du I de l'article L. 441-6, les mots : « prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24 » sont remplacés par les mots : « , soit d'un accord interprofessionnel étendu, prévus à l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 441-10, les mots : « prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu en application du III du même article L. 631-24 » sont remplacés par les mots : « , soit d'un accord interprofessionnel étendu, prévus à l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime ».

Article 2

L'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-25.* – Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits :

« 1° Le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation en méconnaissance du V du même article L. 631-24 ;

« 2° Le fait, pour un producteur ou un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas, en méconnaissance du II dudit article L. 631-24, les stipulations d'un accord-cadre ;

« 3° Le fait, pour un acheteur, de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en a fait la demande, en méconnaissance du paragraphe 1 *bis* des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, ou de proposer une offre écrite de contrat ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation, en méconnaissance du V du même article L. 631-24 ;

« 4° Le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre, par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou d'accord-cadre, tout refus ou toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable au regard de la production concernée ;

« 5° Le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du IV dudit article L. 631-24 et à l'article L. 631-24-1 ;

« 6° Lorsque la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits a été rendue obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 631-24-2 :

« *a)* Le fait, pour une organisation de producteurs reconnue ou une association d'organisations de producteurs reconnue agissant comme mandataire de ses membres pour négocier la commercialisation des produits dont ces derniers sont propriétaires, de ne pas proposer au premier acheteur de ces produits un accord-cadre écrit ;

« *b)* Le fait, pour un producteur, de faire délibérément échec à la conclusion d'un contrat écrit en ne proposant pas de contrat à l'acheteur de ses produits ;

« *c)* Le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur, sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en application du III du même article L. 631-24-2.

« Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits.

« L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au présent article se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement. »

Article 3

L'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 sont constatés par des agents désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à l'auteur d'un des manquements mentionnés à l'article L. 631-25 de se conformer à ses obligations, en lui impartissant un délai raisonnable ne pouvant pas excéder trois mois. Si, à l'issue de ce délai, le manquement persiste, l'agent le constate par un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Article 4

I. – L'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2^o Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut demander aux parties communication de tout élément nécessaire à la médiation. » ;

3^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il recommande la suppression ou la modification des projets de contrat et d'accord-cadre ou des contrats et accords-cadres dont il estime qu'ils présentent un caractère abusif ou manifestement déséquilibré ou qu'il estime non conformes au III de l'article L. 631-24. » ;

4^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou de sa propre initiative » ;

5^o Après le même quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut saisir le ministre chargé de l'économie de toute clause des contrats ou accords-cadres ou de toute pratique liée à ces contrats ou accords-cadres qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré afin que le ministre puisse, le cas échéant, introduire une action devant la juridiction compétente.

« Il peut émettre à la demande d'une organisation membre d'une interprofession tout avis ou recommandation sur les indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24. » ;

6^o Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut décider de rendre publiques ses conclusions, avis ou recommandations, y compris ceux auxquels il est parvenu au terme d'une médiation, sous réserve de l'information préalable des parties s'agissant des litiges prévus au deuxième alinéa du présent article. » ;

7^o A la fin du dernier alinéa, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de commerce ».

II. – L'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-28.* – Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

« Le médiateur des relations commerciales agricoles fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord préalable de chaque partie. Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.

« En cas d'échec de la médiation menée par le médiateur des relations commerciales en application du premier alinéa du présent article, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige en la forme des référés sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles. »

III. – A l'article L. 631-29 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « au III de l'article L. 631-24 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 631-24-2 » et la référence : « au I de l'article L. 631-24 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 631-24-2 ».

Article 5

L'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à » sont remplacés par les mots : « des modèles de rédaction, notamment des clauses énumérées aux III et IV de l'article L. 631-24 et, le cas échéant, de la clause prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce, ainsi que des clauses relatives à » ;

b) Les deux dernières phrases sont supprimées ;

2^o Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « et la transparence » ;

b) Après la première occurrence du mot : « marchés », sont insérés les mots : « et de contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits » ;

c) Les mots : « élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés » sont remplacés par les mots : « publier des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international » ;

d) Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, elles élaborent et diffusent les indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 ainsi rendus publics. La fréquence de diffusion des données statistiques et indicateurs ainsi

que leur ancienneté sont adaptées aux spécificités des produits de chaque filière, notamment leur caractère périssable et non stockable. Les organisations interprofessionnelles peuvent formuler des recommandations sur la manière de les prendre en compte pour la détermination, la révision et la renégociation des prix. Conformément à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, elles peuvent rédiger des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 *bis* du même règlement. »

Article 6

L'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, » ;

2° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ».

Article 7

L'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Il examine, à l'échelle de chaque filière, la prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24, à l'article L. 631-24-1 et au II de l'article L. 631-24-3 ainsi que la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles qui en résulte. » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être saisi par l'un de ses membres, par le médiateur des relations commerciales agricoles ou par une organisation interprofessionnelle pour donner un avis sur les indicateurs de coûts de production ou de prix des produits agricoles et alimentaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 ou sur les méthodes d'élaboration de ces indicateurs. »

Article 8

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} est complétée par un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-5-2.* – Lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles, commercialisant des produits alimentaires, exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23, le président du tribunal de commerce peut adresser à cette société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. » ;

2° A l'article L. 232-24, après le mot : « application », est insérée la référence : « de l'article L. 123-5-2 ou ».

II. – L'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La liste des établissements refusant de communiquer les données nécessaires à l'exercice des missions de l'observatoire peut faire l'objet d'une publication par voie électronique. » ;

2° Le sixième alinéa est supprimé.

Article 9

L'article L. 441-8 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, » ;

2° Au même premier alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « agricoles et alimentaires », les mots : « la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, » sont remplacés par les mots : « une liste fixée » et, après le mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation et prend notamment en compte les indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le

marché sur lequel opère le vendeur diffusés, le cas échéant, par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. » ;

4° A la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

5° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai d'un mois prévu au troisième alinéa du présent article, et sauf recours à l'arbitrage, il est fait application de l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime sans que le contrat puisse prévoir un autre dispositif de médiation. »

Article 10

I. – L'article L. 694-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 694-4. – I. – Pour l'application de l'article L. 631-24-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« "I. – La conclusion ou la proposition de contrats de vente écrits peut être rendue obligatoire par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et des outre-mer, qui précise les produits ou catégories de produits concernés.

« "Toutefois, le premier alinéa du présent I ne s'applique pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par l'arrêté mentionné au même premier alinéa." ;

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "II. – L'arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et des outre-mer fixe la durée minimale du contrat de vente, qui ne peut excéder cinq ans, sauf renonciation expresse écrite du producteur. Il peut prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée dans la limite de deux ans." ;

« b) Au début de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : "Le décret en Conseil d'Etat ou l'accord interprofessionnel" sont remplacés par les mots : "L'arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et des outre-mer". »

II. – A l'article L. 954-3-5 du code de commerce, les mots : « figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 » sont remplacés par les mots : « figurant sur une liste fixée » et, à la fin, la seconde occurrence du mot : « et » est supprimée.

Article 11

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime afin :

1° De renforcer la lisibilité et la transparence des informations contenues dans les documents transmis aux associés coopérateurs par l'organe chargé de l'administration de la société ou adoptés en assemblée générale, notamment le règlement intérieur, le rapport annuel et le document unique récapitulatif ;

2° D'améliorer la lisibilité et la transparence par les associés coopérateurs des modalités de détermination du prix et de la répartition des résultats de la coopérative au travers de l'élaboration de documents appropriés ;

3° D'assurer une meilleure coordination temporelle entre le contrat régissant l'apport de produits de l'associé coopérateur à la société coopérative agricole et le bulletin d'adhésion à cette même société ;

4° De prévoir une proportionnalité entre les indemnités financières induites par le départ anticipé de la société coopérative agricole d'un associé coopérateur et le préjudice subi à la suite de ce départ par les autres associés coopérateurs ou la coopérative, prenant en compte le cas où le départ est motivé par une modification du mode de production ;

5° De prévoir des modalités de sanctions et de contrôle appropriés pour l'application des 1° à 4° ;

6° De recentrer les missions du Haut Conseil de la coopération agricole sur la mise en œuvre, le contrôle et la sanction du droit coopératif et d'adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition de ce conseil ;

7° De modifier les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole pour assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles ;

8° D'apporter au titre II du livre V les modifications éventuellement nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des dispositions législatives, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

Article 12

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 13

La convention interprofessionnelle alimentaire territoriale lie une coopérative ou une organisation de producteurs, un ou plusieurs transformateurs et un distributeur. Cette convention est reconnue par l'autorité publique dans le cadre d'une expérimentation de labellisation.

Conclue pour une durée minimale de trois ans, elle définit notamment :

- 1° Les prix de cession des produits objets de la convention ainsi que les modalités d'évolution de ces prix ;
- 2° Les délais de paiement ;
- 3° Les conditions de répartition de la valeur ajoutée de la production alimentaire au sein du territoire délimité par la convention ;
- 4° Les conditions environnementales, sanitaires et sociales de la production.

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat. »

Article 15

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et ressortissant au code de commerce nécessaire pour prévoir sur une durée de deux ans :

1° D'affecter le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce d'un coefficient égal à 1,1 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, revendus en l'état au consommateur ;

2° D'encadrer en valeur et en volume les opérations promotionnelles financées par le distributeur ou le fournisseur portant sur la vente au consommateur de denrées alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, et de définir les sanctions administratives permettant d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Article 16

Le I de l'article L. 441-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme "gratuit" ne peut être utilisé comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou deuxième » sont remplacés par les mots : « au troisième ».

Article 17

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier le titre IV du livre IV du code de commerce afin :

1° De réorganiser ce titre et clarifier ses dispositions, notamment en supprimant les dispositions devenues sans objet et en renvoyant le cas échéant à d'autres codes ;

2° De clarifier les règles de facturation, en les harmonisant avec les dispositions du code général des impôts, et modifier les sanctions relatives aux manquements à ces règles ;

3° De préciser les dispositions relatives aux conditions générales de vente, en imposant notamment la formalisation par écrit, par le distributeur, des motifs de son refus d'acceptation de celles-ci, mettre en cohérence les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires, notamment en ce qui concerne les références applicables aux critères et modalités de détermination des prix, avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime et modifier les sanctions relatives aux manquements à ces règles pour prévoir des sanctions administratives ;

4° De simplifier et de préciser les dispositions relatives aux conventions mentionnées aux articles L. 441-7 et L. 441-7-1, et notamment :

a) Pour les conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de services ainsi qu'entre les fournisseurs et les grossistes, le régime des avenants à ces conventions ;

b) Pour les conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de services, la prise en compte des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties afin de déterminer le prix ainsi que la définition du plan d'affaires et du chiffre d'affaires prévisionnel ;

5° De modifier les dispositions relatives aux dates d'envoi des conditions générales de ventes et aux dates de signature des conventions mentionnées aux mêmes articles L. 441-7 et L. 441-7-1 ;

6° De simplifier et de préciser les définitions des pratiques mentionnées à l'article L. 442-6, en ce qui concerne notamment la rupture brutale des relations commerciales, les voies d'action en justice et les dispositions relatives aux sanctions civiles ;

7° De modifier les dispositions de l'article L. 442-9 pour élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle, et préciser notamment les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour mettre en cohérence les dispositions de tout code avec celles prises par voie d'ordonnance en application du I.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

Article 18

Au début du dernier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les premier et troisième alinéas du présent article ».

Article 19

L'article L. 462-10 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Au second alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent I » ;

4° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de la concurrence transmet au ministre chargé de l'économie, à sa demande, les accords mentionnés au premier alinéa du présent I.

« II. – Un bilan concurrentiel de la mise en œuvre d'un accord défini au premier alinéa du I est effectué par l'Autorité de la concurrence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie. A cet effet, l'Autorité de la concurrence peut demander aux parties à l'accord de lui transmettre un rapport présentant l'effet sur la concurrence de cet accord.

« L'engagement de la procédure de bilan concurrentiel est rendu public par l'Autorité de la concurrence, afin de permettre aux tiers intéressés de lui adresser leurs observations. La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Avant de statuer, l'Autorité de la concurrence peut entendre des tiers en l'absence des parties à l'accord en cause.

« Afin de réaliser le bilan concurrentiel, l'Autorité de la concurrence examine si cet accord, tel qu'il a été mis en œuvre, est de nature à porter une atteinte sensible à la concurrence au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2. A cette occasion, elle apprécie si l'accord apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence, en prenant en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs.

« Si des atteintes à la concurrence telles que mentionnées au troisième alinéa du présent II ou des effets anticoncurrentiels ont été identifiés, les parties à l'accord s'engagent à prendre des mesures visant à y remédier dans un délai fixé par l'Autorité de la concurrence. L'Autorité de la concurrence peut également se saisir d'office en application du III de l'article L. 462-5 ou être saisie par le ministre chargé de l'économie en application du I du même article L. 462-5.

« III. – L'Autorité de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires selon les modalités et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 464-1 pour tout accord mentionné au I du présent article dès lors que l'une des atteintes à la concurrence mentionnées au II, que cet accord entraîne ou est susceptible d'entraîner immédiatement après son entrée en vigueur, présente un caractère suffisant de gravité.

« Elles peuvent comporter une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur ou demander une modification dudit accord.

« IV. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe le contenu du dossier d'information communiqué à cette autorité en application du premier alinéa du I ainsi que les éléments d'information et les documents devant figurer dans le rapport prévu au premier alinéa du II. »

Article 20

La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 132-4, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par le mot : « ordonne » ;

2° L'article L. 132-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

Article 21

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 22

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 23

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION SAINE, DE QUALITÉ, DURABLE, ACCESSIBLE À TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE I^{er}

ACCÈS À UNE ALIMENTATION SAINE

Article 24

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. – I. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2^o du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

« 1^o Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2^o Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3^o Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4^o Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5^o Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 6^o Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7^o Ou, à compter du 1^{er} janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

« 8^o Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1^o La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2^o La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1^o du I ;

« 3^o Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévus au 6^o du même I ;

« 4^o Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 8^o dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6^o du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* – L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« *Art. L. 230-5-3.* – A compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales en charge des restaurants collectifs mentionnés aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 informent, une fois par an, par voie d'affichage et par communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« *Art. L. 230-5-4.* – Les gestionnaires des restaurants collectifs dont les personnes morales mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ont la charge servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.

« *Art. L. 230-5-5.* – Il est créé une instance de concertation pour la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation, dénommée comité régional pour l'alimentation, présidée par le représentant de l'Etat dans la région. Elle est chargée notamment de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Un décret fixe la composition de ce comité et précise ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L. 230-5-6.* – A titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

« L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

« *Art. L. 230-5-7.* – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 précitée, le Gouvernement propose aux personnes morales de droit public et aux entreprises privées en charge de la restauration collective publique des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1 ainsi qu'à l'élaboration du plan pluriannuel de diversification de protéines décrit à l'article L. 230-5-4. »

Article 25

Au plus tard le 1^{er} septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime pour les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du même code ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés.

Article 26

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Les modalités d'application et de suivi du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 27

A l'article L. 122-19 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».

Article 28

I. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « table », sont insérés les mots : « , pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département. » ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « application », sont insérés les mots : « des trois premiers alinéas ».

II. – Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-8.* – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article L. 541-10-5. »

Article 29

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. »

Article 30

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport évaluant l'opportunité et la possibilité juridique d'une extension des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime aux opérateurs de restauration collective du secteur privé autres que ceux mentionnés à l'article L. 230-5 du même code.

Article 31

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 32

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 33

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 34

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 35

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 36

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 37

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 38

Après le deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui participe effectivement aux activités de conditionnement prévues ou non par le cahier des charges des produits vitivinicoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine constitue un opérateur au sens du présent chapitre. »

Article 39

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 40

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 41

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 42

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 43

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 44

Au début de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un article L. 236-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 236-1. – A. – Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation.

« L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. »

Article 45

Le I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 11° est complété par les mots : « , et d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au sens du même article L. 641-13 » ;

2° Le 12° est complété par les mots : « et de retour de la valeur aux agriculteurs » ;

3° A la fin du 13°, les mots : « l'aide alimentaire » sont remplacés par les mots : « la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

4° Après le 17°, sont insérés des 18° à 21° ainsi rédigés :

« 18° De promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation ;

« 19° De promouvoir l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines ;

« 20° De veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens ;

« 21° De favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires. »

Article 46

Le III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la première phrase du dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « alimentation », sont insérés les mots « , qui comprend un député et un sénateur, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il remet chaque année au Parlement et au Gouvernement son rapport d'activité dans lequel il formule des propositions d'évolution de la politique de l'alimentation. »

Article 47

Après la première phrase de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. »

Article 48

Un décret fixe les conditions dans lesquelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2030, les signes d'identification de la qualité et de l'origine mentionnés au 1^o de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime intègrent dans leurs cahiers des charges les dispositions pour que les exploitations concernées répondent aux exigences prévues pour faire l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 du même code.

Article 49

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 50

Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o L'article L. 201-7 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 231-1 », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « informe immédiatement l'autorité administrative désignée par décret lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'autocontrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale. » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès qu'il a connaissance de tout résultat d'examen indiquant que des locaux, installations et équipements utilisés pour la manipulation ou le stockage de denrées alimentaires et aliments pour animaux sont susceptibles de rendre des produits préjudiciables à la santé humaine, le propriétaire ou détenteur mentionné au deuxième alinéa du présent article informe immédiatement l'autorité administrative des mesures prises pour protéger la santé humaine ou animale. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans le cadre des contrôles officiels réalisés en application de l'article L. 231-1, les laboratoires sont tenus de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concernées. » ;

2^o Après le II de l'article L. 237-2, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, pour un propriétaire ou un détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, de ne pas respecter les obligations d'information prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 201-7. » ;

3^o Le 1^o du II de l'article L. 251-20 est complété par les mots : « à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 201-7 ».

Article 51

I. – Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :

1^o L'article L. 423-3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le secteur alimentaire et de l'alimentation animale, lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les producteurs et les distributeurs établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités.

« Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, les professionnels qui procèdent au rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en font la déclaration de façon dématérialisée sur un site internet dédié, mis à la disposition du public par l'administration.

« Un arrêté des ministres intéressés, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions de fonctionnement de ce site, son adresse, les informations à déclarer, la nature de celles qui sont rendues publiques, ainsi que les modalités de déclaration, de publication et d'actualisation de ces informations. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 452-5, les deux occurrences des mots : « , transformé ou distribué » sont remplacées par les mots : « ou transformé » ;

3^o Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 452-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-7. – Le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 423-3 est puni de 5 000 € d'amende. »

II. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 205-7, il est inséré un article L. 205-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 205-7-1.* – Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1.

« Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, les professionnels qui procèdent au rappel de produits en font la déclaration de façon dématérialisée sur le site internet mentionné à l'article L. 423-3 du code de la consommation. » ;

2^o Le chapitre VII du titre III est ainsi modifié :

a) Le III de l'article L. 237-2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– aux deuxième et dernier alinéas, les mots : « , transformé ou distribué » sont remplacés par les mots : « ou transformé » ;

b) Il est ajouté un article L. 237-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-4.* – Le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées au premier alinéa de l'article L. 205-7-1 est puni de 5 000 € d'amende. »

Article 52

L'article L. 202-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle dans le secteur alimentaire, le secteur des sous-produits animaux ou le secteur de l'alimentation animale doivent soit être accrédités selon la norme relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, soit participer à leurs frais à un processus d'essais de comparaison inter-laboratoires. Les analyses concernées et leurs conditions de mise en œuvre sont définies par décret. Les résultats des audits pour les laboratoires accrédités et des évaluations réalisées dans le cadre des processus d'essais sont communiqués par les exploitants à l'autorité administrative sur sa demande. »

Article 53

La mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane–TiO₂) ainsi que des denrées alimentaires en contenant est suspendue, dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du code de la consommation et à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Le Gouvernement adresse, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un rapport au Parlement sur toutes les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grand public.

Article 54

L'article L. 230-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-3.* – L'observatoire de l'alimentation assure un suivi global de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire. Il collecte et analyse les données nutritionnelles relatives aux aliments afin d'éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs privés en vue d'une amélioration continue de la qualité de l'offre alimentaire et d'une réduction des risques en matière de santé.

« Il fournit également aux secteurs professionnels des outils d'aide à la décision utiles à la mise en œuvre des engagements collectifs définis à l'article L. 230-4.

« Les modalités de fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont définis par décret. »

Article 55

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1^o La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

2^o Après le mot : « alimentaire », sont insérés les mots : « , de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ».

Article 56

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 57

L'article L. 201-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture. »

Article 58

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 59

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 60

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 61

I. – L'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE

« Art. L. 266-1. – La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

« Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

« La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

« La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

« Art. L. 266-2. – L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale.

« Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. La durée et les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, les modalités de contrôle des personnes morales habilitées et les sanctions applicables en cas de manquement aux conditions de l'habilitation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces conditions doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire métropolitain et d'outre-mer et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées.

« Sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités de collecte et de transmission à l'autorité administrative, par les personnes morales habilitées en application du deuxième alinéa, des données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire. La collecte et la transmission de ces données s'effectuent dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

III. – Aux II et III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement, les mots : « caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 62

La sous-section 1 bis de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-7. – Les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place mettent à la disposition de leurs clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables

permettant d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place, à l'exception de ceux mis à disposition sous forme d'offre à volonté.

« Le premier alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne les boissons dont le contenant est soumis à un système de consigne.

« Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter utilisent à cet effet des contenants réutilisables ou recyclables. »

Article 63

Le I de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions prévues par décret, les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession. »

Article 64

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « territorialisées », sont insérés les mots : « , à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires ».

Article 65

Avant le dernier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la lutte contre la précarité alimentaire. »

Article 66

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au Parlement un rapport avant le 1^{er} janvier 2022 sur la gestion du gaspillage alimentaire par la restauration collective et la grande distribution.

CHAPITRE II

RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 67

I. – Le premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime » ;

2^o A la fin, les mots : « prévus par le code pénal » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2^o Le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

3^o Après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « , un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ».

Article 68

La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-11 ainsi rétabli :

« Art. L. 214-11. – La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Article 69

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitables et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal prévus par les plans de filière des organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce rapport s'attache à éclairer le Parlement sur :

1^o La capacité de la spectrométrie, technologie de sexage *in ovo*, à proposer une alternative éthique, efficace et économiquement viable au broyage à vif des poussins, canetons et oisons pratiqué dans les couvoirs industriels ;

2^o Les conditions de transports d'animaux depuis le territoire national à destination des pays membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Article 70

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par des articles L. 654-3-1 et L. 654-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 654-3-1.* – L’exploitant de chaque établissement d’abattage désigne, pour l’aider à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes, une personne responsable de la protection animale.

« *Art. L. 654-3-2.* – Chaque établissement d’abattage établit les procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels régies par les I et II de l’article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 71

Dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l’efficacité des protocoles et l’application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre.

Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, précise les catégories d’établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l’avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d’utilisation ainsi que les règles d’archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d’éventuels contrôles administratifs.

Article 72

La deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « et à la sensibilisation au bien-être animal ».

Article 73

A titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, des dispositifs d’abattoirs mobiles sont expérimentés dans l’objectif d’identifier les éventuelles difficultés d’application de la réglementation européenne.

L’expérimentation fait l’objet d’une évaluation, notamment de sa viabilité économique et de son impact sur le bien-être animal, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Cette évaluation établit des recommandations d’évolution du droit de l’Union européenne.

Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application du présent article.

CHAPITRE III

RENFORCEMENT DES EXIGENCES POUR UNE ALIMENTATION DURABLE ACCESSIBLE À TOUS

Article 74

Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 4 bis*

« *Pratiques commerciales prohibées*

« *Art. L. 253-5-1.* – A l’occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l’article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s’appliquent ni aux produits de biocontrôle définis à l’article L. 253-6 du présent code, ni aux substances de base au sens de l’article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« *Art. L. 253-5-2.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l’article L. 253-5-1 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l’amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d’une astreinte journalière d’un montant maximal de 1 000 € lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas mis fin au manquement à l’issue d’un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L’autorité administrative compétente avise préalablement l’auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu’il a enfreintes et des sanctions qu’il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il

dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

Article 75

L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les manquements aux chapitres III et IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime. »

Article 76

Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par des articles L. 522-5-2 et L. 522-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 522-5-2.* – Certaines catégories de produits biocides telles que définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ne peuvent être cédées directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

« Pour la cession de produits biocides à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

« *Art. L. 522-5-3.* – Toute publicité commerciale est interdite pour certaines catégories de produits biocides définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. » ;

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 522-18.* – A l'occasion de la vente de produits biocides définis à l'article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

« *Art. L. 522-19.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 522-18 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

Article 77

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. La procédure et

l'évaluation sont adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine. »

Article 78

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 79

L'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sous réserve de contenir une information explicite relative aux risques que l'exposition à ces produits entraîne sur la santé et sur l'environnement » ;

2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées ainsi que le contenu et le format de l'information mentionnée au deuxième alinéa du présent article. »

Article 80

L'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « les mesures de mobilisation de la recherche en vue de développer des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « prévoit des mesures tendant au développement des produits de » sont remplacés par les mots : « s'accompagne d'une stratégie nationale de déploiement du » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan d'action national prévoit la réduction des délais d'évaluation des produits de biocontrôle et des produits à usage biostimulant, tout en veillant à alléger les démarches administratives pour les entreprises concernées. Il prend en compte les expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs et veille à la diffusion de celles-ci. » ;

4° La seconde phrase du même dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Cette instance comprend notamment des représentants des organisations professionnelles concernées, des organismes publics intéressés, des associations nationales de protection de l'environnement agréées, des organisations syndicales représentatives, des organismes de recherche compétents et des associations nationales de défense des consommateurs agréées. Sa composition est fixée par décret. Elle est présidée par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche. »

Article 81

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le financement et les modalités de la création, avant le 1^{er} janvier 2020, d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques.

Article 82

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

Les conditions et modalités de cette expérimentation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

Article 83

I. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et deuxième alinéas » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés » ;

2° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

« Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.

« Un décret précise les conditions d'application du présent III.

« IV. – Sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. »

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 84

L'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – A compter du 1^{er} janvier 2019, la formation prévue pour la délivrance ou le renouvellement des certificats mentionnés aux I et II contient des modules spécifiques relatifs à l'exigence de sobriété dans l'usage des produits phytopharmaceutiques et aux alternatives disponibles, notamment en matière de biocontrôle. »

Article 85

Le titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 510-1, après le mot : « naturelles », sont insérés les mots : « , à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;

2° L'article L. 513-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elle rend compte des actions menées par les chambres d'agriculture pour promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 510-1, dans le cadre d'un rapport remis chaque année aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

Article 86

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 87

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018.]

Article 88

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin :

1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment :

- a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;
- b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;
- c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;

d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.
L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

2° De réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;

b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ;

c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

3° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et aux agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation les pouvoirs dont disposent, en application de l'article L. 172-8 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du même code ;

4° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime les pouvoirs d'enquête dont disposent les agents habilités par le code de la consommation, prévus aux articles L. 512-7, L. 512-10 et L. 512-16 du même code.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable ;

2° De prévoir les conditions dans lesquelles les obligations fixées aux articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du même code sont étendues à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective, en tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires ;

3° D'imposer à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective de rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre en la matière ;

4° D'apporter au livre II du code rural et de la pêche maritime les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE et du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'ils prévoient, y compris en définissant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux dans les outre-mer, et d'apporter au titre préliminaire et au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au titre IV du livre V du code de l'environnement les modifications éventuellement nécessaires pour assurer la cohérence des dispositions législatives, corriger les erreurs rédactionnelles et abroger les dispositions devenues sans objet.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

Article 89

Les deuxième et dernière phrases de l'article L. 131-15 du code de l'environnement sont supprimées.

Article 90

L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le mot : « écoles » est remplacé par les mots : « établissements d'enseignement scolaire » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette information et cette éducation s'accompagnent d'un état des lieux du gaspillage alimentaire constaté par le gestionnaire des services de restauration collective scolaire de l'établissement. »

Article 91

Au deuxième alinéa de l'article L. 511-16 du code de la consommation, les mots : « d'origine non animale » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des produits d'origine animale ».

Article 92

La sous-section 7 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 512-27 est complété par les mots : « ou, à défaut, déposés dans un local désigné par les agents habilités » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 512-28 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une copie de ce procès-verbal est remise au détenteur des produits, objets ou appareils. »

TITRE III

MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article 93

L'article L. 541-4-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – les sous-produits animaux ou les produit dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage. »

Article 94

I. – Au premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie, après le mot : « clients », sont insérés les mots : « , aux producteurs de biogaz ».

II. – A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 431-6 du code de l'énergie, après le mot : « existantes », sont insérés les mots : « , sur les prévisions d'injection sur le territoire national de gaz renouvelables définis à l'article L. 211-2 ».

III. – Le titre V du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est complété par les mots : « ainsi que la partie du coût des renforcements des réseaux mentionnés à l'article L. 453-9 restant à la charge des gestionnaires de réseaux de transport » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1, après le mot : « soutiré », sont insérés les mots : « , la partie du coût des renforcements des réseaux mentionnés à l'article L. 453-9 restant à la charge des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

3° Le chapitre III est complété par des articles L. 453-9 et L. 453-10 ainsi rédigés :

« *Art. L. 453-9.* – Lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise la partie du coût des renforcements des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés.

« *Art. L. 453-10.* – Un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée.

« Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau. »

IV. – L'article L. 554-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les canalisations reliant une unité de production de biométhane au réseau de transport sont soumises aux dispositions du présent code applicables aux canalisations de distribution, dès lors qu'elles respectent les caractéristiques et conditions mentionnées à l'article L. 554-5 fixées pour de telles canalisations, ainsi qu'aux dispositions de la section 4 du chapitre V du présent titre. »

Article 95

Le second alinéa de l'article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières, du fait de sa conformité à :

« 1° Une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du présent code pour laquelle une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montre qu'elle garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;

« 2° Un règlement de l'Union européenne mentionné au 2° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;

« 3° Un cahier des charges pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies.

« Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établit la liste des normes mentionnées au 1° du présent article pour laquelle la sortie du statut de déchets est effective. »

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96

I. – Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Dans les secteurs où la conclusion de contrats écrits est obligatoire :

1° Les accords-cadres conclus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ; les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs concernées proposent aux acheteurs un avenant à cet effet ;

2° Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard deux mois après cette date ; les producteurs concernés proposent aux acheteurs un avenant à cet effet, ou leur demandent par écrit de leur proposer cet avenant.

Dans les autres secteurs, les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi doivent être mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur prochain renouvellement et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Toutefois, les contrats établis sur la base d'un contrat type défini dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu peuvent être renouvelés ou prolongés avant la mise en conformité de ce contrat type. Ils doivent en toute hypothèse être mis en conformité au plus tard dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

II. – L'article 3 entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I du présent article ou, si cette date est postérieure, à la date de publication du décret codifiant dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime la liste des agents habilités à constater les manquements aux dispositions de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime.

III. – L'article 4 n'est pas applicable aux procédures de médiation en cours à la date de publication de la présente loi.

IV. – Les renégociations de prix ainsi que les procédures de médiation et instances juridictionnelles qui sont en cours à la date de publication de la présente loi restent soumises à l'article L. 441-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

V. – L'article 43 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Les denrées alimentaires préemballées, légalement fabriquées ou commercialisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks.

VI. – Les articles 74 et 76 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter de cette même date.

VII. – L'article 36 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

VIII. – L'article 48 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

IX. – L'article 62 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 97

La dix-septième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

Article L. 441-8	la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
Article L. 441-9	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014

»

Article 98

Le titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 271-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 271-5-1.* – Les seuils prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'Etat en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion ou à Mayotte. » ;

2° Après l'article L. 272-9, il est inséré un article L. 272-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-9-1.* – Les seuils prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'Etat à Saint-Barthélemy. » ;

3° Après l'article L. 273-6, il est inséré un article L. 273-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 273-6-1.* – Les seuils prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'Etat à Saint-Martin. » ;

4° Après l'article L. 274-8, il est inséré un article L. 274-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 274-8-1.* – Les seuils prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
DIDIER GUILLAUME*

(1) Loi n° 2018-938.

– *Travaux préparatoires* :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 627 ;

Rapport de M. Jean-Baptiste Moreau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 902 ;

Avis de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, au nom de la commission du développement durable, n° 838 ;

Discussion les 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 mai 2018 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 30 mai 2018 (TA n° 121).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 525 (2017-2018) ;

Rapport de M. Michel Raison et Mme Anne-Catherine Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 570 (2017-2018) ;

Avis de M. Pierre Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 563 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 571 (2017-2018) ;

Discussion les 26, 27, 28, 29 juin et 2 juillet 2018 et adoption le 2 juillet 2018 (TA n° 132, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1135 rect. ;

Rapport de M. Jean-Baptiste Moreau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1147.

Sénat :

Rapport de M. Daniel Gremillet et Mme Anne-Catherine Loisier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 647 (2017-2018) ;

Résultat des travaux de la commission n° 648 (2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1135 rect. ;

Rapport de M. Jean-Baptiste Moreau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1175 ;

Discussion les 12, 13 et 14 septembre 2018 et adoption le 14 septembre 2018 (TA n° 171).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 714 (2017-2018) ;

Rapport de M. Michel Raison et Mme Anne-Catherine Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 715 (2017-2018) ;

Avis de M. Pierre Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 719 (2017-2018) ;

Résultat des travaux de la commission n° 716 (2017-2018) ;

Discussion et rejet le 25 septembre 2018 (TA n° 158, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1264 ;

Discussion et adoption le 2 octobre 2018 (TA n° 177).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018

NOR : CSCL1829418S

(LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION SAINTE, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sous le n° 2018-771 DC, le 5 octobre 2018, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Pascale BORIES, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Max BRISSON, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François-Noël BUFFET, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Guillaume CHEVROLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Pierre CUYPERS, Philippe DALLIER, Mme Laure DARCOS, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS, M. Gérard DÉRIOT, Mmes Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, MM. Philippe DOMINATI, Alain DUFAUT, Mme Catherine DUMAS, MM. Laurent DUPLOMB, Jean-Paul ÉMORINE, Mmes Dominique ESTROSI-SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Michel FORISSIER, Jacques GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Bruno GILLES, Jordi GINESTA, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Benoît HURÉ, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Muriel JOURDA, MM. Roger KAROUTCHI, Guy-Dominique KENNEL, Mmes Élisabeth LAMURE, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Jean-Pierre LELEUX, Henri LEROY, Mmes Brigitte LHERBIER, Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mme Marie MERCIER, M. Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAY, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Jackie PIERRE, Rémy POINTEREAU, Ladislav PONIATOWSKI, Mmes Sophie PRIMAS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Michel RAISON, Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, MM. Charles REVET, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Alain SCHMITZ, Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Mmes Claudine THOMAS, Catherine TROENDLÉ, MM. Michel VASPART, Jean-Pierre VIAL, Jean-Pierre VOGEL, Mme Annick BILLON, MM. Jean-Marie BOCKEL, Vincent CAPO-CANELLAS, Alain CAZABONNE, Olivier CIGIOTTI, Vincent DELAHAYE, Yves DÉTRAIGNE, Mme Élisabeth DOINEAU, M. Daniel DUBOIS, Mmes Françoise FÉRAT, Catherine FOURNIET, Françoise GATEL, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Jean-Marie JANSSENS, Mme Sophie JOISSAINS, MM. Claude KERN, Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Nuihau LAUREY, Jacques LE NAY, Mmes Valérie LÉTARD, Anne-Catherine LOISIER, MM. Jean-François LONGEOT, Pierre LOUAULT, Jean-Claude LUCHE, Hervé MARSEILLE, Hervé MAUREY, Pierre MÉDEVIELLE, Jean-Marie MIZZON, Jean-Pierre MOGA, Mme Évelyne PERROT, M. Jean-Paul PRINCE, Mmes Sonia de la PROVÔTE, Nadia SOLLOGOUB, Dominique VÉRIEN, Sylvie VERMEILLET et Michèle VULLIEN, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de commerce ;
- le code de l'environnement ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 18 octobre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ils critiquent la

procédure d'adoption de son article 1^{er}, certaines dispositions de ses articles 8 et 28, son article 82 et la procédure d'adoption de certaines dispositions de son article 83.

– **Sur la procédure d'adoption de l'article 1^{er} :**

2. Les sénateurs requérants font valoir que cet article aurait été adopté, en nouvelle lecture, en violation de l'article 45 de la Constitution, dans la mesure où les dispositions du quatorzième alinéa de cet article, pourtant adoptées en termes identiques, en première lecture, par les deux chambres, auraient ensuite fait l'objet d'amendements.

3. Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique* », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

4. A l'issue de la première lecture, l'article 1^{er}, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des dispositions de cet article. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

– **Sur certaines dispositions de l'article 8 :**

5. Le 1^o du paragraphe I de l'article 8 introduit un article L. 123-5-2 dans le code de commerce. Sa première phrase prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles, commercialisant des produits alimentaires, exploitant des magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le président du tribunal de commerce peut adresser à cette société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

6. Selon les requérants, cette nouvelle procédure d'injonction ne viserait que le secteur agroalimentaire, alors pourtant que les obligations de publicité des comptes incombent à toutes les sociétés commerciales. Il en résulterait une violation du principe d'égalité devant la loi.

7. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

8. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, compte tenu du déséquilibre des relations commerciales entre les acteurs appartenant aux secteurs agroalimentaire et de la distribution, favoriser la transparence de ces relations. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

9. La différence de traitement qui en résulte étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

10. La première phrase de l'article L. 123-5-2 du code de commerce, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 28 :**

11. Le 1^o du paragraphe I de l'article 28 modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour étendre la liste des ustensiles en matière plastique dont la mise à disposition est interdite à compter du 1^{er} janvier 2020.

12. Les requérants reprochent à ces dispositions de porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté d'entreprendre des personnes produisant et commercialisant les ustensiles visés par cette interdiction dans la mesure où celle-ci entre en vigueur à bref délai et s'applique à des ustensiles réutilisables alors même que le législateur aurait seulement entendu lutter contre « *le plastique jetable* ».

13. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

14. Le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. La mise à disposition ainsi visée s'entend de la mise à disposition gratuite ou onéreuse, y compris la mise sur le marché, de ces ustensiles en France.

15. Les dispositions contestées étendent cette interdiction, dans les mêmes conditions, aux « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* ».

16. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu limiter l'interdiction qu'il édictait aux seuls ustensiles en plastique à usage unique. Dès lors, ne sont visés par les dispositions contestées que des ustensiles jetables.

17. En second lieu, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques, dans un but de protection de l'environnement et de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, l'appréciation par le législateur des conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement et pour la santé publique de l'utilisation de ces produits.

18. D'autre part, le législateur a exclu du champ de l'interdiction les ustensiles réutilisables ainsi que les ustensiles jetables qui sont « *compostables en compostage domestique* » et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. En déterminant ainsi la portée de l'interdiction de mise à disposition qu'il édictait, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre une restriction en lien avec l'objectif qu'il poursuivait.

19. Si cette interdiction s'applique dès le 1^{er} janvier 2020, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le législateur n'est pas, compte tenu du champ de cette interdiction, manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de la santé publique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté.

20. Par conséquent, les mots « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 82 :**

21. L'article 82 prévoit une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne en matière agricole. Par dérogation aux dispositions interdisant l'épandage aérien, cette utilisation est permise pour les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure à 30 %, pour une période maximale de trois ans.

22. Les requérants soutiennent que cet article méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi dès lors qu'il réserve aux seuls agriculteurs utilisant des produits autorisés dans l'agriculture biologique ou travaillant dans des exploitations à haute valeur environnementale le recours à des drones pour l'épandage. Or, selon eux, dès lors que cette expérimentation se justifierait par le caractère dangereux de l'épandage manuel ou mécanique sur des surfaces agricoles pentues, elle devrait être ouverte à tous les agriculteurs, quels que soient les produits qu'ils utilisent ou les caractéristiques de l'exploitation dans laquelle ils travaillent.

23. L'expérimentation contestée a pour objet, selon l'article 82, de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones « *pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique* » ou utilisés dans le cadre d'une exploitation « *faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale* ».

24. D'une part, tous les agriculteurs exploitant des terrains présentant une pente importante peuvent utiliser des drones pour épandre des produits phytopharmaceutiques, dès lors que ceux-ci sont autorisés en agriculture biologique. D'autre part, en prévoyant que seuls ces produits et ceux utilisés par les exploitations faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale peuvent être ainsi épandus, le législateur a souhaité limiter les risques d'accidents du travail sur les terrains en forte pente tout en restreignant les risques pour l'environnement liés à une pulvérisation aérienne par drones. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a traité différemment des situations différentes et instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. L'article 82 ne méconnaît donc pas, en tout état de cause, le principe d'égalité devant la loi.

25. L'article 82, qui ne contrevient à aucune autre exigence constitutionnelle, est donc conforme à la Constitution.

– **Sur la procédure d'adoption de certaines dispositions de l'article 83 :**

26. Les sénateurs requérants soutiennent que le 2^o du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 83 ont été introduits en nouvelle lecture, en violation de l'article 45 de la Constitution.

27. Le 2^o du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 83 sont relatifs à l'encadrement de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes à des habitations, ainsi qu'à l'interdiction d'autres produits de ce type.

28. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions de l'article 83 restant en discussion, relatives à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

– **Sur la place d'autres dispositions dans la loi déferée :**

29. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

30. Les articles 12, 22, 33, 58 et 60 prévoient la remise au Parlement de rapports du Gouvernement, respectivement, sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux, sur l'agriculture de montagne, sur la durée de vie des produits alimentaires, sur les aides du premier pilier de la politique agricole commune et sur l'évaluation du dispositif de projet alimentaire territorial.

31. L'article 21 définit la notion d'agriculture de groupe, pour la mise en commun de connaissances et de ressources humaines ou matérielles, ainsi que les modalités de fonctionnement et les missions des collectifs d'agriculteurs qui en relèvent.

32. L'article 31 interdit l'utilisation de dénominations associées aux produits d'origine animale dans la promotion de produits d'origine végétale.

33. Les articles 32, 35, 36, 40 et 43 instaurent une obligation d'information du consommateur sur les lieux d'élevage des huîtres et d'affinage des fromages fermiers ou sur la provenance du vin et du miel.

34. L'article 34 instaure une obligation d'information lors de la vente en ligne de produits alimentaires.

35. L'article 37 ajoute à la liste des objectifs assignés à la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits alimentaires, la promotion de ceux n'ayant pas contribué à la déforestation.

36. L'article 39 abroge la loi protégeant l'appellation « *Clairette de Die* ».

37. L'article 41 soumet les personnes récoltant des raisins de cuve à une déclaration obligatoire de récolte.

38. L'article 42 est relatif à la protection de l'utilisation de la dénomination « *équitable* ».

39. L'article 49 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur la déforestation importée et assigne à l'Etat l'objectif de ne pas acheter de produits ayant contribué à la déforestation.

40. L'article 56 prévoit que des représentants d'associations de protection de l'environnement siègent aux comités nationaux de l'institut national de l'origine et de la qualité.

41. L'article 59 étend au champ agroalimentaire les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale.

42. L'article 78 est relatif à la cession à titre onéreux de variétés de semences relevant du domaine public destinées aux utilisateurs non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale.

43. L'article 86 précise que l'enseignement agricole doit contribuer à l'éducation à la préservation de la biodiversité et des sols.

44. L'article 87 vise à autoriser la publicité pour des vaccins vétérinaires à destination des éleveurs.

45. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

– **Sur les autres dispositions :**

46. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- la première phrase de l'article L. 123-5-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la même loi ;
- les mots « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, dans la même rédaction ;
- l'article 82 de la même loi.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 25 octobre 2018.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 30 octobre 2018 portant élévation en faveur des militaires appartenant à l'armée active

NOR : ARMM1827808D

Ministère des armées

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception, les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

A la dignité de grand officier

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Fouilland (Paul, Louis), contrôleur général des armées. Commandeur du 23 novembre 2005.

ARMÉE DE TERRE

Barrera (Bernard, Jean, Marie), général de corps d'armée. Officier du 7 mars 2008.

Margail (Eric, André, Marcel), général de corps d'armée. Commandeur du 1^{er} décembre 2011.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 30 octobre 2018 portant élévation et nomination en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active

NOR : ARMM1827809D

Ministère des armées

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations et la nomination sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après :

A la dignité de grand'croix

GENDARMERIE NATIONALE

Loustau (Henri, Paul, Jean-Baptiste), général de brigade. Grand officier du 8 mai 1997.

ARMÉE DE L'AIR

Adias (Jean, Justin, Sébastien), colonel honoraire. Grand officier du 5 avril 2006.

A la dignité de grand officier

ARMÉE DE TERRE

Gomez Urtizberea (Manuel), chef de bataillon honoraire, infanterie.

MARINE NATIONALE

Béreau (Alain, Claude, Robert), amiral. Officier du 14 juillet 1990.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Scheller (Michel, Jean), ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement. Commandeur du 14 décembre 2001.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 30 octobre 2018 portant promotion et nomination en faveur des militaires appartenant à l'armée active

NOR : ARMM1827903D

Ministère des armées

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception, les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

Au grade de commandeur

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Debernardy (Brigitte, Marie-Claire, Renée), contrôleuse générale des armées. Officière du 1^{er} décembre 2009.

GENDARMERIE NATIONALE

Jockers (Bruno, Marcel-Auguste), général de corps d'armée. Officier du 11 novembre 2012.

Mortierol (Thibault), général de corps d'armée. Officier du 30 novembre 2011.

Tavel (Laurent, Marc), général de corps d'armée. Officier du 14 juillet 2011.

ARMÉE DE TERRE

Berne (Philippe, René-Marie), général de division. Officier du 24 juin 2011.

Bonnet de Paillerets (Olivier, François, Marie), général de division. Officier du 22 décembre 2011.

Boucher (Frédéric), général de brigade. Officier du 11 novembre 2012.

Darricau (Gilles, Jean, Claude), général de division. Officier du 8 décembre 2011.

Franco (Rémy, Claude, Norbert), général de corps d'armée. Officier du 17 novembre 2011.

Gallet (Jean-Claude, Thierry, Robert), général de division.

Gomart (Hervé, Jean, Marie), général de division. Officier du 1^{er} décembre 2011.

Labuze (François, Xavier, Pierre), général de division. Officier du 15 décembre 2011.

Mistral (Denis, Michel, François), général de brigade.

Parmentier (Denis, René, Frédéric), général de division. Officier du 5 juillet 2012.

Poncelin de Raucourt (Gaëtan, Marie, Joseph), général de corps d'armée. Officier du 22 juin 2012.

Roche (Pierre, Hervé, François), général de brigade. Officier du 2 décembre 2011.

Thiébaud (Christian, Louis), général de brigade. Officier du 16 juin 2011.

Trégou (Hubert, Yves), général de corps d'armée. Officier du 13 novembre 2009.

MARINE NATIONALE

Chenal (Hervé, Michel, Paul), vice-amiral. Officier du 18 décembre 2008.

Courcol (Laurent, Marie, Gaston), administrateur général hors classe. Officier du 14 juillet 2012.

Dutrieux (Philippe, Lucien, Bernard), contre-amiral. Officier du 22 octobre 2009.

Morio de l'Isle (Bernard-Antoine, François, Henri), vice-amiral d'escadre.

Piaton (Didier, Marie, Guy), contre-amiral.

Velly (Bernard, Yves, Marie), contre-amiral. Officier du 14 juillet 2011.

ARMÉE DE L'AIR

Angel (Thierry, Fernand), général de corps aérien. Officier du 18 juin 2009.

Ferran (Alain, Jean, François), général de corps aérien. Officier du 4 décembre 2008.

Fontant (Louis, Marie, Antoine), général de brigade aérienne. Officier du 14 juillet 2011.

Gernez (Eric), général de brigade aérienne. Officier du 19 décembre 2006.
Mochin (Jean-Paul), général de brigade aérienne. Officier du 8 mai 2012.
Reutter (Pierre, Célestin), général de brigade aérienne. Officier du 18 juin 2008.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Servièrre (Jean, François, Michel), ingénieur général de 1^{re} classe. Officier du 11 novembre 2008.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Ausset (Isabelle, Hélène, Jeanne), médecin générale inspectrice, médecin chef des services hors classe. Officière du 23 novembre 2011.
Godart (Patrick, Michel, Alain), médecin général des armées, médecin chef des services hors classe. Officier du 10 juillet 2012.
Plotton (Christian, Paul, Louis), médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe. Officier du 2 juillet 2009.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Volpi (Jean-Luc, Eugène, François), ingénieur général hors classe. Officier du 8 décembre 2011.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Fournier (Christophe), ingénieur général hors classe de l'armement. Officier du 25 juin 2009.
Legrand (Monique, Anne, Marie), ingénieure générale hors classe de l'armement. Officière du 24 juin 2010.

Au grade d'officier

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Goranflaux de la Giraudière (Hugues, Michel, Marie), contrôleur général des armées. Chevalier du 28 novembre 2006.
Lory (René, Germain, Jacques), contrôleur général des armées. Chevalier du 8 mars 2005.

GENDARMERIE NATIONALE

Anin (Richard), colonel. Chevalier du 10 octobre 2005.
Bisognin (Jérôme, Narcisse, André), colonel. Chevalier du 28 novembre 2008.
Bonneau (Thierry, Louis, Pierre), colonel. Chevalier du 30 novembre 2001.
Bonneval (Frédéric, Didier), colonel. Chevalier du 18 mai 2005.
Boudier (Frédéric, Laurent, Charles), colonel. Chevalier du 28 novembre 2008.
Cagnasso (Michel, Jean-Claude), colonel. Chevalier du 2 décembre 1999.
Cédé (Jean-Michel, Richard), colonel. Chevalier du 27 novembre 2004.
Choutet (Damien, Gérard, Dominique), colonel. Chevalier du 28 novembre 2008.
Coz (Daniel, Georges, Marie), colonel. Chevalier du 11 novembre 2001.
Denis (Xavier, Louis, André), colonel. Chevalier du 11 novembre 1999.
Devy (Christian), colonel. Chevalier du 22 décembre 2004.
Fruitié (Mathieu, François, Sylvestre), colonel. Chevalier du 19 février 2008.
Fugier (Jean-François), colonel. Chevalier du 14 juillet 2003.
Gaspari (Louis-Mathieu), colonel. Chevalier du 9 novembre 2007.
Gautier (Benoit, Franck), colonel. Chevalier du 11 novembre 2005.
Gazan (Pierre, Roger, Antoine), colonel. Chevalier du 8 mai 2002.
Germanaud (Alain), colonel. Chevalier du 8 novembre 2002.
Laniel (Sylvain, Alain, François), colonel. Chevalier du 3 février 2010.
Montull (José-Manuel, François), colonel. Chevalier du 13 juin 2008.
Mulot (Xavier, Marie), colonel. Chevalier du 29 novembre 2002.
Néollier (Franck), colonel. Chevalier du 7 décembre 2004.
Steiger (Eric, Rémi), colonel. Chevalier du 28 novembre 2008.
Vanden-Berghe (Bruno, Jacques, Robert), colonel. Chevalier du 16 décembre 2002.
Voillot (Jean-François, André, Pierre), colonel. Chevalier du 7 décembre 2006.

ARMÉE DE TERRE

Alexandre (Vincent), colonel, troupes de marine.

Allaert (Didier, Michel, Bernard), colonel, génie.
Arnault (Frédéric, Marie, Louis), colonel, cadre spécial.
Baudouin (Christophe, Emmanuel, Michel), colonel, arme blindée et cavalerie.
Bellon (Patrice), colonel, troupes de marine.
Benichou (Michael, Maurice), lieutenant-colonel, troupes de marine.
Bergier (Michel, André, Raoul), colonel, infanterie.
Bertrand (Pierre, Michel, Alexis), colonel, cadre spécial.
Bettinger (Jean-Frédéric, Louis), colonel, arme blindée et cavalerie.
Bruge (Martine, Françoise, Josiane), lieutenant-colonelle, groupe de spécialités état-major. Chevalière du 1^{er} décembre 2005.
Bultez (Christophe, François, Alain), colonel, infanterie.
Cabanettes (Jean-Philippe, Jacques), colonel, train.
Carleton (Stève, Gilbert, Jean-Marie), colonel, infanterie.
Chabut (Nicolas, Daniel, Pierre), colonel, arme blindée et cavalerie.
Charles (Romain, Robert, Bernard), colonel, artillerie.
Chasboeuf (Eric, Marie, Jacques), colonel, troupes de marine.
Chatillon (Jean-Marc, Roland, Robert), colonel, train.
Corréa (Christophe, Bernard), lieutenant-colonel, train.
Couanau (Jean-René), colonel, transmissions.
Curtaz (Frédéric, Hervé), colonel, troupes de marine. Chevalier du 11 novembre 2005.
Danvy (Paul, Manuel), colonel, arme blindée et cavalerie.
Deniau (Alain, Christian), colonel, matériel.
Desjeux (Pierre, Marie, Jacques), colonel, cadre spécial.
Dodane (Philippe, Paul, André), colonel, génie.
Doutaud (Hubert, Jean-Denis, François), colonel, infanterie.
Ducret (Olivier, Jan), colonel, troupes de marine. Chevalier du 23 novembre 2005.
El Iman (Bertrand, Marie, Alain), colonel, arme blindée et cavalerie.
Ferrando (Fabrice, Patient), colonel, artillerie.
Fouyet (Pascal, Roger, Ferdinand), colonel, train.
Fromaget (Mathieu, Marie), colonel, troupes de marine.
Genest (Stéphane, Antoine, Marie), colonel, arme blindée et cavalerie.
Giot (Laurent, Robert, Arthur), colonel, artillerie.
Guillot (Pierre-Eric), colonel, génie.
Jaylet (Marc, Eugène, Raymond), colonel, matériel.
Kirsch (Hervé, Nicolas), colonel, arme blindée et cavalerie.
Lagrange (Jean-François, André), colonel, artillerie.
Lahetjuzan (Marc, Marie, Dominique), colonel, troupes de marine.
Lajudie (de) (Christophe, Hervé, Marie), colonel, cadre spécial. Chevalier du 16 décembre 2004.
Lavergne (Philippe, Bernard, Albert), colonel, troupes de marine. Chevalier du 22 février 2006.
Le Gal (Arnaud, Alain), colonel, génie.
Lefebvre de Plinval Salgues (Benoît, Marie, François), colonel, génie.
Liffran (Xavier, Henry, Aubin), colonel, groupe de spécialités état-major.
Lobel (Marc, Antoine, Ulf), colonel, infanterie. Chevalier du 8 décembre 2004.
Malassigné (Dominique, Louis, Joseph), colonel, infanterie.
Mallassiné (Christophe, Hubert, Marie), colonel, infanterie. Chevalier du 11 novembre 2005.
Marie-Jeanne (Pierre, Jean, André), colonel, infanterie.
Martin (Gérard, Michel), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 7 mars 2008.
Mauger (Eric, Claude, Daniel), colonel, artillerie.
Mienville (Jacques, Auguste), colonel, cadre spécial. Chevalier du 11 novembre 2005.
Mircher (Régis, André, Jean-Marie), colonel, infanterie.
Morlet (Jean-Claude, Michel), colonel, train.
Nicolas (Jean-Charles, Yves, Michel), colonel, transmissions.
Ogier (Philippe, Pierre), colonel, artillerie.
Orlianges (Charles, Eugène), colonel, cadre spécial. Chevalier du 21 mai 2001.

Ortemann (Anne-Cécile, Anne-Lise, Claudine), colonelle, transmissions.
Ozenne (Jean-Marc, François, Marie), colonel, troupes de marine.
Perez (Jean, Joaquin, Robert), colonel, troupes de marine. Chevalier du 14 novembre 2005.
Peron (Stéphane, Laurent, Philippe), colonel, génie.
Petrel (Philippe, Jean-Marie, François), colonel, cadre spécial.
Pilette (Hervé, Ghislain), colonel, troupes de marine.
Portail (Xavier, Bernard, Marie), colonel, troupes de marine.
Potin (Philippe, Dominique, Marie), colonel, génie.
Randreau (Gilles, Alain), colonel, artillerie.
Richou (Stéphane, Pierre, Guy), colonel, infanterie. Chevalier du 11 novembre 2010.
Roquefeuil (de) (Jérôme, Christian, Marie), colonel, matériel.
Roquemaurel de L'Isle (de) (Hugues, Marie, Bernard), colonel, troupes de marine.
Roussot (Jean-Gabriel), lieutenant-colonel, train. Chevalier du 8 mai 2000.
Schoonmann (Jean-François, André), colonel, troupes de marine.
Secq (Patrick, Jacques), colonel, infanterie.
Senedot (Philippe, Jacques, Louis), colonel, arme blindée et cavalerie.
Thevenon (Luc, Joannès, Raymond), colonel, arme blindée et cavalerie.
Toussaint (Thomas, Bernard, Emmanuel), colonel, artillerie. Chevalier du 8 juin 2006.
Vally (Christian, Dominique, Marie), colonel, génie.

MARINE NATIONALE

Aldaya (Stéphane), capitaine de frégate.
Anché (Jean-Philippe, Joseph, Claude), capitaine de frégate. Chevalier du 18 décembre 2001.
Annibal (Renaud, Cesar, Pierre), capitaine de vaisseau. Chevalier du 18 juin 2008.
Bechler (Laurent), capitaine de vaisseau.
Bernard (Bruno), maître principal.
Bordier (Frédéric, Marie, Christian), capitaine de vaisseau.
Chapalain (Marc, Roland), administrateur général de 2^e classe. Chevalier du 8 mai 2011.
Chargères du Breuil (de) (Stanislas, François, Marie), capitaine de vaisseau.
Charton (Philippe), capitaine de vaisseau. Chevalier du 19 novembre 1998.
Coupu (Jean-Marie, Joseph, Robert), administrateur général de 2^e classe. Chevalier du 1^{er} juin 2007.
Duhomez (François, Patrice), capitaine de vaisseau.
Guitard (Guillaume, Bertrand, Marie), capitaine de vaisseau. Chevalier du 2 décembre 2004.
Judde de Larivière (Jean, Marie, André), capitaine de vaisseau. Chevalier du 9 janvier 2009.
Lamielle (Hervé, Charles, Erwan), capitaine de vaisseau.
Machard de Gramont (Laurent, Jean, Marie), capitaine de vaisseau.
Naudet (Philippe, Serge), capitaine de vaisseau.
Oliéric (Jean-Christophe, Michel, Daniel), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2007.
Pochon (Jean-Marc), capitaine de vaisseau.
Poifol (Jean-Jacques, Marcel, Claude), capitaine de frégate. Chevalier du 11 novembre 2005.
Roche (Erwan, Marie, Louis), capitaine de vaisseau.
Saint-Remy (Laurent, André, René), capitaine de frégate. Chevalier du 17 décembre 2004.
Slaars (Emmanuel, Rudolf, David), capitaine de vaisseau. Chevalier du 16 juin 2010.

ARMÉE DE L'AIR

Alardet (Eric, Albert), colonel. Chevalier du 20 juin 2008.
Bauer (Thierry, André, Philippe), colonel. Chevalier du 10 novembre 2009.
Baverey (Lionel, François, Lucien), colonel. Chevalier du 11 novembre 2008.
Berthelot (Ghislain, Etienne), lieutenant-colonel. Chevalier du 15 décembre 2004.
Bourion (Yann, Michel, Dominique), colonel.
Bréhu (Yannick, André, Marie), lieutenant-colonel. Chevalier du 8 mai 2000.
Chable (Bruno, Maxime, Marius), colonel. Chevalier du 7 avril 2005.
David (Thierry, Guy, André), colonel. Chevalier du 17 juillet 2007.
Desjardins (David, Yvon), colonel. Chevalier du 18 avril 2008.

Garand (Antoine, Robert), lieutenant-colonel. Chevalier du 22 juillet 1999.
Gary (Arnaud, Charles, Jean-Marie), colonel.
Giloupe (Philippe, Valéry, Laurent), colonel. Chevalier du 15 décembre 2004.
Gourdain (Etienne, Yves, Marie), colonel. Chevalier du 2 décembre 2005.
Jouglet (Emmanuel, Denis), lieutenant-colonel.
Leverrier (Nicolas, Guy, Jacques), colonel. Chevalier du 2 juillet 2008.
Locatelli (Philippe, Claude, Marcel), colonel. Chevalier du 19 décembre 2008.
Mirebien (Xavier, Serge, Christian), colonel. Chevalier du 11 novembre 2005.
Pacalet (Jean-Yves, Bertrand, Yvan), lieutenant-colonel.
Pointfer (Hugues, Michel, Yves), colonel.
Rabeau (Sébastien, Claude, Marie), colonel. Chevalier du 18 mars 2008.
Réal (Pierre), colonel. Chevalier du 18 mars 2008.
Renucci (Maroussia), colonelle. Chevalière du 8 mai 2008.
Revel (Gilles, André, Tuareia), colonel. Chevalier du 12 avril 2006.
Revel de Bretteville (Roland, Georges, André), lieutenant-colonel. Chevalier du 11 novembre 2001.
Saillour (Olivier, Yves), colonel. Chevalier du 15 novembre 2006.
Saulnier (Philippe, Michel), colonel. Chevalier du 1^{er} décembre 2009.
Toutain (Xavier, Robert, André), colonel.
Viell (Frédéric, Bernard), lieutenant-colonel. Chevalier du 11 janvier 2002.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Schmied (Pierre, Fernand, Charles), ingénieur en chef de 2^e classe. Chevalier du 8 mai 2000.
Vacheron (Pierre-François), ingénieur en chef de 1^{re} classe.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Artru (Régis, Henri, Jean), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 20 novembre 2000.
Bardot (Valéry, Jacques, Jean-Marie), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 16 juillet 2003.
Bléjean (Yves, Marie), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 5 octobre 2004.
Perillat-Piratoine (Xavier, René), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 11 avril 2002.
Pétaud (Philippe, Jean, Francis), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 29 juin 2006.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Boucheron (Joëlle, Mireille), médecin générale, médecin chef des services de classe normale. Chevalière du 14 juillet 2002.
Drouet (Alain, Raymond), médecin chef des services hors classe. Chevalier du 17 septembre 1999.
Florence (Geneviève, Marie, Anne), vétérinaire chef des services de classe normale. Chevalière du 6 décembre 2004.
Hyrien (Jean, Paul), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 21 novembre 2001.
Lebeau (Christian, Claude, Joseph), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 28 novembre 2002.
Lehot (Henri, Louis, Marie), médecin en chef. Chevalier du 5 décembre 2003.
Lombard (Bertrand, René, François), médecin en chef. Chevalier du 30 novembre 2001.
Monneret (Françoise, Marie, Berthe), directrice des soins hors classe. Chevalière du 17 novembre 2004.
Padilla (Angel), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 14 juillet 2003.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Burle (Jean-Charles, Marie), ingénieur en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 19 juillet 2001.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Beaurenaut (Olivier, Jean-Marc, Stéphane), ingénieur en chef de l'armement. Chevalier du 25 juin 2009.
Bégoc (Joseph), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement. Chevalier du 8 mai 2004.
Breuille (Yan, Olivier), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement. Chevalier du 25 juin 2009.
Bujon (Eric, Paul, Alex), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 3 mai 2007.
Cadiou (Martine), ingénieure générale de 2^e classe des études et techniques de l'armement. Chevalière du 25 juin 2009.
Dufer (François-Xavier), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 23 juin 2011.

Le Meur (Bertrand, Pierre, Roger), ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement. Chevalier du 10 octobre 2003.
Lorne (Thomas, Charles, Marie), ingénieur en chef de l'armement. Chevalier du 25 juin 2009.
Morin (Lionel, Gilles, Jean), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 25 juin 2009.
Thomassier (Vincent, Bernard), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 24 juin 2010.

Au grade de chevalier

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Pernaudet (Olivier, Bruno), contrôleur des armées ; 19 ans de services.

GENDARMERIE NATIONALE

Agostini (Frédéric), chef d'escadron ; 36 ans de services.
Alexandre (Patrick, Marcel), capitaine ; 39 ans de services.
Allamand (Mathieu, Henri, Jean-Marie), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Annette (Paul, Jean, Marie), major ; 39 ans de services.
Antoni (Alain, François), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Arnoux (Claude, Georges, Laurent), capitaine ; 38 ans de services.
Assou (Philippe-Alexandre, Conlman), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Aurousseau (Stéphane, Alain), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Badre (Jean, Marc), major ; 37 ans de services.
Baille (Laurent, Nicolas, Bernard), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Bailleul (Patrick, Jean, Michel), commandant ; 22 ans de services.
Barbet (Lotfi-Nicolas), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Barone (Antonio), capitaine ; 35 ans de services.
Beaudin (Michel, Gérard, Georges), capitaine ; 40 ans de services.
Beaumont (Maxime, Jacques-Albert, Florimont), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Bedjidian (Olivier, André, Jacques), capitaine ; 35 ans de services.
Bellet (Lionel, René, Henri), capitaine ; 37 ans de services.
Bessière (Alexis, Yves, Jean), commandant ; 28 ans de services.
Bocktaels (Pascal, René), capitaine ; 38 ans de services.
Boncompain (Ludovic, Bernard), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Bordenave (Christian, Lucien), major ; 39 ans de services.
Boucher (Patrick, Jean), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Boudaud (Louis-Marie, Michel, Yves), capitaine ; 39 ans de services.
Breysse (Claude, Denis), major ; 40 ans de services.
Brun (Patrice, Maurice, Aimé), capitaine ; 38 ans de services.
Caille (Stéphane, Jean), chef d'escadron ; 23 ans de services.
Cassar (Pierre-Antoine, Grégory), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Casso (Emmanuel, Philippe, Pierre), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Caudan (Laurent, Jean-Marie), chef d'escadron ; 27 ans de services.
Celle (Philippe), chef d'escadron ; 23 ans de services.
Chanudet (Guillaume), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Charpentier (Olivier, Jacques, Marie), chef d'escadron ; 24 ans de services.
Chesneau (Pascal, Herbert), lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Chevillard (Benoit, Pierre, Marie), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Clerbout (Anthony, René, Hervé), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Cocault (Philippe, Jean-Luc, Joseph), capitaine ; 37 ans de services.
Compta (Jean-Marie, Isidore), capitaine ; 39 ans de services.
Comte (Christian, Roger, Georges), chef d'escadron ; 34 ans de services.
Conem (Alain, René, Paul), capitaine ; 36 ans de services.
Conte (Didier, Guy), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Cortot (Olivier), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Cottier (Bruno, François, Denis), chef d'escadron ; 25 ans de services.
Cousin (Sylvain, Yvon, Alfred), capitaine ; 36 ans de services.
Coustet (Patrick, Louis, André), chef d'escadron ; 40 ans de services.

Dalzon (Serge, Noël, Elie), capitaine ; 38 ans de services.
Dambrin (Philippe, Lucien, Arthur), capitaine ; 39 ans de services.
De Carvalho (Paulo, Jorge), chef d'escadron ; 36 ans de services.
Debilly (François, Jacques, Adrien), chef d'escadron ; 36 ans de services.
Debonne (Stéphane, Gérard, Daniel), chef d'escadron ; 23 ans de services.
Décheny (Eric), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Delestrade (François, Marie, Jean-Pierre), capitaine ; 31 ans de services.
Demezou (Grégoire, Georges, André), lieutenant-colonel ; 17 ans de services.
Destienne (David), chef d'escadron ; 23 ans de services.
Devaraine (Gérard), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Doris (Gilles, Pierre, Francis), chef d'escadron ; 34 ans de services.
Dubois (Bruno), chef d'escadron ; 30 ans de services.
Dugue (Alain, Fernand, Gaston), capitaine ; 36 ans de services.
Dumolard de Bonviller (Xavier, Hubert, Marie), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Evain (Laurent, Georges, Jean), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Farines (Luc, Louis, Aimé), capitaine ; 36 ans de services.
Fasquel (Philippe, Bernard, Gilles), capitaine ; 36 ans de services.
Fautrat (Emmanuel, Louis, Henri), chef d'escadron ; 30 ans de services.
Florent (Valérie, Jeanne, Laurence), lieutenant-colonelle ; 18 ans de services.
Fraisse (Jacky, André), capitaine ; 38 ans de services.
Freitag (Stéphane, Georges, Pierre), capitaine ; 38 ans de services.
Freuchet (Patrice, Jean, René), chef d'escadron ; 39 ans de services.
Fuentes (Jean-Michel), maréchal des logis-chef ; 33 ans de services.
Gaeng (Fabrice), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Ganuchaud (Stanislas, Marie, Hubert), chef d'escadron ; 15 ans de services.
Garence (Cédric, Henri, André), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Garin (Philippe), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Gaudrel (Olivier, André, Eugène), capitaine ; 37 ans de services.
Gérard (Bernard, André, Louis), capitaine ; 40 ans de services.
Gillard (Frédéric, Marie-Claude, Jacques), chef d'escadron ; 32 ans de services.
Gomez (Henri), chef d'escadron ; 29 ans de services.
Gradit (Jean-François, Auguste), capitaine ; 38 ans de services.
Grailhe (Philippe, Pierre, Jany), capitaine ; 37 ans de services.
Grandemange (David, Jean-Luc), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Grandin (Fabrice, Didier, Thierry), chef d'escadron ; 28 ans de services.
Grimaud (Philippe, Christian, Henri), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Groizeleau (Franck, Henri, Daniel), chef d'escadron ; 32 ans de services.
Grossemey (Maurice, Dominique, Roger), capitaine ; 38 ans de services.
Gudajtyś (Joël, Sylvain), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Guerin (Gilles, René, Paul), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Guigon (Jean-Luc, Pierre, Joseph), capitaine ; 38 ans de services.
Guittard (Sylvain, Georges), chef d'escadron ; 39 ans de services.
Gurret (Alexandre, Louis, Paul), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Harck (Philippe, Arthur, Lucien), capitaine ; 36 ans de services.
Hoguet (André), capitaine ; 37 ans de services.
Jacques (Patrick, Laurent, Albert), capitaine ; 38 ans de services.
Jankowski (Marc, Georges, Stéphane), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Junqua (Christophe), lieutenant-colonel ; 16 ans de services.
Kaci (Slimane), capitaine ; 36 ans de services.
Kerleau (Joël, Luc, Philippe), lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Klein (Laurent, Adolphe), chef d'escadron ; 39 ans de services.
Lafond (Gilles), chef d'escadron ; 35 ans de services.
Lagutere (Roger), major ; 39 ans de services.

Laroche (Christian, Charles, Adrien), major ; 38 ans de services.
Laronche (Maurice, Francis, Jean), capitaine ; 38 ans de services.
Latapie (Karine, Estelle, Jeanne), commandante ; 21 ans de services.
Lavina (Francis, Bruno), major ; 33 ans de services.
Le Blay (Jacques, Dominique, Gwénaél), capitaine ; 37 ans de services.
Le Brestec (Jean-Marie), commandant ; 23 ans de services.
Le Goff (Cédric, Jean, René), commandant ; 15 ans de services.
Le Moullec (Joël, Henri, Marie), capitaine ; 36 ans de services.
Leblanc (Olivier, Paul, Gilbert), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Leclerc (Jean-Pierre, François), major ; 37 ans de services.
Lecomte (Carole, Lydie, Natacha), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Lefebvre (Jérôme, Joël, Patrick), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Legros (Philippe, Jean), chef d'escadron ; 39 ans de services.
Leneutre (Bruno, Joseph), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Lewandowski (Lionel, Michel, Joseph), capitaine ; 35 ans de services.
Lhomme (Hervé, Roger, Denis), chef d'escadron ; 39 ans de services.
Magnant (Bernard, Marcel, André), chef d'escadron ; 40 ans de services.
Marchand (Fabrice, René), chef d'escadron ; 31 ans de services.
Martin (Marie, Jean-François), commandant ; 37 ans de services.
Maury (Franck), capitaine ; 36 ans de services.
Menecier (Thierry, Georges, Jean-Marc), capitaine ; 39 ans de services.
Millet (Christine, Renée), commandante ; 27 ans de services.
Mornet (Alban, Jean-Marie), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Mottier (Denis, Frédéric, Albert), chef d'escadron ; 16 ans de services.
Moura (Grégory), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.
Némery (Guy, Marie, Jacques), capitaine ; 40 ans de services.
Niggemann (Pascal), chef d'escadron ; 37 ans de services.
Noël (Rémi, Jean, Marie), chef d'escadron ; 15 ans de services.
Novo (Christophe, Félice), chef d'escadron ; 30 ans de services.
Pacheco (Angel, Aquilino), capitaine ; 37 ans de services.
Pachot (Marc, Fernand, Lucien), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Papin (Patrick, André, Edmond), capitaine ; 37 ans de services.
Part (Rodolphe, Georges, Fernand), chef d'escadron ; 24 ans de services.
Pascal (Bernard, Louis, Joseph), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Pauliat (Jean, Pascal), capitaine ; 37 ans de services.
Pedretti (Daniel, Robert), chef d'escadron ; 30 ans de services.
Pelozuelo (Yves, José, Mario), capitaine ; 39 ans de services.
Pépin (Christian, Jacques, René), chef d'escadron ; 22 ans de services.
Pépin (Olivier, Antoine, Yves), chef d'escadron ; 27 ans de services.
Perais (Jacques, Christophe, Joseph), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Piergentili (Paul), chef d'escadron ; 28 ans de services.
Piré (Bruno, Bernard, Alexandre), capitaine ; 38 ans de services.
Porteret (Philippe, Marie), capitaine ; 40 ans de services.
Pouffe (Jean-Marie, René), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Quadri (Jean-Pierre, Eric), major ; 39 ans de services.
Rabiniaux (Alain, Claude, Emile), capitaine ; 38 ans de services.
Raynaud (Alain, Jean-Louis, Pascal), capitaine ; 36 ans de services.
Razafimahefa (Jerry, Mikaël, Herisandra), commandant ; 20 ans de services.
Renaudin (Thierry), chef d'escadron ; 34 ans de services.
Reul (Gildas), chef d'escadron ; 33 ans de services.
Rigaud (Jean-Philippe, Joseph, Michel), chef d'escadron ; 28 ans de services.
Riquet (Isabelle, Marie), capitaine ; 35 ans de services.
Roche (Vincent, Gérard, Marie), lieutenant-colonel ; 15 ans de services.

Ruer (Jérôme, Dominique), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Sadler (Laurent, Jean), chef d'escadron ; 33 ans de services.
Saleur (Pascal, Guy, Robert), major ; 41 ans de services.
Salvador (Sébastien, Jean-Philippe), lieutenant-colonel ; 16 ans de services.
Sauge-Merle (Frédéric), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Schmidt (Carole, Simone), chef d'escadron ; 16 ans de services.
Schmitt (Thierry, Claude), capitaine ; 38 ans de services.
Sibille (Philippe, Ludovic, Vincent), chef d'escadron ; 21 ans de services.
Simon (Alain, Noël), capitaine ; 39 ans de services.
Simonet (Xavier, Jean-Yves, Roger), capitaine ; 37 ans de services.
Tallet (Yannick, Marcel, Germain), major ; 40 ans de services.
Tardieu (Denis, Richard), chef d'escadron ; 21 ans de services.
Temprado-Perez (Antoine, Paul, Pierre), capitaine ; 37 ans de services.
Thirez (Didier, Yves, Roger), capitaine ; 38 ans de services.
Thomas (Frédéric), chef d'escadron ; 38 ans de services.
Vaillier (Régis, Sauveur), major ; 39 ans de services.
Valette (Alain, Christian, Jacques), capitaine ; 36 ans de services.
Villerez (Laurent, Dominique, Michel), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Wibaut (Michaël, Christophe, Reggy), chef d'escadron ; 29 ans de services.

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

Calvet (Francine, Solange), officière greffière principale ; 28 ans de services.

ARMÉE DE TERRE

Abadie (Isabelle, Aline, Maud), lieutenant-colonelle, groupe de spécialités état-major ; 25 ans de services.
Abdilla (Alain, Pierre), adjudant-chef, infanterie ; 36 ans de services.
Abraham (Frédéric, Eric, Marc), lieutenant-colonel, matériel ; 27 ans de services.
Alvés (Valéry, Antoine), lieutenant-colonel, train ; 33 ans de services.
Andrieu (Aymeric), chef d'escadron, train ; 16 ans de services.
Antraygues (Olivier), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.
Arnoux de Pirey (Wulfran, Marie-Joseph), lieutenant-colonel, infanterie ; 24 ans de services.
Ascione (Thibault, Marie, Xavier), chef de bataillon, génie ; 17 ans de services.
Assier de Pompignan (Raphaël, Yves, Jean-Marie), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Avril (Alex, Gérard), lieutenant-colonel, matériel ; 27 ans de services.
Aymer de la Chevalerie (Benoît, Amblard, Marie), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Bachayter (Frédéric), chef de bataillon, troupes de marine ; 21 ans de services.
Balga (Thierry, Gérard), lieutenant-colonel, train ; 26 ans de services.
Bambou (Isabelle, Gaëtane), lieutenant-colonelle, génie ; 26 ans de services.
Barbier (Benoit, Pierre, Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 26 ans de services.
Baroux (Christian, Georges, Marie), lieutenant-colonel, génie ; 27 ans de services.
Barrie (Eric, André, Joseph), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 25 ans de services.
Barth (Cyril, Marie, Xavier), lieutenant-colonel, matériel ; 26 ans de services.
Bartier (Sébastien, Jacky), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 21 ans de services.
Battiston (Pascal, Christian, Francis), adjudant-chef, troupes de marine ; 33 ans de services.
Bellet (Franck), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 27 ans de services.
Bellot (Damien, Michel, Jean), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.
Berthebaud (Jean, Joseph, Marie), adjudant-chef, infanterie ; 41 ans de services.
Berthou (Fabien), adjudant-chef, troupes de marine ; 29 ans de services.
Bertile (Rodolphe, Serge), lieutenant-colonel, artillerie ; 24 ans de services.
Blandin (Jérôme), lieutenant-colonel, matériel ; 30 ans de services.
Blasco-Marin (Valéry, Richard), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 23 ans de services.
Blatz (Christophe, Eugène, Paul), lieutenant-colonel, génie ; 24 ans de services.
Blossier (Jean-Vincent, Jacques, Marie), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.

Bloy (Jean-François), lieutenant-colonel, matériel ; 27 ans de services.
Bojda (Christophe), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.
Bonfils (Sébastien), capitaine, infanterie ; 21 ans de services.
Bonnenberger (Hugues, Guy), capitaine, infanterie ; 34 ans de services.
Bons (Jérôme, Pierre, René), lieutenant-colonel, artillerie ; 26 ans de services.
Bordron (Pierre, Guy, Rémy), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Bouchayer (Franck, Georges, Auguste), lieutenant-colonel, infanterie ; 24 ans de services.
Boullard (Xavier, Pierre, Louis), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.
Boullay (Xavier, Pierre, Paul), lieutenant-colonel, artillerie ; 24 ans de services.
Bourg (David, Denis, Paul), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Bouriez (Christophe, Jean-Luc, Maurice), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 26 ans de services.
Bousseau (Xavier, Dominique, Patrice), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 24 ans de services.
Boutevillain (Gilbert, Patrice, Jean-Louis), adjudant-chef, groupe de spécialités état-major ; 38 ans de services.
Brasset (Pierre-Yves), major, transmissions ; 39 ans de services.
Breteau (Denis, Pierre, Marie), lieutenant-colonel, génie ; 23 ans de services.
Breton (Daniel, Jacques), major, matériel ; 36 ans de services.
Broussard (Philippe, Jean-Claude, Roger), adjudant-chef, troupes de marine ; 34 ans de services.
Brunet (Benjamin, Eugène, Henri), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Buire (Laurent, Louis, Maurice), adjudant-chef, troupes de marine ; 34 ans de services.
Bureau (Vivien, Christian, Yves), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Burtin (Denis, Yannick, Daniel), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Buttay (Xavier, Eméric, Aliocha), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Calmein (Nicolas, Maurice, Luc), lieutenant-colonel, artillerie ; 24 ans de services.
Calydon (Lucien, Daniel), lieutenant-colonel, transmissions ; 28 ans de services.
Campagna (Anne-Marie), lieutenant-colonelle, transmissions ; 29 ans de services.
Canton (Philippe), capitaine, matériel ; 39 ans de services.
Carlier (Jean-François, Marc), lieutenant-colonel, artillerie ; 30 ans de services.
Carné de Carnavalet (de) (Mathieu, Xavier, Marie), capitaine, troupes de marine ; 29 ans de services.
Carron de la Morinais (Loïc, Richard), lieutenant-colonel, génie ; 30 ans de services.
Carteaux (André, Jacques, Frédéric), adjudant-chef, matériel ; 33 ans de services.
Champeroux (Jean-Louis), major, infanterie ; 40 ans de services.
Chapon (Jean-Christophe, Olivier, André), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Charlet (Emmanuel, Claude, Michel), commandant, groupe de spécialités état-major ; 31 ans de services.
Charlier (Philippe, Michel, Frédéric), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.
Chevallereau (Gaëtan, Georges, Pierre), lieutenant-colonel, infanterie ; 25 ans de services.
Cheyppé (Jérôme, Nicolas, Fabien), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Choquet (Eric), capitaine, arme blindée et cavalerie ; 35 ans de services.
Coevoet (Alban, Guy, Bruno), chef d'escadron, troupes de marine ; 16 ans de services.
Collin (Yannick), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Crespin (Cédric, Jean, Patrick), lieutenant-colonel, artillerie ; 26 ans de services.
Da Silva (Joffrey, Mickaël), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 20 ans de services.
Dannenhoffer (Christophe), lieutenant-colonel, matériel ; 25 ans de services.
Dauer (Laurence, Catherine), commandante, matériel ; 32 ans de services.
Debray (Christophe, Vivek), lieutenant-colonel, génie ; 22 ans de services.
Delaforge (Gauthier, Jacques), chef de bataillon, génie ; 16 ans de services.
Delavigne (Florent, Selva), lieutenant-colonel, train ; 27 ans de services.
Denhez (Laurent, Paul, Emile), adjudant-chef, génie ; 35 ans de services.
Derrien (Loïc), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 26 ans de services.
Desachy (Emmanuel, Marie, Bénilde), lieutenant-colonel, infanterie ; 27 ans de services.
Desachy (Jean-Baptiste, Marie, Martin), chef de bataillon, infanterie ; 20 ans de services.
Deschard (Benoît, Charles-Edouard, Marie), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Desmadryl (Olivier, François, Xavier), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 28 ans de services.
Desrousseaux de Medrano (Alexandre, Marie, Régis), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.

Destefanis (Olivier, Jean, Charles), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.

Desvergnès (Marc, Bruno), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 27 ans de services.

Do Rosario Calcada (Luis, Miguel), chef de bataillon, génie ; 32 ans de services.

Doncieux (Christophe, Michel), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.

Dorisy (Didier, Maurice, Marcel), chef de bataillon, transmissions ; 34 ans de services.

Druon (Philippe, Jean-Marie), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.

Ducoin (Timothée, Alain), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.

Dufond (Gérard, Jean-Marc), capitaine, train ; 34 ans de services.

Dujany (Arnaud, Benoît, Jean), chef de bataillon, génie ; 18 ans de services.

Dumail (Benoît, Bernard), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services.

Dumont (Hervé), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 27 ans de services.

Dumont (Yannick, Guy, Jean-Marie), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.

Eljerrat (Joseph, Judas, Lior), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 22 ans de services.

Even (Michel, Paul), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 28 ans de services.

Farra-Yanguinindje (François, Christian, César), lieutenant-colonel, artillerie ; 31 ans de services.

Faxel (Etienne), lieutenant-colonel, infanterie ; 26 ans de services.

Fayollat (Quentin, Claude, Jean-Marie), lieutenant-colonel, infanterie ; 22 ans de services.

Felli (François, Charles, Maurice), lieutenant-colonel, train ; 29 ans de services.

Fillon (Vincent, Jean-Marie, Julien), major, troupes de marine ; 40 ans de services.

Finau (Soane, Patita), adjudant-chef, troupes de marine ; 36 ans de services.

Foroit (Eric, Henri, Bernard), capitaine, artillerie ; 27 ans de services.

Fumagalli (Thierry, Jean, François), major, transmissions ; 39 ans de services.

Gachassin (Frédéric, Denis, Louis), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 27 ans de services.

Galland (Jean-Christophe), major, service de santé ; 33 ans de services.

Garcia (René-Alexandre), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.

Gascard (Arnaud, Raymond, Marcel), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 27 ans de services.

Gavin (Gilles, Laurent, Jacques), lieutenant-colonel, matériel ; 25 ans de services.

Geay (Philippe, Claude), lieutenant-colonel, train ; 27 ans de services.

Gibaud (Thierry, Jacques), lieutenant-colonel, matériel ; 23 ans de services.

Giffault (Bertrand, Michel), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 25 ans de services.

Gilhodes (Alexandra, Anne, Frédérique), commandante, matériel ; 16 ans de services.

Gilquin (Olivier, Roger, Michel), major, infanterie ; 37 ans de services.

Gimbert (Christophe, Gérard, Paul), lieutenant-colonel, artillerie ; 30 ans de services.

Goujard (Pierre-Alain, Jean), chef de bataillon, aviation légère de l'armée de terre ; 16 ans de services.

Gour (Hervé, Bernard, Noël), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.

Gravier de Vergennes (Charles-Stanislas, Hervé, François), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services.

Gravrand (Benoît, Jean, Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 25 ans de services.

Grima (Marc), chef d'escadron, artillerie ; 31 ans de services.

Grolet (Gilles, André), adjudant-chef, arme blindée et cavalerie ; 34 ans de services.

Guenzi (Etienne, Vincent), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.

Guérin (Cédric, Michel), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.

Guignard (Arnaud, Joël), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.

Guinard (Olivier, Jacques, Marie), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.

Guivarc'h (Marc), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 21 ans de services.

Hall (Frédéric, Nicolas, Serge), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 24 ans de services.

Hervé (Vincent, Patrick, Jean), lieutenant-colonel, génie ; 26 ans de services.

Holtzinger (Jean-Marie), lieutenant-colonel, matériel ; 23 ans de services.

Ildiss (Hervé, Jean, Roger), lieutenant-colonel, artillerie ; 27 ans de services.

Jacquemard (Joachim, Christian), adjudant-chef, troupes de marine ; 37 ans de services.

Jacquot (Pierre, Sébastien), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.

Jaillet (Rémy, Pierre, Louis), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.

Jeannoutot (Frédéric, Daniel, Paul), major, arme blindée et cavalerie ; 35 ans de services.

Jolivot (Stéphane, Jean, Sébastien), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 31 ans de services.

Jollant (Olivier, Jean-Paul), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 23 ans de services.
Junckel (Jérôme, José, Joël), capitaine, troupes de marine ; 30 ans de services.
Keromen (Mehdi), lieutenant-colonel, génie ; 27 ans de services.
Klein (Raoul, Charles), capitaine, légion étrangère ; 33 ans de services.
Kouachi (Salim), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.
Lamarque (Lionel, Renaud, William), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.
Lamaty (Yves), lieutenant-colonel, train ; 25 ans de services.
Lambin-Bernot (François-Xavier, Eric, Marie), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Lamouret (Philippe, Yves), lieutenant-colonel, génie ; 28 ans de services.
Lancelot (Eric, Gabriel, Pierre), lieutenant-colonel, génie ; 27 ans de services.
Lara (Mathieu, Sébastien, Christophe), lieutenant-colonel, transmissions ; 16 ans de services.
Larchet (Louis-Guilhem, Marie, Michel), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Laroche (Emmanuel, André, Dominique), major, transmissions ; 40 ans de services.
Laudet (Maxime, Michel, Christian), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Laurent (Christophe), lieutenant-colonel, matériel ; 21 ans de services.
Le Bot (Philippe, François, Laurent), commandant, matériel ; 16 ans de services.
Le Bouil (Philippe), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Le Floch (Stéphane), lieutenant-colonel, artillerie ; 29 ans de services.
Leborgne (Frédéric, Henri, Florimont), chef de bataillon, génie ; 17 ans de services.
Lecce (Jean-Philippe, Léandre, Gaëtan), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 28 ans de services.
Leclercq (Olivier, Marie, François), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 26 ans de services.
Leduc (Olivier, Daniel), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.
Légier (Sébastien, Olivier, Yannick), lieutenant-colonel, matériel ; 23 ans de services.
Lemeunier (Jean-François, Joseph), adjudant-chef, aviation légère de l'armée de terre ; 39 ans de services.
Levadoux (Jean, Alfred), lieutenant-colonel, train ; 26 ans de services.
Levasseur (Guillaume, Francis), chef de bataillon, génie ; 16 ans de services.
Lhéritier (Sophie, Isabelle), lieutenant-colonelle, matériel ; 27 ans de services.
Lissajoux (Jonathan), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Loison (Thomas, Louis, Gabriel), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.
Lopez (Vivian, Thierry, Etienne), commandant, groupe de spécialités état-major ; 36 ans de services.
Louazon (Eric, Bernard, Denis), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 26 ans de services.
Louvet (Sylvain, Jules, Narcisse), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.
Mahoux (Patrice, Marius, Louis), lieutenant-colonel, transmissions ; 31 ans de services.
Marczak (Pierre, André), lieutenant-colonel, infanterie ; 24 ans de services.
Mariel (Vincent, François, Georges), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Martin (Jean-Nicolas), lieutenant-colonel, matériel ; 27 ans de services.
Masschelein (Emmanuel, Benoit, Gustave), lieutenant-colonel, artillerie ; 27 ans de services.
Mathey (Antoine, Gabriel, Maurice), chef de bataillon, génie ; 16 ans de services.
Maubert (Gilles), major, transmissions ; 40 ans de services.
Maylié (Alexandre, Jean, Nicolas), chef de bataillon, génie ; 16 ans de services.
Mazeau (Ludovic, Michel, Rodolphe), capitaine, génie ; 32 ans de services.
Mendes (David, Henri), lieutenant-colonel, matériel ; 30 ans de services.
Mery (Luc, Bernard, Nicolas), lieutenant-colonel, infanterie ; 27 ans de services.
Michel (Hervé, René), capitaine, troupes de marine ; 18 ans de services.
Millon (Jean, Michel, Maximilien), lieutenant-colonel, infanterie ; 28 ans de services.
Morel (Olivier, François, Paul), capitaine, infanterie ; 25 ans de services.
Morin (Christophe), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.
Neron-Bancel (Jacques, Olivier, Pascal), chef de bataillon, infanterie ; 17 ans de services.
Neute (Louis, Bernard, Didier), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Nicloux (Guillaume, Charles, Georges), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Nousse (Luc, Emmanuel), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Nuttin (Pierre-Henri, René), lieutenant-colonel, matériel ; 23 ans de services.
Onolfo (Thierry), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 26 ans de services.

Picot (Emilie, Françoise, Charlotte), lieutenant-colonelle, transmissions ; 16 ans de services.
Pierru (Patrick, Jean-Michel), lieutenant-colonel, train ; 26 ans de services.
Plantin (Emmanuel, Pascal, Christophe), lieutenant-colonel, transmissions ; 24 ans de services.
Plus (Gabriel, Jean-Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.
Pointier (Olivier, Maurice, René), capitaine, groupe de spécialités état-major ; 36 ans de services.
Poisson (Joël, Patrice), lieutenant-colonel, train ; 28 ans de services.
Poma (Jérôme, Alexandre), adjudant-chef, troupes de marine ; 27 ans de services.
Pons (Benoît), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.
Pons (Fabrice, Jean-Bernard), capitaine, infanterie ; 30 ans de services.
Pons (Frédéric, Bernard, Régis), lieutenant-colonel, génie ; 25 ans de services.
Prenel-Tremoulet (Sylvain, Jean), lieutenant-colonel, artillerie ; 26 ans de services.
Quilichini (Lionel, André, Jean), lieutenant-colonel, artillerie ; 25 ans de services.
Ramadier (Jean-Philippe, Alexandre), lieutenant-colonel, train ; 29 ans de services.
Ramon (Bertrand, Olivier, Roland), commandant, groupe de spécialités état-major ; 29 ans de services.
Raud (Véronique, Clotilde, Anne), lieutenant-colonelle, matériel ; 28 ans de services.
Renoul (François, Marie, Bernard), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Revy (Jean-Sébastien), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Ribeiro (José, Emmanuel), adjudant-chef, infanterie ; 39 ans de services.
Ribout (Xavier, François, Joseph), capitaine, matériel ; 35 ans de services.
Richard (Olivier, Gabriel, Louis), lieutenant-colonel, infanterie ; 24 ans de services.
Roche (Raphaël, Guillaume), lieutenant-colonel, génie ; 26 ans de services.
Rodrigues (Eric), lieutenant-colonel, transmissions ; 27 ans de services.
Rouge (Frédérique, Ghislaine, Michèle), lieutenant-colonelle, transmissions ; 25 ans de services.
Rynine (Nicolas, Cyril), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Sageot (Patricia, Véronique), commandante, groupe de spécialités état-major ; 31 ans de services.
Salado (Jérôme, Christian, Joël), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Sallé (Rodolphe, Bernard), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.
Schmidt (Guillaume, Sébastien, André), chef de bataillon, génie ; 16 ans de services.
Serrano (René, Jean), adjudant-chef, troupes de marine ; 35 ans de services.
Seta (Paul-Antoine, Georges, Henry), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
Simon (Nicolas, Thibaut, Bernard), lieutenant-colonel, artillerie ; 25 ans de services.
Songy (Jérémy), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Soulard (Tony, Claude, Pierre), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 27 ans de services.
Souvanna Phouma (Tiao, Anourouth), lieutenant-colonel, transmissions ; 29 ans de services.
Spampatti (Pascal), major, troupes de marine ; 34 ans de services.
Strich (François, Xavier, Jean-Luc), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 16 ans de services.
Stritmatter (Olivier, Jean), lieutenant-colonel, transmissions ; 29 ans de services.
Surin (Hugues, Jacques), lieutenant-colonel, matériel ; 31 ans de services.
Szatan (Xavier, Jean-Baptiste), capitaine, légion étrangère ; 24 ans de services.
Tabarly (Fabien), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 27 ans de services.
Talour (Serge, Jean, Alain), adjudant-chef, génie ; 40 ans de services.
Terrom (Glen), chef d'escadron, artillerie ; 16 ans de services.
Theau (Stéphane, Jean, Gabriel), lieutenant-colonel, matériel ; 29 ans de services.
Thellier (Alexandre, Philippe, Loïc), chef de bataillon, troupes de marine ; 16 ans de services.
Tricault (Philippe, René), capitaine, transmissions ; 24 ans de services.
Vaillant (Frédéric, Pierre), adjudant-chef, infanterie ; 39 ans de services.
Varcin (Laurent, Paul, Michel), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Varzal (Daniel), adjudant-chef, train ; 34 ans de services.
Vasselot de Régné (de) (Tanneguy, Marie, Yann), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.
Véra (Michel, Patrick, Luc), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 26 ans de services.
Viale (Thierry), lieutenant-colonel, train ; 27 ans de services.
Viarasakd (Anoudeth), lieutenant-colonel, génie ; 29 ans de services.
Viaud (Fabien), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 30 ans de services.

Vincent (Pascal, Joël), adjudant-chef, matériel ; 36 ans de services.
Vincileoni (Stéphane), lieutenant-colonel, matériel ; 29 ans de services.
Vitry (Pierre, Jacky, Gérard), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Vitry (Xavier, Jacques), capitaine, troupes de marine ; 35 ans de services.
Vivion (Samuel, Marcel, Daniel), capitaine, légion étrangère ; 21 ans de services.
Vossion (Patrice, Pierre, Louis), adjudant-chef, légion étrangère ; 36 ans de services.
Watrin (Quentin), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services.
West (Jérémy), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 22 ans de services.

MARINE NATIONALE

Absil (Eric), capitaine de frégate ; 21 ans de services.
Bakis (Rodolphe, Ludovic), lieutenant de vaisseau ; 27 ans de services.
Belot (Antoine, Geoffroy, Marie), capitaine de corvette ; 16 ans de services.
Berardi (Alexis, Raymond), capitaine de frégate ; 27 ans de services.
Bertorello (Christian), major ; 43 ans de services.
Bezombes (Olivier, Stéphane, André), capitaine de frégate ; 25 ans de services.
Bigot (Eric, René), maître principal ; 40 ans de services.
Binet (Alexandre, Thierry, François), capitaine de frégate ; 32 ans de services.
Blache (Nicolas, Amaury), capitaine de frégate ; 28 ans de services.
Blanchet (Augustin, Bruno, Eric), capitaine de corvette ; 18 ans de services.
Blum (Alexis, Claude), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Bonizec (Gwenaël), capitaine de corvette ; 26 ans de services.
Bordes (David, Jean-Pierre, Thomas), capitaine de corvette ; 22 ans de services.
Boulet (Lionel, Clément, José), major ; 39 ans de services.
Boullé (Jean-Louis, Michel), maître principal ; 39 ans de services.
Bourdeverre (Jérémy, Claude), capitaine de corvette ; 16 ans de services.
Bretagne (Hubert, François, Pierre), capitaine de corvette ; 33 ans de services.
Brochard (Jacques, Lucien, Jean), capitaine de frégate ; 36 ans de services.
Bugaut (Benoît, Marcel, Emile), capitaine de corvette ; 21 ans de services.
Caillat (Emmanuel, Marcel, Victor), capitaine de frégate ; 17 ans de services.
Canonne (Matthias, Jean-François, Gabriel), capitaine de corvette ; 17 ans de services.
Caritoux (Georges, César, Léon), maître principal ; 41 ans de services.
Carro (Jean-François, Jacky), major ; 38 ans de services.
Charreau (Thierry, Jean-Luc), maître principal ; 40 ans de services.
Chauby (Mathieu, Raymond), capitaine de frégate ; 18 ans de services.
Collot (Stéphane, Bernard), capitaine de frégate ; 34 ans de services.
Cousin (Sébastien, Pierre, Christian), capitaine de frégate ; 17 ans de services.
Crochard (Patrick, Charles, Bernard), maître principal ; 37 ans de services.
Delarose (Martial, Emmanuel, Fernand), lieutenant de vaisseau ; 37 ans de services.
Delcroix (Denis, René, Adrien), maître principal ; 39 ans de services.
Diawara (Founé), lieutenant de vaisseau ; 26 ans de services.
Dufour (Samy, Gérard), capitaine de frégate ; 21 ans de services.
Faccio (Franck), capitaine de frégate ; 27 ans de services.
Fink (Charles, Thierry, Alex), maître principal ; 41 ans de services.
Furgolle (Guillaume), capitaine de corvette ; 19 ans de services.
Gaborit (Alain, Lionel, Philippe), capitaine de corvette ; 17 ans de services.
Grollemund (François, Joseph, Del), capitaine de corvette ; 20 ans de services.
Guillotot (Jean-Paul, Georges), major ; 43 ans de services.
Humbert (Héloïse, Marie, Dominique), capitaine de corvette ; 19 ans de services.
Imbaud (Matthieu, Denis, Louis), capitaine de corvette ; 24 ans de services.
Jevtic (Vladimir, Dimitri, Igor), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Kleiber (Frédéric, Alexandre), lieutenant de vaisseau ; 23 ans de services.
Lapray (Jean-Marc, André, Louis), major ; 37 ans de services.
Le Borgne (Dominique, Jean, Charles), lieutenant de vaisseau ; 37 ans de services.

Le Boucher d'Hérouville (Paul, Marie, Richard), capitaine de frégate ; 19 ans de services.
Le Thiec (Pierrick, Louis, Marie), lieutenant de vaisseau ; 37 ans de services.
Leclerc (Matthieu, Marie), capitaine de corvette ; 22 ans de services.
Legros (Camille), capitaine de corvette ; 25 ans de services.
Lucas (Jean-Charles, René, Léon), lieutenant de vaisseau ; 36 ans de services.
Manteaux (Maxence, Roger, Raymond), lieutenant de vaisseau ; 25 ans de services.
Marande (Stanislas, Thierry), capitaine de corvette ; 18 ans de services.
Martin du Tyrac de Marcellus (de) (Aymeric, Régis, Marie), administrateur en chef de 2^e classe ; 24 ans de services.
Matter (Laurent, Pierre), capitaine de corvette ; 25 ans de services.
Nielly (Christophe, Marie, Patrick), capitaine de corvette ; 20 ans de services.
Nota (Cédric, Germain), capitaine de corvette ; 22 ans de services.
Pancrazi (Pierre-Alban, Guillaume), capitaine de corvette ; 19 ans de services.
Petit (Eric, Michel), capitaine de corvette ; 38 ans de services.
Petit (François, Jacques, Pierre), administrateur en chef de 2^e classe ; 23 ans de services.
Pichon (Michel, Jean, Cornil), capitaine de corvette ; 37 ans de services.
Pierrel (Ludovic, Marcel, Lucien), capitaine de corvette ; 20 ans de services.
Pourchau (Patrice, Claude), capitaine de frégate ; 36 ans de services.
Pourtet (Nicolas, David), lieutenant de vaisseau ; 27 ans de services.
Prioul (Eric, Raymond, Pierre), lieutenant de vaisseau ; 36 ans de services.
Rabouin (Sophie, Noémie), administratrice en chef de 2^e classe ; 25 ans de services.
Richmond (Benjamin), capitaine de corvette ; 26 ans de services.
Rigot (Julien, François, Emile), capitaine de frégate ; 19 ans de services.
Riguet (Gilles, Jean, Antoine), maître principal ; 39 ans de services.
Roche (Jean-Michel, Roger), capitaine de frégate ; 25 ans de services.
Roinnel (Sophie, Léonie, Eugénie), capitaine de corvette ; 31 ans de services.
Schmit (Didier, Jacques, Alain), maître principal ; 38 ans de services.
Sibertin-Blanc (Arnaud, Marie, Bruno), capitaine de corvette ; 18 ans de services.
Simon (Alban), capitaine de frégate ; 20 ans de services.
Teisseire (Matthieu, Xavier, Henri), capitaine de corvette ; 17 ans de services.
Terrom (Philippe), capitaine de corvette ; 25 ans de services.
Vallée (de) (Edouard, Marie, Jean), capitaine de corvette ; 17 ans de services.
Vazzoler (Nicolas), capitaine de corvette ; 20 ans de services.
Verwaerde (Jean-Baptiste, Roger, Marie), capitaine de corvette ; 17 ans de services.
Villepreux (Jérôme, François, Michel), capitaine de frégate ; 22 ans de services.

ARMÉE DE L'AIR

Abriat (Cédric, Michaël, Bernard), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Agniel (Aurélien, Mathieu), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Allard (Stéphane, René, Henri), commandant ; 24 ans de services.
Alma (Stéphane, Didier), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Auzac de Lamartinie (d') (Julie, Marie), commandante ; 20 ans de services.
Baldy (Jean-Noël, Luc, Georges), adjudant-chef ; 39 ans de services.
Bardin (Thomas, Christian, André), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Bellet (Laurent, Patrick, Hubert), adjudant-chef ; 37 ans de services.
Bertolozzi (Frédéric, Michel), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Blanc (François, Marie, Jean), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Boch (Bernard, Michaël, Léon), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Bocquier (David, Karl, Erick), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Boin (Gildas, Joseph, Georges), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Boisserie (Cécilia, Peggy), lieutenant-colonelle ; 19 ans de services.
Bonnin (Eric), commandant ; 22 ans de services.
Borg (Philippe, Marcel, Luc), adjudant-chef ; 37 ans de services.
Borrel (Géraldine, Marie, Françoise), colonelle ; 22 ans de services.

Bourda (Laurence, Stéphanie), lieutenant-colonelle ; 24 ans de services.
Bourdier (Sébastien), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Bourgain (Frédéric, Patrick, Louis), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Bourras-Chardine (Nicole, Danièle), lieutenant-colonelle ; 26 ans de services.
Boyez (Alexandre, Jean, Gilbert), lieutenant-colonel ; 17 ans de services.
Bureau (Cédrik, Cyril), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Capot (Valérie, Béatrice), commandante ; 21 ans de services.
Carletti (Stéphane, Pierre, Jean), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Challut (Gérard), major ; 38 ans de services.
Charmeteau (John, Marc, Christophe), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Chizelle (Valerie, Nicole, Christiane), lieutenant-colonelle ; 21 ans de services.
Ciavaldini (Frédéric, Jean, René), capitaine ; 30 ans de services.
Clause (Nicolas, Alexandre), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Clech (Jérôme, Michel), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Cocco (Stéphane), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Coulin (Jean-Louis, Jacques, Armand), major ; 38 ans de services.
Debroucker (Juliette, Catherine, Dominique), lieutenant-colonelle ; 19 ans de services.
Declercq (Vincent, Louis, Stéphane), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Delahaye (Stéphane), capitaine ; 25 ans de services.
Deliance (Jérôme), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Delpech (Alain), adjudant-chef ; 42 ans de services.
Déné (Arnaud, Yves, Henri), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Desmis (Cédric, Jean-Marie), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Diez (Thierry, Georges), capitaine ; 33 ans de services.
Dodeman (Bruno, Marcel, Désiré), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Dygul (Catherine, Annie), lieutenant-colonelle ; 27 ans de services.
Erard (Jean-Louis), adjudant-chef ; 41 ans de services.
Escafit (Christine, Roselyne), capitaine ; 29 ans de services.
Gauthier (Karine, Christiane, Christelle), lieutenant-colonelle ; 22 ans de services.
Gioana (Guillaume, Soo), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Goarin (Benoit, Gérald, Raymond), major ; 36 ans de services.
Grabski (Romain, François, Joseph), capitaine ; 18 ans de services.
Janin (Daniel, Emile, Cyprien), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Joly (Pascal, Dominique), adjudant-chef ; 37 ans de services.
Kaupt (Stéphane, Raymond), capitaine ; 31 ans de services.
Keller (Stéphane, Jean-Paul, François), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Labadie (Anne, Elisabeth), lieutenant-colonelle ; 19 ans de services.
Lajaunie (Laurent, David, Francis), commandant ; 24 ans de services.
Lange (Patrick, Fernand, André), capitaine ; 32 ans de services.
Laterre (David, Yann), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Latre (Sébastien, Christian, Michel), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Le Goff (Virginie, Alexandrine), lieutenant-colonelle ; 18 ans de services.
Le Guen (Janik, Raymonde), lieutenant-colonelle ; 23 ans de services.
Le Port (Patrice, Guy, Jules), major ; 38 ans de services.
Lefebvre (Yann, Cédric, Olivier), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Lepain (Mickaël, David, Christophe), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Lods (Régis, Michel, Noël), capitaine ; 30 ans de services.
Lussiez (Christophe, Emile, Roger), capitaine ; 32 ans de services.
Manscourt (Nicolas, Roger, Maurice), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Marcès (Janick, François), adjudant-chef ; 39 ans de services.
Meunier (Arnaud, Marcel, Marc), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Michel (Guillaume, Roman), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Moreau (Philippe, Christian), adjudant-chef ; 36 ans de services.

Noroy (Laurent, Jacques), capitaine ; 32 ans de services.
Nué (Laurent, Thierry, Jeannick), commandant ; 21 ans de services.
Oliveira (d') (Jérôme, Patrice, René), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Parde (Laurent, Eric), capitaine ; 21 ans de services.
Plagnes (Boris), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Ponin Ballom (Matthieu, Jacky), lieutenant-colonel ; 19 ans de services.
Prudhon (Adeline), lieutenant-colonelle ; 19 ans de services.
Ramond (Richard, Baptiste, Marcel), capitaine ; 34 ans de services.
Régis (Olivier, Jean-Charles, Gilbert), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Repolt (Vincent, Henri, Alfred), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Rigg (Mathieu, Georges, Roger), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Ritter (Natacha, Caroline), commandante ; 16 ans de services.
Roesch (Candice, Marie-Plinia), lieutenant-colonelle ; 22 ans de services.
Rond (Fabrice, Raphaël, Louis), lieutenant-colonel ; 20 ans de services.
Rousseau (Fabien, Jean, Ferdinand), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Ruaux (Jean-Stéphane, Bernard, Jacques), capitaine ; 31 ans de services.
Saouzanet (André, Marie), major ; 37 ans de services.
Sautret (Gauthier, Raymond, René), commandant ; 28 ans de services.
Schluck (Patrice), major ; 41 ans de services.
Séry (Stéphane), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Seveno (Solenn, Colette, Maria), lieutenant-colonelle ; 22 ans de services.
Simonet (Sébastien, Lucien, Marcel), capitaine ; 22 ans de services.
Solignac (Didier, Pascal), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Soto (Bruno, Mario), major ; 38 ans de services.
Voisinnet (Stéphane, Georges, Marcel), capitaine ; 32 ans de services.
Wallerick (Bruno, William, René), major ; 37 ans de services.
Yagoubi (Issam, Eddine), lieutenant-colonel ; 18 ans de services.
Zimmermann (Pascal), adjudant-chef ; 38 ans de services.
Zopfmann (Bruno), capitaine ; 21 ans de services.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Arbola (Adrienne, George, Claudine), ingénieure en chef de 2^e classe ; 24 ans de services.
Daulny (Stéphane, Olivier, Laurent), ingénieur en chef de 2^e classe ; 27 ans de services.
Devaux (Jean-Roger), ingénieur en chef de 2^e classe ; 32 ans de services.
Leestmans (Stéphane, Yves), ingénieur en chef de 2^e classe ; 27 ans de services.
Raoul (Jean-Pierre, Emmanuel, Joseph), ingénieur en chef de 2^e classe ; 26 ans de services.
Ségard (Thierry, Joël, Emile), ingénieur en chef de 2^e classe ; 31 ans de services.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Andrieu (Gérald, Gilles), commissaire en chef de 2^e classe ; 23 ans de services.
Belliot (Nancy, Joëlle), commissaire en chef de 2^e classe ; 20 ans de services.
Bourgougnon (Frédéric, Yvon, Alexandre), commissaire en chef de 2^e classe ; 22 ans de services.
Carmine (Olivier, François, Jean), commissaire en chef de 2^e classe ; 22 ans de services.
Chevalier (Marc, Jacques, André), commissaire en chef de 2^e classe ; 21 ans de services.
Fenot (Olivier, François, Philippe), commissaire en chef de 2^e classe ; 23 ans de services.
Gillet (Maxime, Antoine), commissaire en chef de 2^e classe ; 20 ans de services.
Gonthier (Jean-Philippe), commissaire en chef de 2^e classe ; 32 ans de services.
Halluin (Hervé, Michel, Maximin), commissaire en chef de 2^e classe ; 19 ans de services.
Josselin (Nicolas, Claude, Marie), commissaire en chef de 2^e classe ; 22 ans de services.
Larwa (Brigitte), commissaire en chef de 2^e classe ; 27 ans de services.
Laval (Catherine, Marie, Charlotte), commissaire en chef de 2^e classe ; 21 ans de services.
Le Bris (Stéphane, Jean, Marie), commissaire en chef de 2^e classe ; 24 ans de services.
Lejeune (Philippe, Arnaud), commissaire en chef de 2^e classe ; 19 ans de services.
Lepiller (Guillaume, Pierre), commissaire en chef de 2^e classe ; 31 ans de services.

Lucas (Morgane, Lidwine, Florette), commissaire en chef de 2^e classe ; 19 ans de services.
Pabst (Audrey), commissaire en chef de 2^e classe ; 20 ans de services.
Peltier (Henri, Jean, Martin), commissaire en chef de 2^e classe ; 26 ans de services.
Petit (Delphine, Danièle, Aline), commissaire en chef de 2^e classe ; 24 ans de services.
Plat-Monin (Sébastien, Michel, Pierre), commissaire en chef de 2^e classe ; 19 ans de services.
Pugnetti (Jean-Pierre, Marius, André), commissaire en chef de 2^e classe ; 23 ans de services.
Rebotier (Blaise, Yves, Marie), aumônier militaire ; 25 ans de services.
Ventre (Renaud, Fabrice), commissaire en chef de 2^e classe ; 21 ans de services.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

André (Nathalie), médecin en chef ; 27 ans de services.
Annette (Sylvain, Benoit, Louis), médecin en chef ; 26 ans de services.
Asencio (Yves, Jean-François), médecin en chef ; 24 ans de services.
Berta (Cyril, Jérôme), médecin en chef ; 25 ans de services.
Bladé (Jean-Sébastien, François), médecin en chef ; 26 ans de services.
Boni (Mickaël, Rosario, Bernard), vétérinaire en chef ; 24 ans de services.
Bourrilhon (Cyprien, Denis, Jacques), médecin en chef ; 29 ans de services.
Brethenoux (Pascal, Jacques), médecin en chef ; 26 ans de services.
Brissiaud (William), médecin en chef ; 24 ans de services.
Cassou (Lionel, Charles), médecin en chef ; 24 ans de services.
Doaré (Ronan, Guy, Marie), médecin en chef ; 26 ans de services.
Fayard (Jean-Dominique), médecin en chef ; 26 ans de services.
Formont (Pascal, Roger), infirmier en soins généraux du 2^e grade ; 39 ans de services.
Garcia (Cyril, Christian, Georges), médecin en chef ; 24 ans de services.
Gassiot (Henri), infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical ; 41 ans de services.
Geffroy (Yann, Philippe, Dominique), médecin en chef ; 24 ans de services.
Guengant (Thierry), infirmier cadre de santé paramédical ; 27 ans de services.
Henrionnet (Alexandra, Madeleine, Simone), médecin en chef ; 26 ans de services.
Jarry (Julien, François), médecin en chef ; 24 ans de services.
Laborde (Thomas, Michel), médecin en chef ; 24 ans de services.
Lahutte (Bertrand, Sébastien), médecin en chef ; 26 ans de services.
Lamblin (Gatien, Marie), médecin en chef ; 27 ans de services.
Le Bars (Richard, Antoine, Joseph), pharmacien en chef ; 27 ans de services.
Le Garlantezec (Patrick, Michel), pharmacien en chef ; 25 ans de services.
Le Goff (Catherine, Marie), médecin en chef ; 24 ans de services.
Le Goudeveze (Sébastien), médecin en chef ; 24 ans de services.
Le Nestour (Carine, Joëlle, Lydie), médecin en chef ; 27 ans de services.
Levelu (Brice, Christophe, Eric), médecin en chef ; 24 ans de services.
Maigret (Chantal), psychologue hors classe ; 25 ans de services.
Mayet (Anthony, Alexandre, Grégory), médecin en chef ; 24 ans de services.
Mendibil (Alexandre), médecin en chef ; 24 ans de services.
Mioulet (Eric), médecin en chef ; 26 ans de services.
Mullot (Jean-Ulrich), pharmacien en chef ; 26 ans de services.
Paré (Pierre-Yves, François, Rémy), infirmier en soins généraux du 2^e grade ; 29 ans de services.
Paul (Frédéric, Didier), médecin en chef ; 25 ans de services.
Pauleau (Ghislain, Jean, Marie), médecin en chef ; 23 ans de services.
Queyriaux (Benjamin, Alexandre), médecin en chef ; 27 ans de services.
Roussel (Olivier, Pierre, André), pharmacien en chef ; 26 ans de services.
Sbrana (Caroline, Georgette, Marguerite), pharmacienne en chef ; 31 ans de services.
Scherier (Stéphanie, Marcelle, Colette), médecin en chef ; 25 ans de services.
Soulé (Pauline), pharmacienne en chef ; 26 ans de services.
Stephan (Anne), médecin en chef ; 27 ans de services.
Stephan (Jérôme, Benoît), médecin en chef ; 24 ans de services.
Texier (Gaëtan), médecin en chef ; 26 ans de services.

Thizy (Michel, Claude, Marie), manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé paramédical ; 33 ans de services.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Bonche (Nancy), ingénieure en chef de 2^e classe ; 22 ans de services.

François (Philippe, Michel), commandant ; 25 ans de services.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Babinet (Anne, Christine, Paule), ingénieure en chef de l'armement ; 18 ans de services.

Bonnet (Géraldine, Marie, Hélène), ingénieure en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.

Brenot (Damien, Daniel, Noël), ingénieur en chef de l'armement ; 21 ans de services.

Carpentier (Christophe, Gilles), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Combescure (Sylvie, Louise, Madeleine), ingénieure en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 23 ans de services.

Corlay (Gilles, René, Marie), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 41 ans de services.

Dugrain (Louis, Patrick, Marie), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Ermel (Frank, Antoine), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.

Feys (Christophe, Jean-François), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 30 ans de services.

Gardinetti (Emmanuel, Laurent, Jean-Christophe), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 23 ans de services.

Grelot (Geoffroy, Louis), ingénieur en chef de l'armement ; 18 ans de services.

Jézégou (Joël), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.

Lassat de Pressigny (de) (Yves, Georges, Marie), ingénieur en chef de l'armement ; 21 ans de services.

Le Bras (Florent, Yves, Marie), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Loiseau (Vincent, Jean-Marie, René), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 24 ans de services.

Lonchamp (Philippe), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.

Longuet (Baptiste, Pierre), ingénieur en chef de l'armement ; 19 ans de services.

Mabile (Laetitia, Myriam, Jacqueline), ingénieure en chef de l'armement ; 18 ans de services.

Michaux (Patrick, Jérôme, Yann), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.

Pelletier (Johanna, Christiane, Marie-Pierre), ingénieure en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Pérard (Luc, Yves, Raymond), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 36 ans de services.

Prudhomme (Jean, Philippe, Marie), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Rouahi (Jamel), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Saint-Maurice (Romain, Jean-Philippe), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Salahun (Caroline, Sylvie), ingénieure en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Sanchez (Thierry, Alain), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 32 ans de services.

Serrat (Christophe, Jean-Philippe), ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement ; 24 ans de services.

Sol (Vincent, Olivier, Marc), ingénieur en chef de l'armement ; 19 ans de services.

Talon (Ludovic, Jean-Gabriel), ingénieur en chef de l'armement ; 21 ans de services.

Vieu (Emilie, Géraldine, Cécile), ingénieure en chef de l'armement ; 18 ans de services.

Zimmer (Sébastien, Denis), ingénieur en chef de l'armement ; 17 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 30 octobre 2018 portant promotion et nomination en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active

NOR : ARMM1827904D

Ministère des armées

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après :

Au grade de commandeur

ARMÉE DE TERRE

Jacob (Jean-Pierre, Maurice, Alpinien), général de brigade. Officier du 28 juin 1991.

Reau de la Gaignonnière (du) (Patrick, Marie, Geoffroy), général de brigade. Officier du 13 décembre 2000.

ARMÉE DE L' AIR

Van Duynslager (Christian), général de brigade aérienne. Officier du 11 novembre 1998.

Au grade d'officier

GENDARMERIE NATIONALE

Cingal (Philippe, Jacques, Michel), lieutenant-colonel. Chevalier du 27 novembre 2008.

François (Rémi, Emile), colonel. Chevalier du 15 novembre 2002.

Maurer (Michel, Daniel), colonel. Chevalier du 14 juillet 2000.

Michel (Alain, Bernard), colonel. Chevalier du 7 mai 2004.

Muller (Jean-Claude, Albert), lieutenant-colonel honoraire. Chevalier du 2 décembre 2008.

Nizzardo (Lucien), colonel. Chevalier du 11 novembre 2002.

Piriou (Gilles, Yves), colonel. Chevalier du 11 novembre 2002.

Planche (Daniel, Maurice), colonel. Chevalier du 15 juin 2005.

Pouech (Pierre, François), chef d'escadron. Chevalier du 11 novembre 2008.

ARMÉE DE TERRE

Aguilar (Didier), colonel, infanterie. Chevalier du 11 décembre 2004.

Anselme de Puisaye (d') (Jean, Michel, Marie), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 27 juin 1996.

Bak (Fabien), lieutenant-colonel, train. Chevalier du 15 décembre 2006.

Bibard (Didier, Patrick), lieutenant-colonel, train. Chevalier du 10 octobre 2008.

Birrer (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, infanterie. Chevalier du 20 décembre 2001.

Bitsch (Yves, José, François), lieutenant-colonel, administration et services.

Bonneville (Jean-Paul, Michel), capitaine, infanterie. Chevalier du 2 juillet 2002.

Déchappe (Dominique, Jean-Marie), capitaine, infanterie. Chevalier du 18 juin 2004.

Dutheil (François-Michel, Jean, Julien), colonel, infanterie. Chevalier du 26 juin 2008.

Gelot (Bertrand, Paul, Yves), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 23 novembre 2005.

Gonidec (Evelyne, Annaïck), commandante, administration et services. Chevalière du 17 décembre 2004.

Hollender (Daniel), lieutenant-colonel, train. Chevalier du 13 juillet 2005.

Kohn (Gérard, Henri), major, service de santé. Chevalier du 20 mai 2010.

Larivière (Thierry, Yves), colonel, train. Chevalier du 8 mai 2008.

Le Follic (Stéphane, Georges, Jean), major, infanterie. Chevalier du 19 mai 2004.
Morlaës (Roger, Raymond), major, aviation légère de l'armée de terre. Chevalier du 27 novembre 2006.
Notin (Benoît, François, Marie), colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 11 novembre 2005.
Pantarella (Robert, Emidio, Nicolas), lieutenant-colonel, infanterie. Chevalier du 19 décembre 2003.
Rachid (Chand), capitaine, troupes de marine. Chevalier du 27 mars 2008.
Richard (Jean-Marie, Marcel, André), lieutenant-colonel, artillerie. Chevalier du 12 juillet 2007.
Sauvage (Paul, Jérôme, Joseph), lieutenant-colonel, infanterie. Chevalier du 14 novembre 1997.
Siguié (Christian, Claude, Noël), chef de bataillon, génie. Chevalier du 4 décembre 2009.
Tafari (Joseph, Roland), adjudant-chef honoraire, infanterie.
Wolfesperger (Jean-Christophe, Raymond, Ernest), colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 23 février 2008.

MARINE NATIONALE

Houriez (Jean-François, Denis, Fernand), capitaine de frégate. Chevalier du 14 juillet 2010.
Robert (Patrice, Michel, Roger), capitaine de vaisseau. Chevalier du 6 décembre 1995.
Vermeulen (Serge, Jacques, René), capitaine de vaisseau. Chevalier du 18 juin 1998.

ARMÉE DE L'AIR

Bertrand (Régis, Yves, Dominique), lieutenant-colonel. Chevalier du 25 juillet 2002.
Mamaj (Daniel, Michel), lieutenant-colonel. Chevalier du 27 février 2004.
Maurin (Jean-Louis, Richard), colonel. Chevalier du 31 mai 2000.
Rouzaud (Bernard, Jean), colonel. Chevalier du 18 décembre 1996.
Salmon (Philippe, Auguste, Roger), lieutenant-colonel. Chevalier du 18 juin 2003.
Tastet (Alain, Christian), lieutenant-colonel. Chevalier du 29 mai 1998.
Ténette (Michel, Marie, Joseph), lieutenant honoraire.
Vogel (Marc, Antoine), major.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Bellenot (François, Charles, Albert), médecin en chef. Chevalier du 4 mars 2011.
Berger (Valérie, Christine), médecin en chef. Chevalière du 3 juillet 2003.
Braescu (Jacques, Georges), médecin en chef. Chevalier du 30 mars 2011.
Crevillier (Maxime, Roger, Albert), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 30 juin 2009.
Fouillard (Christophe, Jacques, Didier), médecin en chef. Chevalier du 11 novembre 2008.
Georget (Charles, Eugène, Jean), chirurgien-dentiste en chef. Chevalier du 23 novembre 2011.

Au grade de chevalier

GENDARMERIE NATIONALE

Chatagné (Philippe, Jean-Louis), capitaine.
Desvignes (Patrick, Henri, Jacques), major.
Gelinet (Jean-Pierre, Louis, Eugène), chef d'escadron honoraire.
Groux (Eugène), chef d'escadron.
Jeandel (Philippe, Emile, Lucien), lieutenant-colonel.
Lafargue (Christian), chef d'escadron.
Maheu (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Pinède (Jacques, Guy), lieutenant-colonel honoraire.
Saling (François, Joseph, Jean), capitaine honoraire.
Touquet (Sylvain, Christian, Audon), major.
Valat (Gilles, Roger, Germain), major.
Zagel (François, Julien), major.

ARMÉE DE TERRE

Alibert (Lionel, Antoine, Roger), lieutenant-colonel, infanterie.
Bartnig (Thomas, Jean), lieutenant-colonel, infanterie.
Becker (Thierry), chef de bataillon, infanterie.

Betz (Raphaël), lieutenant-colonel, transmissions.
Billiemaz (David), chef de bataillon, infanterie.
Blanc (Pierre, Henri), capitaine, génie.
Broch (Vincent, Yves, Alain), capitaine, infanterie.
Chalard (Patrick, Guy), major, troupes de marine.
Chaumette (Christian, Jacques), capitaine, transmissions.
Colleville (Alexandre, Joël, Emile), capitaine, troupes de marine.
Cotard (Erwan), lieutenant-colonel, train.
Couraudon (Frédéric, Alphonse, Marcel), major, infanterie.
Deham (Jean-Luc), major, transmissions.
Denilauler (Stéphane, Serge), adjudant-chef, arme blindée et cavalerie.
Dessenne (Xavier, Henri, Gustave), chef de bataillon, troupes de marine.
Devaud (Stéphane, Michel, Robert), commandant, administration et services.
Didierlaurent (Eric, Jean-Pierre), lieutenant-colonel, administration et services.
Femenia (Ludovic, Didier), lieutenant, génie.
Garsin (Lionel), capitaine, troupes de marine.
Génichon (Frédéric, Pierre), lieutenant-colonel, troupes de marine.
Gerbert (Philippe), chef de bataillon, infanterie.
Guégano (Silvain, Robert, Adaucté), commandant, matériel.
Guinet (Alexandre, Paul, René), lieutenant-colonel, artillerie.
Guitteaud (Josué, Rodrigue), capitaine, artillerie.
Kandin (Rodolphe), commandant, administration et services.
Katim (Elie, Sumantri), adjudant-chef, infanterie.
Kurata (Michio, Jean), commandant, administration et services.
Lagadec (Yann), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie.
Lambert (Thomas, Michel, Roger), lieutenant-colonel, infanterie.
Laurent (Serge, Georges, Daniel), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Le Goff (Yann, Théophile), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Le Maitre (Joël, André, François), chef de bataillon, troupes de marine.
Lefebvre de Plinval-Salgues (Guillaume, Joseph, Claude), lieutenant-colonel, administration et services.
Legrand (Martine, Gisèle, Jeanne), capitaine, administration et services.
Leuliet (Geneviève, Bernadette, Marguerite), adjudante-chef, groupe de spécialités état-major.
Marlier (Jean-Louis), capitaine, troupes de marine.
Marsollier (François, Marc, Raymond), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Martinez (Gilles, Henri), adjudant-chef, troupes de marine.
Micieli (Olivier, Gérard), lieutenant-colonel, infanterie.
Miller (François-Xavier, Thierry, André), lieutenant-colonel, génie.
Monfort (Alex, Jean), adjudant-chef, transmissions.
Patris (Samuel), lieutenant-colonel, artillerie.
Pitois (Franck, Jean), chef de bataillon, infanterie.
Poussard (Philippe, Daniel, André), chef de bataillon, infanterie.
Raffray (Mériadec, Charles, Albert), lieutenant-colonel, infanterie.
Raison (Xavier, René), capitaine, génie.
Raton (Charles, Maurice, André), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Rey (Olivier, Pierre), chef de bataillon, infanterie.
Sabbatorsi (Jean-François, Antoine), adjudant-chef, arme blindée et cavalerie.
Salvador (Louis), lieutenant-colonel, matériel.
Sebti (Aziz), chef de bataillon, troupes de marine.
Soulhier (Jacques, Roger, Gilbert), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Stamenic (Aleksandar, Laurent), commandant, administration et services.
Taïlamé (Steeve, Pascal), lieutenant-colonel, artillerie.
Touzard (Anthony, René), lieutenant-colonel, artillerie.
Vignal (Sébastien, André, Marc), chef de bataillon, troupes de marine.

Vivier (Pierre-Eric, Jean-Luc), lieutenant-colonel, train.
Yvart (Guillaume, Charles, Victor), lieutenant-colonel, génie.
Zerringer (Fabrice, Albert, Charles), lieutenant-colonel, génie.

MARINE NATIONALE

Atger (Philippe, Raymond, Pierre), lieutenant de vaisseau.
Barosco (Louis), maître principal.
Berna (Frédéric, Edouard), capitaine de frégate.
Cariou (Marc, Auguste), major.
Clément (Philippe, Alphonse), capitaine de frégate.
Ettenat (Alain, Gérard), maître principal.
Even (Gérard, Louis, Marie), major.
Follic (Gildas), major.
Fougeray (Philippe, Pierre, Michel), maître principal.
Froger (Patrick, Raymond, Jean), capitaine de frégate.
Herviou (Brigitte, Marie, Jeanne), maître principale.
Jaufret (Franck, André), capitaine de frégate.
Kerandel (Marc, Yves, Marie), maître principal.
Klughertz (Charles), maître principal.
Lacoste (Bertrand, Philippe, Maurice), maître principal.
Lecant (Michel, Alain, Bernard), maître principal.
Lepinat (Yves, Louis, Marie), capitaine de frégate.
Martin (Dominique, Jean), major.
Martinal (Robert, Ernest), major.
Migaux (Philippe, Claude, François), capitaine de frégate.
Persine (Franck, Pierre, Martial), capitaine de frégate.
Petit (Philippe, Michel), major.
Piton (Claude, Jean-Paul), capitaine de corvette réserviste citoyen.
Remy (Francis), capitaine de corvette.
Valentin (Renaud, Yves, Marie), capitaine de frégate.

ARMÉE DE L'AIR

Antoine (Christian, Jean, Constant), lieutenant-colonel.
Brandan (Jean-Paul), adjudant-chef.
Couty (Pierre), major.
Dumas (Michel, Roger), major.
Essertel (Gérard), adjudant-chef.
Harnisch (Jacques, Pierre, Marcel), major.
Lancette (Patrick, Louis, Michel), commandant.
Manuel (Pascal, Henri, Jacques), capitaine.
Michau (Jacques, Jean-Michel), adjudant-chef.
Peyriga (Jean-Charles, Christophe), adjudant-chef.
Remazeilles (Frank, Gilbert), capitaine.
Thorel (Hubert, Roger, Gilbert), adjudant-chef.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Arnaud (Ludovic, René, Nicolas), infirmier en soins généraux du 2^e grade.
Chassefaire (Yves, Joseph, Léon), médecin en chef.
Delplace (Jérôme, Jacques, Gérard), médecin en chef.
Domart (Franck, Jacques, Philippe), chirurgien-dentiste en chef.
Gainard (Jean, Paul), médecin en chef.
Gély (Christophe, Claude, Olivier), médecin en chef.
Klein (Bernard), infirmier en soins généraux du 2^e grade.
Revelle (Denis, André, Marie), médecin en chef.

Vigneron (Régis, Raymond, Julien), assistant médico-administratif de classe exceptionnelle.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Flambard (Olivier, Marie, Gabriel), ingénieur en chef de 2^e classe honoraire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2018-939 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

NOR : PRMX1829556D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans ;

Vu le décret n° 2012-1097 du 28 septembre 2012 relatif au comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains ;

Vu le décret n° 2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé et dans l'ensemble du décret du 24 mai 2017 susvisé, les mots : « la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ».

Art. 2. – L'article 1^{er} du décret du 24 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi qu'en matière de lutte contre la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'en matière de lutte contre les discriminations et contre la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans. » ;

2° Au septième alinéa, après les mots : « la lutte contre l'homophobie et la transphobie », sont remplacés par les mots : « la lutte contre les discriminations » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est chargée, par délégation du Premier ministre et sous réserve des attributions de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, de coordonner les actions menées pour lutter contre toutes formes de discriminations dans les domaines politique, économique, social et culturel, et de promouvoir des mesures en faveur de l'égalité en concertation avec les ministres concernés, notamment en matière d'éducation et d'enseignement supérieur, de justice, d'emploi, de logement, de santé et d'accès aux droits et aux responsabilités dans la société. Elle veille à l'application de ces mesures. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est complété par les dispositions suivantes : « ainsi que du Commissariat général à l'égalité des territoires ».

Art. 4. – Le Premier ministre et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la lutte contre les discriminations,*
MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-940 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREX1829044D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015 instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Emmanuelle WARGON, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, connaît de toutes les affaires que lui confie le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ou dont il dispose.

Art. 3. – La secrétaire d'Etat reçoit délégation du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (Commissariat général au développement durable)

NOR : TRED1829502S

La commissaire générale au développement durable,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Laurent Tapadinhas, directeur, adjoint à la commissaire générale au développement durable, a délégation pour signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l'INSEE, chargé des fonctions de chef du service de la donnée et des études statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce service.

Art. 3. – La délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Valéry Morard, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, et à M. Lionel Janin, administrateur hors classe de l'INSEE, adjoints au chargé des fonctions de chef du service de la donnée et des études statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce service.

Art. 4. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des statistiques de l'énergie, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Simon Beck, administrateur de l'INSEE, chef du bureau des statistiques de l'offre d'énergie, pour les affaires relatives au bilan énergétique national, aux analyses et synthèses économiques quantitatives sur les filières de production et de distribution de l'énergie ;

M. François-Xavier Dussud, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du bureau des statistiques de la demande d'énergie, pour les affaires relatives à la définition, la réalisation et la diffusion d'études économiques et stratégiques sur l'énergie et les matières premières.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Thomas Le Jeannic, administrateur hors classe de l'INSEE, adjoint au sous-directeur des statistiques du logement et de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 6. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des statistiques du logement et de la construction, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Marie Hassan, administratrice hors classe de l'INSEE, cheffe du bureau de l'offre du logement, pour les affaires relatives à la conception, la coordination de la collecte et du traitement par les services déconcentrés du ministère d'informations statistiques sur la construction et le logement ;

Mme Axelle Chauvet-Peyrard, administratrice hors classe de l'INSEE, cheffe du bureau des statistiques d'entreprises, pour les affaires relatives aux enquêtes statistiques publiques auprès des entreprises du secteur de la construction, aux exploitations d'informations d'origine administrative sur les entreprises de ce secteur et à la coordination d'enquêtes obligatoires ;

Mme Sylvie Lefranc, administratrice hors classe de l'INSEE, cheffe du bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier, pour les affaires relatives aux synthèses statistiques et à la conception et l'élaboration du compte satellite du logement.

Art. 7. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des statistiques des transports, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Nathalie Guillon, administratrice de l'INSEE, cheffe du bureau des statistiques de la route et des véhicules, pour les affaires relatives aux enquêtes statistiques publiques portant sur les déplacements de personnes, les véhicules de transport de marchandises et l'utilisation des véhicules ;

M. Pierre Greffet, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du bureau de l'observation statistique des transports et de la logistique, pour les affaires relatives aux enquêtes statistiques publiques portant sur les entreprises du secteur des transports ;

Mme Layla Ricroch, administratrice hors classe de l'INSEE, cheffe du bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports, pour les affaires relatives aux travaux d'analyse des résultats d'enquêtes portant sur les entreprises de transport.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Valéry Morard, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction de l'information environnementale, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 9. – La délégation prévue à l'article 8 est donnée à M. Irénée Joassard, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au sous-directeur de l'information environnementale, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 10. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'information environnementale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Céline Magnier, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du bureau des pressions sur l'environnement, pour les affaires relatives à la connaissance des pressions et impacts sur l'environnement en France par l'ensemble des agents économiques ;

M. Benoît Bourges, attaché statisticien principal, chef du bureau des synthèses économiques et sociales sur l'environnement, pour les affaires relatives à l'économie verte, les comptes monétaires de l'environnement et l'approche sociologique.

Art. 11. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Frédéric Vey, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau des indicateurs, des études et sciences de la donnée pour le développement durable, pour les affaires relatives aux problématiques du développement durable de la ville, de l'occupation des sols et de la production et de la consommation, et des indicateurs de développement durable ;

M. Stéphane Trainel, attaché statisticien principal de l'INSEE, chef du bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information, pour les affaires relatives à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique, au développement de certaines applications informatiques, aux traitements statistiques et géographiques mutualisés ainsi qu'à la coordination du contenu des systèmes d'information et à l'administration des données ;

Mme Florence Patin, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la valorisation éditoriale et de la diffusion, pour les affaires relatives au suivi de la réalisation du programme des publications et des produits électroniques et de la diffusion au public.

Art. 12. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des risques, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Antonin Vergez, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'économie des biens communs, pour les affaires relatives à l'analyse socio-économique de la biodiversité, des océans, du commerce, du climat et de leur gouvernance internationale ;

Mme Doris Nicklaus, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du bureau de l'économie des milieux, des matières et des risques, pour les affaires relatives aux études d'évaluation économique et d'efficacité environnementale et sociétale des politiques de prévention des risques, des milieux et des matières ;

M. Alexandre Godzinski, administrateur de l'INSEE, chef du bureau de l'évaluation économique et de la fiscalité, pour les affaires relatives aux analyses économiques des politiques de l'environnement, de leurs instruments, notamment la fiscalité environnementale, ou autres politiques ayant un impact sur l'environnement.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. David Meunier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction de la mobilité et aménagement au service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition

écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 14. – La délégation prévue à l'article 13 est donnée au sein de la sous-direction de la mobilité et aménagement à Mme Laurence Demeulenaere, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chargé de la sous-direction, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 15. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la mobilité et aménagement, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Tomas Hidalgo Olivares, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'économie des transports et de la ville, pour les affaires relatives aux travaux d'analyse et de modélisation quantitative dans les domaines de l'aménagement, des transports et de la logistique ;

M. Silvano Domergue, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'économie de la transition énergétique, pour les études sur l'efficacité énergétique et environnementale dans les secteurs des transports, des bâtiments et de l'énergie.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Stéphane Hocquet, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice de la responsabilité environnementale des acteurs économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 17. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Dorine Laville, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des modèles d'affaires et financements innovants, pour les affaires relatives au développement des filières vertes, des éco-industries et de la finance verte ;

Mme Priscille Ghesquière, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du bureau de la production et de la consommation responsables, pour les affaires relatives à la responsabilité sociétale des entreprises en matière d'environnement, aux démarches de management environnemental et d'économie circulaire, notamment en matière de consommation et d'offre responsables des acteurs économiques ;

M. Yann Dumareix, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'exemplarité du service public, pour les affaires relatives à l'achat public responsable et à l'exemplarité des administrations et des établissements publics de l'Etat ;

Mme Nathalie Tessier, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des métiers de la transition écologique, pour les affaires en faveur du développement des emplois, des métiers et des compétences de la transition écologique.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Patrick Deronzier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au sous-directeur de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 19. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. David Catot, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'évaluation environnementale, pour les affaires relatives à l'élaboration du cadre juridique, réglementaire et méthodologique de l'intégration de l'environnement et de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Mme Frédérique Millard, agent contractuel, cheffe du bureau des plans, programmes et projets, pour les affaires relatives à la prise en compte de l'environnement dans les secteurs des infrastructures, des transports et de l'aménagement ;

M. Philippe Nouvel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'agriculture et de l'alimentation, pour les affaires relatives à l'intégration du développement durable dans les politiques agricoles et de l'alimentation.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Martin Bortzmeyer, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la délégation au développement durable, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation au développement durable.

Art. 21. – La délégation prévue à l'article 20 est donnée à Mme Edwige Duclay, agent contractuel, adjointe au chef de la délégation au développement durable, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation au développement durable.

Art. 22. – Dans la limite des attributions de la délégation au développement durable, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Anne Guiheux, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du

département du dialogue environnemental et de la participation des acteurs, pour les affaires relatives à l'animation des instances de dialogue environnementale nationale, à la diffusion de la culture de la participation du public et à l'engagement des acteurs de la société civile dans les démarches de développement durable.

Art. 23. – Dans la limite des attributions de la délégation au développement durable, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Magali Pinon-Leconte, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, cheffe du département des projets et de la veille stratégique, pour les affaires relatives à l'élaboration des cadres stratégiques du développement durable, et à la mise en œuvre de l'activité de veille stratégique et d'exploration des sujets émergents favorable à la transition écologique.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Hélène Bégon, sous-directrice des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général.

Art. 25. – La délégation prévue à l'article 24 est donnée à Mme Chantal Vallerie, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction, ainsi que les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général.

Art. 26. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires générales, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Thomas Vratnik, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux, pour les affaires relatives à la gestion de proximité du personnel affecté au commissariat général, à la maîtrise d'ouvrage des formations métiers et au bon fonctionnement du commissariat général ;

Mme Nelly Legouverneur, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux, pour les affaires relatives à la gestion de proximité du personnel affecté au commissariat général, à la maîtrise d'ouvrage des formations métiers et au bon fonctionnement du commissariat général ;

Mme Dominique Berthon, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du bureau du budget, des affaires financières et des marchés, pour les affaires relatives à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité du commissariat général ainsi que pour les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général, jusqu'à hauteur du seuil minimum des marchés fixé par l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M. Gilles Courtemanche, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, des affaires financières et des marchés, pour les affaires relatives à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité du commissariat général ainsi que pour les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général, jusqu'à hauteur du seuil minimum des marchés fixé par l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Mme Laetitia El Beze, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du bureau du budget, des affaires financières et des marchés, pour les affaires relatives à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité du commissariat général ainsi que pour les marchés et les conventions qui relèvent des domaines du commissariat général, jusqu'à hauteur du seuil minimum des marchés fixé par l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M. Jean-Philippe Simonnet, agent contractuel, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage web et du web sémantique, pour les affaires relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, la réalisation, la promotion et la diffusion des produits web du CGDD et la conception de produits éditoriaux numériques ;

M. Yvon Chefdeville, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la gestion délocalisée à Orléans, pour les fonctions assurées par la sous-direction des affaires générales à Orléans ainsi que pour les marchés et conventions qui relèvent des domaines du commissariat général, jusqu'à hauteur du seuil minimum des marchés fixé l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Mme Fabienne Boutin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion délocalisée à Orléans, pour les fonctions assurées par la sous-direction des affaires générales à Orléans ainsi que pour les marchés et conventions qui relèvent des domaines du commissariat général, jusqu'à hauteur du seuil minimum des marchés fixé l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Mme Rosa Casany, chargée d'études documentaires hors classe, cheffe du bureau de l'information documentaire, pour les affaires relatives à la gestion des informations documentaires.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Thierry Courtine, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la recherche et de l'innovation.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Hugues Cahen, administrateur civil hors classe, chef de cabinet du directeur de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, pour les affaires qui lui sont confiées, dans la limite des attributions de la direction de la recherche et de l'innovation.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Laurent Bergeot, ingénieur général des mines, chargé des fonctions de chef de service de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de la recherche.

Art. 30. – Dans la limite des attributions du service de la recherche, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Lionel Moulin, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, chef de la mission risques et environnement-santé, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

Mme Isabelle Bénézeth, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de la mission observation de la terre environnement et climat, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

M. Gilles Rayé, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission biodiversité et services écosystémiques, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

Mme Marion Gust, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de la mission réseaux, mobilité et modes de vie, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

M. Sylvain Rotillon, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission gouvernance et environnement science et société, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

M. Thomas Guéret, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la mission prospective, pour les affaires relatives aux programmes de recherche, à l'animation et à la veille scientifique mis en œuvre dans les domaines de compétence de la mission ;

Mme Isabelle Hildwein, chargée d'études documentaires principale, cheffe de la mission de la communication scientifique et technique, pour les affaires relatives aux domaines de compétence de la mission.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Céline Bonhomme, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 32. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'innovation, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Pierre Terrier, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau ;

M. Benoît Spittler, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du bureau de la Green Tech verte, pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau ;

M. Benoît David, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission de l'information géographique, pour les affaires relatives aux domaines de compétence de la mission.

Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Claire Sallenave, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargée des fonctions de sous-directrice de l'animation scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette sous-direction.

Art. 34. – La délégation prévue à l'article 33 est donnée à M. Laurent Belanger, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'animation scientifique et technique.

Art. 35. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'animation scientifique et technique, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Luc Mathis, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'animation du réseau scientifique et technique, pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau ;

Mme Oriane Gauffre, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la tutelle de l'Institut de l'information géographique et forestière (IGN), de Météo-France et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar), pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau ;

M. Jean-Louis Antoine, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, chef du bureau de la tutelle et des activités du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema), pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau ;

M. Vincent Letrouit, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe, chef du bureau de la reconnaissance des compétences scientifiques et techniques, pour les affaires relatives aux domaines de compétence du bureau.

Art. 36. – Les décisions du 28 juillet 2017 et du 20 février 2018 portant délégation de signature (Commissariat général au développement durable) et la décision du 12 janvier 2018 portant délégation de signature (Direction de la recherche et de l'innovation) sont abrogées.

Art. 37. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

L. MONNOYER-SMITH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission de déontologie des militaires

NOR : ARMH1828656D

Publics concernés : président, rapporteur général et rapporteurs de la commission de déontologie des militaires.

Objet : conditions de rémunération des membres de la commission de déontologie des militaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Notice : le texte revalorise les indemnités versées au président et aux collaborateurs de la commission de déontologie des militaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4122-18 et suivants,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'indemnité allouée au président et au rapporteur général de la commission de déontologie des militaires a un caractère forfaitaire mensuel.

Art. 2. – Une indemnité forfaitaire est allouée aux rapporteurs de la commission de déontologie des militaires pour chaque dossier examiné.

Cette indemnité est versée selon une périodicité mensuelle.

Art. 3. – Un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique détermine le montant et les modalités d'attribution des indemnités prévues par le présent décret.

Art. 4. – Le décret du 25 avril 1997 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions est abrogé.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 6. – La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux indemnités allouées au président et aux collaborateurs de la commission de déontologie des militaires

NOR : ARMH1828667A

La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission de déontologie des militaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des indemnités forfaitaires mensuelles prévues à l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 2018 susvisé pouvant être allouées au président et au rapporteur général de la commission de déontologie est fixé à 1 523,28 euros.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2 du décret du 31 octobre 2018 susvisé pouvant être allouée aux rapporteurs de la commission de déontologie des militaires est fixé à 80 euros par dossier examiné.

Il est versé chaque mois aux rapporteurs autant d'indemnités forfaitaires que de dossiers examinés.

Art. 3. – L'arrêté du 25 avril 1997 fixant les taux et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux collaborateurs de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 5. – La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-942 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAX1828217D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions de la ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Christelle DUBOS, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité de la ministre des solidarités ou de la santé, ou dont elle dispose.

Art. 3. – La secrétaire d'Etat reçoit délégation de la ministre des solidarités et de la santé pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre des solidarités et de la santé, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*La secrétaire d'Etat auprès de la ministre
des solidarités et de la santé,*

CHRISTELLE DUBOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1824772A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 25 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

ANNEXE

(4 extensions indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- Traitement de substitution chez les adultes, les enfants et les adolescents (0 à 18 ans) atteints de : Hypogammaglobulinémie chez les patients en pré et post-transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques.

Code CIP	Présentation
34009 579 781 3 6	HIZENTRA 200 mg/ml (immunoglobuline humaine normale), solution injectable sous-cutanée, 1 flacon (verre) de 10 ml (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)
34009 579 783 6 5	HIZENTRA 200 mg/ml (immunoglobuline humaine normale), solution injectable sous-cutanée, 1 flacon (verre) de 20 ml (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)
34009 579 780 7 5	HIZENTRA 200 mg/ml (immunoglobuline humaine normale), solution injectable sous-cutanée, 1 flacon (verre) de 5 ml (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)

Code CIP	Présentation
34009 584 858 0 0	HIZENTRA 200 mg/ml (immunoglobuline humaine normale), solution injectable sous-cutanée, flacon (verre) de 50 ml (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1826861A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 25 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

ANNEXE

(4 extensions d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- Traitement de substitution chez les adultes, les enfants et les adolescents (0 à 18 ans) atteints de : Hypogammaglobulinémie chez les patients en pré et post-transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 936 898 3 7	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutanée en flacon de 10 ml	CSL BEHRING S.A.
34008 936 900 8 6	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutanée en flacon de 20 ml	CSL BEHRING S.A.
34008 939 232 6 9	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutanée en flacon de 50 ml	CSL BEHRING S.A.
34008 936 901 4 7	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutanée en flacon de 5 ml	CSL BEHRING S.A.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 7 mai 2014 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate

NOR : SSAH1829334A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 165-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2014 modifié relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 16 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II à l'arrêté du 7 mai 2014 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

LISTE DES CENTRES PARTICIPANT À L'ÉTUDE RELATIVE AU TRAITEMENT DU CANCER LOCALISÉ DE LA PROSTATE PAR ULTRASONNS FOCALISÉS DE HAUTE INTENSITÉ

Liste principale

CENTRES	VILLE	FINESS juridique	ETABLISSEMENT		
			public	privé	ESPIC
Clinique du parc Rambot	Aix-en-Provence	130002447		X	
Polyclinique du Beaujolais	Arnas	690003447		X	
Clinique Saint-Etienne	Bayonne	640012209		X	
Clinique Saint-Vincent	Besançon	250000270		X	

CHRU Besançon	Besançon	250000015	X	
CHU Bordeaux	Bordeaux	330781196	X	
Clinique Bel-Air	Bordeaux	330000027		X
Clinique Saint-Augustin	Bordeaux	330000043		X
Clinique Tivoli-Ducos	Bordeaux	330000076		X
CHU Caen	Caen	140000100	X	
CHR Chambéry	Chambéry	730000015	X	
Clinique Pôle Santé République	Clermont-Ferrand	630000107		X
CH Colmar	Colmar	680000973	X	
Polyclinique du parc Drevon	Dijon	210011839		X
CHU Dijon	Dijon	210780581	X	
Clinique du Val d'Ouest	Ecully	690000195		X
CHU Grenoble	Grenoble	380780080	X	
Hôpital privé Drôme Ardèche	Guilherand-Granges	070000245		X
Clinique du Pré	Le Mans	720000595		X
Clinique Bon Secours	Le Puy en Velay	430000372		X
CHRU Lille	Lille	590780193	X	
Hôpital privé La Louvière	Lille	590000204		X
CHU Limoges	Limoges	870000015	X	
Hôpital Edouard Herriot (HCL)	Lyon	690781810	X	
Fondation hôpital Saint-Joseph	Marseille	130014228		X
CHU Marseille (APHM)	Marseille	130786049	X	
Clinique Beau Soleil	Montpellier	340785856		X
Clinique Nantes Atlantis	Nantes	440001014		X
CHU Nice	Nice	060785011	X	
CHU Nîmes	Nîmes	300780038	X	
Clinique Saint-Jean de Dieu	Paris	750052037		X
Institut mutualiste Montsouris	Paris	750150104		X
Hôpital européen Georges Pompidou (AP-HP)	Paris	750712184	X	
Hôpital La Pitié-Salpêtrière (AP-HP)	Paris	750712184	X	
Hôpital Tenon (AP-HP)	Paris	750712184	X	
Hôpital Saint-Joseph	Paris	750000523		X
CHU de Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	970100228	X	
CH Pontoise	Pontoise	950110080	X	
Polyclinique Les Bleuets	Reims	510000532		X
CHU Reims	Reims	510000029	X	
CH Saintes	Saintes	170780175	X	
Clinique Adassa	Strasbourg	670780147		X

Hôpital Foch	Suresnes	920000650			X
Clinique Saint-Michel	Toulon	830000212			X
CHU Toulouse	Toulouse	310781406	X		
Clinique Saint-Jean du Languedoc	Toulouse	310780101		X	
Clinique Pasteur	Toulouse	310000096		X	
Clinique Pôle Santé	Tours	370007528		X	
Clinique Vannes Océane	Vannes	560013989		X	
Total	49		21	18	10

Liste complémentaire

CENTRES	VILLE	FINESS juridique	ETABLISSEMENT		ESPIC
			public	privé	
CHU Amiens	Amiens	800000044	X		
CH Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	130041916	X		
CHU Brest	Brest	290000017	X		
Hôpital Henri Mondor (AP-HP)	Créteil	750712184	X		
Institut Paoli Calmettes	Marseille	130001647			X
Clinique Diaconat	Mulhouse	680000643			X
CHU Nantes	Nantes	440000289	X		
Clinique Jules Verne	Nantes	440041895		X	
Clinique de Turin	Paris	750300154		X	
Hôpital Cochin (AP-HP)	Paris	750712184	X		
Hôpital Necker (AP-HP)	Paris	750712184	X		
Clinique de Navarre	Pau	640000469		X	
CH Quimper	Quimper	290020700	X		
CHU Rennes	Rennes	350005179	X		
CHU Rouen	Rouen	760780239	X		
Polyclinique Littoral	Saint-Brieuc	220000673		X	
CHU Tours	Tours	370000481	X		
Total	17		11	4	2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1825289A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(4 inscriptions)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Traitement de substitution chez les adultes, les enfants et les adolescents (0 à 18 ans) atteints de : Hypogammaglobulinémie chez des patients en pré et post-transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Immunoglobuline humaine normale	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutannée	3400893689837	HIZENTRA 200MG/ML INJ FV10ML	CSL BEHRING
Immunoglobuline humaine normale	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutannée	3400893690086	HIZENTRA 200MG/ML INJ FV20ML	CSL BEHRING
Immunoglobuline humaine normale	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutannée	3400893923269	HIZENTRA 200MG/ML INJ FV50ML	CSL BEHRING
Immunoglobuline humaine normale	HIZENTRA 200 mg/ml, solution injectable sous-cutannée	3400893690147	HIZENTRA 200MG/ML INJ FV5ML	CSL BEHRING

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale

NOR : SSAS1829510A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 123-51 et R. 123-52 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 10 *bis* de l'arrêté du 23 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 bis. – Les représentants des agents de direction ou agents comptables sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

« Le vote a lieu par correspondance. Il peut être réalisé par vote électronique.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les dates d'ouverture et de clôture du scrutin, ainsi que la date limite à laquelle les bulletins de vote, le cas échéant, doivent être postés. »

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-943 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances

NOR : ECOX1829024D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 21 juin 2017, 24 novembre 2017 et 16 octobre 2018 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Agnès PANIER-RUNACHER, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, connaît de toutes les affaires que lui confie le ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, ou dont il dispose.

Art. 3. – La secrétaire d'Etat reçoit délégation du ministre de l'économie et des finances pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie
et des finances,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision du 26 octobre 2018 modifiant la décision du 24 mai 2017 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : MTRT1829493S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu la décision du 24 mai 2017 portant délégation de signature à la direction générale du travail ;

Vu la décision du 5 juillet 2018 portant nomination de M. Cyrille BOITEL, agent contractuel NCG 2 ;

Vu la décision du 28 septembre 2018 portant nomination de Mme Catherine MOSMANN, directrice du travail ;

Vu la décision du 28 septembre 2018 portant nomination de Mme Stéphanie COURTS, directrice adjointe du travail,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 8 de la décision du 24 mai 2017 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Délégation est donnée à Mme Catherine MOSMANN, directrice du travail, cheffe du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom de la ministre chargée du travail tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets ».

Art. 2. – L'article 15 de la décision du 24 mai 2017 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Délégation est donnée à M. Cyrille BOITEL, agent contractuel NCG2, chef de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication et au nom de la ministre chargée du travail tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets ».

Art. 3. – Il est inséré un article 18 à la décision du 24 mai 2017 susvisée :

« *Art. 18.* – Délégation est donnée à Mme Stéphanie COURTS, directrice adjointe du travail, cheffe du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage du système d'inspection du travail et au nom de la ministre chargée du travail tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets ».

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature
(cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)**

NOR : MENB1828949A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Antoine EVENNOU, chef de cabinet, conseiller vie associative, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-944 du 31 octobre 2018 relatif aux prises de position formelles de l'administration concernant les contributions indirectes ainsi que d'autres taxes recouvrées selon les dispositions du code des douanes

NOR : CPAD1822369D

Publics concernés : agents des douanes, personnes morales et personnes physiques, redevables des droits et taxes perçus selon les modalités du code des douanes, hors ressources propres de l'Union européenne, ainsi que des contributions indirectes.

Objet : modalités de mise en œuvre de la procédure de rescrit en matière douanière et de contributions indirectes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les articles 1^{er} à 8 entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna dans les 10 jours suivant la publication du décret.

Notice : l'article 345 bis du code des douanes prévoit le rescrit dans le code des douanes, concernant les taxes nationales perçues selon les modalités de ce code.

Tout redevable peut opposer à l'administration le fait d'avoir appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur des droits et taxes. Il peut également opposer à l'administration une position formelle qu'elle a prise, sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Cette prise de position formelle peut être notifiée sur simple demande du redevable. Avec la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, la prise de position formelle de l'administration pourra désormais faire l'objet d'un second examen.

Par ailleurs, le service devra prendre position sur l'ensemble des points examinés dans le cadre d'un contrôle ou une enquête, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul de l'impôt. En outre, le redevable a la possibilité de demander une extension du contrôle ou de l'enquête en cours. La demande de rescrit sera alors formulée au cours de la vérification et en tout état de cause, avant l'envoi de la proposition de taxation.

L'article L. 80 B, 1^o et 11^o et l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales instaurent le même dispositif que celui décrit ci-dessus, en matière de contributions indirectes.

La demande de prise de position formelle sur une situation de fait doit être adressée à l'administration par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction régionale ou interrégionale des douanes et droits indirects dont dépend le service auprès duquel le redevable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives. La demande de second examen doit être adressée à l'administration dans les mêmes conditions. La demande d'extension du contrôle ou de l'enquête en cours doit être adressée à la direction dont dépend le service qui réalise le contrôle ou l'enquête.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 345 bis du code des douanes et de l'article L. 80 B, 1^o et 11^o et L. 80 CB du livre des procédures fiscales, tels que modifiés respectivement par les articles 26 et 9 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, ainsi que de l'article L. 80 CB du même livre. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article 345 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 80 B, L. 80 CB et R.* 80 B-11 à R.* 80 CB-4 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

LES DEMANDES PRÉVUES AU II DE L'ARTICLE 345 BIS DU CODE DES DOUANES

Art. 1^{er}. – I. – La demande prévue au premier alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique les dispositions que le redevable entend appliquer. Elle fournit une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, les catégories d'informations nécessaires correspondant aux dispositions concernées, pour permettre à l'administration des douanes et des droits indirects d'apprécier si les conditions requises par la loi sont effectivement satisfaites.

Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction régionale ou interrégionale des douanes et droits indirects dont dépend le service auprès duquel le redevable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

II. – La demande prévue au cinquième alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours, le ou les lieux où ceux-ci sont réalisés, le nom du service qui les réalise et les points précis et la période pour lesquels l'auteur de la demande sollicite un nouveau contrôle ou une nouvelle enquête.

Cette demande est adressée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I, à la direction régionale ou interrégionale des douanes et droits indirects dont dépend le service qui réalise le contrôle ou l'enquête.

Art. 2. – Si la demande prévue aux premier et cinquième alinéas du II de l'article 345 *bis* du code des douanes est incomplète, l'administration des douanes et des droits indirects adresse, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception, un courrier sollicitant les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle ou à la réalisation de l'enquête ou du contrôle sollicités. Ces éléments sont produits par le demandeur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I ou du II de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le délai de trois mois prévu au premier alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes court à compter de la réception de la demande par la direction compétemment saisie, ou, si les dispositions de l'article 2 ont été mises en œuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

Art. 4. – La réponse apportée à la demande présentée en application du premier alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes est adressée au demandeur par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Art. 5. – La demande écrite de second examen mentionnée au II de l'article 345 *bis* du code des douanes est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction régionale ou interrégionale des douanes et droits indirects qui a répondu à la demande initiale du contribuable. Le délai de deux mois pour présenter cette demande court à compter de la date de réception de la réponse de l'administration des douanes et des droits indirects à la demande initiale.

Le redevable qui souhaite bénéficier des dispositions du quatrième alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes le mentionne dans sa demande.

Art. 6. – Le décompte du délai de second examen par le collège prévu au troisième alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes s'effectue selon les modalités précisées à l'article 3.

Art. 7. – Le collège prévu au troisième alinéa du II de l'article 345 *bis* du code des douanes est national lorsque la demande initiale a fait l'objet d'une réponse, selon le cas, par les services centraux ou les services à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects ou par les services spécialisés rattachés à une direction interrégionale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans les autres cas, il est territorial.

Art. 8. – La composition du collège national est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. Il est composé de six fonctionnaires de l'administration des douanes et des droits indirects. L'arrêté désigne parmi eux un président et le fonctionnaire qui assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La composition et la compétence géographique de chaque collège territorial sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. Chaque collège comprend six fonctionnaires de l'administration des douanes et des droits indirects. L'arrêté désigne l'un de ces fonctionnaires comme président et le fonctionnaire qui assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président convoque le collège au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du collège et désigne un rapporteur parmi les membres du collège ; ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Le collège délibère valablement à condition qu'outre le président, deux membres au moins soient présents.

S'il apparaît que l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à la délibération du collège.

La réponse apportée par le collège est notifiée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

CHAPITRE II

LES DEMANDES PRÉVUES AUX 1^o ET 11^o DE L'ARTICLE L. 80 B ET À L'ARTICLE L. 80 CB DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Art. 9. – L'article R.* 80 B-11 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande prévue au 11^o de l'article L. 80 B précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours, le ou les lieux où ceux-ci sont réalisés, le nom du service qui les réalise et les points précis et la période pour lesquels l'auteur de la demande sollicite une nouvelle enquête ou un nouveau contrôle. »

Art. 10. – L'article R.* 80 B-12 du même livre est ainsi modifié :

1^o Au I, les mots : « pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception », les mots : « elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge » sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La demande prévue au 11^o de l'article L. 80 B est adressée, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa, à la direction dont dépend le service qui réalise l'enquête ou le contrôle. » ;

2^o Au II, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du I ».

Art. 11. – L'article R.* 80 B-13 du même livre est ainsi modifié :

1^o Les mots : « au 1^o » sont remplacés par les mots : « au 1^o et au 11^o » ;

2^o Les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception ».

Art. 12. – L'article R.* 80 B-14 du même livre est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « la demande » sont insérés les mots : « prévue au 1^o et au 11^o de l'article L. 80 B » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande prévue au 1^o de l'article L. 80 B porte exclusivement sur le classement fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques relevant des articles 302 D *bis*, 401, 402 *bis*, 403, 406, 434, 435, 438, 520 A, 1582, 1613 *bis*, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts ou des tabacs relevant de l'article 564 *decies* du code général des impôts et des articles 275 A à 275 G de l'annexe II de ce code, l'administration invite, le cas échéant, le demandeur à adresser au service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie compétent un nombre suffisant d'échantillons du produit dont le classement est demandé. Dans ce cas, le délai mentionné au 1^o de l'article L. 80 B court à compter de la réception, par la direction compétente pour délivrer le classement fiscal, de l'analyse de ce laboratoire. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article R.* 80 CB-1 du même livre, les mots : « soit adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service qui a répondu à la demande initiale du contribuable, soit déposée auprès de ce même service contre décharge » sont remplacés par les mots : « adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction qui a répondu à la demande initiale du contribuable ».

Art. 14. – L'article R.* 80 CB-2 du même livre est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « directions à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « services à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects ou par les services spécialisés rattachés à une direction interrégionale de cette direction générale » ;

2^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège est également national lorsque la demande prévue à l'article L. 80 CB porte sur un classement fiscal mentionné au troisième alinéa de l'article R.* 80 B-14 ».

Art. 15. – A l'article R.* 80 CB-4 du même livre, les mots : « pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Les articles 1^{er} à 8 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 17. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 octobre 2018 relatif aux services chargés de l'enregistrement

NOR : CPAE1827083A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1717 et les articles 396 et suivants de l'annexe III à ce code ;

Vu le décret n° 2017-1305 du 24 août 2017 relatif aux services chargés de l'enregistrement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du décret n° 2017-1305 du 24 août 2017 susvisé, il est annexé au présent arrêté la liste des comptables compétents pour établir les avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus et mettre en œuvre les garanties à la suite d'une déchéance du bénéfice du crédit de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, prévu à l'article 1717 du code général des impôts.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef du bureau droit
et outils du recouvrement,*

C. BERNARD

ANNEXE

Départements	Comptables désignés
95 – Val-d'Oise	SIE d'Ermont

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1824769A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Lendou-en-Quercy,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Lendou-en-Quercy est assurée par le comptable de la trésorerie de Castelnau-Montratier (Lot).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1827419A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bréau-Mars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière des communes de Bréau-Mars et Val-d'Aigoual est assurée par le comptable de la trésorerie de Le Vigan (Gard).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1827570A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Barguelonne-en-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Cressensac-Sarrazac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Porte-du-Quercy,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Barguelonne-en-Quercy est assurée par le comptable de la trésorerie de Castelnau-Montratier (Lot).

Art. 2. – La gestion comptable et financière de la commune de Cressensac-Sarrazac est assurée par le comptable de la trésorerie de Souillac (Lot).

Art. 3. – La gestion comptable et financière de la commune de Porte-du-Quercy est assurée par le comptable de la trésorerie de Castelnau-Montratier (Lot).

Art. 4. – Le classement du poste comptable restructuré en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1827583A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Linard-Malval,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Linard-Malval est assurée par le comptable de la trésorerie de Bonnat-Lourdoueix-Saint-Pierre (Creuse).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1827800A

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Pont-Audemer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Pont-Hébert ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Écouché-les-Vallées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Monts-sur-Orne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune d'Écouché-les-Vallées est assurée par le comptable de la trésorerie d'Argentan (Orne).

Art. 2. – La gestion comptable et financière de la commune de Monts-sur-Orne est assurée par le comptable de la trésorerie d'Argentan (Orne).

Art. 3. – La gestion comptable et financière de la commune de Pont-Hébert est assurée par le comptable de la trésorerie de Saint-Lô (Manche).

Art. 4. – La gestion comptable et financière de la commune de Pont-Audemer est assurée par le comptable de la trésorerie de Pont-Audemer (Eure).

Art. 5. – La gestion comptable et financière de la commune de Porte-de-Seine est assurée par le comptable de la trésorerie de Val-de-Reuil (Eure).

Art. 6. – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 7. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 octobre 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste

NOR : CPAE1829254A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 26 octobre 2018, le nombre de places offertes aux concours ouverts par l'arrêté du 6 septembre 2018, pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste, est fixé au total à 64.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu au I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques) : 32 places ;
- concours interne (prévu au II de l'article 6 du même décret) : 32 places.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 octobre 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

NOR : CPAE1829265A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 26 octobre 2018, le nombre de places offertes aux concours ouverts par l'arrêté du 6 septembre 2018, pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation, est fixé au total à 50.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu au I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques) : 25 places ;
- concours interne (prévu au II de l'article 6 du même décret) : 25 places.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-945 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

NOR : INTX1829021D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;
Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, connaît de toutes les affaires que lui confie le ministre de l'intérieur.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, ou dont il dispose.

Art. 3. – Le secrétaire d'Etat reçoit délégation du ministre de l'intérieur pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 octobre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Réseau Entreprendre »

NOR : *INTD1821903A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Réseau Entreprendre », dont le siège est transféré de Roubaix (59) à Marcq-en-Barœul (59).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 octobre 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société protectrice des animaux du Dauphiné »

NOR : INTD1822420A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société protectrice des animaux du Dauphiné » dont le siège est transféré de Grenoble (38) à Venon (38), et qui prend le titre de « Société protectrice des animaux du Dauphiné (SPAD) ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : INTA1829589A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau relatif au « Périmètre de l'administration centrale » de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
75	Direction de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier/ BGSAC/ Beauvau	Responsable de la section travaux des appartements de fonction	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
75	Direction de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier/ BGSAC/ Beauvau	Responsable de l'entretien et de la lingerie du site de Beauvau	1

».

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau relatif au « Périmètre préfectures » :

a) Les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
02	Préfecture de l'Aisne	Maître d'hôtel de la résidence du préfet	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
02	Préfecture de l'Aisne	Chef de garage	1

».

b) Après les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
09	Préfecture de l'Ariège	Gestionnaire bâtiments et travaux	1

»

sont insérées les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
09	Préfecture de l'Ariège	Chef de garage	1

».

c) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
25	Préfecture du Doubs	Chef du garage	1
25	Préfecture du Doubs	Responsable de l'atelier reprographie	1

»

sont supprimées.

d) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
43	Préfecture de la Haute-Loire	Chef du garage	1

»

sont supprimées.

e) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
51	Préfecture de la Marne	Chef du garage de la préfecture	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
51	Préfecture de la Marne	Intendant de la résidence du préfet	1

».

f) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
65	Préfecture des Hautes-Pyrénées	Intendant de la résidence du préfet	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
65	Préfecture des Hautes-Pyrénées	Chef de garage	1

».

g) Les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
76	Préfecture de la Seine-Maritime	Chef de la logistique	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
76	Préfecture de la Seine-Maritime	Adjoint au chef de la section technique	1

».

h) Après les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
90	Préfecture du Territoire de Belfort	Chef de cuisine	1

»

sont insérées les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
90	Préfecture du Territoire de Belfort	Chef de garage et coordinateur technique	1

».

i) Après les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
974	Préfecture de La Réunion	Chef du garage	1

»

sont insérées les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
974	Préfecture de La Réunion	Chef de l'équipe du service intérieur	1

».

2° Dans le tableau relatif au « Périmètre secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) », les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
33	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	Chef du secteur mécanique	1
33	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest/Bordeaux/BAE	Responsable de l'atelier régional de l'armement	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

	LOCALISATION	FONCTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
33	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest/Bordeaux	Adjoint au chef de secteur mécanique 2 roues-nautique de l'atelier régional	1
87	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest/Limoges	Adjoint au chef de l'atelier de l'antenne logistique auto	1

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2018-946 du 31 octobre 2018 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense

NOR : TERB1829443D

Publics concernés : communes du département de l'Aude figurant sur la liste annexée au présent décret touchées par les intempéries exceptionnelles du 14 au 15 octobre 2018.

Objet : permettre aux collectivités de percevoir le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'année même de la dépense pour celles engagées afin de réparer les dégâts causés par les intempéries exceptionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le fonds de compensation pour la TVA ne peut être attribué que deux ans (ou un an si le bénéficiaire du fonds bénéficie du mécanisme de versement anticipé du FCTVA) après que la dépense a été réalisée. Ce délai peut être réduit à titre dérogatoire lorsque les dépenses sont engagées afin de réparer les dégâts causés par des intempéries exceptionnelles. Dans ce cas, le FCTVA peut être versé l'année même de la dépense. Entre le 14 et 15 octobre 2018, des communes du département de l'Aude ont été affectées par de telles intempéries. Le présent décret fixe la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit à attribution du FCTVA l'année même de la dépense.

Références : l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales dispose que les dépenses réalisées afin de réparer les dégâts causés par les intempéries exceptionnelles peuvent donner lieu à attribution du FCTVA l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu dès lors que ces intempéries sont reconnues par décret et que l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-2 et L. 1615-6 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les intempéries survenues entre les 14 et le 15 octobre 2018 dans les communes du département de l'Aude figurant sur la liste annexée au présent décret sont reconnues comme ayant un caractère exceptionnel au sens de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

Art. 2. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 14 au 15 octobre 2018

Communes de Aigues-Vives, Alzonne, Antugnac, Aragon, Arquettes-en-Val, Auriac, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Brousse-et-Villaret, Camps-sur-l'Agly, Canet, Capendu, Carcassonne, Cascastel-des-Corbières, Castans, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caunettes-sur-Lauquet, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cazilhac, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Comigne, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Couiza, Coursan, Cucugnan, Cuxac-Cabardès, Cuxac-d'Aude, Davejean, Douzens, Durban-des-Corbières, Fabrezan, Fajac-en-Val, Felines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Floure, Fontiers-d'Aude, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Granès, Gruissan, Homps, Labastide-en-Val, Lacombe, Laderne-sur-Lauquet, Lagrasse, Lastours, Laure-Minervois, Leuc, Limousis, Luc-sur-Orbieu, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mascabardès, Mayronnes, Mirepeisset, Montazels, Montbrun-des-Corbières, Montirat, Montlaur, Montolieu, Moussoyllens, Narbonne, Néviau, Ornaizons, Palaja, Pennautier, Peyriac-Minervois, Pezens, Puichéric, Raissac-d'Aude, Redorte (la), Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Rustiques, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Denis, Saint-Ferriol, Saint-Frichoux, Saint-Hilaire, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Sallèles-d'Aude, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Serres, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Tournissan, Tourouzelle, Trèbes, Tuchan, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villalier, Villar-en-Val, Villardabelle, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villedaigne, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois, Villetritouls, Vinassan.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

NOR : TERC1828496A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe Court, directeur du cabinet, M. Marc Chappuis, directeur adjoint du cabinet, et à Mme Anne-Caroline Berthet, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1829117A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 29 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Staatliche Museen zu Berlin - Neue Nationalgalerie, Berlin, Allemagne ;
- Kunstsammlungen Chemnitz, Chemnitz, Allemagne ;
- Institut Mathildenhöhe - Städtische Kunstsammlung Darmstadt, Darmstadt, Allemagne ;
- Museum Folkwang, Essen, Allemagne ;
- Städel Museum, Francfort-sur-le-Main, Allemagne ;
- Staatliche Kunsthalle Karlsruhe, Karlsruhe, Allemagne ;
- Franz Marc Museum, Kochel am See, Allemagne ;
- Wilhelm-Hack-Museum, Ludwigshafen (Port-Louis-sur-le-Rhin), Allemagne ;
- Städtische Galerie im Lenbachhaus, Munich, Allemagne ;
- LWL - Museum für Kunst und Kultur, Münster, Allemagne ;
- Staatsgalerie Stuttgart, Stuttgart, Allemagne ;
- Museo Nacional Thyssen-Bornemisza, Madrid, Espagne ;
- The National Museum of Art - Nasjonalmuseet, Oslo, Norvège ;
- Gemeentemuseum Den Haag, La Haye, Pays-Bas ;
- Eskenazi Museum of Art, Indiana University, Bloomington, IN, Etats-Unis ;
- Albright-Knox Art Gallery, Buffalo, NY, Etats-Unis ;
- Art Institute of Chicago, Chicago, IL, Etats-Unis ;
- Milwaukee Art Museum, Milwaukee, WI, Etats-Unis ;
- Metropolitan Museum of Art, New York, NY, Etats-Unis ;
- Neue Galerie New York, New York, NY, Etats-Unis ;
- Solomon R. Guggenheim Museum, New York, NY, Etats-Unis ;
- Saint Louis Art Museum, Saint Louis, MO, Etats-Unis,

prêtés à l'établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie, organisateur de l'exposition « FRANZ MARC ET AUGUST MACKÉ, 1909-1914 », présentée au musée de l'Orangerie, Paris, du 6 mars 2019 au 17 juin 2019, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France, du 28 janvier 2019 au 10 juillet 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 octobre 2018 instituant pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique ministériel, du comité technique de l'enseignement agricole, du comité technique d'administration centrale, du comité technique spécial des services déconcentrés, des comités techniques spéciaux des directions d'administration centrale, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires

NOR : AGRS1828152A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 instituant une commission consultative paritaire compétente pour les emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 instituant une commission consultative paritaire compétente pour les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le renouvellement, au ministère de l’agriculture et de l’alimentation, du comité technique ministériel, du comité technique de l’enseignement agricole, du comité technique d’administration centrale, du comité technique spécial des services déconcentrés et du comité technique spécial de service du secrétariat général et du comité technique spécial de service de Toulouse-Auzeville, il est placé auprès du secrétaire général, pour chacun de ces scrutins, un bureau de vote central institué par l’article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l’organisation générale des élections.

Pour le renouvellement du comité technique spécial de service de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, il est créé un bureau de vote central auprès de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Pour le renouvellement du comité technique spécial de service de la direction générale de l’alimentation, il est créé un bureau de vote central auprès du directeur général de l’alimentation.

Pour le renouvellement du comité technique spécial de service de la direction générale de l’enseignement et de la recherche, il est créé un bureau de vote central auprès du directeur général de l’enseignement et de la recherche.

Pour le renouvellement du comité technique spécial de service de la direction des pêches maritimes et de l’aquaculture, il est créé un bureau de vote central auprès du directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture.

Art. 2. – Pour le renouvellement du comité technique ministériel, du comité technique de l’enseignement agricole, du comité technique d’administration centrale et du comité technique spécial des services déconcentrés sont institués les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote détaillés en annexe.

Art. 3. – Pour le renouvellement des comités techniques spéciaux de service des directions d’administration centrale mentionnés à l’article 1^{er} sont institués les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote détaillés en annexe.

Art. 4. – Pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des corps dont la gestion relève du ministère chargé de l’agriculture, il est créé un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général.

Pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente pour les emplois d’inspecteur de l’enseignement agricole, il est créé un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général.

Pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente pour les emplois de direction des établissements publics d’enseignement et de formation professionnelle agricoles, il est créé un bureau de vote placé auprès du secrétaire général.

Art. 5. – Pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires compétentes à l’égard des agents non titulaires de droit public du ministère de l’agriculture et de l’alimentation, il est créé un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général.

Art. 6. – Les bureaux de vote spéciaux créés par le présent arrêté sont ouverts de 8 h 30 à 17 heures, hormis ceux situés au sein d’une direction départementale interministérielle qui sont ouverts de 9 heures à 16 heures.

Les sections de vote créées par le présent arrêté sont ouvertes de 8 h 30 à 16 heures, hormis celles situées au sein d’une direction départementale interministérielle qui sont ouvertes de 9 heures à 16 heures.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l’adresse indiquée sur l’enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général par intérim,
P. MÉRILLON

Le directeur général de l’alimentation,
P. DEHAUMONT

*Le directeur des pêches maritimes
et de l’aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
V. METRICH-HECQUET

*La directrice générale adjointe
de l’enseignement et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXE 1

LOCALISATION DES BUREAUX DE VOTE SPÉCIAUX ET DES SECTIONS DE VOTE

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Administration centrale								
Bureau de vote spécial	Cabinet - Bâtiment Varenne		78, rue de Varenne, 75007 Paris, salle Acacia	x		x	x	
Bureau de vote spécial	CGAER - Bâtiment Vaugirard		251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15 - salle A305	x		x	x	
Bureau de vote spécial	DGAL - Bâtiment Vaugirard		251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 1 (Bureau B 704)	x		x	x	
Bureau de vote spécial	DGER - Bâtiment Lowendal		1 ^{er} avenue Lowendal 75007 Paris	x	x	x	x	
Bureau de vote spécial	DGPE - Barbet de Jouy		MAA/DGPE 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP à BJ213A	x		x	x	
Bureau de vote spécial	DPMA - Tour SEQUIOA 92055 La Défense		Tour SEQUIOA 92055 La Défense, salle 17 A, 17 ^e étage	x		x	x	
Bureau de vote spécial	Secrétariat général - Bâtiment Varenne		78, rue de Varenne, 75007 Paris, salle Trémouille	x		x	x	
Section de vote	Secrétariat général - Bâtiment Vaugirard	Bâtiment Varenne	251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 1	x		x	x	
Bureau de vote spécial	Secrétariat général - Toulouse-Auzeville		2, route de Narbonne, 31320 Auzeville-Tolosane	x		x	x	
Etablissements publics administratifs								
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Grand Est		8, rue Sainte-Marguerite 67081 Strasbourg Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Nouvelle-Aquitaine		91, rue NUYENS - CS 81811 33072 Bordeaux Cedex 0	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Auvergne- Rhône-Alpes		12, avenue Léonard de Vinci, Parc Technologique de la Pardieu, 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Normandie		8-10, rue Bailey, CS25273 14052 Caen Cedex 4	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Bourgogne- Franche-Comté		18 A, boulevard Winston Churchill BP 17039 21070 Dijon Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Bretagne		Forum de la Rocade ZI du Sud-Est - CS 17429, 40, rue du Bignon, 35574 Chantepie Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Centre-Val-de- Loire		14 RUE DE LA MANUFACTURE CS 20156, 45161 Olivet	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Châlons-en- Champagne		2, rue du Gantelet CS 40447 51037 Châlons-en-Champagne Cedex	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Bourgogne-Franche-Comté		70, rue de Trépillot 25044 Besançon Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		Immeuble Foumi, Voie Verte Jarry 97122 Baie-Mahault	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		Parc Rébard, avenue du Général François Virgile, 97300 Cayenne	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Normandie		Immeuble Normandie II, 55, rue Amiral Cécille, CS91039 76172 Rouen Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Agence de services et de paiement		12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Ile-de-France		47 avenue des Genottes, BP 8460 95807 Cergy-Pontoise Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004 93555 Montreuil Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Occitanie		Parc Georges Besse 115, allée Norbert Wiener Immeuble Arche Bötti, CS 70001 30039 Nîmes Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Occitanie		1, rue Rhin et Danube 34000 Montpellier	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		2, rue Lory les Bas CS 21003 97497 Sainte-Clotilde	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Nouvelle-Aquitaine		8 place Maison-Dieu CS90002 87001 Limoges Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Nouvelle-Aquitaine		15, rue Léon Walras CS 70902 87017 Limoges Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Agence de services et de paiement		2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Grand Est		Tour Thiers 4, rue Piroux CS 20056 54036 Nancy Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		7, immeuble Exodom, Zone de Manhity, 97232 Lamentin	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		Résidence Palme d'Or, Rond-point de Kaweni, BP 1100 97600 Mamoudzou	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement		78, rue Saint-Jean, BP 23384 31133 Balma Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Hauts-de-France		Immeuble Quartz - 36, place Vauban, La Madeleine, 59777 Euralille	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Nantes		25 bis, rue Paul Bellamy CS 54203 44042 Nantes Cedex 01	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Hauts-de-France		15, avenue Paul Claudel BP 34201 80042 Amiens Cedex 3	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Nouvelle-Aquitaine		Téléport 1 - @ 5, avenue du Tour de France, BP 20231 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Corse-Provence-Côte d'Azur		7 b, route de Galice Immeuble le Mirabeau 13098 Aix-en-Provence Cedex 02	x				
Bureau de vote spécial	Direction régionale Agence de services et de paiement Auvergne-Rhône-Alpes		45, quai Charles de Gaulle 69064 Lyon Cedex 06	x				
Bureau de vote spécial	FranceAgrimer - Montreuil - Arborial		12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil salle Erable/Ebène	x				
Bureau de vote spécial	INAO - Montreuil		Arborial - Salle Ebène-Erable 12, rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil	x				
Bureau de vote spécial	INFOMA CORBAS		16, rue du Vercors 69960 Corbas	x				
Bureau de vote spécial	ODEADOM Montreuil		12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 60006 - 93555 Montreuil Cedex Immeuble Arborial - Salle Erable / Ebène	x				
Etablissements d'enseignement supérieur agricole								
Bureau de vote spécial	AgroParisTech - Paris Claude Bernard		16, rue Claude Bernard F-75231 Paris Cedex 05	x	x			
Bureau de vote spécial	AgroParisTech - Paris Maine		19 avenue du Maine 75732 Paris Cedex 15	x	x			
Bureau de vote spécial	AgroParisTech - Grignon		avenue Lucien Brétignières F-78850 Thiverval Grignon	x	x			
Bureau de vote spécial	AgroParisTech - Massy		1 avenue des Olympiades F-91744 Massy Cedex	x	x			
Bureau de vote spécial	AgroSup Dijon - DIJON (21)		26 Bd Dr Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon Cedex lieu bureau de vote : cafétéria Tour Demeter	x	x			
Bureau de vote spécial	AgroSup Dijon - LEMP- DES (63)		Site de Marmilhat, 12, rue Aimé Rudel, BP 100, 63370 Lempdes lieu du bureau de vote : sera précisé ultérieurement	x	x			
Bureau de vote spécial	Bordeaux Sciences Agro		1 Cours du Général de Gaulle - CS40201 - 33175 Gradignan Cedex	x	x			
Bureau de vote spécial	ENSFEA		ENSFEA 2 route de Narbonne BP 22687 31326 Castanet Tolosan Cedex Bureau de vote au bâtiment 8 salle Aubert (pour information l'ENSFEA est située sur la commune d'Auzeville)	x	x			
Bureau de vote spécial	ENSP - Batiment Saint Louis		ENSP, 10, rue du Maréchal-Joffre, 78000 Versailles	x	x			
Bureau de vote spécial	Alfort - Bâtiment Frago- nard		7, avenue du Général de Gaulle 94704 Maisons-Alfort Cedex Salle des Conseils	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	ENVT		23 chemin des Capelles - BP 87614 - 31076 Toulouse Cedex 3	x	x			
Bureau de vote spécial	EPNEFPA MAYOTTE - LPA COCONI		Lycée Agricole de Coconi - BP 2 - 97670 Ouangani (salle réunion adm)	x	x			
Bureau de vote spécial	Montpellier SupAgro - Site de LA GAILLARDE		Montpellier SupAgro - 2 place Pierre Viala - 34060 Montpellier Cedex 2	x	x			
Bureau de vote spécial	Oniris - Site Chantrerie		Oniris - Site de la Chantrerie - CS 40706 - 44307 Nantes Cedex 3 - (urnes - hall amphithéâtre d'honneur)	x	x			
Section de vote	Oniris - Site Géraudière	Bureau de vote spécial Oniris	Oniris - Site de la Géraudière - CS 82225 - 44322 Nantes Cedex 3 (urnes - salle 1)	x	x			
Bureau de vote spécial	VetAgroSup - campus vétérinaire		1, avenue Bourgelat 69280 Marcy l'Étoile	x	x			
Bureau de vote spécial	VetAgroSup - campus agronomique		89, avenue de l'Europe - BP 35 63370 Lempdes	x	x			
Bureau de vote spécial	CEZ de Rambouillet		CEZ/Parc du Château/CS 40609/ 78514 Rambouillet Cédex	x	x			
Bureau de vote spécial	Agrocampus Ouest		65, rue de Saint-Brieuc - CS 84215 - 35042 Rennes Cedex	x	x			
DRAAF/DAAF/DRIAAF								
Bureau de vote spécial	DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lempdes		16 b, rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES Salle Aydat	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lyon	Site de Lempdes	165, rue Garibaldi – BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 Salle 118	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Dijon		DRAAF BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 4 bis, rue Hoche – BP 87865 21078 DIJON CEDEX	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Besançon		DRAAF BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 191, rue de BELFORT – 25043 BESANCON	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Bretagne Rennes		15 avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 9, salle de conférence	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Centre-Val de Loire		Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Banner - 45000 Orléans Salle François Villon	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Corse Le Solférino		Le Solférino - 8 Cours Napoléon CS 10 002 - 20704 AJACCIO CEDEX9	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Grand Est - Site de Chalons - Dom Pérignon		4, rue Domaine Pierre Perignon, 51000 Châlons-en-Champagne	x	x			x
Section de vote	DRAAF Grand Est - Site de Chalons – St-Antoine	Site de Chalons - Dom Pérignon	3, rue du Faubourg Saint-Antoine 51037 Châlons-en-Champagne - Salle G2	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Grand Est - Site de Metz		76 avenue André Malraux, 57000 Metz - Salle 111	x	x			x

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DRAAF Grand Est - Site de Strasbourg		14, rue du Maréchal Juin, 67000 STRASBOURG - Salle 106	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Hauts-de-France Site d'AMIENS		518, rue St Fuscien 80090 AMIENS	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Hauts-de-France Site de LILLE		Cité administrative 175, rue Gustave DELORY 59800 Lille	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRIAAF Cachan		DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'ALIMENTA- TION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'ILE DE France 18, avenue Carnot - Salle Vexin 94234 CACHAN CEDEX	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Normandie - Site de Caen		6, boulevard du général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN CEDEX 5 - salle multi-activités	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Normandie - Site de Rouen		Cité administrative - 2, rue Saint- Sever - BP 36006 - 76032 ROUEN Cedex - Salle E77	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Nouvelle-Aqui- taine - Site de Limoges		22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges (vote en salle 2,45)	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Nouvelle-Aqui- taine - Site de Poitiers		15, rue Arthur Ranc - 86000 Poitiers (vote en salle Aunis et Saintonge)	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Nouvelle-Aqui- taine - Site de Bordeaux (Kieser)		51, rue Kiéser, 33077 Bordeaux Cedex (vote en salle de réunion 1 ^{er} étage)	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Nouvelle-Aqui- taine - Site de Bordeaux (Chartrons)		Cité Mondiale - 23 parvis des Char- trons - 33074 Bordeaux Cedex (vote dans bureau de V Laplace)	x				x
Bureau de vote spécial	DRAAF Occitanie - Site de Toulouse		Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX - Salle 4 bis	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Occitanie - Site de Montpellier		Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 70039 - 34060 MONTPELLIER CEDEX 02 - salle Aubrac	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF PACA		132 BD de Paris 13003 Marseille	x	x			x
Section de vote	Site Montfavet	DRAAF PACA	Quartier CANTAREL BP 70095 84143 MONTFAVET Cedex	x	x			x
Bureau de vote spécial	DRAAF Pays de la Loire		Bureau D 512 - 5, rue Françoise Giroud - CS 6751 - 644275 NANTES Cedex 2	x	x			x
Bureau de vote spécial	DAAF de Guadeloupe - siège		BP 651 Saint Phy 97108 BASSE-TERRE CEDEX - salle CURCUMA, 1 ^{er} étage du bâtiment E	x	x			x
Bureau de vote spécial	DAAF Guyane - Cayenne		DAAF 973 - Parc Rebard 97300 CAYENNE Bureau d'accueil	x	x			x
Bureau de vote spécial	DAAF Guyane - Site Saint- Laurent-du-Maroni		DAAF 973 - Service de l'Ouest Guya- nais 16, rue Léon Gontran DAMAS 97320 Saint-Laurent-du-Maroni Bureau d'accueil	x	x			x

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DAAF Mayotte - site de Mariazé		rue Mariazé -BP 103 - 97600 MAMOUZOU	x	x			x
Bureau de vote spécial	DAAF La Réunion - Saint DENIS		Boulevard de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX (salle Vanille)	x	x			x
Section de vote	DAAF La Réunion - Antenne Saint PIERRE	DAAF La Réunion - Saint DENIS	1 chemin de l'Irat 97410 SAINT PIERRE	x	x			x
Bureau de vote spécial	DAAF Martinique - Site Desclieux		Jardin Desclieux BP 642, 97262 FORT DE France CEDEX	x	x			x
Directions départementales des territoires (et de la mer)								
Bureau de vote spécial	DDT Ain - Siège		23, rue Bourgmayer, 01000 Bourg-en-Bresse	x				
Bureau de vote spécial	DDT Allier - Site de Yzeure		51 Boulevard Saint Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex – Salle Val d'Allier 1 ^{er} étage	x				
Bureau de vote spécial	DDT Ardèche		2 Place Simone Veil – 07000 PRIVAS (salle Vézinet)	x				
Bureau de vote spécial	Site de DDT du Cantal		DDT du Cantal 22, rue du 139 ^e RI BP10414 15004 AURILLAC	x				
Bureau de vote spécial	DDT Drôme		4 place laennec 26000 Valence Salle des capucins	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Haute-Loire		13, rue des Moulins 43009 Le Puy en Velay Salles de réunion du 2 ^{ème} étage	x				
Bureau de vote spécial	Site de la DDT Haute-Savoie		DDT de la Haute-Savoie, 15, rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY Cedex 9 Salles 35-37	x				
Bureau de vote spécial	DDT de l'Isère		17 boulevard Joseph Vallier – 38040 Grenoble Cedex – salle des conférences	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Loire		2 avenue Grüner- CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1 Salle 822	x				
Bureau de vote spécial	DDT du Puy-de-Dôme		Salle Servières 16, rue Aimé Rudel Site de Marmilhat 63370 Lempdes	x				
Bureau de vote spécial	DDT du Rhône		Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône 165, rue Garibaldi CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Savoie		L'Adret - 1, rue des Cévennes – 73000 Chambéry - salle de conférence (rez-de-chaussée)	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Saône-et-Loire		DDT 71 – 37 Bd Henri Dunant CS 80140 71040 MACON Cedex salle Matisco	x				
Bureau de vote spécial	DDT Côte d'Or		57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX Salle Canal de Bourgogne	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDT Nièvre		DDT 58 2 rues des pâtis 58000 NEVERS – Salle Loire	x				
Bureau de vote spécial	DDT du Doubs		DDT du Doubs, 6, rue du Roussillon – 25000 Besançon Salle des Salines	x				
Bureau de vote spécial	DDT Jura		DDT du Jura, 4, rue du curé marion, 39000 LONS LE SAUNIER – Salle Doubs Loue	x				
Bureau de vote spécial	DDT Haute-Saône		24-26 Boulevard des Alliés -CS 50389 70014 VESOUL CEDEX - Salle Vannon	x				
Bureau de vote spécial	DDT Yone		Salle Alain Sinot 3, rue monge 89000 AUXERRE	x				
Bureau de vote spécial	DDT Territoire de Belfort		8 place de la Révolution française- BP 605- 90020 BELFORT CEDEX- salle Vendeline	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Côte d'Armor		1, rue de Parc 22000 SAINT-BRIEUC, salle de réunion du premier étage	x				
Section de vote	DDTM Côte d'Armor	DDTM Côte d'Armor	5, rue Jules Vallès 220 SAINT-BRIEUC, salle réunion Roches Douvres	x				
Bureau de vote spécial	DDTM du Finistère		DDTM du Finistère – 2, Bd du Finistère – CS96018 – 29325 QUIMPER Cédex	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Ile-et-Villaine		12 RUE MAURICE FABRE – 35031 RennesCX	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Morbihan		1, allée du Général Le Troadec BP 56020 56019 Vannes Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Loir-et-Cher		17 Quai Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Salle des conférences	x				
Bureau de vote spécial	DDT Indre-et-Loire		Centre administratif du Cluzel 61 ave- nue de Grammont 37041 TOURS Cedex, salle de conférences rez de chaussée	x				
Bureau de vote spécial	DDT du Loiret		Cité administrative Coligny 131, rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	DDT du Cher		DDT du Cher – 6 place de la Pyro- technie – CS 2001 – 18019 BOURGES Cédex Salle Champagne Berrichonne	x				
Bureau de vote spécial	DDT Eur-et-Loire		Cité Administrative 17, Place de la République 28000 Chartres	x				
Bureau de vote spécial	DDT Indre		Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Corse du Sud		Terre plein de la Gare 20302 Ajaccio Cedex 9 Salle U LEGNU	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Haute-Corse		8 BD Benoîte Danesi – CS 60008 – 20411 BASTIA CEDEX 9 salle n° 235	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDT des Ardennes		3, rue des Granges Moulues BP 852 – 08011 Charleville-Mézières Salle 135	x				
Bureau de vote spécial	DDT Aube		1 boulevard Jules Guesde 10000 Troyes (salle caquot)	x				
Bureau de vote spécial	DDT Marne		40 Bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne Salle de conférences A006	x				
Bureau de vote spécial	DDT Haute-Marne		82, rue du Commandant Hugueny – CS 92087 – 52903 Chaumont Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDT Meurthe-et-Moselle		Place des Ducs de Bar – CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex Salle Daum - 3 ^e étage	x				
Bureau de vote spécial	DDT Meuse		14, rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR LE DUC Cedex Salle 202	x				
Bureau de vote spécial	DDT Moselle		17 quai Paul Wiltzer – salle A402 – 4 ^e étage – 57000 METZ	x				
Bureau de vote spécial	DDT Bas-Rhin		1, rue Montet, bâtiment A (salle de conférence)	x				
Bureau de vote spécial	DDT Haut-Rhin		Cité administrative – Bâtiment K (salle de réunion DDT) 3, rue Fleischhauer 68026 Colmar Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Vosges		22 à 26 avenue Dutac 88000 EPINAL - Salle saône	x				
Bureau de vote spécial	DDT de l'Aisne		50 bd de Lyon - 02000 LAON	x				
Bureau de vote spécial	DDT de l'Oise		2 bd Amyot d'Inville - 60000 BEAUVAIS	x				
Bureau de vote spécial	DDTM du Nord		62 bd de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDTM du Pas-de-Calais		100 avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 ARRAS CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDTM de la Somme		1 bd du Port 80 - BP 2612 - 80026 AMIENS CEDEX 1	x				
Bureau de vote spécial	DDT Seine-et-Marne		288 avenue Georges Clémenceau – parc d'activités – 77000 Melun-Vaux-le-Pénil	x				
Bureau de vote spécial	DDT de l'Essonne		DDT de l'Essonne, Boulevard de France, 91012 EVRY Cedex Salle Rencontres (bâtiment DDT, hall B)	x				
Bureau de vote spécial	DDT des Yvelines		DDT des Yvelines 35, rue de Noailles BP 115 78011 Versailles Cédex	x				
Bureau de vote spécial	DDTM du Calvados		10 Bd du Général Vanier – CAEN	x				
Bureau de vote spécial	DDTM de l'Eure		1 avenue du Maréchal Foch CS 42205 27022 EVREUX CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDTM de la Manche		DDTM de la Manche – 477 boulevard de la Dollée – BP 60 355 –	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
			50015 SAINT LO CEDEX Salle urnes: Salle 112					
Bureau de vote spécial	DDTM de Seine-Maritime		Cité administrative Saint Sever 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDT de l'Orne		Cité Administrative – Place BONET – CS 20537 – 61007 ALENÇON Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Charente		43 Bvd Dr Duroselle- 16000 Angoulême Salle Charente	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Charente-Maritime		89, avenue des Cordeliers – 17000 LA ROCHELLE Salle du Rez-de-chaussée 0.01	x				
Bureau de vote spécial	DDT Correze		Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – 19000 Tulle	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Creuse		DDT23 – Cité Administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDT Dordogne		DDT – Cité Administrative 24024 PERIGUEUX Salle de réunion Sylvie Tremouille	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Gironde		Cité administrative 2, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Landes		351 boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE- MARSAN Cedex – Salle Midouze	x				
Bureau de vote spécial	DDT Lot-et-Garonne		1722 Av. de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9 Salle 46	x				
Bureau de vote spécial	DDT Pyrénées Atlantique - Site de Pau		DDTM64, Boulevard Tourasse, Cité administrative, 64032 PAU Cedex	x				
Section de vote	DDT Pyrénées Atlantique - Site d'Anglet	BVS - site de Pau	DDTM64, 19 avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 ANGLET	x				
Bureau de vote spécial	DDT des Deux-Sèvres		39 avenue de Paris 79000NIORT – Salle de conférence	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Vienne		20, rue de la Providence BP80523 86020 POITIERS Cédex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Ariège		10, rue des Salenques 09007 Foix	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Gard		89, rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2	x				
Bureau de vote spécial	DDT Tarn-et-Garonne		2 quai de Verdun 82000 Montauban	x				
Bureau de vote spécial	DDT Lozère		4 avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Lozère		4 avenue de la Gare 48005 Mende Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Haute-Garonne		Bâtiment A Cité administrative 2, boulevard Armand-Duportal 31074 Toulouse Cedex 9	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDT Hautes-Pyrénées		3, rue Lordat 65013 Tarbes Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDT Aveyron		9, rue de Bruxelles 12033 Rodez	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Aude		105 Boulevard Barbès 11838 Carcassonne Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDT DU VAL-D'OISE		PREFECTURE -CS20105 – 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 – CERGY-PONTOISE CEDEX	x				
Bureau de vote spécial	DDT Haute-Vienne		Immeuble Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 43217 87032 Limoges Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	DDT Gers		19, place de l'Ancien-Foirail 32007 Auch Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Hérault		181, place Ernest-Gravier 34064 Montpellier Cedex 2	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Pyrénées-Orientales		Boulevard Tourasse Cité administrative 64000 Pau	x				
Bureau de vote spécial	DDT Alpes de Haute Provence		D.D.T des Alpes de Haute-Provence, avenue Demontzey - CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT Hautes Alpes		3 Place du Champsaur – BP50026 – 05001 GAP Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDT de Vaucluse	-	Cité Administrative – Bâtiment 5 - 1 ^{er} étage (accueil DDT) avenue du 7 ^e génie - AVIGNON	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Alpes Maritimes		Centre administratif des Alpes-Maritimes 147, Bd du Mercantour 06286 Nice Cedex 3 Bâtiment Cheiron – Aile A 3 ^e étage Bureau 341 ou 327	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Bouches-du-Rhône		16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3	x				
Bureau de vote spécial	DDTM du Var - Site de Toulon		244 avenue de l'infanterie de marine – salle des darses	x				
Section de vote	DDTM du Var - Site de Draguignan	DDTM du Var - Site de Toulon	Direction départementale des territoires et de la mer du Var CS 50257 83007 DRAGUIGNAN CEDEX	x				
Section de vote	DDTM du Var - Site de Brignoles	DDTM du Var - Site de Toulon	Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service Territorial Ouest Var Centre commercial centre Var quartier du Plan 83170 - BRIGNOLES	x				
Bureau de vote spécial	DDT Maine et Loire		Cité administrative – Bâtiment M 15 bis, rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Mayenne		Cité administrative –, rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cedex 09	x				
Bureau de vote spécial	DDT de la Sarthe		19, Boulevard Paixhans – Bâtiment G – Salle 01 – LE MANS	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Loire-Atlantique		10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES Cedex 1 (salle sous-sol)	x				
Bureau de vote spécial	DDTM Vendée		19, rue montesquieu 85000 LA ROCHE-SUR-YON - salle Conférence	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations								
Bureau de vote spécial	DDCSPP Allier		20, rue Aristide Briand - 03400 YZEURE (bureau 239 ou 223)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Ardèche		DDCSPP de l'ARDECHE 7 Bd du lycée BP 730 07007 PRIVAS salle Coiron	x				
Bureau de Vote Spécial	DDCSPP du Cantal		DDCSPP du Cantal – 1, rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex - Salle San- toire - Rez de chaussée	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haute-Loire		3 chemin du fieu CS 40348 43009 Le Puy en Velay Cedex salle 401	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Savoie		DDCSPP73 - 321 chemin des moulins - 73000 Chambéry - Salle 209	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Ain		DDPP de l'AIN 9, rue de la Grenouil- lère 01000 Bourg-en-Bresse – Salle 1-2	x				
Bureau de vote spécial	DDPP de la Drôme		33, avenue de Romans - BP 96 - 26904 Valence Cedex 09 – bureau 302	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Haute-Savoie		DDPP – salle de réunion 9, rue Blaise Pascal – BP82 – SEYNOD 74603 Annecy Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Isère		Espace Le Doyen - 22 avenue du Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 – Grenoble Cedex 1 – Salle de documentation	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Loire		Immeuble Le Continental, 10, rue Claudius Buard – CS40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2 – salle réunion niv. 2	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Puy-de-Dôme		DDPP du Puy-de-Dôme Bâtiment Modulaire sud 20, rue Aimé Rudel 63370 Lempdes	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Rhône		245 RUE GARIBALDI 69422 Lyon Cedex 03 – SALLE 517 5 ^e étage	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Yvelines		30, rue Jean Mermoz – 78000 Versailles (Salle de réunion 1 ^{er})	x				
Section de Vote	DDPP Yvelines	DDPP Yvelines	22, rue René Dorme – 78330 Fontenay-le-Fleury (bureau Direction)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Territoire de Bel- fort		DDCSPP90 – 2, place de la Révolution française – CS 239 – 90004 Belfort Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Doubs		11 bis, rue Nicolas Bruand – Besançon Salle 1 - 1 ^{er} étage	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haute-Saône		4, place René Hologne BP20359 Vesoul Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DPP des Côtes d'Or		57, rue de Mulhouse – 21000 Dijon (Bâtiment B 3 ^e étage)	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDPP Saône-et-Loire		24, boulevard Henri Dunant, BP 22017, 71020 Mâcon Cedex 9 (salle de réunion 4 ^e étage cité administrative)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Jura		DDCSPP39 - 8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 Lons-le-Saunier Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Yonne		3, rue Jehan Pinard - 89000 Auxerre Salle de réunion 2 ^e étage N° A-207	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Nièvre		1, rue du Raveli - BP 54 - 58020 Nevers - Salle Loire 'RDC)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Ille et Vilaine		15 avenue de Cucillé - CS 90000 - 35919 Rennes Cédex 9 (salle de conférences)	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Côtes d'Armor		9, rue du sabot - B.P. 34 - 22440 Ploufragan	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Finistère		2, rue de Kérivoal - 29334 Quimper Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Vannes		32 bd de la Résistance CS 92526 56019 Vannes Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP du Cher		2, rue Jacques Rimbault, CS 50 001, 18013 Bourges; Salle 104 (visio)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Eur-et-Loire		15, place de la République, 28019 Chartres Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDP Indre-et-Loire		61, avenue de Grammont - 37000 Tours Salle Hippolyte	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Indre		Cité administrative Bertrand - CS 30613 - 36020 Chateauroux Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Loir-et-Cher		34, avenue Maunoury, BP 10269 41006 Blois Cedex Salle Chambord	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Loiret		Salle 4 ^e étage - BAT C- cité administrative coligny-131 fg bannier - 45000 Orléans-	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Corse-du-Sud		18 avenue Colonel Colonna d'Ornano -CS 10005 - 20704 Ajaccio Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haute-Corse		DDCSPP de la Haute-Corse - Immeuble BellaVista-, rue Paratojo- CS 60011- 20288 Bastia Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Ardennes		18, avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex, salle 7	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Aube		DDCSPP de l'Aube Cité administrative des Vassaulles CS 30376 10004 Troyes	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Marne		Cité administrative Tirlet - 7, rue de la Charrière - Bureau B 238 - 51036 Châlons en Champagne Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haute-Marne		Cité administrative - 89, rue Victoire de la Marne - BP 52091 - 52904 Chaumont Cedex 9 - Salle A au N-1	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDCSPP Meuse		11, rue Jeanne-d'Arc, CS50612, 55000 Bar le Duc	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haut-Rhin		Cité Administrative – Bât C 3, rue Fleichhauer 68026 Colmar Cedex Premier étage - Salle 142	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Bas-Rhin		Cité administrative Gaujot 14, rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg Salle de réunion 015	x				
Section de vote	Abattoir SOCOPA 1, rue Joseph Graff 67810 HOLTZHEIM	DDPP Bas-Rhin		x				
Bureau de vote spécial	DDPP Moselle		4, rue des Remparts 57000 Metz – Salle St Eloi	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Vosges		4, avenue du Rose Poirier 88050 Epinal Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Aisne		80, rue Pierre Gilles de Genes - ZAC du Griffon 02000 Barenton-Bugny	x				
Bureau de vote spécial	DDP Nord		95, boulevard Carnot - CS 70010 59046 Lille Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Oise		avenue de l'Europe - BP 70634 60000 Beauvais	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Pas-de-Calais - Site d'Arras		2, 4, rue Ferdinand Buisson 62000 Arras	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Somme		44, rue Alexandre Dumas 80000 Amiens	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Val-de-Marne - site de Créteil		3 bis, rue des Archives 94046 Créteil Cedex (salle réunion)	x				
Section de vote	DDPP Val-de-Marne - site de Rungis	DDPP Val-de-Marne - site de Créteil	12, rue du Séminaire 94516 Rungis Cedex (salle de réunion)	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Seine		DDPP75, SATQ, 8, rue Froissart, 75153 Paris Cedex 03 / standard 01 40 27 16 00	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Seine-et-Marne		DDPP77 – Cité administrative Bâtiment A – 20 quai Hippolyte Ros- signol – 77011 Melun Cedex / urnes dans la salle de réunion : Rez de Chaussé haut bureau 34	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Yvelines		30, rue Jean Mermoz – 78000 Versailles (Salle de réunion 1 ^{er})	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Essonne		5, rue François Truffaut - 91080 Courcouronnes - salle CAILLEBOTTE	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Hauts-de-Seine		167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Seine-Saint-Denis		salle de réunion du 6 ^e - 1 à 7 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Val-d'Oise		Immeuble « le MODEM » 16, rue Traversière	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
			95035 Cergy-Pontoise 1 ^{er} étage Salle de réunion					
Bureau de vote spécial	DDPP Calvados		DDPP du Calvados, 6, Bld Général Vanier 14070 Caen Cedex 5	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Eure		32, rue Politzer – 27000 Evreux	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Seine-Maritime		11, avenue du Grand Cours 76100 Rouen	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP de l'Orne		Cité administrative – Place Bonet – CS 30358 – 61007 Alençon Salle: E0-7	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Manche		1304, avenue de Paris 50000 St Lô – salle de réunion – 2 ^e étage	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Charente		Cité administrative bât A 4, rue Raymond Poincaré BP 71016 16000 Angoulême Salle du 4 ^e étage	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Charente-Maritime		Cité Duperré – 5, place des Cordeliers – CS40263- 17012 La Rochelle Cedex 1 – Salle Hermione	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Corrèze		DDCSPP de la Corrèze - cité administrative Jean Montalat - secrétariat général - BP 314 - 19011 Tulle Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Creuse		1, place Varillas - BP 60309- 23007 Gueret	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Dordogne		DDCSPP 24 – cité administrative – batiment H – salle du rez de chaussée – 24000 Périgueux	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Gironde		5, boulevard Jacques Chaban-Delmas CS60074 33070 Bruges Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Landes		DDCSPP des Landes - 1, place Saint-Louis, BP 371 40012 Mont-de-Marsan Cedex - SALLE MIDOUZE N° 118	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP de Lot-et-Garonne		935, avenue du Dr Jean Bru - 47916 Agen Cedex 9 - Salles Gauguin A et B	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Pyrénées-Atlantique		2, rue Pierre Bonnard 64010 Pau – Salle 254	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Deux-Sèvres		DDCSPP 79 – 30, rue de l'Hôtel de Ville – 79000 Niort (grande salle de réunion du rez-de- chaussée)	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Vienne		20, rue de la Providence – BP 10374 – 86009 Poitiers Cedex (salle 219)	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Haute-Vienne		39, avenue de la Libération – CS 33918 – 87039 Limoges Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Lot		Cité sociale 304, rue Victor-Hugo 46000 Cahors	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDPP Hérault		rue Serge-Lifar 34184 Montpellier Cedex 4	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Ariège		9, rue du Lieutenant Paul Delpech 09007 Foix	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Haute-Garonne		Cité administrative - Bâtiment C 6 boulevard Armand-Duportal 31074 Toulouse Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Aude		Place Gaston Jourdanne Cité administrative 11807 Carcassonne Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Gers		Place de l'Ancien-Foirail Cité administrative 32020 Auch Cedex 9	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Lozère		Cité administrative 9, rue des Carmes 48005 Mende Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Pyrénées-Orientales		Immeuble Espadon Voilier 1, boulevard John-Fitzgerald-Kennedy 66020 Perpignan Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Aveyron		9, rue de Bruxelles 12000 Rodez	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Gard		Mas de l'agriculture 1120, route de Saint-Gilles 30023 Nîmes Cedex 1	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Hautes-Pyrénées		Cité administrative Reffye rue de l'Amiral-Courbet 65000 Tarbes	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Tarn-et-Garonne		140, avenue Marcel-Unal 82000 Montauban	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Var		Site de Lorgues 155, rue Saint-Ber- nard 83000 Toulon Bureau de vote : salle de réunion au 1 ^{er} étage	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Alpes-de-Haute-Provence		Cité administrative Romieu , rue Pasteur, 04990 Digne les Bains	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Hautes-Alpes		Parc Agroforest 5, rue des Silos 05010 Gap	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Bouches-du-Rhône		Hôtel des Finances du Prado, 22, rue Borde, 13285 Marseille - 1 ^{er} Etage Salle Borde	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Vaucluse		avenue du 7 ^e génie cité administrative Bât A porte 1 salle ventour (rdc) 84000 Avignon	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Alpes-Maritimes		DDPP - CADAM - BAT MONT DES MERVEILLES - 147, bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDCSPP Mayenne		60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 Laval Cedex	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Loire-Atlantique		Salle 3231 Bâtiment 10, bd Gaston Doumergue 44263 Nantes Cedex 2nantes	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Cité Administrative Maine-et-Loire		DDPP, Cité Administrative, Bâtiment P, Salle 407 49047 Angers Cedex 01 (Les sites excentrés votent par cor- respondance)	x				

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	DDPP de la Sarthe		19, boulevard Paixhans Bat B 2 ^e étage CS 91631 72016 Le Mans Cedex 2	x				
Bureau de vote spécial	DDPP Vendée		185, boulevard du Maréchal-Leclerc 85000 La Roche-sur-Yon – salle 101	x				
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles								
Bureau de vote spécial	LEGTA AGROTEC VIENNE		Montée Bon Accueil - 38217 Vienne - Bâtiment C (Château), bureau gestionnaire	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA AUBENAS		Quartier Saint Martin - BP150 - 07205 Aubenas Cedex – Salle Olivier de Serres	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Aurillac		EPLEFPA Aurillac, rue de salers BP 537 15005 Aurillac Cedex – salle de l'administration	x	x			
Bureau de vote spécial	LYCEE BEL AIR		394 route Henry-Fessy – 69220 Saint-Jean d'Ardières - salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Bourg en Bresse		79 avenue de Jasseron - BP 58600 - 01008 Bourg-en-Bresse Cedex – Salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Brioude Bonnefont		Lycée agricole Brioude Bonnefont – Route de Bonnefont- 43100 Fontannes	x	x			
Section de vote	Site de Saugues	LEGTA de Brioude	13, rue du Breuil – 43170 Saugues	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA REINACH LA MOTTE SERVOLEX		1031, avenue Charles Albert 73290 La Motte Servolex – salle polyvalente	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA DE CIBEINS		Domaine de Cibeins - 01600 Miserieux – bureau à l'accueil de l'établissement	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA de COGNIN		13 avenue Henry Bordeaux ; 73160 Cognin (bureau accueil)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA des Combrailles		avenue Jules Lecuyer - BP3 Bureau intendance 63390 St Gervais d'Auvergne	x	x			
Section de vote	Site de Pontaumur	EPLEFPA des Combrailles	11, rue Montaigne Bureau intendance 63380 Pontaumur	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA Contamine S/Arve		150, route de la Mairie 74150 Contamine sur Arve - salle administrative bâtiment externat étage administration	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LYON DARDILLY		26, chemin de la Bruyere 69570 Dardilly - salle A02	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA YSSINGEAUX		Salle de réunion Administration du LEGTA 85, route de Queyrières, 43200 Yssingaux	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DURDAT-LAREQUILLE		410, route de Clermont, 03310 Durdat-Larequille - Salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA GRENOBLE SAINT-ISMIER		1, chemin de Charvinière 38330 Saint-Ismier (salle d'exposition)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL Saint-Flour		5, route des Hautes Terres - Volzac - 15100 Saint-Flour – Bureau de Marion Mauranne (Secrétariat de direction)	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LEGTA LA ROCHE SUR FORON - 74		212, rue Anatole-France - 74800 La Roche sur Foron - Salle du Personnel - Bâtiment administratif	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE LA COTE ST ANDRE		57, avenue Charles-de-Gaulle, BP 83 38261 La Cote St Andre - salle admin	x	x			
Section de vote	LPA DE LA TOUR DU PIN	LEGTA DE LA COTE ST ANDRE	164, allée Louis Clerget 38110 La Tour du Pin - salle admin	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Louis Pasteur		Lycée Louis Pasteur, lieu dit Marmilhat, avenue de l'Europe, 63730 Lempdes BP 116, Salle A106 (RDC bat. A)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA MONTBRISON		Le Bourg. Précieux . BP 204 42605 Montbrison Cedex. Salle de réunion 1	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA Montravel		LPH Montravel 423920 Villars - salle de réunion"endive"	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Roanne Chervé		LEGTA Roanne Chervé Route de Chervé CS 90023 42121 Perreux Cedex / H9	x	x			
Section de vote	Site de Noiretable	LEGTA Roanne Chervé	Lycée Nature et Forêt de Noiretable 37, rue de la République 42440 Noiretable /salle de conférence	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Rochefort-Montagne		Le Marchédial - Ex RB 89 - 63210 Rochefort-Montagne - Administration	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA TERRE D'HORIZON		1414 Chemin de Rosey Ouest - BP 224 - 26105 Romans sur Isere Grande Salle de Réunion Niveau 1 - Administration	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA André PAILLOT		4, chemin des Grabelières 69230 Saint Genis Laval - Bureau du secrétariat de direction	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL Valence		Lycée agricole agricole - avenue de Lyon- 26500 Bourg les Valence Salle Royans	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA VOIRON		LPA VOIRON « La Martellière » 56, rue de la Martellière 38516 Voiron Cedex - un bureau au secrétariat	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA du Bourbonnais site de Moulins		Route du lycée agricole - 03017 Neuvy	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA BEAUNE		16, avenue Charles Jaffelin - 21 200 Beaune - Salle Examens1	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DE BESANCON		2, rue des Chanets - 25410 Dannemarie-sur-Crète	x	x			
Section de vote	CFA et CFPPA de Besançon	EPLEFPA DE BESANCON	10, rue François Villon - 25000 Besançon	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de Fontaines		10, la Platière 71150 Fontaines salle PSR (rdc administration)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA LA Barotte Haute Côte d'Or		LA Barotte -Route de Langres - 21400 Chatillon-sur-Seine	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DAVAYE		LES PONCETYS 71960 DAVAYE SALLE REUNION VIEUX BATIMENT	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA MAMIROLLE		Grande, rue - 25620 MAMIROLLE - ENIL Bureau Chantal KEBCHAOUI	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA Lons le Saunier Mancy		410 montée Gauthier Villars 39000 Lons le Saunier, salle de réunion bâtiment externat	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA Edgar Faure Montmorot		614, avenue Edgar Faure (salle de réception) 39570 Montmorot	x	x			
Bureau de vote spécial	SITE DU LEGTA DE CHALLUY		243 ROUTE DE LYON 58000 CHALLUY EN SALLE D'ADMINISTRATION	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DU MORVAN		rue Pierre Mendès France – 58120 CHATEAU-CHINON / Salle des conseils	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA POLIGNY - 39		rue de Versailles - BP 70049 - 39801 POLIGNY Cédex 1	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA Dijon-Quetigny		Salle de réunion à l'Administration - 21 Boulevard Olivier de Serres - 21800 QUETIGNY	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA Terres de l'Yonne		LEGTPA La Brosse 89290 VENOY (Bureau Mme BOURDON Murielle)	x	x			
Section de vote	LPA Schweitzer	EPLEFPA Terres de l'Yonne	1 avenue Albert Schweitzer 89290 CHAMPS-SUR-YONNE (Bureau Mme AZEVEDO Rosa)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Tournus		Les Perrières – BP 99 – 71700 TOUR- NUS (Salle des professeurs – Bâti- ment C, 1 ^{er} étage)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Valdoie		95, rue de Turenne - 90300 VALDOIE - Salle de réunion - Bâtiment de l'Ad- ministration	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de la Nature et de la Forêt		Route de Saint Didier – Lieu dit Velet 71190 ETANG SUR ARROUX	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA VESOUL		16 RUE EDOUARD BELIN - CS 60363 - 70014 VESOUL -Salle des Conseils	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de CAULNES		Salle réunion 126, route de DINAN Caulnes 22350 Caulnes	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Kernilien PLOUISY		LEGTA Kernilien 22200 PLOUISY Salle N° 3	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE MERDRIGNAC		Salle de Réception - couloir de la Direction- 6, rue du Porhoët - 22230- MERDRIGNAC	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Lycée de l'Aulne - CHATEAULIN		Lycée de l'Aulne - Rocade de Parc Bihan - 29150 CHATEAULIN / Salle de réunion	x	x			
Section de vote	LEGTA Lycée de Suscinio	LEGTA de Châteaulin	Suscinio - 29600 MORLAIX/Salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE QUIMPER- BREHOULOU		Lycée de Bréhoulou chemin de Kernoac'h 29170 FOUESNANT salle Buzaré	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA le Rheu		55 avenue de la Bouvardière - à l'accueil – 35650 LE RHEU	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LP St Aubin du Cormier	Saint Aubin du Cormier	Administration La lande de la Rencontre BP 12 35140 St Aubin du Cormier	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Le Gros Chêne		LEGTA LE GROS CHENE RUE DE BRETAGNE 56300 PONTIVY SALLE DU C.A.	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA SAINT-JEAN-BREVELAY		Le sullio 56660 SAINT JEAN BREVELAY	x	x			
Bureau de vote spécial	LP St BRIEUC		3, rue du Vau Gicquel BP 57050 22070 SAINT-BRIEUC Cedex 3 - Salle A008	x	x			
Bureau de vote spécial	Lycée agricole d'Amboise		46, rue Emilie Gounin 37400 Amboise	x	x			
Section de vote	Lycée agricole de Chambray-lès-Tours	Lycée agricole d'Amboise	10 avenue de la République 37400 Chambray-lès-Tours	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Bourges Le Subdray		EPLEFPA de Bourges Le Subdray Le Sollier 18570 LE SUBDRAY	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DE CHARTRES		LA SAUSSAYE 28630 SOURS + SALLE DE REUNION BATIMENT A	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA DE CHATEAUROUX		Route de velles cs 70529 36018 CHATEAUROUX CEDEX Salle Berry	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Tours-Fonduettes		LEGTA (Salle de Réunion) - La Plaine - 37230 FONDETTES	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA du Loiret - Site du Chesnoy		LEGTA Le Chesnoy 2190 avenue d'Antibes 45200 AMILLY	x	x			
Section de vote	EPLEFPA du Loiret - Site des Barres	EPLEFPA du Loiret - Site du Chesnoy	LEGTA Les Barres Site des Barres 45290 NOGENT SUR VERNISSON	x	x			
Section de vote	EPLEFPA du Loiret - Site de Beaune la Rolande	EPLEFPA du Loiret - Site du Chesnoy	LPA de Beaune la Rolande 7, rue des Déportés - BP 51 45340 Beaune La Rolande	x	x			
Section de vote	EPLEFPA du Loiret - Site de Bellegarde	EPLEFPA du Loiret - Site du Chesnoy	CFA de Bellegarde 11, rue des Pervenches 45270 Bellegarde	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Loir-et-Cher - Site de VENDOME		rue de la Vallée du Loir 41100 AREINES salle du courrier - bâtiment administration LEGTA	x	x			
Section de vote	EPLEFPA de Loir-et-Cher - Site de BLOIS	EPLEFPA de Loir-et-Cher - Site de VENDOME	5-7, rue des Grands Champs 41000 BLOIS	x	x			
Section de vote	EPLEFPA de Loir-et-Cher - Site de MONTOIRE	EPLEFPA de Loir-et-Cher - Site de VENDOME	6, rue de l'Agriculture 41800 MONTOIRE sur le LOIR salle 9 - rez-de-chaussée	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL Borgo		Salle de réunion de l'EPL - 650 route de Porettonne 20290 BORGIO	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA U RIZZANESE		LEGTA U RIZZANESE - ROUTE DE LEVIE -20 100 SARTENE - SALLE DE REUNION	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de Rethel		route de Novion, 08300 Rethel, salle Baboulin	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LEGTA Balcon des Ardenes		LEGTA – salle R. DUMONT – 27, rue du Muguet 08090 SAINT-LAURENT	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA AVIZE		13, rue d'Oger 51190 AVIZE	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL CHALONS EN CHAMPAGNE		RD 3 - Secrétariat de Direction - 51460 SOMME VESLE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA CHAUMONT		rue du Lycée CHAMARANDES-CHOIGNES 52000 CHAUMONT Service administratif – salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA FAYL-BILLOT		5 Ruelle aux Loups - 52500 FAYL-BILLOT	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLFPA 54 - LEGTA 54		Salle du Conseil LEGTA 54 NANCY PIXERECOURT 54220 MALZEVILLE	x	x			
Section de vote	CFA 54	EPLFPA 54 - LEGTA 54	Salle du Conseil CFA de Meurthe-et-Moselle 12, rue Drouas 54200 TOUL	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA BAR LE DUC		Technopôle Philippe De Vilmorin, CS 40249 – 55006 bar le Duc	x	x			
Section de vote	LEGTA DE LA MEUSE SITE DE VERDUN	LEGTA BAR LE DUC	8 avenue du président Kennedy – 55 100 Verdun	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLFPA courcelles chaussy		1 avenue d'Urville 57530 COURCELLES CHAUSSY Salle Joel Pecheur	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA ROUFFACH		8 aux remparts 68250 ROUFFACH + salle de réunion du lycée	x	x			
Section de vote	LEGTA WINTZENHEIM	LEGTA ROUFFACH	2 lieu-dit Saint Gilles 68920 WINTZENHEIM + Bureau GRH	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DES VOSGES		270 avenue de Lattre de Tassigny 88500 Mirecourt	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA Troyes Saint-Pouange		Route de Viélaines - 10120 Saint-Pouange	x	x			
Section de vote	LEGTA Croigny	LEGTPA Troyes Saint-Pouange	rue de l'étang - 10 210 Les Loges Margueron	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Obernai		44, Boulevard d'Europe 67210 OBERNAI	x	x			
Section de vote	LPA Erstein	LEGTA Obernai	33, avenue de la Gare 67150 ERSTEIN	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE CHATEAU-SALINS		40 route de Strasbourg 57170 CHATEAU-SALINS - Salle A1	x	x			
Section de vote	EPL de Guadeloupe	DAAF de Guadeloupe – siège	Convenance 97122 BAIE MAHAULT	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLFPA de Matiti		2880 avenue henry KONG – Pk40 Savane Matiti 97355 MACOURIA Bâtiment administratif – Bureau du gestionnaire	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LE PARACLET		LE PARACLET - 80440 COTTENCHY	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA ABBEVILLE		21, rue du lieutenant Caron - 80100 ABBEVILLE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA CREZANCY		2, rue de l'église - 02650 CREZANCY	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Section de vote	LPA AUMONT	LEGTA CRE-ZANCY	02380 COUCY LA VILLE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LOMME		77, rue de la Mitterie - 59463 LOMME CEDEX	x	x			
Section de vote	LPA DUNKERQUE	LEGTA LOMME	1972, rue de Leffrinckoucke 59240 DUNKERQUE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA PERONNE		10, rue du Quinconce 80200 Péronne	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE DOUAI		458, rue de la Motte Julien - BP 90730 - 59507 DOUAI CEDEX	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA D'AIRION		6, rue du dessus de l'étang - 60600 AIRION	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL TILLOY LES MOFFLAINES		Route de Cambrai - 62217 Tilloy les Mofflaines	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA RAISMES		avenue du château - 59590 RAISMES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE RIBECOURT		91, rue ANDRE REGNIER - 60170 RIBECOURT	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE FONTAINE LES VERVINS		Lieu dit Le Pont-de-Pierre 02140 Fontaine-Lès-Vervins	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLFPA BOUGAINVILLE		RD 319 77170 Brie-Comte-Robert, salle du personnel 1er étage bât D	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA, CFA et Exploitation La Bretonnière		Salle GSH La Bretonnière Hameau La Bretonnière 77120 CHAILLY EN BRIE	x	x			
Section de vote	UFA Montreuil	LEGTA, CFA et Exploitation La Bretonnière	Bureau du responsable administratif Lycée des métiers de l'horticulture et du paysage 16, rue Paul Doumer 93100 MONTREUIL	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA St-Germain en Laye / CFA/ CFPPA		Route des Princesses - 78100 St-Germain en Laye	x	x			
Section de vote	CFA Maisons Laffitte	LEGTA St-Germain en Laye / CFA/ CFPPA	10, avenue Desaix - 78600 Maisons Laffitte	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE CROIX RIVAL		BOIS ROUGE, 97224 DUCOS	x	x			
Section de vote	CFPPA LE CARBET	LEGTA DE CROIX RIVAL	ROUTE DES PITONS, 97221 LE CARBET	x	x			
Section de vote	CFPPA RIVIERE-PILOTE	LEGTA DE CROIX RIVAL	avenue FRANTZ FANON EN CAMEE, 97211 RIVIERE-PILOTE	x	x			
Section de vote	CFAA LE FRANCOIS	LEGTA DE CROIX RIVAL	QUARTIER CHOPOTTE, 97240 LE FRANCOIS	x	x			
Bureau de vote spécial	EPL DU ROBERT		FOUR A CHAUX, 97231 LE ROBERT	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Horti-Pôle Evreux		6, rue Georges politzer 27000 Evreux - Salle de réunion Administration	x	x			
Section de vote	Atelier technologique Horti-Pôle Evreux	LEGTA Horti-Pôle Evreux	406, rue hélène boucher 27000 Evreux - Bureau direction	x	x			
Section de vote	CFA Horti-Pôle Evreux	LEGTA Horti-Pôle Evreux	6, rue Georges Politzer 27000 Evreux - Salle du foyer	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Section de vote	CFPPA Horti-Pôle Evreux	LEGTA Horti-Pôle Evreux	6, rue Georges Politzer 27000 Evreux - Salle du foyer	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LE ROBILLARD		738, route du lycée agricole, Lieury, 14170 SAINT PIERRE EN AUGE (bureau SSCI)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA E. de Chambray		Gouville 27240 Mesnils sur Iton - Bureau RH	x	x			
Section de vote	LPA G. Martin	LEGTA E. de Chambray	3, rue Pierre Corneille 27110 le Neubourg - Bureau RH	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Yvetot		BP 218 - 76196 YVETOT CEDEX - salles B2 et B2bis	x	x			
Section de vote	Lycée du Bois d'Envermeu	LEGTA Yvetot	rue du Général de Gaulle - 76630 ENVERMEU - salle de réunion	x	x			
Section de vote	Lycée du Pays de Bray - site de Merval	LEGTA Yvetot	route d'Argueil - 76220 Brémontier Merval - bureau secrétariat	x	x			
Section de vote	Lycée du Pays de Bray - site de Neufchâtel	LEGTA Yvetot	Boulevard Gustave Eiffel - BP 47 - 76270 Neufchâtel en Bray - bureau secrétariat	x	x			
Section de vote	CFA - CFPPA site de Fauville	LEGTA Yvetot	1333, rue Bernard Thélu Fauville en caux - 76640 Terres de caux - salle Espace Conseil	x	x			
Section de vote	CFA - CFPPA site de la Vatine	LEGTA Yvetot	32, rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan - salle 5	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLFPPA DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL		Lycée agricole 11 route de Fougères 50600 St Hilaire du Harcouët (Bâtiment administration - salle de réunion)	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA VIRE		Route de Caen - 14500 VIRE Petite salle de réunion	x	x			
Section de vote	Exploitation agricole	LPA VIRE	Route de Caen - 14500 VIRE Petite salle de réunion	x	x			
Section de vote	CFA	LPA VIRE	Route de Caen - 14500 VIRE Petite salle de réunion	x	x			
Section de vote	CFPPA	LPA VIRE	Route de Caen - 14500 VIRE Petite salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Sées		rue du 11 novembre 1918 - 61500 SEES Salle du conseil	x	x			
Section de vote	LPA Alençon	LEGTA Sées	250, avenue du Général Leclerc - 61000 ALENCON Salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA SAINT LO THERE		Lycée Agricole de Saint-Lô Thère - Salle de coordination - 50620 Le Hommet D'arthenay	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Coutances		LEGTA Coutances -, rue de Regneville - 50200 Coutances - salle ODS	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LEGTA OISELLERIE		Lycée de l'Oisellerie Allée de l'Oisellerie 16400 La Couronne - Petite salle à manger	x	x			
Bureau de vote spécial	ENLIA-ENSMIC		avenue François Mitterrand 17700 SURGERES, salle Dornic	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Bourcefranc		rue William Bertrand, secrétariat de direction	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Georges Desclaude		rue Georges Desclaude - BP 10549 - 17119 SAINTES CEDEX	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Henri Bassaler		23 MURAT 19130 VOUTEZAC	x	x			
Bureau de vote Spécial	LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)		rue de l'agriculture 19160 Neuvic	x	x			
section de vote	Ecole Forestière Meymac (19150)	LEGTA Henri Queuille Neu- vic (19160)	rue de l'école forestière 19250 meymac	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA Edgard Pisani		Salle L. Lansade - Cézarin - 19460 NAVES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA A. DEFUMADE		Le Chaussadis - 23150 AHUN Salle de Réunion du Pavillon admini- stratif	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA PERIGUEUX		avenue Churchill 24660 Coulounieix Chamiers (salle de réunion)	x	x			
Section de vote	LEGTA BERGERAC	LEGTA PERI- GUEUX	Domaine de la Brie 24240 MONBAZILLAC (salle de réu- nion)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA BAZAS		2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33430 BAZAS	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Bordeaux-Blan- quefort		84 avenue du Général de Gaulle - CS 90113 - 33290 Blanquefort Cédex Salle de réunion Administration Béchon	x	x			
Section de vote	LEGTA Libourne-Mon- tagne	LEGTA Bor- deaux-Blan- quefort	7 le Grand Barail - CS 40103 - 33570 Montagne Bureau Secrétariat Direction	x	x			
Section de vote	LPA La Tour Blanche	LEGTA Bor- deaux-Blan- quefort	EVO La Tour Blanche - 332010 Bomes Bureau Secrétariat Vie Scolaire	x	x			
Bureau de vote Spécial	LEGTA Hector Serres- site de Dax		2915 route des Barthes 40180 OEYRELUY	x	x			
section de vote	LPA de Chalosse - site de Mugron	LEGTA Hector SERRES	route de Pomarez 40250 MUGRON	x	x			
section de vote	LPA R.Duroure - Site de Sabres	LEGTA Hector SERRES	route de Luglon 40630 SABRES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Etienne Restat		Route de Casseneuil - 47110 STE LIVRADE SUR LOT	x	x			
Section de vote	LEGTA Armand Fallières	LEGTA Etienne Restat	Route de Francescas - 47600 NERAC	x	x			
Section de vote	LEGTA Fazanis	LEGTA Etienne Restat	Route de Clairac - 47400 TONNEINS	x	x			
Section de vote	CFA Villeréal	LEGTA Etienne Restat	16, rue Saint Roch - 47210 VILLEREAL	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LEGTA PAU-MONTARDON		Lycée agricole - Route de Pau - 64121 MONTARDON - Salle de réunion à l'administration 1 ^{er} étage	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA BRESSUIRE		BOULEVARD DE NANTES - 79300 BRESSUIRE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA JACQUES BUJAULT		Route de la Roche - 79500 MELLE	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Montmorillon - Lycée Agricole JM Bouloux		rue du Château Ringuet E 400 47501 MONTMORILLON Cedex, Salle Allochon	x	x			
Bureau de vote spécial	Lycée KYOTO		26 avenue de la Fraternité - 86000 POITIERS - Salle administrative 1er étage	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Xavier Bernard		Venours - CS 40 005 - 86480 ROUILLE - Salle Xavier Bernard	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA THURE		rue du lycée, 86540 Thuré bureau secrétaire de direction, couloir administration	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Limoges et du Nord Haute-Vienne		Les Vaseix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - salle D012	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA ST YRIEIX		La Faye - 87500 ST YRIEIX LA PERCHE (salle de réunion)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de Pamiers		Route de Belpech 09100 PAMIER - Salle du conseil	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA CHARLEMAGNE		Route de Saint Hilaire - 11000 CARCASSONNE / salle DEMETER	x	x			
Section de vote	LPA MARTIN LUTHER KING	LEGTA CHARLEMAGNE	Voie des étangs - 11 100 NARBONNE	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Castelnaudary		935, avenue du Docteur Laënnec - BP 1101-11491 CASTELNAUDARY Cédex (salle de réunion)	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA RODEZ		Route d'espalion - CS 73355 12033 Rodez Cedex 9 - Salle de réunion de l'administration	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LA CAZOTTE		Route de Bournac 12400 SAINT-AFFRIQUE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE BEAUREGARD		Côte du Mas de Bonnet - BP 413 - 12204 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE SALLE DES CONSEILS	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de NIMES-RODILHAN		Salle des Oliviers - LEGTPA Marie Durand - 30230-RODILHAN	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA ONDES		LEGTA ONDES - TOURNASSOU - 31330 ONDES - salle P. Denuc	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA Saint-Gaudens		16, rue Olivier de Serres 31800 Saint-Gaudens	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA d'Auzeville		2 route de Narbonne 31320 AUZEVILLE (en salle Brisebois au bâtiment 47)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Beaulieu		Route de Tarbes, 32020 Auch Cedex 9	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA MIRANDE		Salle de réunion VALENTEES 32300 MIRANDE	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Section de vote	LPA RISCLE	LPA MIRANDE	VOIE EDGAR MORIN 32400 RISCLE	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Castelnau-le-Lez		7 avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA FREDERIC BAZILLE		SALLE JOSEPH TRILLES - 3224 ROUTE DE MENDE – 34090 MONTPELLIER	x	x			
Section de vote	LPE CH .MARIE DE LA CONDAMINE	LEGTA FREDERIC BAZILLE	SALLE ESC – 4 ALLEE DU GENERAL MONTAGNE – 34120 PEZENAS	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de CAHORS/LE MONTAT		422 Lacoste – 46090 LE MONTAT (Salle réunion administration)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA de Figeac		La Vinadie – 46 100 FIGEAC	x	x			
Section de vote	CFPPA / CFA	LEGTA de Figeac	avenue de la Garenne – 46120 LACAPELLE MARIVAL	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA LOZERE - Site de St Chély d'Apcher		LEGTPA DE LA LOZERE - Civergols - 48200 ST CHELY D'APCHER	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA de Tarbes - LPA		Salle de réunion – 59 Route de Pau – 65000 TARBES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Jean MONNET		11 bis, promenade des acacias 65500 Vic en Bigorre (salle de réunion)	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA PERPIGNAN-THEZA		LEGTA federico GARCIA-LORCA salle des Albères 66200 THEZA	x	x			
Section de vote	LPA RIVESALTES	LEGTA PERPIGNAN-THEZA	LPA Claude SIMON Salle de réunion 4, rue Pasteur 66600 RIVESALTES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA ALBI-FONLABOUR		Route de Toulouse – 81000 ALBI	x	x			
Section de vote	LPA LAVAU-FLAMARENS	LEGTPA ALBI-FONLABOUR	Domaine de Flamarens- 81500 LAVAU	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTPA de MONTAUBAN		1915, route de BORDEAUX - 82000 MONTAUBAN	x	x			
Section de vote	LPA de MOISSAC	LEGTPA de MONTAUBAN	avenue du SARLAC - 82200 MOISSAC	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA DE CARMEJANE		Salle du Colombier Route de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA des Hautes-Alpes		127 route de valserres + salle de réunion	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA Vert d'Azur Antibes - LEGTA		salle de réunion du LEGTA - 1285, avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LYCEE AGRICOLE DE VALABRE		Chemin Moulin du fort, 13548 Gardanne Cedex	x	x			
Section de vote	LPA LYCEE DES CALANQUES	LEGTA LYCEE AGRICOLE DE VALABRE	89 Traverse Parangon, 13008 Marseille	x	x			
Bureau de vote spécial	EPLEFPA les Alpilles		avenue Edouard Herriot 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA HYERES		32 Chemin Saint Lazare – 83400 HYERES Salle de réunion – étage – bâtiment administration	x	x			

Type de bureau	Site de vote	BVS de rattachement de chaque section de vote	Localisation	Scrutins concernés				
				CTM	CTEA	CT spécial de DAC	CTAC	CTSD
Bureau de vote spécial	LEGTA PETRARQUE		3592 route de Marseille - BP 1208 - 84911 AVIGNON CEDEX 09 + salle IP3-4	x	x			
Section de vote	LPA LA RICARDE	LEGTA PETRARQUE	1610 avenue Jean Bouin 84800 ISLE SUR LA SORGUE + bureau gestion du personnel ou salle RG3	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA CARPENTRAS	1 seul BVS pour l'EPL	310 Chemin de l'Hermitage - 84200 CARPENTRAS	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA viticole d'Orange Château Mongin		2260 route du Grès 84100 Orange	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Jules Rieffel - SAINT-HERBLAIN		5, rue de la Syonnaïère - 44800 SAINT-HERBLAIN	x	x			
Section de vote	LPA Nantes Grand Blottereau	LEGTA Jules Rieffel - SAINT-HERBLAIN	34 Chemin du Ponceau 44 300 NANTES	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA Guérande		12, rue de la fauvette 44350 GUERANDE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA ANGERS		Ste gemmes sur Loire- BP43627 - 49036 ANGERS	x	x			
Section de vote	CFPPA SEGRE	EPL Angers	2 Boulevard Léon Mauduit - 49500 SEGRE	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA MONTREUIL BELLAY		Route de Méron - 49260 MONTREUIL BELLAY	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LAVAL		321 rte de Saint-Nazaire- 53013 LAVAL	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA CHATEAU-GONTIER		40 rte de sablé - 53200 AZE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA LE MANS		La germinière - 72700 ROUILLON	x	x			
Bureau de vote spécial	LPA BRETTE LES PINS		1 allée des Cèpes - 72250 BRETTE LES PINS	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA La Roche sur Yon		Allée des Druides - 85035 La Roche-sur-Yon	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Luçon Pétré		Route de la Rochelle - 85400 STE GEMME LA PLAINE	x	x			
Bureau de vote spécial	LEGTA Fontenay le Comte		1, boulevard Hoche -BP 287 - 85205 Fontenay le Comte	x	x			
Section de vote	EPELFPA SAINT PAUL	DAAF La Réunion - Saint DENIS	165 route de Mafate - 97864 St Paul Cedex - Grande salle de conférence	x	x			
Section de vote	EPLA SAINT JOSEPH	DAAF La Réunion - Saint DENIS	24, rue Raphaël Babet - BP 8 97480 St Joseph	x	x			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

NOR : AGRM1828558A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la pêche professionnelle d'anguille est soumise à des mesures de contrôles spécifiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la Commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 441-3 et L. 441-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 215-1, R. 112-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Obligations déclaratives des producteurs.*

1. Seuil de déclaration

Sans préjudice des obligations déclaratives définies par l'arrêté du 18 mars 2015 et le règlement (CE) n° 1224/2009 susvisés, les capitaines de navires de pêche professionnels inscrivent leurs captures d'anguille de l'espèce *Anguilla anguilla* dans le journal de pêche ou la fiche de pêche dès les premiers cent grammes pêchés pour les spécimens de moins de 12 centimètres (civelle) et du premier kilogramme pêché pour les spécimens de taille supérieure. Le journal de pêche est tenu à jour en cours de pêche. La fiche de pêche est remplie dès le débarquement et au plus tard avant tout transport des produits de la pêche.

Le kilogramme est l'unité de mesure ; pour toute valeur non-entière, le poids doit être inscrit en toutes lettres.

Avant la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif estimé, en indiquant la mention « estimé ».

Après la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif net.

Dans ce cas l'inscription du poids vif net est ajoutée en indiquant la mention « pesé ».

2. Indication du stade biologique capturé

Lors de la capture d'anguilles de moins de 12 centimètres (civelle), le code FAO de l'espèce anguille (« ELE ») est complété de la précision « civelle ». L'inscription « ELE-civelle » est portée :

- dans la case « captures par espèces détenues à bord » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement ;
- dans la case « espèces débarquées » sur la fiche de pêche.

Les captures d'anguilles jaunes et argentées sont enregistrées de la même manière avec le code ELE et la précision « jaune » ou « argentée », soit « ELE-jaune » ou « ELE-argentée ».

3. Indication de la destination des captures de civelles

La destination des produits est indiquée sur la déclaration de capture et de débarquement.

La destination est indiquée en portant la mention « consommation » ou « repeuplement » en toutes lettres.

La mention est inscrite :

- dans la colonne « zone de pêche pays tiers » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement ;
- dans la ligne « espèces débarquées » sur la fiche de pêche.

4. Indication du bassin géographique de capture

Lors de la capture d'anguilles, l'unité de gestion anguille (UGA) est mentionnée dans la colonne « rectangle statistique » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement et dans la ligne « secteur de pêche » sur la fiche de pêche, selon la nomenclature suivante :

NOM DE L'UNITÉ DE GESTION ANGUILE (UGA)	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture de civelle	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture d'anguille jaune ou argentée
Artois-Picardie	ARP	ARP
Seine-Normandie	SEN	SEN
Bretagne	BRE	BRE
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	LCV	LCV
Adhérents de l'organisation de producteurs « OP estuaire »	LOP	/
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	GDC	GDC
Adour-cours d'eau côtiers	ADR	ADR
Rhône-Méditerranée (RMD)	-	37-1-2
Corse (CRS)	-	37-1-3

A l'exception des UGA Rhône - Méditerranée et Corse, aucune autre mention, du type zone FAO (27...) ou zone CIEM (VIIIa...), ne doit être indiquée en lieu et place de l'UGA.

5. Modalité et délai de transmission

Par dérogation avec le circuit de déclaration ordinaire, le pêcheur professionnel qui capture des anguilles de moins de 12 centimètres (civelles) transmet le feuillet original blanc de ses déclarations de captures et de débarquement :

- directement à FranceAgrimer ;
- dans les vingt-quatre heures après la fin des opérations de débarquement.

Aucune déclaration mensuelle « récapitulative » des déclarations visées au paragraphe précédent n'est établie ni transmise à FranceAgrimer.

Lorsque aucune pêche n'a eu lieu au cours du mois, une fiche de pêche barrée de la mention « néant » est établie par le pêcheur détenteur de la licence CMEA et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 5 du mois suivant.

Art. 2. – *Points de collecte.*

La liste des lieux de débarquement est établie par décision de l'autorité administrative territorialement compétente ; elle peut être complétée des points de collecte des captures d'anguilles.

Les opérations de chargement et de déchargement d'anguilles en dehors de ces points de débarquement et de collecte autorisés sont interdites par décision de l'autorité administrative territorialement compétente.

Art. 3. – *Pesée et conditionnement.*

Toutes les captures d'anguilles sont, au plus tard avant la première mise sur le marché, triées, pesées, mises en lots pour la vente et étiquetées conformément aux dispositions de l'article R. 932-4 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – *Déclarations de prise en charge.*

Les opérateurs chargés de la collecte d'anguilles avant leur première vente sont tenus, conformément à l'article 66 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, de compléter une déclaration de prise en charge.

Cette déclaration de prise en charge, conforme aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, est transmise aux mêmes destinataires et dans les mêmes délais que la note de vente.

Une copie est conservée avec les produits collectés jusqu'à l'établissement et la transmission de la note de vente visée précédemment.

Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage font établir une déclaration de prise en charge par la personne responsable de l'installation.

Les pêcheurs qui conservent dans leurs installations personnelles des produits exclusivement capturés par leurs soins conservent un exemplaire de la déclaration de capture avec les produits concernés ; dans ce cas ils sont exemptés de déclarer la prise en charge des produits.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, les opérateurs soumis à l'établissement et à la transmission de la note de vente visée à l'article 7 du présent arrêté sont exemptés de l'établissement de la déclaration de prise en charge si la vente intervient dans un délai inférieur à vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Art. 5. – *Stockage des captures.*

Les captures qui font l'objet d'un stockage intermédiaire entre la capture et la vente sont documentées dans les conditions prévues par le présent article.

L'origine des captures stockées est établie à tout moment, selon le lieu de stockage :

- dans des installations du pêcheur lui-même, l'origine des captures est établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture ;
- dans les établissements de stockage à terre par un collecteur de civelles ou d'anguilles d'origines multiples, dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.

Les documents attestant de l'origine des civelles et de leur destination sont conservées sur le lieu de stockage.

Art. 6. – *Transport.*

Sans préjudice de la réglementation zoo sanitaire établie par l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié susvisé et conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, chaque lot d'anguilles, transporté depuis le lieu de débarquement et avant la première vente, doit être accompagné d'un document de transport.

Le document de transport est établi et complété par le capitaine ou son représentant. Les mentions obligatoires devant être portées sur ce document de transport figurent en annexe I du présent arrêté.

Au sens du présent article, on entend par transport les cas suivants :

- transport par un pêcheur professionnel de ses propres captures après débarquement et avant première vente ;
- transport par un mareyeur agréé des produits collectés auprès du pêcheur professionnel et avant établissement de la note de vente ;

- transport par un opérateur mandaté par un mareyeur ou un pêcheur après débarquement des produits de la pêche et avant première vente des produits.

Le pêcheur professionnel qui réalise lui-même le transport de ses captures d'anguille peut utiliser la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche correspondant aux produits transportés comme équivalent au document de transport à condition de faire figurer les mentions obligatoires listées en annexe I du présent arrêté. Le document de transport est établi quelle que soit la distance à parcourir depuis le lieu de débarquement.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé et sans préjudice des dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, l'opérateur assurant le transport d'anguilles avant la première vente transmet une copie du document de transport ou son équivalent à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port de débarquement et du lieu de destination, dans un délai de vingt-quatre heures à compter du débarquement.

Le transport des civelles doit être effectué dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 7. – Obligations déclaratives des premiers acheteurs.

Les présentes dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives à la facturation prévues par les articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce, et les dispositions relatives à l'étiquetage prévues par les articles R. 112-6 et suivants du code de la consommation. Elles sont applicables à tous les opérateurs français ou originaires d'un autre Etat membre dès lors que la première vente intervient sur le territoire français.

Les ventes réalisées en halles à marée sont déclarées et transmises étiquetées conformément aux dispositions de l'article D. 932-8 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les ventes ont lieu en dehors d'une halle à marée, les premiers acheteurs professionnels sont tenus de déclarer l'intégralité de leurs achats via la procédure dématérialisée de télédéclaration.

Cette télédéclaration est réalisée sur le site de FranceAgrimer VISIOMER à l'adresse suivante : <http://www.franceagrimer.fr/> (espace « professionnels », rubrique « téléprocédures »), après enregistrement préalable obligatoire du premier acheteur.

L'affectation des captures au repeuplement est saisie sur VISIOMER, au moment de la télédéclaration du premier achat. La destination du lot est affichée par défaut « consommation » ; le cas échéant, la destination est modifiée en « repeuplement » par l'opérateur. La saisie de la destination est irrévocable, aucun changement ne peut être effectué *a posteriori*.

Art. 8. – Dispositions de contrôle et sanctions.

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne :

- la tenue, le remplissage, l'exactitude ;
- la transmission, tant sur le mode que sur les délais, des documents et informations obligatoires pour le suivi des captures, des débarquements, de la collecte et de la prise en charge, du transport et de la commercialisation de l'anguille peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé, pouvant conduire à, outre l'application d'une amende administrative, la suspension ou le retrait immédiat de la licence de pêche communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 9. – Abrogation.

L'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes est abrogé.

Art. 10. – Mise en œuvre.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets désignés par l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE

MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT ANGUILLE (ELE)

Indication de la zone de capture – UGA :

Lieu et date de chargement des produits transportés (*) :

.....
Destination des produits transportés (*)

.....
 Numéro d'immatriculation du véhicule de transport (*):

.....
 Numéro d'identification externe et nom du (des) navire (s) de pêche ayant débarqué les captures :

.....
 Numéro des feuillets de journaux de pêche ou de fiche de pêche correspondant aux produits transportés :

.....

Etat	Moins de 12 cm (civelle)		Anguille jaune		Anguille argentée	
	Vivante	Morte	Vivante	Morte	Vivante	Morte
Quantité (kg)						
Type de conditionnement						

Nom, adresse, n° d'agrément (*)	Qualité (*) : mareyeur, transformateur, éleveur	

--	--	--

(*) Mentions obligatoires devant être reportées par le pêcheur professionnel sur la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche pour prise en compte en tant qu'équivalent au document de transport anguille.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Décret n° 2018-947 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées au ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

NOR : PRLX1828285D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décède :

Art. 1^{er}. – Par délégation du Premier ministre, M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, est chargé de suivre les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Il est également chargé de suivre les relations entre le Gouvernement et le Conseil économique, social et environnemental.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,*
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TRAA1828384A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 24 octobre 2018, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2018.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 janvier 2019, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 21 mars 2019.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 25 juin 2019.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement aux assistants d'administration de l'aviation civile justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TRAA1828401A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 24 octobre 2018, est autorisée au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2018.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 janvier 2019, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 16 mars 2019.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 17 septembre 2019.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à : direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant de sept années de services publics au 1^{er} janvier de l'année 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 octobre 2018 relatif à la nomination des membres du comité de concertation « France très haut débit »

NOR : PRM11828214A

Le Premier ministre,

Vu l'arrêté du 3 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique - version 2017 » ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 relatif à la nomination des membres du comité de concertation « France très haut débit »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du comité de concertation « France très haut débit » :

En qualité de représentant de l'Etat

M. Serge MORVAN, représentant du ministre chargé de la cohésion des territoires, en remplacement de Mme Jean-Benoît ALBERTINI ;

M. Thomas COURBE, représentant du ministre chargé des communications électroniques, en remplacement de M. Pascal FAURE ;

M. Jean-Marc OLERON, représentant du ministre chargé du Budget, en remplacement de M. Philippe LONNE ;

M. Guillaume BOUDY, secrétaire général pour l'investissement, en remplacement de M. Thierry FRANCO.

*En qualité de représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1
du code des postes et des communications électroniques*

M. Nicolas GUERIN, représentant de la société Orange, en remplacement de M. Pierre LOUETTE.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - M. CATHALA (Bruno)

NOR : *JUSB1828072D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 octobre 2018 :

COUR DE CASSATION

M. Bruno CATHALA, conseiller à la Cour de cassation, est nommé président de chambre à ladite Cour.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1829166A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Caen (Calvados) dont est titulaire M. SAUVAGE (Florian, Paul, André) est transféré à la résidence de Blainville-sur-Orne (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829164A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

Mme TROTOBAS (Béregère, Nicole, Bernadette), épouse COLIN, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle SOCIETE DES NOTAIRES DE SAINT CYR, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Cyr-sur-Mer (Var).

Le retrait de M. TROTOBAS (Richard, Félix, Albert), notaire associé, membre de la société civile professionnelle SOCIETE DES NOTAIRES DE SAINT CYR, est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829167A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

La démission de Mme PAYA (Claire, Emmanuelle), notaire à la résidence d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associé unique « SAS Maître Claire PAYA Notaire à ANGLET », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques), en remplacement de Mme PAYA (Claire, Emmanuelle).

Mme PAYA (Claire, Emmanuelle) est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829168A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MAZURE (Pauline, Claire-Anne), épouse JACQUOT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Bertrand Mandron, Thierry Maillard et Thierry Bellet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Troyes (Aube).

Mme MAZURE (Pauline, Claire-Anne), épouse JACQUOT, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Bertrand Mandron, Thierry Maillard et Thierry Bellet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Bertrand Mandron, Thierry Maillard et Thierry Bellet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Bertrand MANDRON, Thierry MAILLARD, Thierry BELLET et Pauline MAZURE-JACQUOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829169A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme EYRAUD (Anne-Laure, Marguerite, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Viry-Châtillon (Essonne).

Mme EYRAUD (Anne-Laure, Marguerite, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Pascal FAURE, Matthieu VIDECOQ et Anne-Laure EYRAUD, Notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829170A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, Mme HALNA du FRETAY (Claire, Florence, Marie), épouse LASCAZAS DE SAINT-MARTIN, et M. LE COQ (Raphaël, Béranger) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « LA MAISON DU CONSEIL » à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829171A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, M. PINEAU (Christophe, Claude, Norbert) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Antoine DESVAUX, Laurence CHAUVEAU, Eric BELLIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829172A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, Mme NIVELET (Aurélie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Charles DAUDRUY, François ROUZE, Alexandra LANTEZ et Christophe VAN OVERBEKE, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Senlis (Oise).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1829173A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Pont-sur-Yonne (Yonne) dont est titulaire Mme MALAHEL (Anais), épouse COMOY, est transféré à la résidence de Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829174A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, Mme DECOSTER (Maëlle, Isabelle, Caroline), épouse BLEINHANT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Patrick FABRE, Emmanuel MASSENET et Emmanuelle GALHAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Léognan (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829175A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

Le retrait de M. DEPOND (Gérard, Lucien, Eugène), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GUINE-BELLEVRE-DEPOND & ASSOCIES, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire), est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GUINE-BELLEVRE-DEPOND & ASSOCIES est ainsi modifiée : « Accès Notaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1829176A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, le retrait de Mme VAN TROYEN (Marguerite, Odette, Bertille), épouse PELLEGRIN, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée OFFICE NOTARIAL DE SAINT GALMIER ET DE CHAZELLES SUR LYON, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Galmier (Loire), est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1829177A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, Mme SCHWEITZER (Lara, Anne, Marie, Thérèse) est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de Lille (Nord), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829178A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

Le retrait de M. FIERFORT (Nicolas, Jean, Hubert) en qualité de commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société civile professionnelle « SCP Perrine BELLIER & Nicolas FIERFORT, commissaires-priseurs judiciaires associés, société titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence d'Evreux (Eure), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « SCP Perrine BELLIER & Nicolas FIERFORT, commissaires-priseurs judiciaires associés, société titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire » est ainsi modifiée : « SCP BELLIER-FIERFORT ».

M. FIERFORT (Nicolas, Jean, Hubert), est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829179A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018 :

La transformation de la société civile professionnelle « Armand et Gérard TOROSSIAN, commissaires-priseurs associés », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Grenoble (Isère), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOROSSIAN » est agréé.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOROSSIAN », est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de Lyon (Rhône), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. TOROSSIAN (Gérard) en qualité de commissaire-priseur judiciaire associé au sein de l'office de commissaire-priseur judiciaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOROSSIAN », à la résidence de Grenoble (Isère).

M. TOROSSIAN (Gérard), commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOROSSIAN », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829301A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme BERRAMDANE (Adila) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Nicole BOKOBZA GRABARZ, Elie PEREZ et Xavier CARCENAC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Bourget (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829304A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme SCHROETER (Virginie, Marthe, Denise), épouse TOURRE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Éric GAUVIN et Véronique BERROD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Bellegarde-sur-Valserine (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829305A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, M. BUIRETTE (Nicolas, Christian) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Bertrand BONIFACE et Vanessa VANCAEYZEELE, notaires associés à la résidence de Dunkerque (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829306A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme VRIGNAUD (Flore, Marine, Julie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée GROUPE MONASSIER CHOLET à la résidence de Cholet (Maine-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829307A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme LAMERAND (Sandrine, Agathe, Nathalie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société Bruno BOUTIN, Fabien TOURNIER, Olivier BERTRAND et Luc MARTINEAU, notaires associés titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829308A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, M. PHELIPPEAU (Thomas, Maximilien, Alexandre) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jérôme LIEBAULT et Claire TEMPLIER-LIEBAULT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829309A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme BAUCHET (Audrey, Emmanuelle), épouse GARDEBLED, et Mme CRIVIT (Laurence, Adrienne, Solange), épouse PARACHINI, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société Vincent CROCHET, David MENNETRET, Sylvie JACQUEMAIN-COURNIL, Christophe PIERRET et Chantal THIBAUT, notaires associés, société titulaire d'un office notarial à la résidence de Reims (Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829310A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme SEDANO (Marion, Elodie, Julie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Michel SEDANO, Flore DELCOS, Marie TAULERA, Catherine DULAC-GOURGUIL-LAT à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829311A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, M. SARZIER (Jean-Marc) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique Office notarial de Saint-Paterne à la résidence de Saint-Paterne - Le Chevain (Sarthe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829312A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme PUIGCERCOS (Anne, Mauricette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Raoul ORSONI, Dominique ESCHAPASSE, Véronique SARRAZIN-MATOUS, Nicolas MAMONTOFF et Stéphanie ABBADIE-BONNET, notaires associés à la résidence de Gornac (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829321A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, M. AGUILAR (Laurent, Nicolas), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL AGOSTINO AUDIFFRED à la résidence de Briançon (Hautes-Alpes), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BONNES (Caroline, Marie, Jeanne), épouse AGUILAR, à la résidence de Briançon (Hautes-Alpes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829329A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme SILVY (Caroline, Lydia, Andrée), épouse BACHIRI, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GALIANA (Vincent, Jean) à la résidence de Barjols (Var), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Maîtres Pierre-Yves LOISEAU, Frédéric SEVRIN et Christian CASTELLI, notaires associés à la résidence de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829331A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme MOSCHETTI (Laurence, Pierrette, Anne-Marie), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Office notarial de Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal-Juin à la résidence de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme COSTA (Karine, Claude) à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829332A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme ERBEJA (Yvane, Florence, Marie), épouse NEBOUY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée ON2GF à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829335A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 2018, Mme EPAILLY (Agathe, Marie-Louise, Jasmine), épouse TACHOIRES, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Aurore de Thuin - Julien Le Besco, notaires associés à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Notaires du Quartier Latin à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829448A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 octobre 2018 :

Les retraits de M. VAUCHELLE (Gilles, Guy, Pierre), M. LEBAS (Philippe, Georges, Gérard) et de M. LACROIX (Christophe, Olivier), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS et Christophe LACROIX, Notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Toulon (Var), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. VAUCHELLE (Gilles, Guy, Pierre), M. LEBAS (Philippe, Georges, Gérard) et de M. LACROIX (Christophe, Olivier), la société civile professionnelle « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS et Christophe LACROIX, Notaires associés » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS, Christophe LACROIX et Nicolas-Jean AMALFI », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de la société civile professionnelle Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS et Christophe LACROIX, Notaires associés.

M. VAUCHELLE (Gilles, Guy, Pierre), M. LEBAS (Philippe, Georges, Gérard), M. LACROIX (Christophe, Olivier) et M. AMALFI (Nicolas-Jean, Claude, Léonard, Victor), sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant la composition du jury du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828334A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2018, la composition du jury désigné par l'arrêté du 2 février 2018 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz est modifiée comme suit :

Membres titulaires :

M^e Anne GIRARD, notaire à Metz, en remplacement de M^e Philippe CHERRIER, notaire à Rosheim.

M^e Jean-Marie OHNET, notaire à Strasbourg, en remplacement de M^e Olivier BELTZUNG, notaire à Riedisheim.

M^e Olivier FRITSCH, notaire à Mulhouse, en remplacement de M^e Catherine BONICHOT, notaire à Metz.

Mme Estelle NAUDIN, professeure à la faculté de droit de Strasbourg, en remplacement de M. Michel STORCK, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.

Membres suppléants :

M^e Dominique SEITLINGER, notaire à Rohrbach-lès-Bitche, en remplacement de M^e Stéphane FAGOT, notaire à Strasbourg.

M^e Marie-Hélène WEISS, notaire à Haguenau, en remplacement de M^e Thomas STEHLIN, notaire à Dannemarie.

M^e Sandrine GLATZ, notaire à Riquewihr, en remplacement de M^e Fabrice PEFFERKORN, notaire à Sarreguemines.

M. Philippe HOONAKKER, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, en remplacement de Mme Estelle NAUDIN, professeure à la faculté de droit de Strasbourg.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST1827900A

Par arrêté du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 octobre 2018, M. Sylvain BARBIER SAINTE MARIE, magistrat du premier grade, est nommé sous-directeur à la sous-direction des professions judiciaires et juridiques de la direction des affaires civiles et du sceau à l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 29 octobre 2018 portant désignation au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

NOR : *JUSB1827980S*

Par décision de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2018, M. Florent BOITARD, vice-procureur près le tribunal de grande instance de Marseille, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature en qualité de représentant d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle représentatif de magistrats, sur proposition du syndicat ou de l'organisation professionnelle de magistrats concerné.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : EAEA1828467A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 23 octobre 2018, Mme Mansencal (Fabienne), secrétaire des affaires étrangères, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par limite d'âge, à compter du 29 avril 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination au Conseil national du développement et de la solidarité internationale

NOR : EAEC1827041A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 26 octobre 2018, sont nommés membres du Conseil national du développement et de la solidarité internationale :

1° Au titre du collège de représentants des organisations syndicales des salariés :

Mme Marjorie Alexandre, secrétaire confédérale de Force Ouvrière, en remplacement de Mme Andrée Thomas.

2° Au titre du collège de représentants des organisations non gouvernementales ayant pour activité principale la solidarité internationale ou des organismes qui les fédèrent :

M. Benoît Fauchaux, délégué général du Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD-Terre Solidaire), en remplacement de M. Bernard Pinaud ;

Mme Cécile Dufлот, directrice générale d'Oxfam France, en remplacement de Mme Claire Fehrenbach.

3° Au titre du collège des parlementaires :

Mme Marie Trellu-Kane, conseillère du groupe des Associations au Conseil économique, social et environnemental français (CESE), en remplacement de Mme Emelyn Weber.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination des élèves français admis en 2018 à l'École polytechnique

NOR : ARMA1829099A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 octobre 2018 :

I. – Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique et à l'arrêté du 17 novembre 2016 fixant les règles relatives au concours d'admission de l'École polytechnique, pour la filière MP option informatique :

Filière MP, option informatique

Paugnat (Hadrien).
Bataille (Elie).
Roverc'h (Erwan).
Sylvestre (Maxime).
Meisgny (Thibaud).
Wang (Lucie).
Rialland (Guillaume).
Stark (Antoine).
Li (Etienne).
Wang (Paul).
Collet (Baptiste).
Benedetto (Lino).
Dejoie (François).
Fauvel (Axel).
Saue (Aurélien).
Chaintron (Louis-Pierre).
Belouze (Gabriel).
Schneider (Guillaume).
Chave (Agathe).
Brugere (Tristan).
Goldenberg (Louis).
Kammerer (Emmanuel).
Delas (Joséphine).
Perot (Alexandre).
Godfard (Pierre).
Marquis (Nataniel).
Bambury (Henry).
Tessier (Pierre).
Aristote (Quentin).
Sepulchre (Thomas).
Chaieb (Hédi).
Bedouelle (Luc).
Jodogne--del Litto (Katia).
Breton (Félix).
Carlier (Valentin).

Retourné (Grégoire).
Benchelabi (Salim).
Lagarde (Maxence).
Meunier (Paul).
Thiault (Alexandre).
Heloin (Nina).
Raton (Céline).
Brémont (Julien).
Lemercier (Adrien).
Govignon (Gabriel).
Creusé (Eulalie).
Sellier (François).
Arenas (Alvaro).
Le Calvez (Antoine).
Ben Bouazza (Anass).
Rustenholz (Louis).
Rey (Lucas).
Lévy (Myriam).
Velho (Gabriel).
Scialom (Adriano).
Berteaux (Corentin).
de Lamberterie (Basile).
Deléage (Émile).
Noble--Bourillot (Maxence).
Goeb (Leonie).
Rousseau (Guillaume).
Houry (Guillaume).
Barboni (Raphaël).
Maruani (Nissim).
Guillon (Léo).
Boutillon (Eloi).
Massacrier (Tanguy).
Des Moutis (Adèle).
Ogier (Clément).
Lesbre (Dorian).
Oualid (Tristan).
Mordant (Pierre).
Saunois (Geoffrey).
Potel (Guillaume).
Legoupil (Maxime).
Cussenot (Pierre).
Vermeil (Matthieu).
Patey (Augustin).
Garrouy (Mathieu).
Pascal (Laurène).
Philippe (Paul).
Gallais (Louis).
Dubach (Victor).
Phan (Romain).
Crespel (Octave).
Marchand (Hugo).
Deville (Elsa).
Morelle (Laure).
David (Adam).
Hascoët (Solenne).
Troupel (Arthur).
Caldichoury (Thomas).
Plazen (Lucie).

Hart-Davis (Louis).
Maizi (Benoit).
Khelifa (Nazim).
Ruy (Hugo).
Soubaras (Jean-Baptiste).
Devaux (Romane).
Verzat (Jacques).
Klopfenstein (Aurélien).
Nebout (Albert).
Mathien (Joffrey).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'Ecole polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Ogier (Valentin).
Dandy (Liliane-Joy).
Picovschi (Raphaël).
Bidou (Gaston).
Palazzolo (Antoine).
Michel (Florent).
Cazaux (Sylvain).
Maeght (Étienne).
Rebotier (Félix).
Kobanda (Anthony).
Sander (Tom).
Lerbet (Samuel).
Tanguy (Eloi).
Jouveshomme (Simon).
Sagot (Gaspard).
Bizien (Antoine).
Defaye (Amaury).
Ozdalkiran (Yacob).
Cazaux (Camille).
Huynh (Thien).
Poiret (Josselin).
Drobot (Stéphane).
Benharrats (Mehdi).
Ballu (Théo).
Bruneaux (Margot).
Pointurier (Luc).
Heibig (Jean).
Brun (Arnaud).
Rémond (Ulysse).
Vermande (Quentin).
Billiet (Gabriel).
Bovon (Alfred).
Lambert (Corentin).
Clarou (Pierre).
Chauchat (Antoine).
Tron (Eliot).
Kerbiriou (Alec).
Fougères (Florent).
Cahu (Arthur).
Poiroux (Auguste).
Arrouas (Milan).
Tubach (Swann).
Tioulong (William).
Leroux (Capucine).

Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière MP option physique et sciences de l'ingénieur :

Filière MP, option physique et sciences de l'ingénieur

Bultel (Antoine).
Dutot (Grégoire).
Jouneau (Agathe).
Girault (Florian).
Gaillard (Aurelien).
Viennet (Akim).
Miras (Cyril).
Briend (Simon).
Huynh (Nicolas).
Doumèche (Nathan).
Delarue (Marie-Camille).
Tous (Jeanne).
Martin (Simon).
Knibiehly (Thibaut).
Lynch (Juliette).
Chazelle (Guillaume-François).
Tournier (Lucie).
Danot (Grégoire).
Labrogère (Alexandre).
Deckx van Ruyskensvelde (Adrien).
Sirven (Louise).
Ursat (Louis).
El-Khoury (Jean).
Antoine (Clément).
Rivet (Matthias).
Lempereur (Etienne).
Luo (Victor).
Boutin (Simon).
Cargnello (Matthieu).
Patenôtre (Gaëtan).
Pagot (Louis).
Dusanter (Cyprien).
Zeinaty (Alya).
Goupil (Antoine).
Groshenry (Alexis).
Lacroix (Solène).
Sangouard (Ronan).
Violeau (Alexis).
Lacroix (Alice).
Kuwata (Léna).
Roupin (Julien).
Penin de la Raudière (Ségolène).
Pailloux (Ludovic).
Kersual (Mathilde).
Rachello (Adrien).
Senellart (Agathe).
Roger (Orso).
Magnaval (Gabriel).
Cances (Solemn).
Vidon (Antonin).
Breyton (Guillaume).
Yaspo (Simon).
Tournaire (Gabrielle).

Mirone (Jules).
Bergerot (Julien).
Azran (Noa).
Kieffer (Simon).
Masingue (Balthazar).
Fournet (Vincent).
Callies (Edouard).
Segrétain (Paul).
Beguét (Antoine).
Fazal Karim (Rayan).
Dubois (Tigrane).
Raillard (Charles).
Douet (Brice).
Becquart (Noé).
Pamelard (Inès).
Maury (Alban).
Admète (David).
Ancel (Julien).
Quiniou (Baptiste).
Mirdass (Camil).
Leau (Cédric).
Babaud (Matthieu).
Verneuil (Baptiste).
Brossollet (Ivan).
Berrebbi (Dan).
Trancart (Ivan).
Kaghad (Soufiane).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'Ecole polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Tedoldi (Téo).
Idoine (Gonzague).
Fradet (Adrien).
Imbert (Théo).
Vacus (Benjamin).
Doumerg (William).
Le Barch (Alexia).
Deroubaix (Paul).
Azema (Célia).
Delègue--Montauban (Maya-Lola).
Gautier (Adrien).
Planchon (Guillaume).
Klein (Baptiste).
Forghieri (Orso).
Théobald (Baudouin).
Recio (Céline).
Rotgé (Ambroise).
Vauchez (Mahaut).
Galland (Théo).
Repussard (Louis).
Lainé (Jade).
Dallali (Sami).

II. – Sont nommés élèves français de l'Ecole polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière PC :

Filière PC

Rialland (Barbara).
Fevre (Romain).

de Rolland (Clémence).
Bouard (Olivier).
Glaser (Iris).
Le Bougeant (Esther).
Caelen (Martin).
Ferrer (Hector).
Mourez (Malcolm).
Bermond (Guillaume).
Locqueville (Octave).
Prost (Elie).
Roger (Emiline).
Dubanton (Fanny).
Beranger (Diane).
Fayolle (Charles).
Levy (Yohann).
Arnault (Charles).
Henon (Augustin).
Gouin (Judith).
Mulsant (Jehan-Sixte).
Viry (Paco).
Marandet (Odile).
Aymerich (Gaspard).
Cordelle (Philippine).
Clement (Maxence).
Pons (Etienne).
Beauvillain (Mathieu).
Lefebvre (Félix).
Dedola (Matteo).
Denis (Pauline).
Meyer (Alexandre).
Bladier (Marion).
Boulangier (Matthieu).
Ledoux (Thomas).
Dutilleul (Grégoire).
Kuperminc (Jules).
Ferrari (Vincent).
Pianko (Yanis).
Rousseau (Rémi).
Adenot (Théophile).
Coulon (Ulysse).
Carre (Augustin).
Fournier (Maylis).
Leroy (Henri).
Chelly (Swann).
Gaichies (Théophile).
Thimonier (Tom).
Jarry-Cammas (Valentin).
Domingues dos Santos (Marie).
Le Gall (Corentin).
Roux (Paul).
Sebe (Nicolas).
Marianne (Guilhem).
Berges (Audrey).
Berterottière (Florence).
de Chefdebien-Zagarriga (Côme).
Dupont de Dinechin (Clémence).
Laplace (Marie).
Vrielinck (Grégoire).

Noury (Dorian).
Le Gal (Youenn).
Chevrière (Juliette).
Remy (Arthur).
Ménard (Timothé).
Bonneau (Klara).
Briaud (Vadim).
Brochier (Guillaume).
Matalon (Pauline).
Maisonneuve-le Brec (Louis).
Doleac (Stephane).
Catala (Pierre).
Renaud (Julian).
Mathivon (Paul).
Bizalion (Hilaire).
Becharat (Antoine-Cyrus).
Guillon (Pierre).
Metzger (Thomas).
Touzo (Léo).
Avril (Mathis).
Bach (Éléa).
Mesnil (Alexandre).
Benboudjema (Sophie).
Voff (Laura).
Baldeweck (Florent).
Levé (Margaux).
Pivron (Thibaud).
Quénan (Matthieu).
Julien (Tanguy).
Delaunay (Antoine).
Agin (Diyar).
Daher (Diana).
Bouihed (Maryam).
Wales (Marion).
Durand (Quentin).
Yous (Kanza).
Chauvet (Romain).
de Somer d'Assenoy (Raphaël).
Collonge (Clémence).
Le Goas (Walter).
Lanson (Alexandrine).
Hrycaj-Watremez (Pierre).
de Forceville (Adrien).
Leclerc (Armand).
Bertrand-Hardy (Joseph).
Breitenstein (Thomas).
Servantie (Lou).
Robin (Corentin).
Counathe Doutil Madaticandy (Pierre).
Morgensztern (Alice).
Richard (Alfred).
Basa (Benjamin).
Benichou (Marine).
Concordel (Adrien).
Mpondo (William).
Fis (Yohan).
Quelquejay-Leclere (Hippolyte).
Boyer (Théo).

Hermay (Juliane).
Pinard (Etienne).
Ballande (Arnaud).
Pelta (Zoé).
Letzelter (Eloi).
Castet (Marilys).
Bouvier (Clement).
Gaste (Julien).
Molinier (Clément).
Corone (Arnaud).
Benatre (Denis).
Genova (David).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'Ecole polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Derré (Benjamin).
Monnet (Guillaume).
Didi (Ibrahim).
Debains (Paul).
de la Selle (Agathe).
Lelong (Grégoire).
Blanc (Ivan).
Faugeroux (Alexia).
Ren (Virginie).
Roulier (Théotime).
Rouffeteau (Virgile).
Kervellec (Loïc).
Bogeat (Xavier).
de Fautereau-Vassel (Hugues).
Tcheng (Titouan).
Richet (Thomas).
Grande (Téo).
Dubourg (Raphaël).
Pouchelle (Auguste).
Grillet (Julien).
Lesbre (Matthieu).
Mounir (Arthur).
Poli (Antoine).
Boulay (Aurélien).
Portal (Clément).
Bichon (Godefroy).
Marie (Antoine).
Fest (Victor).
Guillemaud (Martin).

III. – Sont nommés élèves français de l'Ecole polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière PSI :

Filière PSI

Gruet (Marie).
Dubois (Lucas).
Thomas (Côme).
Repain (Arnaud).
Durliat (Paul).
Lay (Alexandre).
Gomez (Solène).
Darsel (Vianey).
Lapeyre (Quentin).
Ishida (Otarō).

Bocage (Julien).
Bertrand (Gwenaël).
Burkhart (Edgar Pierre).
Godefroy (Emma).
Thiollier (Pierre-Louis).
Martinez (Esteban).
Benoist (Emeric).
Courson (Robin).
Rembotte (Léon).
Verny (Thibaud).
Cornet (Arthur).
Le Bihan (Joseph).
Harmand (Thomas).
Teissier (Alexandre).
Tocaben (Kévin).
Riez (Noémie).
Guédon (Sosthène).
Chenain (Amaury).
de la Seiglière (Léonard).
Latil (Stéphane).
Bourdeaud'hui (Victor).
Boileau (André).
Dené (Paul).
Fries (Jacques).
Busson (Enzo).
Artigas (Hugo).
Maitrier (Guillaume).
Borella (Audran).
Tran Van (Arthur).
Marché (Léo).
Oriot (Matthieu).
Péronnet (Lancelot).
Al Saati (Sariah).
Roger (Edouard).
Alefsen de Boisredon d'Assier (Malo).
Haulon (Arthur).
Legrand (Sébastien).
Bourgeat (Corentin).
Roy (Bastien).
Thomas (Alexandre).
Penet (Pierre).
Magnin (Nathanaël).
Calot--Plaetevoet (Paul).
Marseille (Noam).
Fonmartin (Gatien).
Piquet (Oihana).
Arbelot (Jules).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'Ecole polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Potfer (Marius).
Saint-Georges (Benoit).
Besserve (Tristan).
Antonov (Adrien).

IV. – Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière PT :

Filière PT

Chol (Arnaud).
Peim (Maxime).
Marty (Tom).
Alloin (Mathias).
Soleil (Grégoire).
Villié (Alexandre).
Thommen (Luca).
Bouy (Honoré).
Rousselot (Axel).
Lecleve (Théo).

V. – Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière BCPST :

Filière BCPST

Guirardel (Lucas).
Loridant (Eponine).
Lefèvre (Jeanne).
Demarquet (Servane).
Benoît (Coralie).
Cheynet (Elise).
Christiaens (Maëlle).
Gaudillière (Flora).
Hita (Pauline).
Gaillet (Grégoire).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'École polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Peyroche (Matéo).
Albrecht (Laure).
Oustry (Lise).
Perthuisot (Txomin).

VI. – Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission à l'École nationale des ponts et chaussées organisé conformément au décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 modifié relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précité pour la filière TSI :

Filière TSI

Vaillant (Thibaut).
Hornstein (Julien).

VII. – Sont nommés élèves français de l'École polytechnique, à la suite du concours d'admission organisé conformément au décret n° 95-728 du 9 mai 1995 et à l'arrêté du 17 novembre 2016 précités, pour la filière universitaire :

Filière universitaire

Kombargi (Aly).
Boisseau (Paul).
Gilbert (Joséphine).
Fropier (Juliette).
Ribeiro (Alexis).
Multrier (Ines).
Saillant (Victor).
Gueneau (Mathis).
Pepin (Tristan).

Athenes (Gabriel).
Flath (Gabriel).
Lamarque-Carite (Clémence).
Reverre (Ulysse).
Otzenberger (Théodore).
Lanore (Corentin).
Spitzer (Victor).
Sroussi (Jeremy).
Lusseau (Mathilde).
Ingrand (Thibault).
Lemeunier (Vincent).
Balembois (Emile).
Blondiaux (Timothée).
Layoun (Jean-Charles).

Sont susceptibles d'être nommés, dans l'ordre ci-après, élèves français de l'Ecole polytechnique, soit en remplacement des candidats, nommés ci-dessus, qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière, après épuisement de la liste d'admission de cette dernière :

Raugel (Josephine).
Van Casteren (Thomas).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : ARMK1829314A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 24 octobre 2018, et à compter de cette même date, Mme Florence GUILLERÉ, maître, est nommée régisseuse d'avances et de recettes de la régie auprès de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire en remplacement de Mme Yveline OHALD.

Mme Florence GUILLERÉ est assujettie à la constitution d'un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH1821602A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 30 octobre 2018, M. Laurent GRAVELAINE, administrateur général, est renouvelé dans ses fonctions de chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles au sein de la direction des ressources humaines du ministère des armées, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH1828772A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 30 octobre 2018, Mme Virginie FARJOT, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice de la gestion budgétaire et financière au service parisien de soutien de l'administration centrale au ministère des armées, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - Mme COMPAGNON (Claire)

NOR : *SSAS1827025D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, Mme Claire COMPAGNON, inspectrice générale des affaires sociales, est nommée présidente du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR1827026A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des solidarités et de la santé en date du 31 octobre 2018, M. Jean-Guillaume BRÉTENOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est reconduit dans ses fonctions de sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère des solidarités et de la santé, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil scientifique du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

NOR : ECOI1824237A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 octobre 2018, sont nommés membres du Conseil scientifique du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, en qualité de représentants du ministre chargé de l'industrie :

- M. Olivier JOUBERT, directeur de recherches de classe exceptionnelle au CNRS ;
- M. Didier ROUX, directeur de la Recherche, du développement et de l'innovation de Saint-Gobain.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination (corps du contrôle général économique et financier)

NOR : *ECOP1829364A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 26 octobre 2018, Mme Christiane WICKER, administratrice civile hors classe et M. François TURCAT, administrateur civil hors classe, sont nommés contrôleurs généraux économiques et financiers de 2^e classe à compter du 15 décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : MENB1828948A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Antoine EVENNOU est nommé chef de cabinet, conseiller vie associative, au sein du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 septembre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CPAE1823007A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 3 septembre 2018, Mme Ghislaine VEYSSIER, administratrice générale des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, affectée en Polynésie Française, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2018, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1829349A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 octobre 2018, M. Gilbert BELTRAN administrateur des douanes et droits indirects à la recette interrégionale des douanes de Dunkerque (direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France), est nommé, à compter du 1^{er} décembre 2018, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à la direction régionale des douanes de Dunkerque (direction régionale des douanes de Dunkerque), pour exercer les fonctions de directeur régional, en remplacement de M. Stéphane MAGE.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1829350A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 octobre 2018, Mme Sonia DELAUNAY, administratrice des douanes et droits indirects à la recette régionale des douanes de Marne-la-Vallée (direction régionale des douanes de Paris-Est), est nommée, à compter du 15 novembre 2018, dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects à Metz (direction interrégionale des douanes Grand Est), pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur interrégional.

Elle est nommée dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1829351A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 octobre 2018, M. Yves LUCK administrateur des douanes et droits indirects au CSRH à Bordeaux (direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine), est nommé, à compter du 1^{er} décembre 2018, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à la recette interrégionale des douanes de Montpellier (direction interrégionale des douanes d'Occitanie), pour exercer les fonctions de receveur interrégional, en remplacement de M. Dominique LABICHE.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1829067A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 25 octobre 2018, Mme Sophie MAUREL, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public DSU du contrat de ville de l'agglomération de Pau en remplacement de Mme Annie PECASSOU-BACQUE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1829076A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 25 octobre 2018, Mme Anouchka HEUZE, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Sant'Estuaire », en remplacement de M. Eric PRUVOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : *INTC1828163T*

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

Mme Marlène CASTANG, capitaine de police, affectée à la circonscription de sécurité publique d'Albi (81).

Policrière dynamique, courageuse, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire, est décédée le 15 octobre 2018, victime du devoir, dans l'exercice de ses fonctions.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : *INTK1829086T*

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Sébastien TURIN, gendarme, affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 14/7 de Longeville-lès-Saint-Avoid (57).

Gendarme dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire, est décédé le 21 octobre 2018, victime du devoir, dans l'exercice de ses fonctions.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

NOR : TERC1828494A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

M. Philippe Court, directeur du cabinet ;
M. Marc Chappuis, directeur adjoint du cabinet ;
Mme Anne-Caroline Berthet, chef de cabinet ;
Mme Agnès Callou, conseillère communication et presse ;
M. Julien Autret, conseiller affaires parlementaires et législatives, relation avec les élus.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : MICB1827812A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de la culture en date du 31 octobre 2018, Mme Catherine JUNGES, conservatrice générale du patrimoine, est nommée sous-directrice de la politique archivistique à la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS1828386A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 octobre 2018, M. Jacky, Emile, Jean Le Gosles, inspecteur général de santé publique vétérinaire, détaché depuis le 1^{er} janvier 1999 auprès de la Commission Européenne, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} janvier 2019 et admis sur sa demande à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection générale de l'agriculture)

NOR : AGRS1829183A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 octobre 2018, Mme Anne, Françoise, Marie Perret, inspectrice générale de l'agriculture de 2^e classe, affectée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 25 octobre 2018 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR : AGRS1829384A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants, R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1998 portant extension de la convention collective de travail du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, modifiée par son avenant n° 1 et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires des avenants mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – Les dispositions de l'avenant n° 59 du 15 janvier 2018 à la convention collective de travail du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exclusion du champ professionnel et territorial couvert par la Fédération des Entrepreneurs des Territoires de Bourgogne.

Art. 3. – L'extension des effets et sanctions des avenants visés aux articles 1^{er} et 2 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 4. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
 et de la protection sociale,*
 M. GOMEZ

Nota. – Ces textes ont été publiés au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2018/35, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
7004	convention du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles	Accord du 2 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018
7004	convention du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles	Avenant n° 73 du 2 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
7004	convention du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles	Avenant n° 74 du 2 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018
7004	convention du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles	Avenant n° 75 du 2 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018
7006	convention du 18 septembre 1985 concernant les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre	Avenant n° 90 du 1 ^{er} février 2018	2018/35	19 septembre 2018
7021	convention du 15 avril 2008 concernant les salariés des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animales	Avenant n° 8 du 19 mars 2018	2018/35	19 septembre 2018
8531	convention du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région Bretagne	Avenant n° 42 du 25 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018
8531	convention du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région Bretagne	Avenant n° 43 du 25 mai 2018	2018/35	19 septembre 2018
8535	convention du 19 novembre 2001 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des régions de Bretagne et des Pays-de-la-Loire	Avenant n° 30 du 12 janvier 2018	2018/35	19 septembre 2018
8723	convention du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne	Avenant n° 47 du 8 février 2018	2018/35	19 septembre 2018
9241	convention du 8 janvier 2015 concernant les exploitations agricoles du département de la Dordogne	Avenant n° 2 du 12 janvier 2018	2018/35	19 septembre 2018
9281	convention du 27 juin 1983 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, entreprises de travaux agricoles et coopératives d'utilisation de matériel agricole du département d'Eure-et-Loir	Avenant n° 66 du 6 février 2018	2018/35	19 septembre 2018
9444	convention du 25 juin 2003 concernant les exploitations maraîchères de Loire-Atlantique	Avenant n° 12 du 5 juillet 2018	2018/35	19 septembre 2018
9791	convention du 8 novembre 2002 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevages spécialisés ou non, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les exploitations de cultures spécialisées du département des Deux-Sèvres	Avenant n° 30 du 17 janvier 2018	2018/35	19 septembre 2018

Cour des comptes

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 juin 2009 relatif aux emplois de chef de mission des juridictions financières

NOR : CPTP1826304A

Le premier président de la Cour des comptes,
Vu le décret n° 2008-95 du 30 janvier 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des juridictions financières ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant le nombre des emplois de chef de mission des juridictions financières ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des juridictions financières ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2009 relatif aux emplois de chef de mission des juridictions financières, modifié par l'arrêté du 5 juin 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Neuf emplois de chef de mission des juridictions financières sont localisés de la manière suivante :

- chargé de mission au service juridique de la Cour des comptes : 1 ;
- chef du service du greffe de la Cour : 1 ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Grand Est : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Ile-de-France : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Occitanie : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ;
- secrétaire général de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1 emploi doté de l'échelon spécial prévu à l'article 5 du décret du 30 janvier 2008 susvisé ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

D. MIGAUD

Autorité de la concurrence

Avis n° 18-A-11 du 25 octobre 2018 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

NOR : ACOP1829498V

L'Autorité de la concurrence (formation plénière),

Vu le code de commerce, notamment son article L. 462-4-2 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2016-215 du 26 février 2016 portant définition des critères prévus pour l'application de l'article L. 462-4-2 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-652 du 20 mai 2016 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu l'avis n° 16-A-18 du 10 octobre 2016 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu le document de consultation publique publié par l'Autorité de la concurrence le 7 juin 2018 ;

Vu les contributions reçues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement, et les représentants du ministère de la justice entendus lors de la séance du 16 octobre 2018 ;

Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le premier avocat général exerçant l'intérim du procureur général près la Cour de cassation et la secrétaire générale de la première présidence de la Cour de cassation, le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, auditionnés au titre de témoins au cours de la même séance,

Est d'avis :

- de recommander la création d'offices d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- d'établir un bilan sur l'accès aux offices, et de formuler des recommandations au garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'améliorer cet accès ;

Sur la base des observations suivantes :

Résumé (1)

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Macron »), l'Autorité de la concurrence a pour mission de publier, au moins tous les deux ans, un avis relatif à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans lequel elle émet des recommandations pour améliorer l'accès aux offices et augmenter leur nombre de façon progressive.

Le premier avis a été publié au JORF du 1^{er} novembre 2016. L'Autorité y a recommandé de porter le nombre d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de 60 à 64 (ce nombre étant jusqu'alors demeuré inchangé depuis 1817). Ces quatre offices ont été créés par arrêté du garde des Sceaux le 5 décembre 2016 et ont permis à six nouveaux titulaires du CAPAC d'accéder à la profession.

Après un bref rappel du cadre légal et réglementaire applicable, le présent avis vise à présenter un état des lieux des évolutions de l'offre et de la demande ayant une incidence sur cette profession et d'émettre de nouvelles recommandations quantitatives et qualitatives.

Du point de vue de l'offre, l'activité de la profession est globalement toujours aussi florissante. En effet, le taux de marge global a crû à 43 % en 2017 après 42 % en 2014. Le bénéfice moyen par associé, s'il a légèrement baissé par rapport à 2014 (-0,5 %), reste élevé : un peu plus d'1/2 million d'euros par associé et par an. Le démarrage des nouveaux offices est encourageant. Sur leur premier semestre d'activité, les données financières disponibles indiquent des chiffres d'affaires et bénéfices moyens de respectivement 80 000 euros et 41 000 euros par office, et de 53 500 euros et 27 000 euros par associé.

Toutefois, ce démarrage a été plus difficile qu'initialement anticipé, en raison notamment de nombreux obstacles au développement de l'activité de ces nouveaux offices. La distribution des pourvois demeure très concentrée sur quelques grands offices, le développement des nouveaux offices reste difficile en raison notamment des règles déontologiques de la profession, qui restreignent fortement la sollicitation personnalisée et la mobilité des clients.

Du point de vue de la demande, le Conseil d'Etat (22 % des affaires enregistrées) présente une hausse de son activité essentiellement concentrée sur les contentieux des étrangers, fiscal ou de l'urbanisme. Quant à la Cour de cassation (78 % des affaires enregistrées), elle présente une relative stabilité des affaires enregistrées. Si, dans l'ensemble, l'activité des hautes juridictions reste relativement stable, avec 36 800 affaires enregistrées en 2017

(+ 4 % entre 2015 et 2017), le projet de filtrage des pourvois devant la Cour de cassation fait peser une incertitude sur l'évolution du contentieux de la Cour de cassation.

L'Autorité relève que l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a suivi plusieurs des recommandations qualitatives formulées dans son avis de 2016. Certains compléments apparaissent désormais utiles pour rendre plus transparentes la sélection et la nomination des candidats aux offices créés, améliorer la collecte d'informations sur l'activité des offices, accroître la présence et la représentation des femmes dans la profession et, surtout, permettre un assouplissement des entraves au développement d'une réelle émulation concurrentielle dans ce marché très concentré.

L'Autorité recommande ainsi, la création de quatre offices supplémentaires sur la période 2018-2020 et une modification des règles déontologiques qui restreignent les possibilités pour les avocats aux Conseils de solliciter les clients d'un confrère et de reprendre une affaire sans l'accord de ce dernier. Ne reposant sur aucune justification objective ni nécessité, ces règles pénalisent d'autant plus les nouveaux offices que, par définition, ces derniers ne disposent pas – contrairement aux offices existants de longue date d'une clientèle préétablie.

(1) Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi le corps de l'avis et son annexe ci-après.

SOMMAIRE

I. Introduction

II. Cadre légal et réglementaire

- A. PRESENTATION GENERALE DE LA PROFESSION
- B. FORMATION DES AVOCATS AUX CONSEILS
- C. LES NOUVELLES MODALITES D'INSTALLATION ET L'AVIS DE L'AUTORITE DU 10 OCTOBRE 2016

1. LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI N° 2015-990 DU 6 AOUT 2015

a) La mise en place d'une liberté d'installation régulée

b) Les nouvelles conditions de nomination

Nomination dans les offices créés

Nomination dans les offices vacants

Nomination sur présentation

2. L'AVIS DE L'AUTORITE DU 10 OCTOBRE 2016

- D. LE PRESENT AVIS

III. Etat des lieux de l'offre et de la demande

- A. ETAT DES LIEUX DE L'OFFRE : LA FORTE CONCENTRATION DE L'OFFRE SUR UN PETIT NOMBRE D'OFFICES TRES RENTABLES NE FACILITE PAS L'EMERGENCE DES NOUVEAUX ENTRANTS

1. LA CROISSANCE DU NOMBRE DE PROFESSIONNELS SE POURSUIT MAIS POURRAIT RALENTIR EN RAISON D'UN RETRECISSEMENT DU VIVIER DE CANDIDATS

a) Une croissance continue du nombre de professionnels

b) Un vivier limité de candidats potentiels à l'installation

2. L'ACTIVITE EST DYNAMIQUE ET TOUJOURS A L'ORIGINE DE REVENUS TRES ELEVES

a) Des résultats financiers qui demeurent très élevés par office et par associé

b) Une organisation souple, qui assure une rentabilité élevée, indépendamment des évolutions de l'activité juridictionnelle

Une activité toujours très concentrée sur des dossiers en monopole

Des honoraires dont l'ajustement permet de lisser les variations de l'activité juridictionnelle

L'activité repose toujours largement sur un recours important aux collaborateurs

3. UN DUALISME DE PLUS EN PLUS MARQUE AU SEIN DE LA PROFESSION, QUI POURRAIT PORTER ATTEINTE AU DEVELOPPEMENT DES NOUVEAUX OFFICES

a) Une grande hétérogénéité dans le nombre de dossiers traités par office et par professionnel

b) Cette hétérogénéité se traduit dans les chiffres d'affaires et les résultats par associé

c) Si, en moyenne, les nouveaux offices semblent avoir réussi leur démarrage, notamment en pratiquant des tarifs inférieurs aux offices existants, leur développement reste contraint par certaines règles d'organisation de la profession

B. ETAT DES LIEUX DE LA DEMANDE : UNE CERTAINE REPRISE DU CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, MAIS DES INCERTITUDES PERSISTANTES SUR LA REFORME DE LA COUR DE CASSATION

1. DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CONTENTIEUX NECESSITANT L'INTERVENTION DES AVOCATS AUX CONSEILS A AUGMENTE PAR RAPPORT A 2015

a) Une augmentation du nombre de dossiers enregistrés au Conseil d'Etat entre 2015 et 2017 essentiellement imputable à certains contentieux spécifiques (étrangers, fiscal, urbanisme, fonctionnaires et agents publics et droits des personnes et libertés publiques)

b) Une reprise des questions prioritaires de constitutionnalité depuis 2016

c) Une légère augmentation du volume du contentieux devant les juridictions administratives du fond

d) À droit constant, une certaine stabilité du contentieux attendue pour les années à venir

2. LE CONTENTIEUX DEVANT LA COUR DE CASSATION DEMEURE STABLE TOUT COMME L'ACTIVITE DES JURIDICTIONS D'APPEL

a) Un contentieux stabilisé devant la Cour de cassation depuis 2015

b) Le contentieux devant les juridictions judiciaires du fond s'est également stabilisé en matière civile comme pénale

c) Comme devant le Conseil d'État, l'attribution de l'aide juridictionnelle est sélective devant la Cour de cassation

d) Certaines réformes, notamment celle relative à l'introduction d'un filtrage renforcé des pourvois en cassation, pourraient avoir une incidence majeure sur le nombre de pourvois, mais demeurent à ce jour hypothétiques

3. BILAN

IV. Détermination du nombre recommandé de créations d'offices 42

A. MALGRE LA SITUATION ECONOMIQUE TOUJOURS TRES FAVORABLE DES OFFICES, LES INCERTITUDES SUR L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE CONDUISENT A CONSERVER UNE ATTITUDE PRUDENTE

1. UN POTENTIEL POUR L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE

2. ...MAIS LA NECESSITE D'ADOPTER UNE ATTITUDE PRUDENTE ET PROGRESSIVE

V. Autres recommandations de l'Autorité

A. LES RECOMMANDATIONS DE L'AVIS N° 16-A-18 DU 10 OCTOBRE 2016

B. TRANSPARENCE ET OBJECTIVITE DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES

1. CLARIFICATION DU RÔLE DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR UN ORDRE DE PRÉFÉRENCE DES CANDIDATS AUX OFFICES

2. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

a) Sur la procédure de nomination aux offices créés

b) Sur les opportunités d'associations au sein d'offices existants

C. BARRIÈRES À L'ENTRÉE ET AU DÉVELOPPEMENT DES OFFICES CRÉÉS

1. PLUSIEURS ACTIONS ONT ÉTÉ ENTREPRISES PAR L'ORDRE EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE FORMATION

2. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE DOIT FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES OFFICES CRÉÉS

Le règlement de déontologie freine la croissance des nouveaux offices

Les règles relatives à la publicité

Les règles relatives à la confraternité

D. TRANSMISSION SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS À L'AUTORITÉ

E. ACCÈS DES FEMMES AUX OFFICES

VI. Conclusion générale

I. Introduction

1. Officiers ministériels, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (ci-après « avocats aux Conseils ») sont nommés par le garde des Sceaux, ministre de la justice, dans un office existant, vacant ou créé. Au 17 septembre 2018, 122 avocats aux Conseils exercent dans 64 offices.
2. Le présent avis est adopté dans le cadre des missions confiées à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») par l'article 57 de la loi du 6 août 2015. Il porte sur la liberté d'installation des avocats aux Conseils. Il formule des recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices dans la perspective d'augmenter leur nombre de façon progressive et établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices.
3. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent avis.
4. Conformément à l'article 3 du décret du 26 février 2016 susvisé, le présent avis et les recommandations dont il est assorti seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

II. Cadre légal et réglementaire

A. PRESENTATION GENERALE DE LA PROFESSION

5. Les avocats aux Conseils sont titulaires d'un office attribué par l'Etat. Ils disposent d'un monopole de représentation des justiciables devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation pour les pourvois en cassation dans la plupart des matières, qui représente environ 90 % de leur activité. Le reste se compose d'interventions devant d'autres juridictions (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil constitutionnel, Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union européenne...) et de conseil juridique.
6. Une ordonnance du 10 septembre 1817² organise le statut de la profession. Par ailleurs, l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, qui prévoit l'existence d'un droit de présentation au profit des officiers ministériels, s'applique aux avocats aux Conseils.
7. Si les avocats aux Conseils exercent en principe leur métier à titre libéral, il est néanmoins possible d'« *exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou d'une personne morale titulaire d'un office [...]* »³. Chaque office ne peut employer plus d'un avocat aux Conseils salarié. Par ailleurs, l'avocat aux Conseils libéral « *peut exercer sa*

² Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre.

³ Article 3-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée.

profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant »⁴. Le nombre maximal d'associés au sein d'une société civile professionnelle d'avocats aux Conseils est fixé à quatre⁵. En revanche, les autres formes sociales ne connaissent pas de limitation analogue⁶.

8. Les honoraires des avocats aux Conseils sont convenus librement entre le professionnel et son client dans le cadre d'une convention d'honoraires écrite⁷. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être octroyé au justiciable sous certaines conditions, notamment de revenu.

B. FORMATION DES AVOCATS AUX CONSEILS

9. La formation des avocats aux Conseils fait l'objet d'un règlement⁸ adopté par le Conseil de l'Ordre et approuvé par le Garde des Sceaux. Elle est organisée par l'Institut de Formation et de Recherche des Avocats aux Conseils (« IFRAC »). Cette formation dure trois ans. Elle comprend un enseignement théorique, la participation aux travaux de la conférence du stage et des travaux de pratique professionnelle. La troisième année de formation vise à préparer les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (« CAPAC »), qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de fin de formation.
10. Les personnes admises à se présenter au CAPAC sont soit les personnes qui sont titulaires d'un certificat de formation délivré à la fin des trois ans de scolarité à l'IFRAC, ont été inscrites au moins un an au tableau d'un barreau et sont titulaires d'une maîtrise en droit ou de diplômes équivalents⁹, soit les personnes dispensées de ces trois conditions d'accès¹⁰.
11. L'examen du CAPAC comprend trois épreuves écrites d'admissibilité, puis trois épreuves orales d'admission¹¹. Les personnes dispensées des conditions d'inscription au CAPAC peuvent également l'être de certaines épreuves écrites, voire de certaines épreuves orales¹².

⁴ Article 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée.

⁵ Article 4 du décret n° 78-380 du 15 mars 1978 précité.

⁶ Le titre I^{er} du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ne contient pas de disposition équivalente à celle du cinquième et dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 78-380 du 15 mars 1978. La limitation à quatre associés en exercice par structure n'est par conséquent applicable : - ni aux sociétés commerciales qui sont constituées pour le seul exercice de la profession d'avocat aux Conseils ; - ni aux sociétés civiles autres que celles régies par la loi du 29 novembre 1966 et qui sont constituées à cette même fin ; - ni aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice. La DACS et la DGCCRF, rédacteurs du projet de décret, ont confirmé aux services d'instruction la validité de cette analyse juridique.

⁷ Article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée.

⁸ Règlement de l'IFRAC adopté par délibération du Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils le 13 octobre 2011.

⁹ Voir les 2° à 4° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée.

¹⁰ Voir les articles 2 à 4 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 précité.

¹¹ Arrêté du 2 août 2000 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

¹² Article 17 du décret n° 91-1125 précité.

Deux épreuves orales sont néanmoins obligatoires pour tous les candidats, qui portent respectivement sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un office, et sur les règles de procédure applicables devant les cours suprêmes.

12. Le jury du CAPAC est composé d'un conseiller d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un professeur d'Université chargé d'un enseignement juridique et de trois avocats aux Conseils¹³. Le jury est présidé alternativement par les deux premiers. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen du CAPAC.

C. LES NOUVELLES MODALITES D'INSTALLATION ET L'AVIS DE L'AUTORITE DU 10 OCTOBRE 2016

1. LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI N° 2015-990 DU 6 AOUT 2015

13. Le législateur a prévu, pour la profession d'avocat aux Conseils, des conditions d'installation proches de celles applicables aux notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

a) La mise en place d'une liberté d'installation régulée

14. Afin d'assouplir les conditions d'installation des avocats aux Conseils, l'article 57 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 confie à l'Autorité le soin d'identifier le nombre de créations d'offices « *nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions* ». Comme pour les autres officiers ministériels, l'objectif est de permettre « *une augmentation progressive du nombre d'offices à créer* », afin d'ouvrir l'accès à la profession sans bouleverser les conditions d'activité des offices existants.

b) Les nouvelles conditions de nomination

*Nomination dans les offices créés*¹⁴

15. Les candidats remplissant les conditions générales d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils peuvent déposer auprès du garde des Sceaux leur demande de nomination dans un délai de deux mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité. Ces recommandations sont établies pour une période biennale.
16. Le garde des Sceaux recueille, pour chaque candidature, l'avis motivé du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette cour, et peut également solliciter un avis motivé du Conseil de l'Ordre « *sur l'honorabilité et sur les capacités professionnelles de l'intéressé ainsi que sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés* ».

¹³ Article 18 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 précité.

¹⁴ Articles 24 et suivants du décret n° 91-1125 précité. Les mêmes règles s'appliquent aux demandes de création d'offices consécutives à un appel à manifestation d'intérêt conformément à l'article 3-I de l'ordonnance du 10 septembre 1817 précitée.

17. Une commission est chargée d'examiner les candidatures et de classer les demandeurs par ordre de préférence. Cette commission est composée de cinq membres, nommés par le garde des Sceaux¹⁵ pour une durée de trois ans, renouvelable une fois¹⁶ :
- le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant ;
 - un conseiller d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
 - un conseiller à la Cour de cassation, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
 - un avocat général à la Cour de cassation, désigné sur proposition du procureur général près la Cour de cassation ;
 - un avocat aux Conseils, désigné sur proposition du Conseil de l'Ordre.
18. Les nominations sont faites au choix par le garde des Sceaux, après avis de cette commission.
19. Les avocats aux Conseils déjà installés peuvent postuler à la création d'un nouvel office mais le décret prévoit, dans ce cas, que leur demande de nomination doit être accompagnée d'une demande de démission (pour un avocat exerçant à titre individuel) ou de retrait (pour un avocat associé), sous condition suspensive de nomination dans un nouvel office. Leur nomination dans ce nouvel office n'interviendra, le cas échéant, qu'après ou concomitamment à leur démission ou retrait.

Nomination dans les offices vacants

20. Une procédure similaire est applicable s'agissant de la nomination dans un office vacant¹⁷.

Nomination sur présentation

21. Le candidat à la succession d'un avocat aux Conseils doit solliciter l'agrément du garde des Sceaux, lequel recueille l'avis motivé du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près cette cour, et peut recueillir celui du Conseil de l'Ordre¹⁸.

2. L'AVIS DE L'AUTORITE DU 10 OCTOBRE 2016

22. Le 10 octobre 2016, l'Autorité a rendu un premier avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, publié le 1^{er} novembre 2016 au JORF¹⁹. Elle a recommandé la création de quatre offices d'ici 2018, portant ainsi le nombre de ces offices de 60 à 64, soit une augmentation de près de 7 %.
23. Pour établir sa recommandation, l'Autorité a d'abord tenu compte de la situation économique très favorable des offices actuels. Un nombre restreint d'acteurs se partageait

¹⁵ Arrêté du 3 avril 2017 portant désignation du président et des membres de la commission instituée à l'article 27 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (NOR: [JUSC1708713A](#)).

¹⁶ Articles 27 et 28 du décret n° 91-1125 précité.

¹⁷ Article 30 du décret n° 91-1125 précité.

¹⁸ Articles 20 et suivants du décret n° 91-1125 précité.

¹⁹ Avis n° 16-A-18 du 10 octobre 2016 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

un marché de niche. Le nombre d'offices (60) n'avait pas été modifié depuis la création de la profession en 1817, mais le nombre de professionnels était passé de 91 en 2004 à 112 en 2016 (+ 20 %). Les avocats aux Conseils bénéficiaient par ailleurs de la conjonction d'un monopole légal (prestations exclusives), d'une organisation flexible (recours massif à des collaborateurs libéraux pour traiter les dossiers) et d'une liberté tarifaire totale (en dehors des cas relevant de l'aide juridictionnelle, les honoraires sont libres). En ont résulté sur la période 2010-2014 des niveaux d'activité et de revenu par professionnel très élevés : en moyenne, 468 affaires par an pour un bénéfice de 543 000 euros par associé d'office (soit plus de 45 000 euros par mois).

24. Pour déterminer sa proposition, l'Autorité a notamment pris en compte deux éléments : d'une part, le vivier des candidats à l'installation à l'horizon de deux ans était limité à une dizaine de diplômés du CAPAC ; d'autre part, le contentieux devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation avait diminué de 5,4 % entre 2010 et 2015 et ses perspectives d'évolution étaient incertaines, compte tenu notamment des projets de réforme du modèle français de cassation. L'Autorité a donc adopté une approche prudente en recommandant la création de quatre offices.
25. Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice du 5 décembre 2016, quatre offices ont été créés²⁰. Après avis de la commission de classement des candidatures, ils ont été attribués à deux professionnels exerçant à titre individuel et à deux sociétés civiles professionnelles comptant chacune deux associés. Six nouveaux professionnels ont ainsi pu accéder à l'exercice libéral de cette profession au cours de la période 2016-2018.
26. Toutefois, depuis septembre 2018, ces quatre offices créés ne comptent plus que cinq professionnels libéraux. Deux associés de l'une des SCP créées ont en effet décidé de mettre un terme à cette association, ce qui a conduit au retrait de l'un d'entre eux, entraînant la perte de son statut d'avocat aux Conseils. En effet, si la procédure prévue par le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 en cas de mécontentement entre les associés permet de solliciter une nomination à un nouvel office, elle prévoit une durée minimum d'exercice de 5 ans à compter de la date de nomination²¹.

D. LE PRESENT AVIS

27. L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose :

« L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.

À cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services

²⁰ Arrêté du 5 décembre 2016 portant création d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, JO du 6 décembre 2016.

²¹ Référence à l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966.

satisfaisante au regard de critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants.

L'ouverture d'une procédure sur le fondement du présent article est rendue publique dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, au conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.

Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collègue comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »

28. En application de cet article, il appartient donc à l'Autorité d'élaborer un nouvel avis sur la liberté d'installation des avocats et de réviser ses recommandations en matière de création d'offices tous les deux ans. Cette procédure de révision a été engagée le 7 juin 2018, date de lancement par l'Autorité d'une consultation publique pour recueillir les observations des tiers intéressés. Les avocats aux Conseils en exercice, leur Ordre, leurs associations, groupements et syndicats professionnels, les personnes remplissant les conditions pour exercer cette profession et les associations de consommateurs agréées ont été invités à répondre à un questionnaire en ligne.
29. Trente-quatre contributions complètes ont été reçues par l'Autorité (contre 12 en 2016), dont 22 provenant d'avocats aux Conseils et 11 de collaborateurs. Une synthèse des observations reçues figure en Annexe 1.

III. État des lieux de l'offre et de la demande

A. ÉTAT DES LIEUX DE L'OFFRE : LA FORTE CONCENTRATION DE L'OFFRE SUR UN PETIT NOMBRE D'OFFICES TRÈS RENTABLES NE FACILITE PAS L'ÉMERGENCE DES NOUVEAUX ENTRANTS

30. Les critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre²² sont les suivants :
 - la tendance de l'activité économique ;

²² Décret n° 2016-215 du 26 février 2016.

- l'évolution du nombre d'offices et du nombre d'avocats aux Conseils exerçant soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, soit en qualité de salarié, au cours des cinq dernières années ;
- le nombre d'offices vacants ;
- le nombre de personnes titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils n'exerçant pas en cette qualité ;
- le chiffre d'affaires global des offices d'avocat aux Conseils et celui réalisé par chacun d'entre eux au cours des cinq dernières années correspondant à leur activité devant la Cour de cassation et le Conseil d'État.

1. LA CROISSANCE DU NOMBRE DE PROFESSIONNELS SE POURSUIT MAIS POURRAIT RALENTIR EN RAISON D'UN RETRECISSEMENT DU VIVIER DE CANDIDATS

a) Une croissance continue du nombre de professionnels

31. Après une longue période de stabilité, le nombre d'avocats aux Conseils a connu au cours des dernières années une progression significative, passant par le développement de l'association plutôt que par la création d'offices.
 - Entre 1816 et la création des SCP en 1978, le nombre d'avocats est demeuré égal au nombre d'offices, soit 60.
 - Entre 1978 et 2017, l'augmentation s'est faite uniquement par association au sein d'offices existants ou repris, sans création nette de nouveaux offices. La progression du nombre de professionnels s'est cependant accélérée au milieu des années 2000, pour atteindre le nombre de 110 professionnels fin 2016 (+ 20% entre 2004 et 2016).
 - Enfin, en 2017, quatre offices ont été créés, permettant la nomination de six avocats. Les nouveaux professionnels ont prêté serment en juin 2017. L'un d'eux s'est depuis retiré²³. En outre, deux avocats salariés ont été nommés et cinq associés supplémentaires ont intégré les offices existants (+ 10 % entre 2016 et 2018)²⁴.
32. Le nombre d'avocats aux Conseils s'élève au 17 septembre 2018 à 122, soit 13 titulaires d'offices, 107 associés et 2 salariés. Ils exercent au sein de 64 offices, dont 13 sont des offices individuels, 50 SCP et une SARL²⁵. En moyenne, un office compte 1,9 associé. Aucun office n'est vacant.

²³ Par un arrêté du 7 septembre 2018 relatif à une société civile professionnelle.

²⁴ Nommés par arrêtés de la garde des Sceaux des 9 février et 18 juillet 2018.

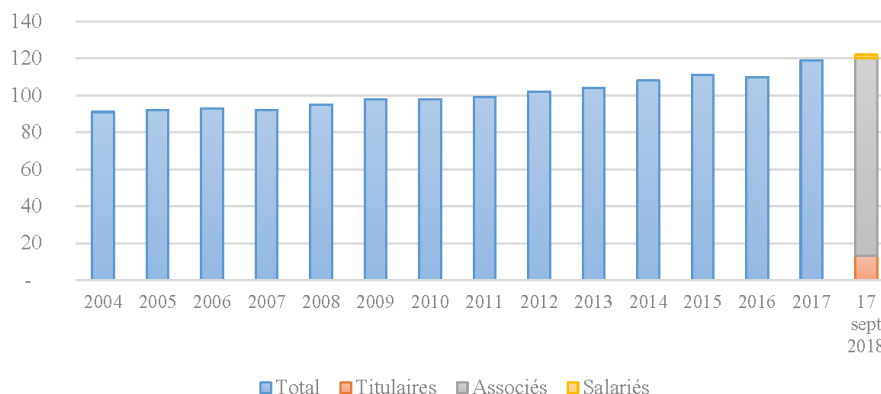
²⁵ Après transformation de la SCP Briard en SARL.

Tableau 1 : Évolution du nombre d'avocats aux Conseils

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (*)
Nombres d'avocats aux Conseils	91	92	93	92	95	98	98	99	102	104	108	111	110	119	122

(*) Données au 17 septembre

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Figure 1 : Évolution du nombre d'avocats aux Conseils

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

b) Un vivier limité de candidats potentiels à l'installation

33. Comme il y a deux ans, il apparaît que le vivier potentiel de nouveaux avocats aux Conseils est limité, ce qui réduit les perspectives d'évolution dans les deux années à venir. En effet, d'après les données communiquées par l'Ordre, seuls treize titulaires du CAPAC, dont huit ont obtenu le certificat entre 2015 et 2017, n'exercent pas à ce jour la profession d'avocat aux Conseils. Dix d'entre eux sont actuellement collaborateurs au sein d'offices existants. S'y ajoutent les effectifs des promotions qui seront diplômées en 2018 et 2019, qui pourront déposer une demande de nomination dans un office créé dans un délai de deux mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité s'agissant des premiers, et dans l'hypothèse où les nominations s'avèreraient finalement inférieures aux recommandations, répondre à un éventuel appel à manifestation d'intérêt²⁶, s'agissant des seconds.
34. Or, le nombre de nouveaux avocats nommés dans les offices existants (par reprise ou association) a été, en moyenne, de cinq par an au cours des huit dernières années. Il devrait donc être sensiblement le même au cours des deux années à venir, ce qui laisse à penser qu'au plus une dizaine de professionnels pourraient être nommés dans ces offices existants sur la période biennale couverte par le présent avis. En effet, compte tenu d'une relative stabilité des effectifs jusqu'à une date récente, le nombre de départs à la retraite devrait demeurer sensiblement égal sur cette période.

Tableau 2 : Évolution des nominations

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (*)	Moyenne
Entrées (offices existants)	4	5	2	7	6	4	7	3	7	5,0
Entrées (offices créés)	-	-	-	-	-	-	-	6		

(*) Données au 17 septembre

²⁶ Alinéa 1 de l'article 25 et article 29 du n° 91-1125 modifié par le décret n° 2016-652 précité.

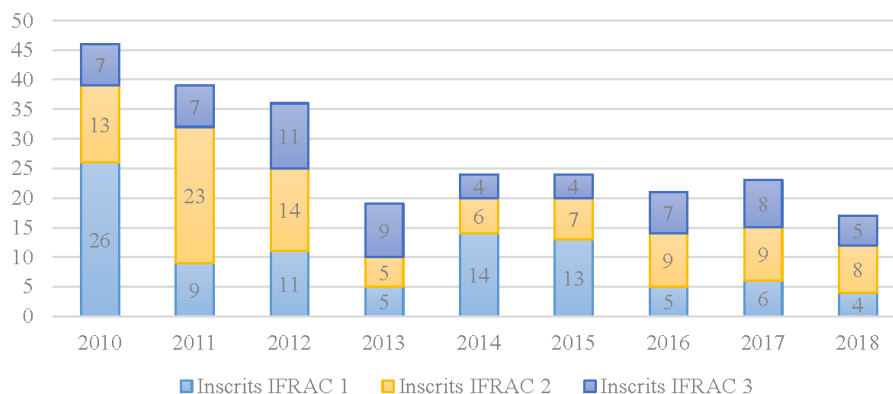
Source : *Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*

35. Une dynamique favorable à la nomination peut ainsi être anticipée sur la période 2018-2020, ne serait-ce que pour assurer le renouvellement des générations et compenser les départs en retraite dans les offices existants (environ 10 personnes). Outre la perspective de création de nouveaux offices ouverte par le présent avis, il convient également de tenir compte de la tendance constatée à l'accroissement de la taille des offices existants (qui sont, en moyenne, loin d'atteindre le plafond de quatre associés par office prévu pour les SCP), qui renforce *a priori* les chances des diplômés d'accéder à l'exercice libéral de cette profession.
36. À l'inverse, le nombre de diplômés est peu dynamique. Deux mouvements défavorables sont en effet constatés :
- d'une part, une baisse significative du nombre d'élèves inscrits à l'IFRAC, qui s'est accentuée depuis 2013 et qui apparaît très préoccupante pour l'année 2017-2018, avec seulement 17 inscrits, dont seulement 4 en première année (contre une quarantaine d'étudiants au début des années 2000) ;
 - d'autre part, un renforcement de la sélectivité de l'examen. En effet, les taux de réussite combinés en première année, en seconde année de l'IFRAC et à l'examen final du CAPAC, qui mesurent les chances de réussites globales des étudiants à cette formation, sont passés de 37 % à 15 %, signe que la sélection s'est durcie.
37. En moyenne, les effectifs de diplômés sont d'environ cinq par an, ce qui est inférieur à ce qui serait nécessaire pour satisfaire les besoins de recrutement des seuls offices existants. En cas de poursuite de la baisse constatée des inscriptions, ce nombre pourrait encore être réduit à l'avenir.
38. Toutefois, ce constat doit être tempéré par le nombre élevé des inscriptions en première année de l'IFRAC constaté au titre de l'année 2018-2019 (24 inscrits, dont 13 en qualité d'auditeurs libres).

Tableau 3 : Nombre d'inscrits à l'IFRAC par année

Année	Inscrits IFRAC 1	Inscrits IFRAC 2	Inscrits IFRAC 3	Total Inscrits
2009 – 2010	26	13	7	46
2010 – 2011	9	23	7	39
2011 – 2012	11	14	11	36
2012 – 2013	5	5	9	19
2013 – 2014	14	6	4	24
2014 – 2015	13	7	4	24
2015 – 2016	5	9	7	21
2016 – 2017	6	9	8	23
2017 – 2018	4	8	5	17
2018 – 2019	24	NA	NA	

Source : *Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*

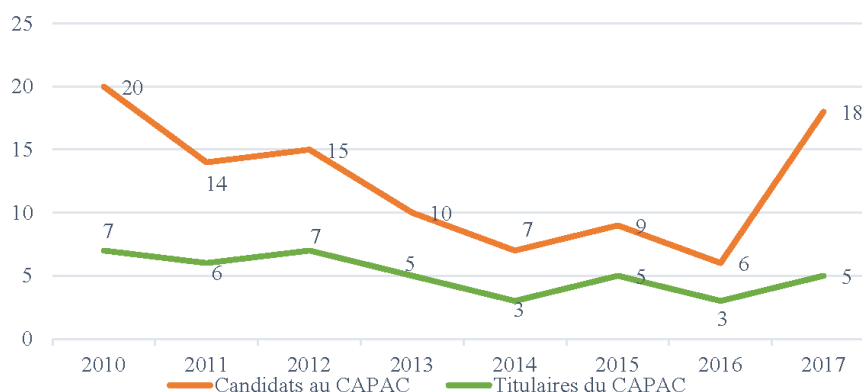
Figure 2 : Nombre d'inscrits à l'IFRAC par année

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Tableau 4 : Nombre d'inscrits au CAPAC par année

Année	Candidats au CAPAC							Titulaires du CAPAC				Sélectivité
	Femmes	Hommes	% femmes	IFRAC	Passerelles	% IFRAC	Total	Femmes	Hommes	% femmes	Total	
2009 – 2010	10	10	50 %	18	2	90 %	20	3	4	43 %	7	35 %
2010 – 2011	5	9	36 %	10	4	71 %	14	3	3	50 %	6	43 %
2011 – 2012	7	8	47 %	11	4	73 %	15	3	4	43 %	7	47 %
2012 – 2013	3	7	30 %	10	0	100 %	10	2	3	40 %	5	50 %
2013 – 2014	1	6	14 %	6	1	86 %	7	0	3	0 %	3	43 %
2014 – 2015	4	5	44 %	7	2	78 %	9	1	4	20 %	5	56 %
2015 – 2016	3	3	50 %	4	2	67 %	6	1	2	33 %	3	50 %
2016 – 2017	9	9	50 %	17	1	94 %	18	3	2	60 %	5	28 %
Moyenne	5,3	7,1	42 %				12,4	2,0	3,1	39 %	5,1	41 %

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Figure 3 : Nombre d'inscrits au CAPAC par année

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Tableau 5 : Taux de sélection à l'issue des différentes étapes du CAPAC²⁷

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
IFRAC 1	67 %	88 %	100 %
IFRAC 2	100 %	89 %	56 %
CAPAC	56 %	50 %	28 %
Sélectivité	37 %	39 %	15 %

Source : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

39. En définitive, même si le nombre d'offices a très peu évolué depuis deux siècles et que les effectifs d'associés au sein des offices existants sont très inférieurs aux limites théoriquement prévues pour les SCP, l'éventuel accroissement des professionnels libéraux permis par la réglementation sera nécessairement limité à court terme, faute d'un vivier de candidats suffisant. Selon les évaluations de l'Autorité, ce vivier s'élèvera tout au plus à quelques unités au cours de la prochaine période biennale, sans préjuger des évolutions à moyen et long termes.

²⁷ Les données communiquées portent sur un nombre trop faible d'années pour pouvoir suivre la sélectivité applicable à une cohorte d'étudiants (taux de sélection à l'IFRAC 1 pour l'année N, à l'IFRAC 2 pour l'année N+1 et au CAPAC pour l'année N + 3). Les taux de sélection correspondent donc à la combinaison des taux de sélection de chaque niveau pour une année donnée.

2. L'ACTIVITE EST DYNAMIQUE ET TOUJOURS A L'ORIGINE DE REVENUS TRES ELEVES

a) Des résultats financiers qui demeurent très élevés par office et par associé

40. Les évolutions observées depuis deux ans conduisent à maintenir le constat effectué dans le premier avis sur la situation économique extrêmement favorable des avocats aux Conseils titulaires ou associés d'un office. Le chiffre d'affaires et les bénéfices de la profession ont crû entre 2014 (dernière année comptable connue lors de l'élaboration de ce premier avis) et 2017 (dernière année comptable disponible aujourd'hui). Les professionnels sont toutefois un peu plus nombreux, à la fois dans les quatre offices créés (+ 5) et dans les offices existants (+ 11). Ramenés à des montants par office et par professionnel, ces chiffres d'affaires et bénéfices se sont ainsi stabilisés, demeurant à des niveaux très élevés.

Tableau 6 : Évolution des données financières des offices entre les deux avis de l'Autorité

	Données 2014	Données 2017	Évolution
Nb cabinets	60	64	+ 6,7 %
Nb titulaires et associés	108	119 (122 en septembre 2018)	+ 10,2 %
CA total	133,6 M€	142,1 M€	+ 6,4 %
Bénéfice total	56,1 M€	61,5 M€	+ 9,6 %
Taux de marge	42 %	43 %	
CA par office	2,23 M€	2,22 M€	(- 0,3 %)
Bénéfice par office	935 K€	961 K€	+ 2,8 %
CA par avocat libéral	1,24 M€	1,19 M€	(- 3,5 %)
Bénéfice par avocat libéral	519 K€	517 K€	(- 0,5 %)

41. Sur la période 2013-2017, le chiffre d'affaires moyen par associé est de 1 242 191 euros (contre 1 282 041 euros pour la période 2010-2014), le bénéfice de 519 207 euros (contre 543 909 euros pour la période 2010-2014). Il s'agit toujours de résultats très élevés, y compris par rapport aux autres activités juridiques exercées dans un cadre libéral (cf. avis n° 16-A-18, § 141), similaires à ceux des 50 plus grands cabinets d'avocats d'affaires, français et anglo-saxons. Ces derniers ont pourtant des effectifs sans commune mesure (cf. avis n° 16-A-18, § 153) avec les offices d'avocat aux Conseils et agissent dans un secteur aux caractéristiques bien différentes en termes de situation concurrentielle (pas de restriction à l'entrée autre que l'inscription au barreau).
42. Certes, la plupart des avocats aux Conseils ont contracté un emprunt significatif pour verser à leur prédécesseur la contrepartie financière de l'exercice de son droit de présentation. Toutefois, même en ne retenant que les bénéfices non-commerciaux déclarés (c'est-à-dire les revenus imposables après charges, dont les charges sociales, les charges professionnelles et les intérêts de l'emprunt), la rémunération moyenne nette des avocats aux Conseils reste très élevée. Pour les 48 offices ayant répondu sur ce point, cette rémunération s'élève à 426 239 euros (contre 436 000 euros pour la période 2010-2014),

équivalente à un revenu net imposable de plus de 35 000 euros par mois et par professionnel, après déduction des intérêts de l'emprunt²⁸.

43. Les taux de marge des offices (bénéfice rapporté au chiffre d'affaires) demeurent également élevés, en moyenne de l'ordre de 42 %.

Tableau 7 : Répartition par centile des professionnels

Par associé, en moyenne sur la période 2013-2017	Centiles	Chiffre d'affaires	Bénéfice	Nb d'affaires
	1 %	174 277	33 893	44
1er décile	10 %	409 665	135 081	175
	20 %	535 275	186 479	221
1er quartile	25 %	631 419	252 204	240
	30 %	745 933	321 333	248
	40 %	822 548	334 245	284
Médiane	50 %	965 011	421 772	310
	60 %	1 263 797	530 746	366
3eme quartile	75 %	1 550 910	662 030	552
	80 %	1 656 989	746 712	580
9eme décile	90 %	2 353 200	1 018 299	861
	99 %	4 008 448	2 224 298	1 390
Rapport dernier / premier décile		5,7	7,5	4,9
Moyenne		1 242 191	519 207	427

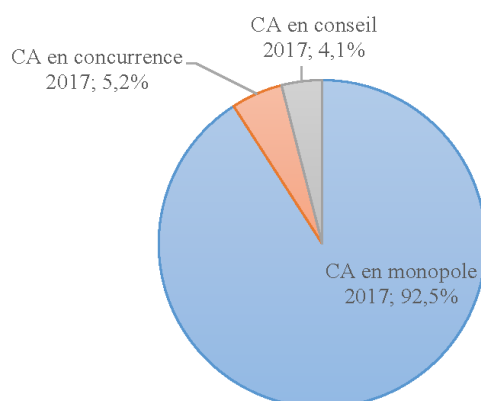
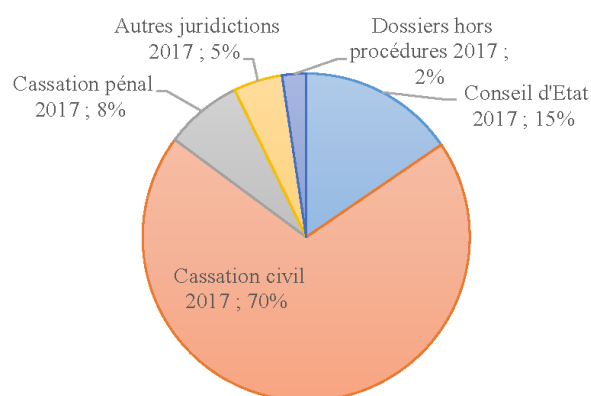
b) Une organisation souple, qui assure une rentabilité élevée, indépendamment des évolutions de l'activité juridictionnelle

44. Le constat effectué lors du précédent avis de l'Autorité reste inchangé sur ce point. Les activités en monopole demeurent très majoritaires, notamment celles devant la Cour de cassation, et assurent aux offices un flux d'affaires régulier, et par suite des revenus importants.
45. En outre, la liberté tarifaire permet de lisser les revenus en fonction du flux d'affaires, tandis que le recours à des collaborateurs extérieurs rémunérés au dossier, c'est-à-dire par des rétrocessions d'honoraires variables plutôt que par un salaire fixe, confère une grande flexibilité aux offices, notamment en cas de diminution du volume du contentieux.

²⁸ Si des contributeurs à la consultation ont pu soutenir qu'il fallait retenir le revenu réellement disponible pour le professionnel après déduction de la charge constituée par le remboursement du capital de l'emprunt, l'Autorité constate que ces remboursements constituent un revenu différé, dans la mesure où l'emprunt est un investissement destiné à financer l'acquisition de tout ou partie d'un office, patrimoine valorisable à l'occasion de la cessation d'activité du professionnel (du fait du droit de présentation du successeur). Une telle approche n'apparaît donc pas pertinente.

Une activité toujours très concentrée sur des dossiers en monopole

46. Alors que les avocats aux Conseils ont la possibilité de représenter leurs clients devant d'autres juridictions que le Conseil d'État ou la Cour de cassation (juridictions européennes, Conseil Constitutionnel mais également tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ou d'exercer des prestations de conseil, leur activité est très concentrée dans le champ du monopole. Les affaires portées devant la Cour de cassation et le Conseil d'État représentent 93 % des dossiers traités et 89 % du chiffre d'affaires réalisé en moyenne par les offices. L'activité dominante est celle exercée devant les chambres civiles de la Cour de cassation (70 % des dossiers).

Figure 4 : Répartition du chiffre d'affaires par activité en 2017**Figure 5 : Répartition du nombre d'actes par juridiction en 2017**

Des honoraires dont l'ajustement permet de lisser les variations de l'activité juridictionnelle

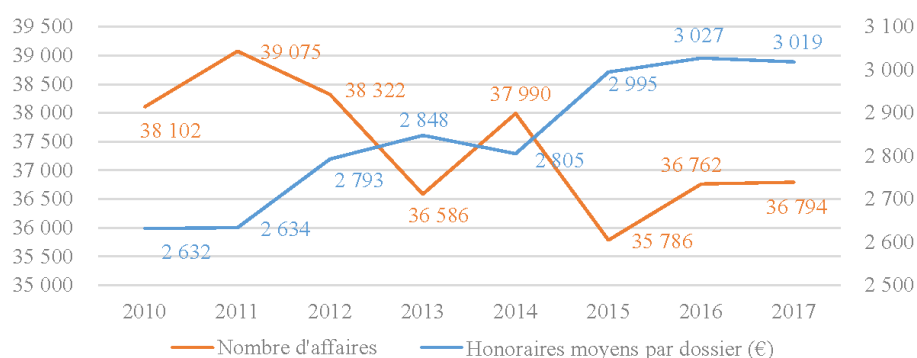
47. Chaque dossier a engendré, en moyenne sur la période 2013-2017, des honoraires de 2 939 euros (contre 2 700 euros sur la période précédente 2010-2014). Cette moyenne englobe toutefois une certaine variabilité entre les affaires, en fonction notamment de leur complexité. Les montants perçus varient de 382 euros (dossier d'aide juridictionnelle²⁹) à plusieurs dizaines de milliers d'euros (dossier complexe à forts enjeux financiers).
48. Les honoraires moyens par dossier demeurent variables entre offices. Ainsi, pour les 59 offices pour lesquels l'Autorité dispose de données, l'honoraire moyen par dossier a été entre 2013 et 2017 de 1 768 euros pour les 10 % d'offices les moins chers (premier décile)

²⁹ Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

contre 4 074 euros dans le dernier décile. Cette disparité peut être expliquée par une spécialisation des offices dans certains contentieux plus ou moins rémunérateurs (d'ailleurs évoquée par l'étude économique transmise par l'Ordre).

49. Les honoraires moyens, qui avaient augmenté sur la période précédente (2010-2014), se sont globalement stabilisés depuis 2015, même si cette tendance est en partie liée au contentieux de masse correspondant à une « série » traitée en 2017 devant la Cour de cassation (plus de 2 000 dossiers au coût unitaire très faible). Cette stabilisation coïncide avec la reprise du contentieux devant les juridictions de cassation, et confirme ainsi le lien inverse observé dans l'avis n° 16-A-18 entre facturation et nombre d'affaires, qui assure aux offices le maintien de leur chiffre d'affaires, sans toutefois que ce constat indique une relation de causalité³⁰.

Figure 6 : Rémunération moyenne par dossier



50. Les activités sous monopole assurent donc à ces offices des niveaux de chiffre d'affaires et de rentabilité élevés. La liberté tarifaire leur octroie en outre des marges de manœuvre leur permettant, dans une certaine mesure, de maintenir leur rentabilité, y compris en situation d'évolution du volume du contentieux.

L'activité repose toujours largement sur un recours important aux collaborateurs

51. Pour le traitement des dossiers, les offices d'avocats aux Conseils s'appuient sur des collaborateurs, le plus souvent extérieurs et rémunérés par rétrocessions d'honoraires (fixes ou variables). Ces derniers sont chargés d'analyser les dossiers et de rédiger les écritures de la partie que représente l'office, même si seul l'avocat aux Conseils a la capacité juridique pour signer et présenter ces mémoires devant la juridiction concernée. L'article 45 du règlement général de déontologie prévoit même que « *la mention du nom d'un collaborateur de son cabinet ne peut apparaître dans une pièce de procédure ou une correspondance officielle* ».
52. Pour les 52 offices ayant répondu à la consultation publique, le nombre de collaborateurs s'élevait en 2017 à 343 ETP (comme en 2014), soit une moyenne de 6,6 collaborateurs par office, avec une grande variabilité entre les structures.

³⁰ Voir les § 160 à 162 de l'avis n° 16-A-18.

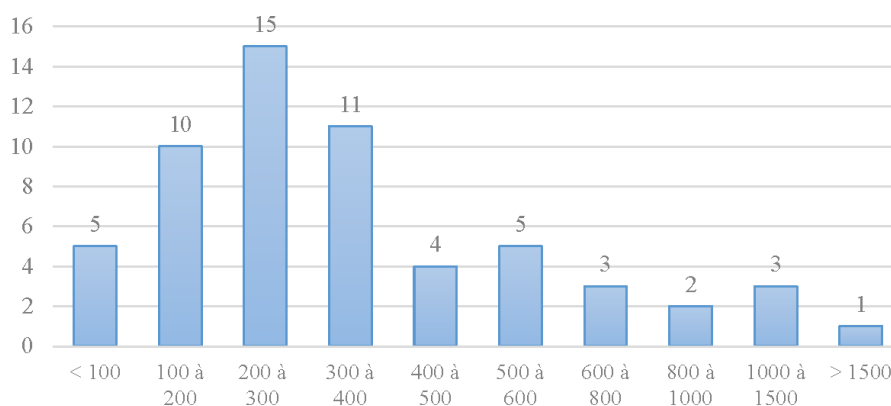
53. Plus de 778 personnes sont concernées, car tous les collaborateurs ne sont pas à temps plein, dont 571 avocats (73 %), 88 universitaires (11 %) et 81 juristes (10 %). D'après les auditions, ces derniers perçoivent, selon la difficulté des dossiers, entre 15 et 30 % des honoraires, soit en moyenne entre 500 et 1 000 euros par dossier. Leur rémunération moyenne totale était en 2016 de 38 000 euros par an environ et leur rémunération moyenne par dossier de 790 euros, étant entendu que ces collaborateurs ont une activité variable au sein de l'office et qu'il s'agit souvent d'une activité accessoire à une autre activité professionnelle
54. La très forte rentabilité et la grande flexibilité de la profession restent ainsi liées au faible poids de la masse salariale dans les frais généraux (seulement 16 % du chiffre d'affaires) et au recours à des collaborateurs libéraux externes, dont les rétrocessions viennent, comptablement, en déduction des produits (environ 20 % du chiffre d'affaires). La variabilité de ces rétrocessions permet de lisser les charges en fonction de l'activité de l'office.

3. UN DUALISME DE PLUS EN PLUS MARQUE AU SEIN DE LA PROFESSION, QUI POURRAIT PORTER ATTEINTE AU DEVELOPPEMENT DES NOUVEAUX OFFICES

a) Une grande hétérogénéité dans le nombre de dossiers traités par office et par professionnel

55. Le constat de l'Autorité sur ce dispositif reste le même qu'en 2016 : alors que, d'après l'Ordre, le temps de traitement d'un dossier serait d'environ deux jours et demi par collaborateur (soit un ratio de 8 dossiers par mois ou 100 par an, en ne retenant que les jours ouvrés), chaque associé aurait traité en moyenne 427 dossiers par an sur la période 2013-2017, soit près de 2 par jour ouvré. Dix pour cent des professionnels en ont traité plus de 860 (et l'un d'entre eux, plus de 1 800, soit 7 par jour ouvré). Même dans l'hypothèse où ils consacraient la totalité de leur temps de travail au traitement des dossiers - alors qu'en pratique les avocats aux Conseils exercent, pour la plupart, d'autres responsabilités (gestion de l'office, enseignement, participation à des colloques) - un tel ratio signifierait que ces professionnels ne mobilisent, en moyenne, qu'une demi-journée par dossier. Or un dossier comprend un grand nombre de diligences : réception du client ou de l'avocat à la Cour correspondant, analyse du pourvoi, rédaction des mémoires, échange avec le greffe et suivi des audiences, éventuelles observations orales... Pour les six offices dont les associés traitent chacun plus de 800 dossiers par an, le temps théorique consacré en moyenne à chaque dossier n'excède pas quelques heures.
56. On peut donc ainsi constater qu'en pratique, les missions des avocats aux Conseils sont exercées dans le cadre d'un recours très poussé à la collaboration de personnes extérieures à la profession, alors même qu'un haut degré de spécialisation dans le contentieux de cassation est, avec l'obligation de « déconseil », la justification du monopole dont ces professionnels bénéficient. Traditionnellement, ces deux éléments – spécialisation dans les techniques de cassation et « déconseil » – ont justifié la rareté des offices et des places d'associés disponibles et, par suite, les niveaux de rémunération très élevés de la profession.

Figure 7 : Distribution du nombre de dossiers traités par associé (moyenne sur la période 2013- 2017, pour les 59 offices ayant transmis des données sur ce point dont les 4 nouveaux)



b) Cette hétérogénéité se traduit dans les chiffres d'affaires et les résultats par associé

57. Par rapport à l'avis précédent, on observe une plus forte concentration des offices dans le bas de la distribution des revenus. Celle-ci est essentiellement liée à la création de quatre nouveaux offices, qui n'ont exercé que six mois en 2016 sans disposer de clientèle préexistante, et présentent par conséquent des chiffres d'affaires moins élevés. Quelques offices se distinguent à l'inverse par des montants de chiffre d'affaires par office très significatifs. À cet égard, une étude réalisée pour le compte de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation met en évidence l'accroissement de la taille des offices, pour en conclure que le modèle économique des offices pourrait évoluer vers des structures de plus grande taille, captant l'essentiel des parts de marché, au détriment des « petits » offices.
58. Toutefois, plutôt qu'un accroissement général de la taille des offices, l'analyse de la distribution des chiffres d'affaires et des revenus par associé indique plutôt un certain dualisme, avec la coexistence de quelques offices extrêmement profitables (cinq présentent un bénéfice par associé de plus d'un million d'euros), et d'un grand nombre d'offices présentant des ratios situés autour de la moyenne. En revanche, on n'observe pas de corrélation entre le nombre d'associés dans un office et le chiffre d'affaires ou le bénéfice par associé (le taux de corrélation entre ces variables est respectivement de 15 % et 16 %). D'ailleurs, les cinq offices susmentionnés, qui sont les plus rémunérateurs, ont des profils très variés (de 1 à 4 associés). Une petite taille ne représente donc pas un handicap significatif. En revanche, un clivage existe entre, d'une part, des offices qui traitent un très grand nombre de dossiers, recourent massivement à des collaborateurs et présentent des résultats financiers très importants, et, d'autre part, des cabinets plus modestes, qui comptent moins d'institutionnels parmi leurs clients, et dont les revenus sont moins élevés, même s'il convient de garder à l'esprit que l'activité et la rémunération de ces avocats aux Conseils restent importantes (seuls sept offices ont un bénéfice annuel par associé inférieur à 100 000 euros).

Figure 8 : Distribution du chiffre d'affaires par associé (moyenne sur la période 2013-2017)

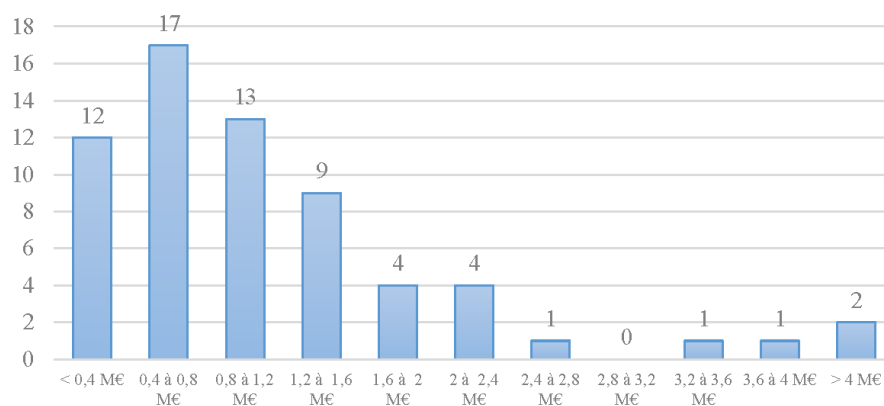
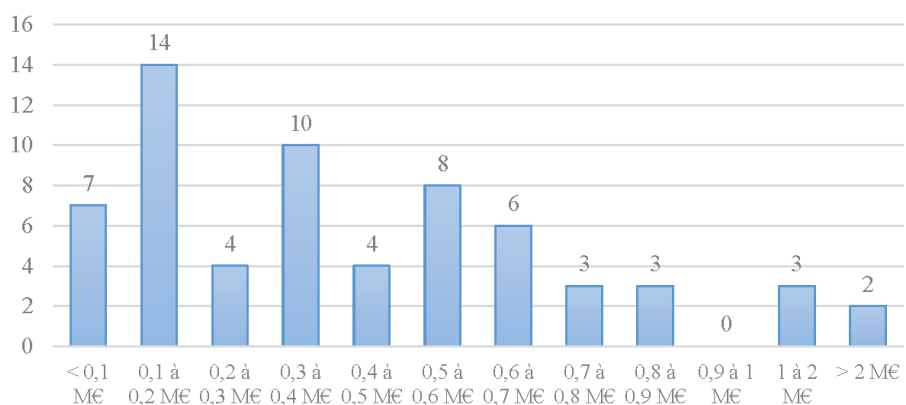


Figure 9 : Distribution des 64 offices en fonction du bénéfice par associé (moyenne sur la période 2013-2017)



c) Si, en moyenne, les nouveaux offices semblent avoir réussi leur démarrage, notamment en pratiquant des tarifs inférieurs aux offices existants, leur développement reste contraint par certaines règles d'organisation de la profession

59. Les offices récemment créés ont déjà une activité relativement soutenue sur leurs six premiers mois d'activité (statistiques disponibles pour 2017), avec un chiffre d'affaires semestriel moyen de 80 K€ par office. Le bénéfice moyen sur la période est de 41 K€ par office et de 27 K€ par associé. Aucun de ces offices n'apparaît en difficulté financière.
60. En revanche, ces offices perçoivent une rémunération moyenne significativement plus faible par dossier (2 313 euros contre une moyenne de 3 019 euros dans les autres offices

pour l'année 2017). Ceci peut s'expliquer par la nature des dossiers qui leur sont confiés, mais pourrait également refléter le choix de pratiquer une tarification attractive lors de la phase d'amorçage de leur activité. L'offre nouvelle qu'ils proposent est ainsi de nature à améliorer l'accès au juge de cassation de justiciables qui, tout en dépassant les plafonds de ressources permettant d'obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle, considèrent qu'un pourvoi représente une dépense importante.

61. Malgré ces résultats encourageants, beaucoup de contributeurs ont fait part à l'Autorité de leurs craintes de voir l'activité de ces offices rapidement plafonner.
62. En effet, le dualisme de la profession, où quelques offices traitent un grand nombre de dossiers, constitue un frein au développement des nouveaux entrants. C'est d'ailleurs un point qui est fortement ressorti des auditions conduites au cours de l'instruction. Compte tenu de la forte spécialisation des avocats aux Conseils dans les techniques de cassation, raison d'être de leur monopole, leur activité est peu susceptible de se développer devant d'autres juridictions, notamment celles des juridictions européennes, très spécialisées.
63. Or les nouveaux offices ont fait état de difficultés à se faire connaître et à démarcher de nouveaux clients. En effet :
 - Les règles déontologiques relatives à la publicité et à la confraternité sont restrictives, en particulier le règlement intérieur, qui limite très fortement la concurrence directe entre avocats aux Conseils en interdisant de reprendre un dossier sans accord préalable du confrère ou de la consœur, et un client sans l'en informer (voir les points 146 à 168).
 - La plupart des dossiers sont apportés par un réseau d'avocats à la Cour appelés « correspondants ». Or, ceux-ci, dans l'hypothèse où leur client souhaite former un pourvoi, l'adressent généralement à l'avocat aux Conseils avec lequel ils ont l'habitude de traiter.
 - L'accès aux clients institutionnels, grands apporteurs de dossiers peut s'avérer difficile car ceux-ci privilégient souvent le recours à un même avocat aux Conseils, fondé sur des relations de confiance et des habitudes de long terme. Même dans le cas des marchés publics, où des appels d'offres sont régulièrement organisés, on constate une grande continuité dans le choix de son avocat aux Conseils par l'entité adjudicatrice.
64. Le marché est donc difficile à pénétrer, du fait de relations de confiance et d'habitudes, et dominé par quelques grands acteurs. Par suite, au moins dans un premier temps, on peut penser que les dossiers traités par les nouveaux offices seront pour l'essentiel des dossiers de particuliers.
65. On retrouve d'ailleurs un clivage au sein des nouveaux avocats aux Conseils, entre ceux qui ont pu s'appuyer sur un réseau déjà constitué, notamment dans le cadre d'anciennes activités, et ceux qui n'en ont pas. Au demeurant, plusieurs nouveaux titulaires d'offices ont continué à avoir une activité de sous-traitance pour les cabinets dont ils étaient jusqu'alors les collaborateurs.
66. En conclusion, la création de nouveaux offices est de nature à réduire le coût des pourvois tout en renforçant la relation personnalisée entre l'avocat aux Conseils et ses clients. Ces éléments sont de nature à faciliter l'accès au juge et offrent un plus grand choix aux justiciables, y compris en termes de tarifs. Comme pour toute création d'entreprise, il existe une dimension commerciale dans le développement des offices, qui confère à

chaque office, notamment les nouveaux entrants, une certaine latitude pour se développer et concurrencer les autres acteurs du marché.

B. ÉTAT DES LIEUX DE LA DEMANDE : UNE CERTAINE REPRISE DU CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, MAIS DES INCERTITUDES PERSISTANTES SUR LA REFORME DE LA COUR DE CASSATION

67. Les critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de la demande³¹ sont les suivants :
- l'évolution de l'activité de la Cour de cassation et de la section du contentieux du Conseil d'État au cours des cinq dernières années telle que résultant des rapports d'activité publiés annuellement par ces deux juridictions (sur le fondement des articles R. 431-9 du code de l'organisation judiciaire et R. 123-5 du code de justice administrative) ;
 - l'évolution du nombre de décisions prononcées par les juridictions du fond susceptibles de pourvoi en cassation au cours des cinq dernières années.
68. Compte tenu de la période relativement courte de révision des données (2 ans), seules les principales évolutions de la demande entre 2015 et 2017 ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans le présent avis. Pour les deux années antérieures, l'Autorité renvoie aux analyses détaillées qu'elle a effectuées sur les évolutions de la demande dans son précédent avis (16-A-18).

1. DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CONTENTIEUX NECESSITANT L'INTERVENTION DES AVOCATS AUX CONSEILS A AUGMENTE PAR RAPPORT A 2015

a) Une augmentation du nombre de dossiers enregistrés au Conseil d'État entre 2015 et 2017 essentiellement imputable à certains contentieux spécifiques (étrangers, fiscal, urbanisme, fonctionnaires et agents publics et droits des personnes et libertés publiques)

69. Les avocats aux Conseils interviennent en amont de l'introduction d'un pourvoi ou d'un recours devant le Conseil d'État, puis tout au long de la procédure (mémoires en défense, en réplique, audiences, observations orales...). L'indicateur le plus pertinent est donc le nombre d'affaires enregistrées, car il fournit une indication précise de l'activité des avocats aux Conseils au cours de l'année concernée, mais également au cours des années suivantes, compte tenu du délai de traitement des dossiers.
70. Auditionnés par le collège de l'Autorité dans le cadre de l'élaboration de l'avis n° 16-A-18, le Vice-président du Conseil d'État et le président de la Section du contentieux avaient indiqué, lors de la séance du 27 septembre 2016, que la réduction du contentieux leur semblait inéluctable. Le niveau du contentieux n'a toutefois pas suivi une courbe descendante au cours de ces deux dernières années, au contraire.
71. En effet, le nombre d'affaires enregistrées, nettes des séries³², a augmenté de 13 % entre 2015 et 2017 (+ 10 % entre 2015 et 2016 et + 3 % entre 2016 et 2017).

³¹ Décret n° 2016-215 du 26 février 2016 précité.

72. Si l'on met de côté les ordonnances du président de la section du contentieux, qui ne font pas intervenir les avocats aux Conseils (il s'agit des recours contre les refus d'aide juridictionnelle et des questions de répartition de compétence au sein de la juridiction administrative), la hausse du nombre d'affaires enregistrées entre 2015 et 2017 est marquée. Ce nombre est ainsi passé de 7 315 en 2015 à 8 219 en 2017, soit une hausse de 12 %.

Tableau 8 : Affaires portées devant le Conseil d'État selon les différents périmètres

	2013	2014 *	2015	2016	2017	Variation 2016- 2015	Variation 2017- 2016	Variation 2017 - 2013
Données brutes								
Affaires enregistrées	9 480	12 487	8 967	10 642	10 524	19 %	-1 %	11 %
Décisions rendues	10 143	12 806	9 918	10 213	11 348	3 %	11 %	12 %
Affaires réglées	10 019	12 625	9 757	10 043	11 017	3 %	10 %	10 %
Affaires en stock au 31/12	6 436	6 348	5 511	6 529	5 670	18 %	-13 %	-12 %
Données nettes (hors-séries)								
Affaires enregistrées	9 235	12 082	8 727	9 620	9 864	10 %	3 %	7 %
Décisions rendues	9 806	12 433	9 712	9 775	10 465	1 %	7 %	7 %
Affaires réglées	9 685	12 252	9 553	9 607	10 139	1 %	6 %	5 %
Affaires en stock au 31/12	6 320	6 199	5 386	5 461	4 961	1 %	-9 %	-22 %
Données nettes après déduction des ordonnances du président de la section du contentieux								
Affaires enregistrées	7 922	10 633	7 315	8 209	8 219	12 %	0 %	4 %
Décisions rendues	8 422	11 019	8 271	8 268	8 518	0 %	3 %	1 %

* Le surcroît d'affaires au cours de l'année 2014 s'explique par le contentieux exceptionnel relatif au découpage cantonal (2 626 affaires enregistrées et réglées)

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

73. Cette augmentation a concerné tous les types de saisine (cassation, premier ressort, appel et autres)³³.

³² Les évolutions significatives des séries enregistrées devant la section du contentieux sont une conséquence directe de la modification de l'article R. 811-1 du code de justice administrative prévoyant que toutes les ordonnances prises par les présidents des tribunaux administratifs sur le fondement du 6° de l'article R. 222-1 relèvent directement de la cassation devant le Conseil d'État, quelle que soit la nature du contentieux.

³³ Pour mémoire, les compétences du Conseil d'État ne se limitent pas aux pourvois en cassation. Il intervient en premier et dernier ressort (par exemple pour juger les recours en excès de pouvoir contre les ordonnances, les décrets et les actes réglementaires des ministres) et en appel (de certains jugements de tribunaux administratifs par exemple). La cassation à proprement parler, seul domaine dans lequel l'intervention d'un avocat aux Conseils est obligatoire dans la très grande majorité des cas, représente les deux tiers des affaires enregistrées (66 % en moyenne au cours des trois dernières années).

Tableau 9 : Répartition des affaires enregistrées du contentieux d'après le mode de saisine

	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2016- 2015	Variation 2017- 2016	Variation 2017 - 2013
Premier ressort	1 085	3 694	1 076	1 235	1 337	15 %	8 %	23 %
Appel	214	611	244	235	248	- 4 %	6 %	16 %
Cassation	6 337	6 097	5 759	6 499	6 383	13 %	- 2 %	1 %
1. Cassation des décisions des cours administratives d'appel	3 519	3 281	2 999	3 325	3 003	11 %	- 10 %	- 15 %
2. Cassation des décisions des tribunaux administratifs statuant en référé	629	645	688	721	662	5 %	- 8 %	5 %
3. Cassation des décisions des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort hors référés	1 165	1 157	1 167	1 302	1 363	12 %	5 %	17 %
4. Cassation des décisions des juridictions administratives spécialisées	1 024	1 014	905	1 151	1 355	27 %	18 %	32 %
Autres	1 599	1 680	1 648	1 651	1 896	0 %	15 %	19 %
1. Compétences propres du président	1 325	1 475	1 427	1 405	1 647	- 2 %	17 %	24 %
Recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle	961	1 038	1 038	1 117	1 072	8 %	- 4 %	12 %
Règlement des questions de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative	364	437	389	288	575	-26 %	100 %	58 %
2. QPC transmises par les juridictions administratives de droit commun et spécialisées	62	44	35	50	57	43 %	14 %	-8 %
3. Demandes d'avis (art. L. 113-1 du CJA)	28	9	10	25	19	150 %	- 24 %	- 32 %
4. Questions préjudicielles transmises par les juridictions judiciaires	-	-	-	7	7			
5. Divers (a)	184	152	176	164	166	- 7 %	1 %	- 10 %
Total :	9 235	12 082	8 727	9 620	9 864	10 %	3 %	7 %

(a) Recours en révision, recours en rectification d'erreur matérielle, demandes de sursis à exécution, etc.

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017

Tableau 10 : Répartition des affaires enregistrées d'après le mode de saisine

	2013	2014	2015	2016	2017
Premier ressort	12 %	31 %	12 %	13 %	14 %
Appel	2 %	5 %	3 %	2 %	3 %
Cassation	69 %	50 %	66 %	68 %	65 %
Autres	17 %	14 %	19 %	17 %	19 %

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017

74. Le contentieux traité par le Conseil d'État concerne des matières variées, avec néanmoins une part importante pour le contentieux des étrangers (22 %), fiscal (14 %), de la fonction publique (11 %) et de l'urbanisme (7 %), qui représentent plus de 50 % des affaires enregistrées. Ces proportions restent relativement stables depuis 2015.
75. L'augmentation de 13 % des affaires enregistrées nettes (1 137 affaires supplémentaires) s'explique notamment par celle du contentieux des étrangers (+ 48 % ; soit + 702 affaires), des fonctionnaires et agents publics (+ 31 % ; soit + 256 affaires), des droits des personnes et libertés publiques (+ 38 % ; soit + 152 affaires) et de l'urbanisme (+ 13 % ; soit + 80 affaires).
76. S'agissant des compétences exercées par le Conseil d'État en matière de cassation, l'augmentation a particulièrement concerné la matière fiscale et le droit de l'urbanisme. S'agissant de ses compétences de premier ressort, elle a notamment concerné le contentieux lié aux ordonnances réformant le code du travail et des dossiers présentés devant la formation spécialisée de la section du contentieux sur les techniques de renseignement et la sûreté de l'État.

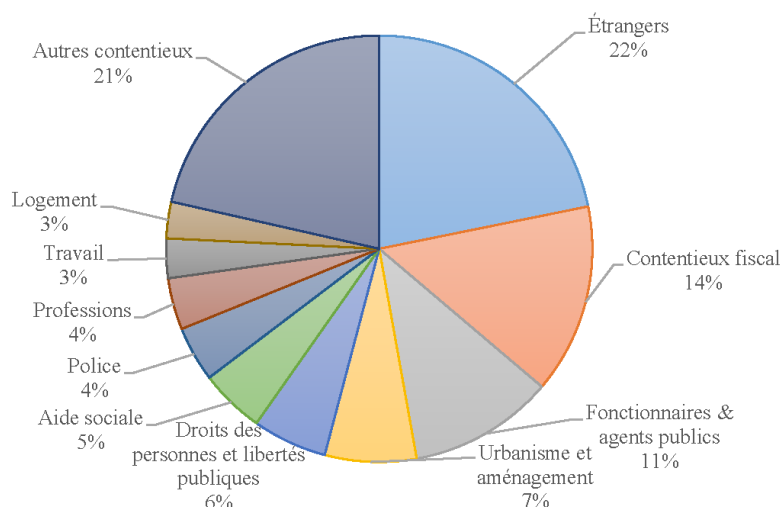
Tableau 11 : Affaires enregistrées nettes par domaine contentieux

	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2017 - 2013	Variation 2017 - 2015	Variation 2017- 2015
Étrangers	1 647	1 620	1 450	1 701	2 152	31 %	48 %	702
Contentieux fiscal	1 723	1 504	1 371	1 489	1 418	- 18 %	3 %	47
Fonctionnaires & agents publics	1 171	956	828	897	1 084	- 7 %	31 %	256
Urbanisme et aménagement	859	569	604	720	684	- 20 %	13 %	80
Droits des personnes et libertés publiques	440	437	405	526	557	27 %	38 %	152
Aide sociale	142	398	480	451	485	242 %	1 %	5
Police	224	456	384	364	413	84 %	8 %	29
Professions	358	356	337	432	386	8 %	15 %	49
Travail	290	349	387	375	296	2 %	- 24 %	- 91
Logement	108	229	244	271	273	153 %	12 %	29
Autres contentieux*	2 273	5 208	2 237	2 394	2 116	- 7 %	- 5 %	- 121
Total des affaires enregistrées nettes	9 235	12 082	8 727	9 620	9 864	7 %	13 %	1 137

*Les autres contentieux, moins importants numériquement, comprennent notamment les marchés et contrats, les pensions, la santé publique, l'environnement, les juridictions, les collectivités territoriales, l'agriculture, les transports, les armées, les postes et télécommunications (...).

Source : Conseil d'État, *Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

Figure 10 : Répartition des affaires enregistrées nettes par domaine contentieux en 2017



Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017

77. Il convient toutefois de rappeler que si l'évolution quantitative du contentieux devant le Conseil d'État est un bon indicateur de l'évolution de l'activité des avocats aux Conseils, la relation entre les deux n'est pas linéaire. En effet, parmi les pourvois en cassation enregistrés, seule une minorité donne lieu à une admission et à examen approfondi. Certains pourvois ne sont pas admis faute, précisément, de constitution d'un avocat.
78. Les taux d'admission ont connu au cours des deux dernières années des évolutions contrastées, mais n'indiquent pas de durcissement de la politique d'admission.

Tableau 12 : Évolution des taux d'admission, hors désistement, non-lieu, irrecevabilités

	2013	2014	2015	2016	2017
Décisions des cours administratives d'appel	31,3 %	32 %	32,4 %	28,3 %	29,9 %
Décisions des tribunaux administratifs statuant en référé	26,5 %	20,4 %	27,4 %	25,6 %	28,7 %
Décisions des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort hors référés	31 %	34,9 %	23,9 %	25,1 %	33 %
Décisions des juridictions administratives spécialisées	9,5 %	8,6 %	8,8 %	6,4 %	5,3 %

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017

b) Une reprise des questions prioritaires de constitutionnalité depuis 2016

79. Alors qu'elles avaient connu une décrue après 2010, les QPC enregistrées ont à nouveau progressé au cours des années 2016 et 2017. L'augmentation est de 61 % par rapport à 2015. Cette hausse serait essentiellement induite par le contentieux fiscal.

Tableau 13 : QPC enregistrées par mode de saisine

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2017 - 2015
	256	212	187	162	180	160	210	258	61 %
QPC posées directement devant le Conseil d'État	158	135	133	100	136	125	160	201	61 %
QPC transmises par les TA et les CAA	92	70	45	60	38	30	42	54	80 %
QPC transmises par les autres juridictions	6	7	9	2	6	5	8	3	- 40 %

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

80. L'intervention des avocats aux Conseils n'est toutefois pas systématique dans le cadre des QPC. L'obligation d'y recourir est déterminée en fonction de la nature de l'affaire à l'occasion de laquelle la question est soulevée. L'article R* 771-20 du CJA prévoit en effet que : « Si la requête dont est saisie la juridiction qui a décidé le renvoi est dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction, la même dispense s'applique à la production des observations devant le Conseil d'État ; dans le cas contraire, et sauf lorsqu'elles émanent d'un ministre ou du Premier ministre, les observations doivent être présentées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. »

c) Une légère augmentation du volume du contentieux devant les juridictions administratives du fond

81. Le contentieux devant les juridictions du fond de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et juridictions spécialisées) a légèrement augmenté entre 2015 et 2017.

Tableau 14 : Affaires enregistrées nettes devant les juridictions administratives

	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2016- 2015	Variation 2017- 2016	Variation 2017 - 2013
Tribunaux administratifs	175 762	195 625	192 007	193 532	197 243	1 %	2 %	12 %
Cours administratives d'appel	28 885	29 857	30 597	31 308	31 283	2 %	0 %	8 %

Source : Conseil d'État, Rapport public 2018, *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

82. Cette progression s'explique essentiellement par les contentieux des étrangers (+ 15%), de l'urbanisme et de l'aménagement (+ 15 %) et de l'environnement (+ 16 %).

Tableau 15 : Affaires enregistrées dans les principaux domaines de contentieux

	TA 2015	TA 2016	TA 2017	Variation 2016- 2015	Variation 2017- 2016	Variation 2017 - 2015	Variation 2017- 2015
Étrangers	57 700	58 745	66 108	2 %	13 %	15 %	8 408
Fiscal	21 852	22 576	19 630	3 %	- 13 %	- 10 %	- 2 222
Fonctionnaires et agents publics	21 629	20 878	20 147	- 3 %	- 4 %	- 7 %	- 1 482
Urbanisme et aménagement	10 130	10 727	11 766	6 %	10 %	16 %	1 636
Droits des personnes et libertés publiques			4 457				4 457
Aide sociale	12 478	13 467	13 041	8 %	- 3 %	5 %	563
Professions	1 215	1 209	1 223	0 %	1 %	1 %	8
Travail	5 375	4 878	5 643	- 9 %	16 %	5 %	268
Police	11 305	11 297	10 953	0 %	- 3 %	- 3 %	- 352
Logement	16 063	14 729	14 106	- 8 %	- 4 %	- 12 %	- 1 957
Autres	34 260	35 026	30 169	2 %	- 14 %	- 12 %	- 4 091
Total	192 007	193 532	197 243	1 %	2 %	3 %	5 236

Source : Conseil d'État, *Rapports publics 2016, 2017 et 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

83. S'agissant des juridictions spécialisées, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a connu en 2017 un accroissement très important du nombre de nouvelles affaires (+ 34 %, soit + 13 595 affaires) par rapport à 2016 et + 39 % (+ 14 907 affaires) par rapport à 2015. Pour faire face à cette forte croissance, une quatrième section et deux nouvelles chambres ont été créées au cours du premier semestre 2017.

Tableau 16 : nombre de recours devant la CNDA

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre	34 752	37 356	38 674	39 986	53 581
Évolution	- 4,4 %	7,5 %	3,5 %	3,4 %	34,0 %

Source : Conseil d'État, *Rapport public 2018, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017*

84. Toutefois, l'accroissement du contentieux devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du contentieux devant le Conseil d'État. Le taux global d'admission des pourvois en cassation par rapport à l'ensemble des décisions rendues devant les juridictions administratives³⁴ est de 25 % en 2017 (il était de 23,3 % en 2016 et 26,4 % en 2015). En particulier, lorsque les affaires font l'objet d'une demande d'aide juridictionnelle, ce qui est quasi-systématique dans le contentieux des étrangers, elles sont très rarement poursuivies lorsque celle-ci est refusée, ce qui est fréquent. En 2017 par exemple, seules 1 052 décisions de la CNDA ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation (10 pourvois introduits par l'OFPRA et 1 042 par des requérants), pour un volume annuel d'environ 40 000 affaires, soit un taux de pourvoi de 2,5 %. Et ces pourvois, une fois enregistrés, ne sont que rarement admis. Ainsi, à l'issue de la procédure d'admission, le Conseil d'État ne s'est prononcé que sur 26 pourvois en 2017 (21 en 2016 et 22 en 2015).

³⁴ Tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et autres juridictions

d) À droit constant, une certaine stabilité du contentieux attendue pour les années à venir

85. Malgré cette augmentation, en partie conjoncturelle et liée à quelques matières seulement, dont le droit des étrangers, peu d'évolutions notables du volume du contentieux sont attendues pour les années à venir.
86. Auditionné le 21 septembre 2018, le Président de la section du contentieux du Conseil d'État a indiqué qu'il fallait s'attendre à une certaine stabilité du contentieux, malgré quelques évolutions possibles dans les mois à venir, avec notamment une hausse temporaire du contentieux lié à l'urbanisme (avant que soit précisée la jurisprudence relative à la loi ELAN) et aux étrangers (demandes d'asile notamment). S'agissant du développement de la médiation et de l'extension des recours administratifs préalables obligatoires, il n'est pas exclu qu'ils puissent conduire à une réduction du contentieux à plus long terme, même si cet effet n'est pas encore perceptible.
87. Enfin, à la différence de la Cour de cassation, le Conseil d'État n'envisage pas de réformer son mode de filtrage de cassation et considère que l'actuelle procédure d'admission des pourvois est adéquate et suffisante pour réguler le volume des affaires.
88. Le contentieux devant le Conseil d'État devrait donc globalement se stabiliser ou connaître une croissance peu soutenue au cours des prochaines années.

2. LE CONTENTIEUX DEVANT LA COUR DE CASSATION DEMEURE STABLE TOUT COMME L'ACTIVITE DES JURIDICTIONS D'APPEL

a) Un contentieux stabilisé devant la Cour de cassation depuis 2015

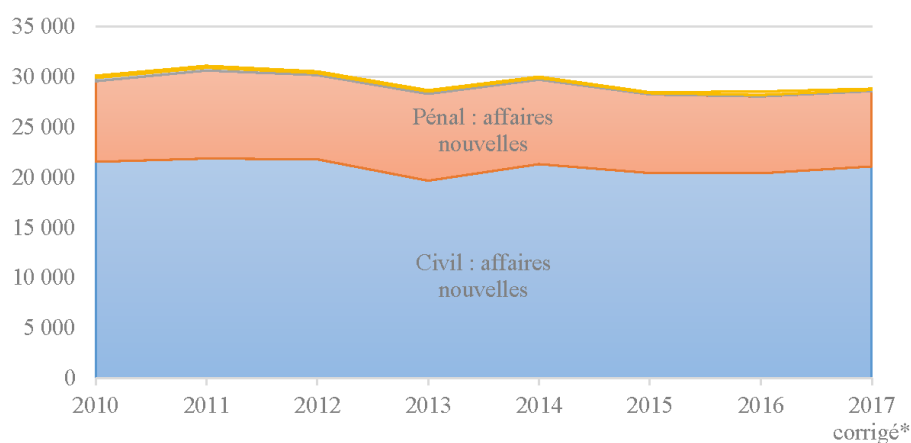
89. Le nombre d'affaires enregistrées à la Cour de cassation en 2017 s'est élevé à 30 387, contre environ 28 000 affaires en 2016 et 2015. Cette hausse du nombre d'affaires de 8,3 % est toutefois liée à l'enregistrement atypique d'une série de 1 812 pourvois connexes en matière civile, concernant en réalité une même affaire, mais impliquant un nombre très important de requérants (salariés d'une même entreprise contestant le calcul d'une prime).
90. Corrigé de ce contentieux de « série », puisque ce surcroît de dossiers n'a pas engendré d'augmentation proportionnelle de la charge de travail pour les avocats aux Conseils, le nombre d'affaires en 2017 s'élève à 28 575, soit une relative stabilité depuis 2015 (+ 1,3 %), malgré des évolutions un peu divergentes selon les matières (légère hausse en civil, légère baisse en pénal, stabilité des QPC civiles et pénales malgré un pic lié à des séries de dossiers similaires en 2016). Cette stabilité succède à une période de diminution du contentieux (- 8 % entre 2011 et 2015) dont l'Autorité avait fait le constat dans son avis n° 16-A-18.

Tableau 17 : Activité de la Cour de cassation (en nombre d'affaires)

Nb affaires enregistrées	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017 corrigé *	Variation 2015-2016	Variation 2016-2017	Variation 2016-2017 corrigé
Civil : affaires nouvelles	21 537	21 860	21 798	19 658	21 295	20 412	20 398	22 890	21 078	- 0,1 %	12,2 %	3,3 %
Pénal : affaires nouvelles	8 033	8 759	8 367	8 639	8 411	7 820	7 649	7 497	7 497	- 2,2 %	- 2,0 %	- 2,0 %
Sous-total affaires civil et Pénal	29 570	30 619	30 165	28 297	29 706	28 232	28 047	30 387	28 575	- 0,7 %	8,3 %	1,9 %
QPC civil	232	195	188	151	126	104	365	136	136	251,0 %	- 62,7 %	- 62,7 %
QPC pénal	307	295	197	216	184	135	141	127	127	4,4 %	- 9,9 %	- 9,9 %
Sous-total affaires QPC	539	490	385	367	310	239	506	263	263	111,7 %	- 48,0 %	- 48,0 %
Total général	30 109	31 109	30 550	28 664	30 016	28 471	28 553	30 650	28 838	0,3 %	7,3 %	1,0 %

*2017 corrigé : « Le volume des affaires enregistrées (nouvelles ou réinscrites) en 2017 a été de 30 387 affaires, en hausse de 8,3 % par rapport à 2016 (28 047) ; l'augmentation touche cependant les seules chambres civiles, et s'explique en particulier par l'enregistrement d'une très forte série de 1 812 pourvois connexes en fin d'année. » Extrait du rapport annuel d'activité 2017 de la Cour de cassation

Source : Rapports annuels d'activité de la Cour de cassation

Figure 11 : Activité de la Cour de cassation (en nombre d'affaires)

Source : Rapports annuels d'activité de la Cour de cassation

91. Parmi ces entrées, la majorité des affaires enregistrées par la Cour de cassation sont examinées par une formation de trois magistrats³⁵ plutôt que par les formations de section. Cet examen conduit souvent à des décisions de rejet non motivées, dites de non-admission, en raison de l'absence de moyens sérieux ou du caractère irrecevable du pourvoi (y compris pour défaut de constitution d'un avocat aux Conseils dans certains cas). La proportion de cette catégorie d'affaires est beaucoup plus importante devant la chambre criminelle où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (55 % de non-admission contre 19 % devant les chambres civiles et sociale depuis 2010). En 2017, le taux de non-admission des affaires pénales jugées a toutefois reculé. Il est passé à 37 %, contre 57 % en 2016 et 62 % en 2015.
92. Le taux de cassation³⁶ est, quant à lui, très supérieur en matière civile, puisqu'il s'est élevé en moyenne à 26 % entre 2010 et 2017, contre 7 % dans le domaine pénal. On note aussi que devant les chambres où l'intervention des avocats aux Conseils est obligatoire (chambres civiles), le taux de satisfaction des clients est certes supérieur à celui constaté devant la chambre criminelle, où ils n'interviennent que dans 29 % des cas.
93. Il ressort des statistiques détaillées transmises par la Cour de cassation sur le contentieux devant la chambre criminelle que l'intervention des avocats aux Conseils accroît, en moyenne, les chances de succès d'un pourvoi.
94. Toutes choses égales par ailleurs, il apparaît ainsi que le recours aux avocats aux Conseils apporte une valeur ajoutée, en ce que les pourvois formés avec leur recours franchissent plus aisément l'examen de l'admission.

b) Le contentieux devant les juridictions judiciaires du fond s'est également stabilisé en matière civile comme pénale

95. Alors qu'elle avait crû entre 2011 et 2015, l'activité devant les cours d'appel, susceptible donc de donner lieu à des pourvois en cassation, se stabilise, voire diminue légèrement en matière civile, tout en demeurant à un niveau élevé.

Tableau 18 : Activité des cours d'appel, affaires nouvelles civiles et pénales en cour d'appel

<i>en nombre</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2017-2015	Variation 2017-2010
Affaires nouvelles cour d'appel (civil) (1)	243 722	236 424	236 463	245 120	251 814	248 450	250 609	240 910	- 3,03 %	- 1,15 %
Affaires nouvelles cour d'appel (pénal) (2) dont :	99 216	103 055	103 198	106 150	111 435	104 110	106 729	104 224	0,11 %	5,05 %
-Chambres des appels correctionnels	48 432	49 031	48 808	48 012	46 116	45 449	46 853	45 803	0,78 %	- 5,43 %
-Chambres de l'application des peines en appel	15 725	18 380	18 423	18 832	19 742	22 259	23 830	22 727	2,10 %	44,53 %
-Arrêts des chambres de l'instruction en appel *	35 059	35 644	35 967	39 306	45 577	36 402	36 046	35 694	- 1,94 %	1,81 %

(1) Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

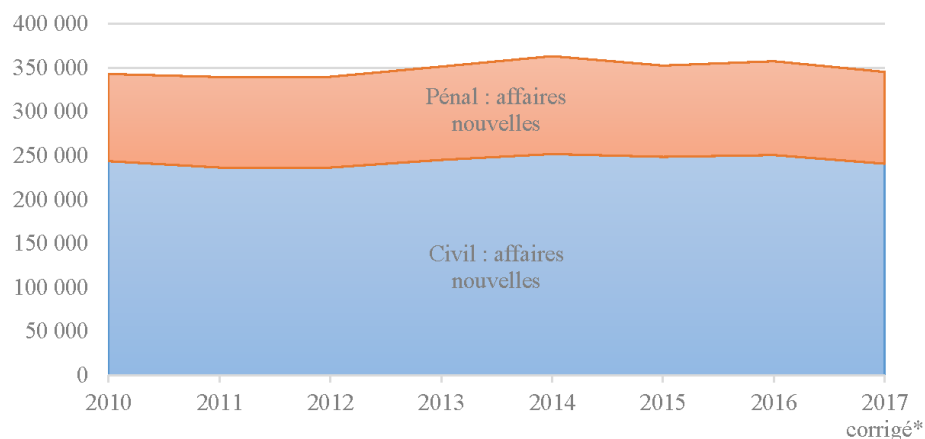
³⁵ Articles L. 431-1 du code de l'organisation judiciaire (pour les chambres civiles) et 567-1-1 du code de procédure pénale (pour la chambre criminelle).

³⁶ Le taux de cassation correspond à la part du nombre d'affaires donnant lieu à une cassation sur le nombre total d'affaires terminées pour chaque matière concernée : civile ou pénale.

(2) Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / cadres du parquet

* Les affaires nouvelles pour les chambres de l'instruction en appel ne sont pas disponibles. Pour une approximation, figurent dans le tableau les affaires pénales terminées.

Figure 12 : Activité des cours d'appel (en nombre d'affaires)



96. Compte tenu de ces éléments, et sauf réforme affectant les contours de l'activité juridictionnelle ou le rôle du juge de cassation, le contentieux devant la Cour de cassation devrait se maintenir au cours des prochaines années.
97. En matière civile, le taux de pourvoi en cassation reste stable. S'il n'existe pas de statistique précise sur ce taux, faute de pouvoir identifier précisément les affaires au fil de leur examen par les différentes juridictions, une bonne approximation est donnée par le ratio entre les affaires nouvelles enregistrées devant la Cour de cassation et les affaires jugées devant les cours d'appel (compte tenu des faibles délais de recours : en général, deux mois). Or, ce ratio indique – en ce qui concerne les chambres civiles – un taux de pourvoi relativement stable, autour de 10 %. Par suite, la stabilisation des appels en matière civile devrait conduire à une stabilisation des pourvois.

Tableau 19 : Ratio des affaires nouvelles en cassation (civil) sur les affaires jugées en cour d'appel (civil)

en nombre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017 corrigé *
Affaires terminées cour d'appel (civil)	232 958	232 430	234 248	232 388	236 551	236 441	240 673	248 647	248 647
Affaires nouvelles cour de cassation (civil)	21 537	21 860	21 798	19 658	21 295	20 412	20 398	22 890	21 078
Taux de pourvoi	9,2 %	9,4 %	9,3 %	8,5 %	9,0 %	8,6 %	8,5 %	9,2 %	8,5 %

98. En matière pénale, si l'activité des cours d'appel a été dynamique entre 2010 et 2017 (+ 5 %), elle tend à se stabiliser au cours des deux dernières années (+ 0,11 % entre 2015 et

2017). Toutefois, l'incidence devrait être limitée sur les pourvois, d'une part parce que l'intervention des avocats aux Conseils n'est pas systématique, d'autre part parce que le taux de pourvoi diminue faiblement.

Tableau 20 : Ratio des affaires nouvelles en cassation (pénal) sur les affaires jugées en cour d'appel (pénal)

en nombre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires terminées cour d'appel (pénal)	103 684	104 209	103 516	104 985	107 566	101 633	104 361	104 209
Affaires nouvelles Cour de cassation (pénal)	8 033	8 759	8 367	8 639	8 411	7 820	7 649	7 497
Taux de pourvoi	7,7 %	8,4 %	8,1 %	8,2 %	7,8 %	7,7 %	7,3 %	7,2 %

c) Comme devant le Conseil d'État, l'attribution de l'aide juridictionnelle est sélective devant la Cour de cassation

99. D'après le rapport annuel 2017 de la Cour de cassation : « *L'octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation est subordonné non seulement à la condition de ressources que connaissent tous les bureaux d'aide juridictionnelle, mais aussi à une exigence propre, née de la spécificité du recours en cassation, celle de l'existence d'un moyen sérieux de cassation, exigence dont la conventionalité a été reconnue par deux arrêts du 26 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme (Del Sol c. France, no 46800/99 ; Essaadi c. France, no 49384/99).* ».
100. Le taux global d'admission s'élève à 20,48 % en 2017 (23,49 % en 2015 et 17,25 % en 2016), étant observé que les admissions sont moins nombreuses en matière civile qu'en matière pénale, où, d'après les représentants de la Cour de cassation, en considération de certaines circonstances, telles que la condamnation à une lourde peine ou le placement en détention provisoire, la condition de ressources constituerait le critère principal d'attribution, même en cas de doute sur l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Tableau 21 : Répartition des décisions du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation par catégories

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Rejet	3 527	3 456	3 432	3 492	3 292	3 767	3 606	4 257
Admission	2 283	2 232	2 033	1 880	1 723	1 615	1 383	1 890
Irrecevabilité et caducité	3 315	3 220	2 998	3 339	2 477	1 434	2 984	3 026
Suppléments d'instruction	106	70	67	40	41	58	43	56
Total	9 231	8 978	8 530	8 751	7 533	6 874	8 016	9 229

% d'admission 24,73 % 24,86 % 23,83 % 21,48 % 22,87 % 23,49 % 17,25 % 20,48 %

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

d) Certaines réformes, notamment celle relative à l'introduction d'un filtrage renforcé des pourvois en cassation, pourraient avoir une incidence majeure sur le nombre de pourvois, mais demeurent à ce jour hypothétiques

101. Plusieurs réformes récentes ou en cours sont susceptibles d'avoir des effets sur le volume des pourvois, et par suite, sur l'activité des avocats aux Conseils au cours des prochaines années.
102. Ainsi, par exemple, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail intègre dans le code du travail un plafonnement des indemnités que le salarié licencié peut obtenir en cas de saisine des prud'hommes. Ces dispositions devraient favoriser la conciliation et par suite permettre de réduire, dans un premier temps, le contentieux devant les prud'hommes. Il pourrait ainsi, en théorie, résulter de cette réforme une réduction, à terme, du nombre des pourvois en cassation. Toutefois, l'ampleur d'une telle diminution du contentieux dépendra aussi, pour une large part, de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, et de son interprétation des exceptions légales à ce plafonnement, notamment pour harcèlement ou discrimination.
103. Dans un autre domaine, le projet de loi de programmation de la justice prévoit de rendre obligatoire la tentative de médiation ou de conciliation avant de pouvoir saisir un tribunal d'un litige inférieur à 10 000 euros, ce qui là encore devrait avoir pour effet de réduire cette catégorie de contentieux en première instance. Il reste que ce type de litiges ne va, en pratique, jusqu'à la cassation que dans des cas rarissimes, de sorte que l'impact de cette réforme, si elle aboutit, ne devrait pas être majeure sur l'activité des avocats aux Conseils.
104. Dans un sens inverse, la Cour de cassation souhaite depuis plusieurs années³⁷ que soit étendue la représentation obligatoire devant la chambre criminelle, au motif notamment que 43 % des pourvois formés devant cette chambre n'ont pas été soutenus par un mémoire et que la grande majorité des pourvois assortis de mémoires donnant lieu à une non-admission traduisant l'absence de moyens sérieux (soit 33 % des pourvois soutenus par un mémoire) concernent des mémoires personnels. À ce stade toutefois, cette proposition n'a jamais été reprise par le législateur. Adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, elle avait été rejetée en commission mixte paritaire, en raison de l'opposition de l'Assemblée nationale, qui estimait notamment que l'intervention obligatoire d'un avocat aux Conseils risquait de limiter l'accès à la Cour de cassation en matière pénale. Une telle proposition, si elle aboutissait, serait de nature à accroître le nombre de dossiers soumis aux avocats aux Conseils.
105. L'enjeu majeur pour l'avenir de la profession tient, enfin, aux projets envisagés de réforme de la procédure de cassation. En effet, depuis plusieurs années, une réflexion est en cours³⁸ sur la sélection des pourvois, que ce soit par les juridictions du fond ou la Cour de cassation.

³⁷ Voir par exemple le rapport annuel de l'année 2000 : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/suggestions_modifications_99/pourvoi_cassation_5846.html

³⁸ Rapport sur la régulation des contentieux devant les Cours suprêmes, club des juristes, octobre 2014.

106. En avril 2017, la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation³⁹ a rendu un rapport, prévoyant notamment des propositions sur « *la régulation par filtrage des pourvois et, plus largement, de l'architecture générale des recours, indissociable de la problématique du recentrage de la Cour de cassation sur son rôle de juridiction suprême* »⁴⁰.
107. La Cour de cassation a ensuite présenté, le 14 mars 2018, les conclusions de la Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation, comportant notamment un volet « *filtrage des pourvois* »⁴¹. L'exposé des motifs de la modification législative proposée indique que l'objectif de la réforme est de recentrer la juridiction sur ses missions essentielles, soit « *trancher les questions juridiques de principe, contribuer au développement du droit et à l'unification de l'interprétation de la loi* », à l'image de « *plupart des grandes cours suprêmes d'Europe (Allemagne, Espagne, Suisse, Autriche,...)* ». Il indique plus loin que « *La part des décisions qui ont vocation à ne pas recevoir une autorisation de former pourvoi dans la logique du système de filtrage proposé peut être estimée à quelque 54 % de l'ensemble des décisions rendues en une année par la Cour de cassation* ». Ce taux a été obtenu en effectuant la somme des irrecevabilités, des rejets non spécialement motivés, des rejets spécialement motivés mais ne donnant pas lieu à publication et des pourvois non poursuivis après un refus d'aide juridictionnelle pour défaut de moyen sérieux. C'est donc dans cette proportion, comprise entre 50 et 60 %, qu'en cas d'adoption de la réforme, le volume des pourvois pourrait se réduire.
108. Compte tenu de la teneur de ce projet, qui vise notamment à permettre au juge de cassation d'« *approfondir plus longuement le traitement des dossiers (...) et (...) valoriser sa production jurisprudentielle* » sur un nombre de pourvois plus restreints, il est probable que le travail des avocats aux Conseils serait nécessairement, en moyenne, plus complexe et approfondi. En cas d'adoption d'une telle réforme, il est, partant, vraisemblable que ces derniers traiteraient un nombre de dossiers inférieur, mais requérant, en moyenne, un plus haut niveau de technicité qu'aujourd'hui.
109. Le 20 mars 2018, le premier président de la Cour de cassation, M. Bertrand Louvel, a fait paraître une tribune sur le site de la Cour de cassation, dans laquelle, il a sollicité du garde des Sceaux que la procédure de filtrage des pourvois⁴² soit intégrée au projet de loi de programmation de la Justice. Cela n'a pas été le cas, mais ce projet n'est pas pour autant abandonné. Il existe donc, à ce jour, une incertitude sur l'évolution du volume de dossiers de cassation dans les années à venir. Interrogée sur ce point en séance, la représentante de la DACS a fait savoir que si l'introduction d'une telle réforme par amendement dans le projet de loi en cours d'examen n'était pas prévue, un groupe de travail serait prochainement constitué pour réfléchir aux modalités et à la mise en place d'un filtrage des pourvois, et à son articulation avec la réforme de la procédure d'appel⁴³.

³⁹ [Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation](#) et ensemble du dossier, avril 2017.

⁴⁰ Extrait du rapport annuel 2017 de la Cour de cassation. [Livre 4 : Activité de la Cour ; II. Service de documentation, des études et du rapport de la cour de cassation ; A. La réforme de la Cour de cassation.](#)

⁴¹ Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation – Volet « filtrage des pourvois », Exposé des motifs, 14 mars 2018.

⁴² https://www.courdecassation.fr/institution_1/reforme_cour_7109/mise_oeuvre_propositions_reforme_8181/reforme_traitement_pourvois_8640/pourvois_tribune_38817.html

⁴³ Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

110. Ces doutes ont été relayés par de nombreux contributeurs à la consultation publique, qui ont exposé leurs inquiétudes quant aux possibles effets négatifs qu'une telle réforme aurait sur l'activité de la profession.

3. BILAN

111. En 2017, les affaires nouvelles enregistrées hors QPC et corrigées de tous les « biais statistiques », notamment les effets de « série » et les ordonnances du Président de la section du contentieux du Conseil d'État, sont de 8 219 devant le Conseil d'État et 28 575 devant la Cour de cassation. La répartition des affaires entre le Conseil d'État et la Cour de cassation reste stable sur les cinq dernières années, soit respectivement 23 % pour le premier et 77 % pour la seconde.
112. Globalement, à droit constant, les perspectives d'augmentation de l'activité sous monopole des avocats aux Conseils sont limitées, dès lors qu'après une période de réduction du volume du contentieux, on assiste à une reprise qui demeure très modérée.

Synthèse : Compte tenu des évolutions récentes, l'hypothèse la plus probable, à l'horizon de deux ans du présent avis, est que le contentieux en matière de cassation, et donc l'activité sous monopole des avocats aux Conseils, connaîtra une relative stabilité. À moyen et long termes, elle sera principalement déterminée par l'intervention et les contours d'une éventuelle réforme de la Cour de cassation.

IV. Détermination du nombre recommandé de créations d'offices

A. MALGRE LA SITUATION ECONOMIQUE TOUJOURS TRES FAVORABLE DES OFFICES, LES INCERTITUDES SUR L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE CONDUISENT A CONSERVER UNE ATTITUDE PRUDENTE

1. UN POTENTIEL POUR L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE...

113. Comme dans le premier avis, l'analyse de l'offre indique que les offices d'avocats aux Conseils, du fait de la conjonction de leur petit nombre (64), d'une situation de monopole et d'une grande liberté en matière de tarification (non réglementée) comme de gestion (recours à des collaborateurs rémunérés au dossier), bénéficient d'un taux de marge et d'une rémunération extrêmement favorables.
114. Si on observe une certaine hétérogénéité des offices, les taux de marge et les bénéfices par associé sont très élevés dans l'ensemble des offices. Sur la période 2013-2017, huit offices seulement ont un taux de marge inférieur à 25 % et dix, un résultat annuel par associé inférieur à 150 000 euros (en excluant les quatre nouveaux offices, qui n'ont que six mois d'activité). Enfin, ainsi qu'il l'a été souligné, l'activité de ces quatre offices a connu un démarrage satisfaisant.
115. Cette analyse plaide – comme la loi le prévoit – en faveur d'une ouverture de la profession à de nouveaux membres, à travers la création d'offices, d'autant que les nouveaux offices

semblent pratiquer des honoraires plus modérés et consacrer personnellement plus de temps à l'examen de chaque dossier et aux relations avec leurs clients. Or, ainsi que cela avait été évoqué dans le précédent avis – et l'ensemble des contributions insiste sur ce point –, un examen individualisé et approfondi de chaque dossier par un avocat aux Conseils est le gage d'une contribution de qualité à la bonne administration de la justice, compte tenu de leur haut degré d'expertise et de la valeur ajoutée de leur formation et expérience professionnelles.

2. ... MAIS LA NECESSITE D'ADOPTER UNE ATTITUDE PRUDENTE ET PROGRESSIVE.

116. Les perspectives d'évolution de la demande demeurent, il faut le souligner, affectées d'un élément d'incertitude, comme elles l'étaient en 2016. En effet, si le nombre des pourvois en cassation est resté stable devant la Cour de cassation et a augmenté devant le Conseil d'État, la possibilité d'une mise en œuvre d'une réforme de la procédure de cassation est toujours présente. Dans l'hypothèse où la proposition de la Cour de cassation serait retenue, cette réforme pourrait conduire, selon les propres indications de la haute juridiction, à une réduction du nombre de pourvois traités de 50 à 60 %.
117. Dans le souci d'une bonne administration de la justice et à l'horizon de deux ans des recommandations, l'Autorité entend prendre en compte cet élément d'aléa. Compte tenu de la flexibilité de leur organisation, il est toutefois à noter que le mode de fonctionnement des offices les place dans une situation particulièrement favorable en cas de baisse d'activité, compte tenu de la part limitée des charges fixes et de leur liberté tarifaire. Des ajustements rapides sont ainsi possibles au sein des offices : une réduction du contentieux pouvant être compensée par une augmentation des honoraires pratiqués ou une réduction du nombre des collaborateurs externes. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation n'ont en effet que très peu de possibilités de développer leur activité devant d'autres juridictions. Hors monopole, ils sont d'ailleurs en concurrence avec de nombreux avocats à la Cour (plus de 28 000 avocats pour le seul barreau de Paris).
118. L'Autorité relève ensuite que la création de nouveaux offices reste justifiée pour faciliter l'accès à la profession des diplômés du CAPAC, compléter la palette de l'offre disponible et favoriser la concurrence sur les honoraires pratiqués, ce qui favorise un accès plus aisé au juge de cassation. L'Autorité propose ainsi, dans le délai de deux ans prévu pour la présente recommandation, la création de quatre offices.
119. Cette proposition mesurée, qui ne conduit qu'à un accroissement d'environ 6 % du nombre d'offices, n'est de nature à conduire à une dégradation significative :
 - ni de la situation financière des offices existants (qui semble d'autant moins envisageable que leur organisation est flexible),
 - ni des autres critères retenus pour définir la bonne administration de la justice (qualité des prestations rendues par ces professionnels, maintien de l'obligation de « déconseil » pour éviter un encombrement des juridictions, maintien des relations de confiance avec les juridictions).

⇒ **L'Autorité recommande, dans le délai de deux ans, la création de quatre nouveaux offices d'avocat aux Conseils.**

V. Autres recommandations de l'Autorité

A. LES RECOMMANDATIONS DE L'AVIS N° 16-A-18 DU 10 OCTOBRE 2016

120. Dans son avis n° 16-A-18, l'Autorité a formulé un certain nombre de recommandations qualitatives pour améliorer la transparence de la procédure de créations d'offices et limiter les risques de restriction d'accès à cette profession. Elle a notamment recommandé d'allonger le délai de dépôt des candidatures et de rendre public le classement des candidats aux offices créés, de réduire les barrières à l'entrée pour ces candidats, notamment en matière de formation et de publicité, de mieux faire connaître la profession aux étudiants en droit et aux avocats à la Cour, afin d'élargir le vivier des futurs candidats à l'installation et d'améliorer l'accès des femmes aux offices, en renforçant les dispositifs permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie privée dans cette profession libérale, et en améliorant l'information statistique par sexe disponible sur la question.
121. Dans sa contribution à la consultation publique, l'Ordre a indiqué avoir mis en œuvre plusieurs de ces recommandations. En particulier, il aurait pris différentes mesures visant à :
- informer les titulaires du CAPAC lorsqu'un office recherche un associé ou un successeur ;
 - modifier le règlement intérieur de l'IFRAC afin de confier sa gestion à un conseil d'administration indépendant de l'Ordre et de permettre la suspension de la scolarité pour motif légitime, ce qui facilitera notamment la conciliation de ce type de formation avec des projets familiaux ;
 - renforcer ses actions de communication à destination des étudiants, ce qui a permis un net redressement du nombre des candidats inscrits à l'IFRAC ;
 - assouplir les conditions de publicité des offices ;
 - favoriser la féminisation de la profession.
122. Ces différents points sont examinés ci-après.
123. L'Autorité se félicite de cette approche moderne et volontaire de l'Ordre, qui a permis de faire évoluer la profession vers une plus grande ouverture et une meilleure représentativité, au bénéfice, notamment, des diplômés du CAPA

B. TRANSPARENCE ET OBJECTIVITE DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES

1. CLARIFICATION DU ROLE DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETABLIR UN ORDRE DE PREFERENCE DES CANDIDATS AUX OFFICES

124. Les nominations aux offices créés sont faites au choix par le garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis d'une commission qui classe les demandeurs par ordre de préférence⁴⁴.

⁴⁴ Article 27 du décret n° 91-1125 précité.

125. Toutefois, afin de respecter la lettre de la loi du 6 août 2015, qui ne permet pas au garde des Sceaux de départager des candidats et prévoit qu'il nomme les demandeurs qui remplissent « *les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation* »⁴⁵, aucun critère d'examen par cette commission n'est prévu par la loi ou par voie réglementaire. Ainsi, sans modification de la loi, l'institution par le pouvoir réglementaire de critères tels que la qualité du projet d'installation ou les compétences individuelles des candidats pourrait être annulée par le juge de l'excès de pouvoir⁴⁶.
126. Les critères pris en compte par la commission n'ont fait l'objet ni d'une publicité, ni d'une explication. La DACS a toutefois indiqué qu'en 2017, les critères d'examen des treize candidatures reçues auraient été l'expérience et, de manière moins prépondérante, la qualité du projet présenté, étant entendu que les candidatures féminines et celles émanant de sociétés auraient été valorisées dans le classement. Certains témoignages recueillis au cours de l'instruction mettent plutôt en avant le critère de l'ancienneté du diplôme, qui aurait présidé aux choix de la commission. L'Autorité regrette que les propositions de la commission ne soient pas motivées.
127. L'Autorité considère ainsi que les candidats à l'installation, qui ont tous passé avec succès un examen dont la difficulté et la technicité sont unanimement reconnues et ont tous acquis un haut niveau d'expertise dans le domaine de la cassation, pourraient être classés au regard d'un seul critère – la date du dépôt de leur demande – ce qui simplifierait l'établissement du classement, ne nécessiterait plus de recourir à une commission, et harmoniserait le dispositif avec celui applicable aux autres officiers ministériels. Toutefois, à défaut d'une remise en cause du principe d'une sélection par une commission, le critère de l'ancienneté dans le diplôme est objectif et présente l'avantage de donner aux diplômés, même les plus récents, des perspectives d'installation en cas de créations ultérieures.
128. En tout état de cause, une information des candidats non nommés sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus offrirait une garantie de transparence sur les critères retenus par la commission.

Recommandations (modalités de traitement des candidatures) :

- À titre principal, supprimer la commission mentionnée aux articles 27 et 28 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 précité et la remplacer par un système d'horodatage (classement en fonction de la date et de l'heure de dépôt de la demande) ou par une inscription dans la loi du critère de l'ancienneté de l'obtention du CAPAC.
- À titre subsidiaire, sans qu'il soit nécessaire que les critères de départage des candidats soient spécifiés *a priori*, prévoir que l'avis de cette commission est motivé et notifié à chaque candidat pour ce qui le concerne.

⁴⁵ Article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 57.

⁴⁶ Voir pour le cas des notaires et de l'article 52 de la loi Macron, rédigé de manière similaire, la décision d'Assemblée du Conseil d'État n° 400675 et autres du 18 mai 2018 et notamment le point 8 : « *Ces dispositions font obstacle à ce que le pouvoir réglementaire introduise des critères supplémentaires, tenant notamment aux mérites respectifs des candidats, qui permettraient au ministre de porter une appréciation entre les demandeurs remplissant les conditions générales d'aptitude, lesquels disposent, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommés* ».

2. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

a) Sur la procédure de nomination aux offices créés

129. En application des dispositions du I de l'article 3 de l'ordonnance du 18 septembre 1817, le ministre de la justice nomme les titulaires d'offices d'avocats aux Conseils créés au vu des besoins identifiés par l'Autorité, soit au cours des deux mois suivant la publication des recommandations de l'Autorité, soit dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt⁴⁷.
130. Il ressort de l'instruction qu'au cours des nominations qui ont suivi le précédent avis de l'Autorité, les candidats n'ont pas été informés de manière régulière de l'état d'avancement de leur dossier et de la procédure de nomination. Alors qu'ils ont déposé leur dossier à la fin de l'année 2016, ils n'auraient ainsi pas reçu d'information relative au traitement de leur candidature pendant plusieurs mois, avant qu'il leur soit demandé, en avril 2017, de produire des pièces dans un délai très court (moins d'une semaine), notamment certaines relativement complexes à obtenir (par exemple les statuts de la société ou la constitution du capital pour les candidatures en SCP), sans pour autant qu'il leur soit annoncé si leur candidature avait ou non été retenue. Une fois ce dossier constitué, ils n'auraient pas eu d'autre information jusqu'à la publication de leur nomination au JORF.
131. S'il est légitime d'attendre des candidats qu'ils aient réfléchi de manière approfondie à leur projet d'installation (et puissent ainsi ne pas être pris au dépourvu par de telles demandes), il semblerait relativement aisé, compte tenu du faible nombre de candidats, d'apporter à échéances plus régulières une information plus précise sur l'état d'avancement de leurs demandes, les dates de réunions de la commission de classement et les dates prévisionnelles de nomination. Pour les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires, les grandes étapes de l'instruction des dossiers sont rendues publiques à travers l'application OPM, alors que les effectifs concernés sont bien plus nombreux (plus de 30 000 candidatures et 1 650 nominations pour les seuls notaires entre 2016 et 2018).
132. Par conséquent, l'Autorité suggère que le ministre de la justice élabore pour les créations d'offices d'avocats aux Conseils un calendrier d'instruction (rétro-planning), précisant en particulier les dates prévisionnelles de nomination et les différentes étapes préalables, mais aussi que ses services informent personnellement dans la mesure du possible les candidats classés en rang utile par la commission de classement (après examen de la validité de leur candidature).
133. Enfin, une fois nommés, le délai pour prêter serment est aujourd'hui d'un mois seulement. Si la DACS a indiqué qu'il s'agit d'un délai avant tout indicatif, (les avocats aux Conseils nouvellement nommés disposant ensuite d'un « délai raisonnable » pour s'installer réellement dès lors qu'ils prouvent le sérieux de leurs démarches), ce délai est cependant inscrit dans les textes. De ce fait, les avocats nouvellement nommés doivent dans ce délai, *a minima*, régler leurs relations avec leur ancien employeur, et, autant que possible, disposer de locaux pour exercer. Comme cela a été proposé pour les notaires, ce délai pourrait aujourd'hui être utilement porté à deux mois.

⁴⁷ Article 29 du décret n° 91-1125 précité.

Recommandations (instruction des candidatures et nomination) :

- Dans un souci de transparence, rendre public sur le site OPM un planning prévisionnel du processus de nomination (date de dépôt des candidatures, examen de leur régularité, réunion de la commission de classement, date de production des pièces complémentaires, date de nomination).
- Informer personnellement les candidats après l'intervention de la commission de classement et la décision de les nommer.
- Allonger le délai maximum entre nomination et prestation de serment.

b) Sur les opportunités d'associations au sein d'offices existants

134. Dans la recommandation n° 6 de son précédent avis, l'Autorité avait incité l'Ordre à diffuser des informations sur les opportunités de reprise ou d'association au sein des offices d'avocats aux Conseils existants.
135. Au cours de sa séance du 21 septembre 2017, le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a décidé que « *lorsqu'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation recherche un associé ou un successeur, le président de l'Ordre diffuse un avis à tous les titulaires du certificat d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation* ».
136. Cette délibération a été appliquée une fois depuis son adoption.
137. L'Autorité ne peut que se féliciter d'une telle démarche, qui sans porter atteinte à *l'affectio societatis*, apparaît de nature à permettre un meilleur usage du droit de présentation et un meilleur appariement, au bénéfice des diplômés du CAPAC qui n'exercent pas encore la profession.

C. BARRIERES A L'ENTREE ET AU DEVELOPPEMENT DES OFFICES CREES

138. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les effets de l'ouverture de la profession et de la création de nouveaux offices apparaissent positifs, notamment une intensification de la concurrence en prix (les honoraires pratiqués par les nouveaux offices semblent en moyenne un peu plus faibles) et en qualité perçue par les usagers (les nouveaux officiers ministériels disposant en moyenne, de davantage de temps à consacrer à chaque client et à chaque dossier). En outre, les résultats financiers très privilégiés de la profession indiquent qu'elle jouit encore d'une rente de monopole. Une ouverture plus large reste donc possible sans risque de porter atteinte à la santé financière des offices existants.
139. Toutefois, la condition pour que cette ouverture fonctionne est, d'une part, d'avoir un nombre de candidats suffisants, notamment grâce à une meilleure information des étudiants et une plus grande souplesse dans la formation, d'autre part, que les nouveaux offices ne soient pas freinés dans leur développement, en particulier par des règles déontologiques restreignant leur capacité à se faire connaître et à attirer de nouveaux clients. Plusieurs actions ont été entreprises, qui vont dans le bon sens et doivent être saluées. Toutefois, le développement des nouveaux offices pourrait être encore facilité si des mesures complémentaires étaient adoptées.

1. PLUSIEURS ACTIONS ONT ÉTÉ ENTREPRISES PAR L'ORDRE EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE FORMATION

140. La profession d'avocat aux Conseils ne peut être exercée que par une personne ayant suivi une formation longue et exigeante à l'IFRAC, sanctionnée par l'obtention du diplôme du CAPAC, qui exige la maîtrise du droit public, du droit civil et du droit pénal et des procédures spécifiques régissant ces matières, au premier rang desquelles la procédure de cassation.
141. La réussite à cette formation constitue l'une des principales conditions d'accès à la profession. À ce jour, l'IFRAC est un « *service de l'Ordre*⁴⁸ », qui ne dispose d'aucune autonomie par rapport à ce dernier, et la formation qu'il dispense repose très largement sur les professionnels en exercice dans les offices existants. En effet, ses étudiants travaillent sous l'autorité d'un avocat aux Conseils, qui est consulté pour la délivrance de certificats de formation. La moitié des membres des jurys, qui décident du passage en deuxième et troisième année de l'IFRAC⁴⁹ ou de l'obtention du CAPAC, est constituée par des professionnels. Le risque d'un assèchement stratégique du vivier des candidats ne pouvant être exclu *a priori*, l'Autorité avait formulé dans l'avis n° 16-A-18 précité plusieurs recommandations visant à le limiter.
142. L'Ordre en a tenu compte, ce dont l'Autorité se félicite. Ainsi, l'Ordre a adressé au garde des Sceaux une proposition – en cours d'examen – de modification du règlement intérieur de l'IFRAC et du décret du 28 octobre 1991 afin :
- de permettre aux étudiants de l'IFRAC de suspendre plus facilement leur formation pour motif légitime, afin d'assouplir son caractère contraignant, sans pour autant porter atteinte à la qualité des recrutements ;
 - de modifier le règlement intérieur de l'IFRAC afin de lui conférer une autonomie de gestion par rapport à l'Ordre en revoyant sa gouvernance (ouverture de ses organes de direction à d'autres personnes que des avocats aux Conseils ; gestion confiée à un conseil d'administration présidé par un professeur des universités et composé du directeur de l'IFRAC, du directeur adjoint de l'IFRAC et d'un représentant des étudiants).
143. Dans un autre domaine, suivant en cela une autre recommandation de l'Autorité, l'Ordre a mené une importante campagne de communication à destination des candidats potentiels à l'installation. L'enjeu était de maintenir un vivier de candidats à l'installation dans les offices existants, repris ou créés et de limiter les asymétries d'information entre étudiants. Cette campagne d'information a visé plusieurs Universités et l'Institut d'études politiques de Paris. Elle s'est traduite par la présence active des secrétaires de la conférence du stage⁵⁰ sur les réseaux sociaux et par une diffusion du troisième tour de la conférence sur le site de l'Ordre. L'Ordre doit prochainement mettre en place avec l'École de formation du barreau (EFB) un module de présentation de la profession d'avocat aux Conseils aux élèves-avocats, portant notamment sur ses modalités d'accès et de fonctionnement, mais

⁴⁸ Article 2 du règlement de l'IFRAC.

⁴⁹ Article 9 du décret n° 91-1125 précité.

⁵⁰ La Conférence du stage des Avocats aux Conseils est un concours d'éloquence et de rhétorique judiciaire, dont l'objet est de reconstruire des procès ayant donné lieu à des décisions récentes des hautes juridictions françaises (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel) et européennes (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme).

aussi ses modes de collaboration avec les avocats à la Cour. L'Ordre négocie également des conventions de partenariat avec les universités de Paris I et Paris II afin d'attirer les meilleurs étudiants vers cette filière très sélective. Enfin, une réunion d'information sur la profession, largement relayée dans la presse spécialisée, a été organisée le 25 septembre 2018.

144. Il apparaît que cette démarche offensive a produit des effets significatifs, puisque le nombre d'inscrits à l'IFRAC pour l'année 2018-2019 est de 24 (dont 13 auditeurs libres), contre 4 seulement l'année précédente. L'Autorité ne peut qu'encourager l'Ordre à poursuivre dans cette voie.
145. Si les avancées sont réelles, l'Autorité est toutefois d'avis que des actions complémentaires pourraient être utilement mises en œuvre pour améliorer encore les effets positifs de la réforme.

2. LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE DEONTOLOGIE DOIT FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES OFFICES CREES

Le règlement de déontologie freine la croissance des nouveaux offices

146. L'examen des données financières des premiers mois d'activité des nouveaux offices indique que ceux-ci ont pu accéder à un certain volant d'activité dès leur démarrage. Toutefois, le dualisme de la profession persiste, voire s'accroît, entre des offices traitant un grand nombre de dossiers et recourant massivement à des collaborateurs, et des offices au fonctionnement plus « artisanal ». Le développement des nouveaux offices est obéré par leur difficulté à accéder à une activité régulière, à travers un réseau d'avocats à la Cour correspondants, et à des contrats avec des clients institutionnels publics ou privés dans le cadre d'appels d'offres. Il ressort en effet de l'instruction que les principaux clients ont tendance à maintenir des liens privilégiés avec leurs prestataires historiques. Ils apparaissent relativement peu disposés à en changer, considérant en effet que des relations de confiance établies au fil des ans sont essentielles à cette activité. Certains clients, notamment institutionnels, peuvent enfin être sensibles à des effets de « taille », estimant qu'une structure comptant plusieurs associés sera plus rapidement en mesure de traiter un contentieux de masse.
147. Les choix des personnes publiques ou privées quant à une diversification de leurs prestataires relèvent de la liberté contractuelle, le cas échéant dans le cadre des règles des marchés publics, qui n'imposent pas de recourir au moins-disant, si un autre candidat s'avère mieux-disant selon les critères fixés par le pouvoir adjudicateur. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Autorité de fixer des critères tels que le nombre maximum de dossiers qui peut raisonnablement être traité par un avocat aux Conseils associé, en tous cas dès lors que ni les clients, ni les juridictions ne considèrent que cette organisation a une incidence sur la qualité des prestations assurées par le monopole.
148. Il paraît légitime de s'interroger sur l'existence même d'un tel monopole, dès lors que les arguments traditionnellement avancés pour le justifier (compétences spécifiques des professionnels en matière de cassation et exercice du devoir de « déconseil ») paraissent fragilisés par le fait qu'une proportion importante des affaires est traitée par des collaborateurs. Il y aurait donc matière à s'interroger sur la nécessité de réguler le marché en cause sur le fondement d'un numerus clausus, alors qu'un diplôme sélectif y contingenté déjà le nombre des entrants potentiels.

149. L'examen de la qualité des dossiers et du degré nécessaire d'investissement personnel des avocats dans les dossiers relève du contrôle disciplinaire de l'Ordre.
150. L'Autorité doit s'assurer que le marché fonctionne de manière transparente et non-discriminatoire et qu'il permet notamment aux nouveaux entrants de se faire connaître et de se développer sans que le fonctionnement de la profession constitue pour eux une entrave. Or, dans ce marché, fondé sur des relations de confiance, souvent personnelles, avec des grands clients ou des avocats correspondants, ainsi que sur une grande stabilité des relations commerciales, il est indispensable d'assurer une certaine fluidité et de permettre aux nouveaux entrants de se faire connaître et d'être à même de démontrer leurs qualités à leurs futurs clients. À cet égard, il apparaît que certaines règles déontologiques, sans être toujours illégitimes dans leur principe, posent plusieurs freins au développement de ces offices.

Les règles relatives à la publicité

151. Dans son avis n° 16-A-18, l'Autorité de la concurrence a incité l'Ordre à assouplir la réglementation relative à la publicité et aux sites internet, de façon à stimuler la concurrence et à permettre aux nouveaux avocats aux Conseils nommés de se faire connaître et de développer leur clientèle.
152. Depuis cette date, l'Ordre a modifié certaines des dispositions de son règlement général de déontologie sur la communication. Ainsi :
- la publicité personnelle et la sollicitation personnalisée ont été autorisées, « dans le respect des principes essentiels de la profession »⁵¹ ;
 - des avis de presse peuvent être publiés dans l'année suivant la nomination du professionnel concerné⁵² ;
 - les avocats aux Conseils ont été autorisés à faire figurer une plaque à l'extérieur de l'immeuble dans lequel ils sont installés⁵³.
153. Toutefois, certains contributeurs ont fait part de difficultés liées au maintien de certaines contraintes. Il en va notamment ainsi de l'obligation d'informer en amont le président de l'Ordre de la création ou de la modification des sites internet et des espaces de communication, mais également du contenu et des destinataires des sollicitations personnalisées adressées aux clients ou correspondants potentiels⁵⁴. Ces restrictions limitent la notoriété et, par suite, la capacité de développement de ces offices. Elles sont d'autant plus problématiques qu'elles peuvent conduire à une forme d'autolimitation dans la communication. En effet, le président comme l'ensemble des membres de l'Ordre sont des confrères et concurrents, pour la plupart, déjà bien installés sur le marché. Avec 15 membres, l'Ordre représente même une part significative de la profession (12 %). Dès lors, il est particulièrement délicat pour des offices récents, qui souhaitent développer leur activité, mais également entretenir de bonnes relations avec leurs instances ordinales, de dévoiler l'ensemble de ces éléments, qui relèvent de leur stratégie commerciale⁵⁵. Ces

⁵¹ Articles 64 et 92 du règlement général de déontologie.

⁵² Article 93 du règlement général de déontologie.

⁵³ Article 94 du règlement général de déontologie.

⁵⁴ Articles 98 et 101 du règlement général de déontologie.

⁵⁵ Voir sur ce point l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions d'un décret qui prévoyait le recueil d'informations comptables sur les offices de plusieurs professions réglementées par leurs instances

règles sont encore plus contestables s'agissant de l'identité des destinataires des communications personnalisées, qui peuvent en effet être dans certains cas des clients des membres de l'Ordre, lesquels peuvent donc être informés de ces démarches.

154. Interrogé sur ce point en séance, le président de l'Ordre a fait valoir que cette disposition visait en réalité à prévenir le harcèlement des destinataires et le respect du principe de délicatesse. Il apparaît toutefois utile de s'interroger sur la proportionnalité de cette obligation d'information, d'autres solutions, présentant moins de risques pour la concurrence, pouvant tout aussi bien permettre d'atteindre l'objectif recherché.
155. Par ailleurs, l'Ordre a également indiqué qu'il s'était essentiellement inspiré, pour rédiger ces passages, du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), profession pour laquelle la sollicitation personnalisée existe déjà. Toutefois, il s'agit, d'une part, d'une profession bien plus nombreuse et dans laquelle les risques d'atteinte à la concurrence liés à la transmission de tels éléments au barreau sont moins prégnants (au moins à Paris, il peut en aller différemment dans de petits barreaux) et, d'autre part, le règlement des avocats à la Cour est en réalité beaucoup moins restrictif, puisqu'il ne prévoit pas que l'identité des destinataires de la sollicitation personnalisée soit portée à la connaissance du barreau ou de son bâtonnier⁵⁶. La clause imposant une telle communication paraît dès lors à la fois excessive dans ses effets et inappropriée au regard du but recherché.
156. L'Autorité considère par conséquent que le décret en Conseil d'État en cours de rédaction, qui doit mettre en œuvre l'autorisation de la sollicitation personnalisée à plusieurs professions, dont les avocats aux Conseils⁵⁷, devra prévoir que cette communication spécifique soit la moins contrainte possible et, *a minima*, qu'elle ne transite pas par l'Ordre, s'agissant de l'identité de ses destinataires. Dans la mesure où il s'agit d'un projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet de soumettre l'exercice de ces professions à des restrictions quantitatives en matière de communication, l'Autorité rappelle qu'elle devra être obligatoirement saisie de ce projet de décret en application de l'article L. 462-2 du code de commerce.
157. D'après certains professionnels en exercice, d'autres dispositions relatives à la publicité apparaissent restrictives, en particulier l'interdiction de faire mention sur son papier à en-tête, ses courriers électroniques, ses cartes de visite professionnelles et la plaquette de présentation du cabinet, de sa formation, d'une qualité (autre que pour les docteurs et agrégés)⁵⁸ ou d'une spécialité⁵⁹. Ces restrictions n'existent pas chez les avocats, qui – en dehors des mentions mensongères ou dénigrantes – doivent seulement s'abstenir de toute

professionnelles : « qu'en revanche, eu égard, d'une part, à la composition des instances professionnelles représentatives, qui réunissent, en particulier au niveau départemental et régional, des membres de ces professions en activité dans le même ressort géographique que celui des offices et études faisant l'objet du recueil de statistiques, et, d'autre part, au contenu des informations recueillies, qui portent sur la situation économique et financière des offices et études, tant en ce qui concerne les prestations réglementées que les actes concurrentiels, et sont susceptibles de révéler ainsi leur santé financière ainsi que leur stratégie commerciale, le recueil de ces informations par les instances professionnelles est de nature à porter une atteinte disproportionnée au secret industriel et commercial », Conseil d'État, n° 398801, 24 mai 2017.

⁵⁶ Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), article 10.3, « *Publicité et sollicitation personnalisée* : / Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre ».

⁵⁷ Prévues par le III de l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁵⁸ Article 95 à 97 du règlement général de déontologie.

⁵⁹ Article 90 du règlement général de déontologie.

référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que de toute référence à des fonctions juridictionnelles⁶⁰.

158. Enfin, sur le fondement du secret professionnel de l'avocat, les avocats aux Conseils, comme les avocats à la Cour, ne peuvent se prévaloir de leurs clients ou des dossiers traités par le passé, alors que les « références » apparaissent comme un critère de choix pour les clients dans d'autres professions libérales (architectes ou conseils par exemple). Cette limite vaut y compris avec l'accord du client, qui ne peut lever le secret professionnel de l'avocat. La seule circonstance dans laquelle de telles mentions peuvent apparaître concerne les réponses aux marchés publics, à la condition d'avoir obtenu l'accord express de ses anciens clients⁶¹.
159. L'Autorité considère que le caractère particulièrement contraignant de cette réglementation est de nature à freiner le développement économique d'offices existants ou créés, sans qu'elle soit nécessaire à la garantie de la neutralité de la présentation des activités des avocats aux Conseils aux justiciables. En conséquence, il pourrait s'avérer utile de les assouplir, en particulier au bénéfice de créateurs d'offices, afin de faciliter le démarrage de leur activité et donc de stimuler la concurrence et de permettre au créateur d'un nouvel office de se faire connaître de potentiels clients ou avocats à la Cour « *correspondants* », et ainsi de réduire l'asymétrie d'information.

Les règles relatives à la confraternité

160. D'autres aspects critiquables du règlement de déontologie de la profession concernent l'interdiction pour un avocat aux Conseils de traiter d'un dossier déjà confié à un de ses confrères sans son accord préalable⁶² et l'obligation d'informer celui-ci si l'un de ses clients souhaite faire appel à ses services⁶³. Un dispositif exigeant d'un nouvel entrant qu'il informe ou pire, qu'il obtienne l'accord, de tout ou partie de ses concurrents pour démarcher des clients et pénétrer un marché suscite des doutes sérieux au regard des libertés économiques fondamentales, notamment celles garanties par l'Union européenne dans le marché intérieur.
161. Il s'agit de restrictions importantes à la concurrence, édictées au nom de la confraternité, qui n'apparaissent pas proportionnées à l'objectif d'intérêt général qu'elles souhaitent préserver (qualité de la prestation, accès à la justice...).

⁶⁰ RIN, article 10-2.

⁶¹ Article 15 du règlement général de déontologie.

⁶² Règlement général de déontologie : articles 66 : « *L'avocat aux Conseils sollicité pour reprendre le dossier d'un confrère doit s'efforcer d'obtenir l'accord de celui-ci.* » et 69 « *L'avocat aux Conseils ne saurait accepter de donner une consultation dans une affaire dont l'un de ses confrères est saisi à l'insu de ce dernier.* ».

⁶³ Règlement général de déontologie : articles 65 : « *L'avocat aux Conseils est tenu de respecter l'attachement d'une clientèle au cabinet de l'un de ses confrères, dans toute la mesure où n'est pas en cause le libre choix du client. / L'avocat aux Conseils approché par le représentant d'un client dont tout laisse à penser qu'il peut avoir dans l'ordre un avocat auquel il confie ses affaires de manière habituelle, est tenu de s'assurer auprès de ce client ou de son représentant qu'il n'a d'attache régulière avec aucun autre cabinet* » 67 : « *S'il apparaît qu'il existe de telles relations, il doit alors, dans le respect des principes essentiels de la profession, avertir son confrère et, par son attitude, ne pas encourager ce client à rompre ses liens de confiance qui sont présumés l'unir à son confrère* » et 68 : « *Dans le cas où il apparaîtrait comme certain que ces liens de confiance sont rompus, il appartient à l'avocat aux Conseils appelé à succéder à son confrère de veiller à ce que cette succession se déroule dans le strict respect des principes de confraternité et de délicatesse.* ».

162. Là encore, le règlement intérieur des avocats à la Cour apparaît moins restrictif que celui des avocats aux Conseils, sans que les missions propres à ces derniers ne justifient en tant que telles ces restrictions. Les premiers ne sont contraints – en cas de succession à un confrère dans un dossier – que de l’informer et de s’enquérir des sommes encore dues⁶⁴, pas d’obtenir son accord, et aucune règle n’évoque la nécessité pour les avocats à la Cour, lorsqu’un nouveau client se présente à eux, d’informer les confrères qui le représentaient auparavant.
163. Le règlement général de déontologie des avocats aux Conseils pourrait ainsi utilement prévoir des règles de transfert des dossiers et des clients d’un office à l’autre moins contraignantes.
164. Assouplir en ce sens ce règlement de déontologie permettrait de stimuler la concurrence au sein de la profession et de permettre en particulier aux nouveaux avocats aux Conseils nommés l’opportunité de se faire connaître et de développer leur clientèle plus aisément qu’aujourd’hui.

Recommandations (modifications à apporter au règlement général de déontologie) :

- Élargir les mentions dont les avocats peuvent se prévaloir dans leur communication (parcours académique, spécialité, mention de références, même sans citer les clients ou des dossiers particuliers).
- En matière de sollicitation personnalisée, ne pas contraindre les offices à transmettre au président de l’Ordre l’identité de leurs destinataires et saisir l’Autorité sur le projet de décret, en cours d’élaboration par la DACS, qui encadrera prochainement cette faculté prévue par la loi depuis 2016.
- Abroger les dispositions dissuadant un avocat aux Conseils de traiter avec un nouveau client au motif qu’il serait déjà client d’un de ses confrères.
- Autoriser un avocat aux Conseils à succéder à un confrère dans un dossier, à la demande d’un client, non après accord mais après simple information de celui-ci.

D. TRANSMISSION SYSTEMATIQUE D’INFORMATIONS A L’AUTORITE

165. La mission dévolue à l’Autorité requiert l’analyse d’un grand nombre de données financières, économiques et relatives au contentieux des juridictions administratives et judiciaires⁶⁵, afin d’apprécier les fondamentaux de l’offre et de la demande de prestations d’avocats aux Conseils. Or, malgré l’excellente coopération de l’Ordre, qui a transmis des données quasi-complètes et de qualité, quelques rares offices n’ont pas communiqué ces données, ce qui a nécessité le recours à la coopération des services fiscaux sur le fondement des articles L. 450-7 du code de commerce et L. 116 du livre des procédures fiscales.

⁶⁴ RIN, article 9

⁶⁵ Conformément aux dispositions du décret n° 2016-215 du 26 février 2016 portant définition des critères prévus pour l’application de l’article L. 462-4-2 du code de commerce.

166. Dans son avis n° 16- A-18, l'Autorité a incité l'Ordre à prévoir une systématisation de la collecte d'information et de données par l'Ordre afin qu'elles puissent être transmises régulièrement à l'Autorité et en particulier dès le lancement de la procédure d'avis. Pour ce qui concerne l'information sur l'évolution du nombre des offices et des avocats aux Conseils, l'Ordre s'est engagé à les adresser à l'Autorité tous les 6 mois. Pour ce qui concerne les tableaux adressés par l'Autorité, concernant notamment la comptabilité et l'activité des offices, il s'est engagé à les renseigner au mois de mai de chaque année, en même temps que les déclarations fiscales, sachant que le processus prévoit le recueil de ces données par un cabinet d'expertise-comptable, sans que celles-ci soient à aucun moment communiquées à l'Ordre lui-même, y compris de manière anonyme, afin d'éviter de porter des informations couvertes par le secret des affaires à la connaissance d'autres professionnels.
167. Si ces engagements de l'Ordre apparaissent positifs, en revanche, la mise en place d'une comptabilité analytique, qui permettrait par exemple de connaître et ventiler le nombre de dossiers traités par chaque cabinet, ou d'obtenir plus de données sur le rôle des collaborateurs, n'est pas prévue par l'Ordre, au motif qu'elle entraînerait des charges administratives et comptables disproportionnées.
168. L'Autorité recommande enfin de prévoir une obligation pour les offices d'avocats aux Conseils de distinguer dans leur comptabilité les produits et les charges inhérents à l'activité monopolistique, d'une part, et à l'activité concurrentielle d'autre part, et de réaliser un suivi des dossiers traités par chacun des associés de l'office dans les principaux domaines de compétence.

Recommandation (information sur les offices) :

- Prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique au sein des offices d'avocats aux Conseils prévoyant une ventilation des produits et des charges entre activités monopolistiques et activités concurrentielles, ainsi qu'un suivi de l'activité (comptabilisation du nombre de dossiers traités par type d'activité, emploi des collaborateurs, taux de satisfaction devant les juridictions...).

E. ACCES DES FEMMES AUX OFFICES

169. En septembre 2018, 33 femmes exerçaient la profession d'avocates aux Conseils, soit 27 % des effectifs totaux de la profession. Il s'agit d'une progression, puisqu'elles ne représentaient que 23 % de la profession en 2015, et seulement 17 % en 2005. Ainsi, d'après l'Ordre, un tiers des nouveaux entrants dans la profession au cours des cinq dernières années étaient des femmes. En particulier, deux femmes ont intégré la profession à l'occasion des créations d'office (sur six créateurs).
170. Cette proportion reste toutefois inférieure à la part des femmes en scolarité à l'IFRAC (48 % toutes promotions confondues au cours des 10 dernières années et plus de 50 % ces dernières années) et des diplômées du CAPAC (39 % en moyenne). On constate par ailleurs une sélectivité légèrement plus élevée du diplôme pour les femmes, qui représentent 42 % des candidats mais 39 % des titulaires.

Tableau 22 : Part des femmes dans les effectifs de l'IFRAC et les diplômés du CAPAC

Année	Nombre d'étudiants en formation à l'IFRAC (total des 3 années)			Candidats au CAPAC			Nouveaux Titulaires du CAPAC		
	Femmes	Hommes	% femmes	Femmes	Hommes	% femmes	Femmes	Hommes	% femmes
2009 - 2010	20	26	43 %	10	10	50 %	3	4	43 %
2010 - 2011	17	22	44 %	5	9	36 %	3	3	50 %
2011 - 2012	17	19	47 %	7	8	47 %	3	4	43 %
2012 - 2013	7	12	37 %	3	7	30 %	2	3	40 %
2013 - 2014	12	12	50 %	1	6	14 %	0	3	0 %
2014 - 2015	14	10	58 %	4	5	44 %	1	4	20 %
2015 - 2016	10	11	48 %	3	3	50 %	1	2	33 %
2016 - 2017	12	11	52 %	9	9	50 %	3	2	60 %
2017 - 2018	9	8	53 %						
Moyenne	13,1	14,6	48 %	5,3	7,1	42 %	2,0	3,1	39 %

Source : *Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*

171. Afin de renforcer la féminisation des effectifs de la profession, l'Ordre a pris plusieurs initiatives dont certaines avaient été proposées par l'Autorité dans son avis n° 16-A-18.
172. En particulier, il a expressément prévu dans le règlement intérieur modifié la possibilité de suspendre sa formation à l'IFRAC en cas de maternité.
173. S'agissant par ailleurs de la mise en place par la profession de dispositifs de soutien, en complément des dispositions prévues par le régime social des indépendants, pendant les absences maladie, maternité ou paternité des professionnels, essentiellement pour celles ou ceux qui exercent seuls, l'Ordre a fait valoir qu'un mécanisme de solidarité existait déjà au sein de la profession. En effet, le président de l'Ordre peut nommer un administrateur provisoire pour gérer, à titre bénévole, la charge des confrères en difficulté. Ce mécanisme lui apparaît suffisant et il ne serait ainsi pas nécessaire de souscrire des assurances complémentaires pour faire face à la maladie, la maternité ou la paternité. La DACS a fait savoir à l'Autorité qu'elle souhaitait à cet égard intégrer ce dispositif au droit positif, à l'occasion de la révision du décret de 1991 déjà prévue pour réformer l'organisation de l'IFRAC, et prévoir explicitement qu'il soit applicable au cas des congés maternité. L'Autorité approuve cette initiative du gouvernement, qui va dans le sens d'une meilleure intégration des femmes dans cette profession libérale.
174. En revanche, si la représentation des femmes dans les instances professionnelles des avocats aux Conseils était apparue satisfaisante lors du précédent avis, avec un taux de féminisation de 42 % (+ 19 points d'écart par rapport à la représentation féminine dans la profession) et une présidence de l'ordre assurée par une femme. Le nouveau bureau ne comporte plus que 4 femmes pour 15 membres, soit 27 %. Si l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015, qui pose le principe d'une représentation du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'ordre au moins proportionnelle à ses effectifs dans la profession, est formellement respecté, on ne peut que regretter cette régression, d'autant qu'aucune femme n'a été nommée à un poste à responsabilité (président, secrétaire, trésorier, syndic...).

Recommandations (parité hommes-femmes) :

Afin de renforcer la féminisation des effectifs de la profession, il peut être préconisé de :

- Conduire une étude pour examiner les raisons de la sélectivité plus grande de l'examen du CAPAC constatée pour les femmes sur les dix dernières promotions de diplômés.
- Accroître la représentation des femmes au sein de l'Ordre, notamment aux postes à responsabilité.

VI. Conclusion générale

175. Le constat de l'Autorité est assez proche de celui dressé il y a deux ans sur le même sujet : s'il existe un potentiel pour accroître le nombre d'offices d'avocats aux Conseils, l'approche doit rester prudente, compte tenu notamment des incertitudes persistantes sur la réforme de la procédure applicable devant la Cour de cassation
176. En effet, les avocats aux Conseils évoluent sur un marché très concentré et tirent de leur monopole des revenus très importants. Il apparaît par ailleurs que les nouveaux offices pratiquent des tarifs un peu moins élevés et sont susceptibles d'améliorer la qualité globale des prestations, en traitant directement les dossiers, sans recourir majoritairement à des collaborateurs. Il existe donc un potentiel de développement d'offices supplémentaires, sans que cela porte atteinte à la qualité des prestations rendues devant les juridictions de cassation.
177. Toutefois, comme en 2016, le vivier des candidats est relativement faible (seulement 13 diplômés ne sont pas à ce jour avocats aux Conseils) et si le nombre de dossiers traités annuellement par les deux juridictions est relativement stable, il pourrait être fortement réduit si le projet de filtrage des pourvois proposé par la Cour de cassation était adopté.
178. L'Autorité propose ainsi, comme en 2016, la création de quatre offices supplémentaires d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur la prochaine période biennale (2018-2020), soit un accroissement de leur nombre de 6 %.
179. Au-delà de cette recommandation quantitative, il apparaît essentiel que ces nouveaux offices puissent se développer de manière satisfaisante. Or, si les quatre offices créés en 2017 ont pu trouver des clients et développer leur activité, ils se sont cependant heurtés à une concentration importante de l'activité entre quelques grands offices et à une faible mobilité des principaux clients (avocats à la Cour et clients institutionnels) en partie liées aux usages de la profession.
180. En tant que telle, la concentration de l'activité n'est pas nécessairement révélatrice d'un dysfonctionnement du marché et peut s'expliquer par le souhait des clients de confier leurs affaires à des cabinets disposant d'une assise et d'une notoriété importantes. En revanche, cette inertie de la clientèle est renforcée par la difficulté pour les nouveaux entrants de se faire connaître pour concurrencer leurs consœurs et confrères. Le risque est donc que l'émulation se concentre sur la frange concurrentielle des « petites » structures et que les offices à créer sur la période 2018-2020 viennent directement concurrencer les cabinets les

moins prospères. Pour cette raison, il apparaît indispensable à l'Autorité que les barrières identifiées à la mobilité des clients soient rapidement levées et qu'en particulier, le règlement général de déontologie de l'Ordre soit amendé pour écarter toute restriction inutile, notamment les dispositions encadrant la publicité des offices, ainsi que celles empêchant un avocat aux Conseils, même sollicité par un client, de succéder à un confrère sans obtenir son accord, voire l'invitant à essayer de dissuader ce client de changer d'avocat aux Conseils. L'allègement de ces contraintes constitue ainsi un facteur clé de succès de la réforme.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Audrey Sabourin et M. Antoine Callot, rapporteurs, et l'intervention de M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint, par Mme Isabelle de Silva, présidente, Mme Fabienne Siredey-Garnier, Mme Élisabeth Flüry-Hérard et M. Emmanuel Combe, vice-présidents, Mme Chantal Chomel, Mme Sophie Harnay, Mme Sandra Lagumina, Mme Séverine Larere, Mme Patricia Phené, Mme Pierrette Pinot, Mme Marie-Laure Sauty de Chalon, Mme Carol Xueref, M. Noël Diricq et M. Olivier d'Ormesson, membres.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Caroline Orsel

Isabelle de Silva

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité
de la concurrence**AVIS N° 18-A-11****ANNEXE 1****« SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA LIBERTÉ
D'INSTALLATION DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA
COUR DE CASSATION »**

- I. Présentation de la consultation publique**
- II. Les profils des contributeurs à la consultation publique
(Questions 1 à 12)**
- III. Les diplômés du CAPAC (questions 13 à 18)**
- IV. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (questions
19 à 41)**
 - A. LES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION EN PLACE (QUESTIONS 19 A 23)
 - B. LES NOUVEAUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION (QUESTIONS 28 A 42)
 1. LIBERTÉ D'INSTALLATION 2016-2018 (QUESTIONS 28 A 41)
 2. LIBERTÉ D'INSTALLATION 2018-2020 (QUESTIONS 40 ET 41)
- V. Questions communes à tous les contributeurs (questions 43 à
60)**
 - A. PROCÉDURE DE NOMINATION (QUESTIONS 43 ET 44)
 - B. LES CRITÈRES RETENUS (QUESTIONS 45 A 48)
 1. LE CRITÈRE DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS DEVANT LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL
D'ÉTAT

Le nombre de dossiers : un critère perçu globalement comme pertinent

Mises en garde sur les risques liés aux réformes de la cassation

Confiance sur les conséquences possibles de cette réforme compte tenu des niveaux actuels d'activité

2. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
3. LES AUTRES CRITERES PERTINENTS
- C. L'IMPACT DES NOUVEAUX OFFICES (QUESTIONS 49 A 56) :
 1. SUR LES TITULAIRES OU ASSOCIES D'OFFICES EXISTANTS
 2. SUR LES COLLABORATEURS DES OFFICES
 3. SUR LES CLIENTS
 4. SUR LE TRAVAIL DES JURIDICTIONS (CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, AUTRES JURIDICTIONS)
- D. L'IMPACT DE LA REFORME SUR L'ACCES AUX OFFICES (QUESTIONS 57 A 59)
- E. AUTRES OBSERVATIONS (QUESTIONS 60 ET 61)

VI. Rappel des questions posées

Personne de contact

Autres personnes que celles remplissant les conditions d'exercice de la profession d'avocat aux Conseils

Personne travaillant au sein d'un cabinet d'avocat aux Conseils ou envisageant d'y travailler

Questions relatives aux diplômé(e)s du CAPAC

Forme juridique de la société

Office existant

Questions réservées aux nouveaux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation installés

Candidature sur la période 2018-2020

Questions relatives à la procédure de nomination

Questions relatives à la procédure de nomination

L'impact des créations récentes

Accès des femmes et hommes à la profession

Autres observations

I. Présentation de la consultation publique

1. L'Autorité de la concurrence a lancé, du 7 juin au 8 juillet 2018, la consultation publique prévue à l'article L. 462-4-2 du code de commerce. Dans la perspective d'élaborer un nouvel avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ci-après « avocats aux Conseils ») et réviser ses recommandations en matière de création d'offices, elle a invité tous les acteurs intéressés à formuler des observations et à répondre à un sondage en ligne, composé de 61 questions ciblées en fonction du statut des contributeurs.
2. Cette consultation a suscité un intérêt certain de la part des acteurs concernés. Un total de 55 contributeurs a été dénombré. Après vérifications, notamment des pièces justificatives, 34 contributions exploitables¹ ont finalement été retenues pour l'analyse. Il s'agit uniquement de personnes physiques. L'Association des jeunes avocats aux Conseils (ci-après « AJAC ») et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ont, pour leur part, participé sous forme de contribution libre par courriel².
3. Le sondage s'articule autour de quatre grandes sections, la première porte sur l'identité des contributeurs ([questions 1 à 12 ; cf. II](#)), la deuxième concerne plus spécifiquement les diplômés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils (ci-après CAPAC) ([questions 13 à 18 ; cf. III](#)), la troisième, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en place avant la réforme, nouvellement installés ou désireux de s'installer ([questions 13 à 42 ; cf. IV](#)) et, enfin, la quatrième comprend des questions d'ordre général destinées à tous les contributeurs ([questions 43 à 60 ; cf. V](#)).
4. L'échantillon des répondants au sondage comprend notamment 22 avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dont 2 avocats nommés dans les offices créés par arrêté du 5 décembre 2016. Pour mémoire, le premier avis relatif à cette profession a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2016. L'Autorité y a recommandé de porter le nombre d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de 60 à 64, ce nombre étant jusqu'alors demeuré inchangé à 60 depuis 1817. Six nouveaux professionnels ont été nommés titulaires ou associés de ces quatre offices créés au cours de la période 2016-2018. En raison d'une mésentente entre deux associés d'une SCP, le nombre de nouveaux professionnels a été ramené à cinq. Ainsi, le nombre d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est passé de 113 à 122 sur la même période.

¹ Les 21 contributions retirées émanent de personnes s'étant contentées de compléter leurs seuls nom et prénom (15 contributions), sans répondre à aucune question, de doublons (3 contributions) et, enfin, de personnes ayant donné des réponses à caractère fantaisiste (3 contributions), sans intérêt pour la présente synthèse.

² Compte tenu de leur caractère, les contenus des notes libres de l'Ordre et de l'AJAC ont été intégrés directement dans le corps du présent avis pour alimenter et compléter plusieurs parties et notamment celle du suivi des recommandations.

5. Sur l'ensemble des contributeurs, 32 % sont des femmes et 68 % sont des hommes. Une grande majorité (62 %) a entre 35 et 50 ans.

II. Les profils des contributeurs à la consultation publique (Questions 1 à 12)

6. La répartition par statut des contributeurs est la suivante :

Statut des contributeurs	Nombre	en %
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation titulaire d'un office individuel	7	21 %
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation associé(e) en exercice d'une société titulaire d'un office	14	41 %
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e)	1	3 %
Collaborateur (-trice) d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation titulaire du CAPAC	2	6 %
Collaborateur (-trice) d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation non titulaire du CAPAC	9	26 %
Autre ³	1	3 %
Total	34	100 %

7. La consultation publique a suscité un certain engouement auprès des avocats aux Conseils, qu'ils exercent à titre individuel ou en tant qu'associés d'une société titulaire d'un office. En effet, ils représentent près de 62 % (soit 21 personnes) des répondants.
8. Sur les 11 collaborateurs d'avocat aux Conseils (soit 32 %) ayant répondu au questionnaire, seuls deux sont titulaires du CAPAC.
9. Seul un avocat aux Conseils salarié a répondu, ce qui s'explique par le caractère récent du statut de salarié dans cette profession. Pour mémoire, dans le cadre de l'avis n° 16-A-18, l'Autorité avait

³ Il s'agit d'un avocat

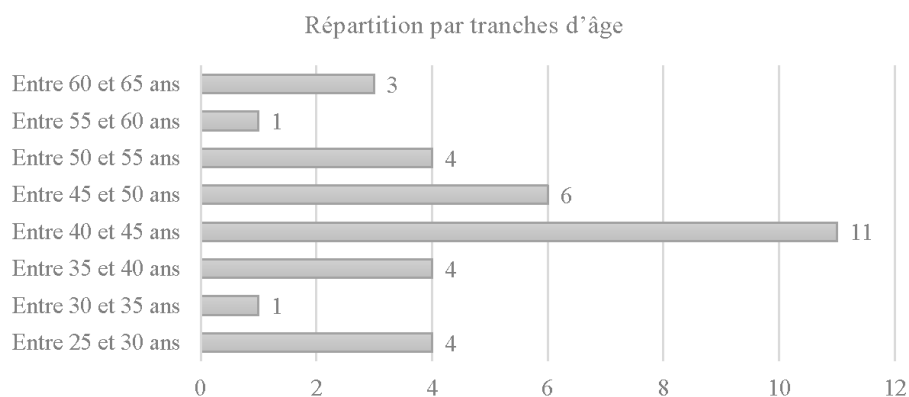
relevé que l'adoption du décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 rendait possible la nomination d'avocat aux Conseils salarié, sans que cette faculté ait encore été utilisée à l'époque. À l'heure actuelle, une nomination est d'ores et déjà effective et une autre serait en cours d'instruction par la DACS.

10. Par ailleurs, aucun étudiant en formation ou diplômé du CAPAC, ni représentant d'une association de consommateurs agréée, ne s'est prononcé dans le cadre du sondage en ligne de la consultation publique.
11. Pour compléter les résultats du sondage en ligne et éclairer l'instruction de l'avis, deux contributions libres des représentants de l'AJAC et de l'Ordre des avocats aux Conseils ont été prises en compte par l'Autorité.
12. La répartition femmes-hommes des contributeurs est de 32 % pour les femmes et 68 % pour les hommes. Dans l'avis n° 16-A-18, l'Autorité avait noté que seuls 24 % des avocats aux Conseils étaient des femmes et que le processus de féminisation s'accélérait au sein de la profession.

Statut des contributeurs	Femmes	en %	Hommes	en %	Total
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation titulaire d'un office individuel	2	29 %	5	71 %	7
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation associé(e) en exercice d'une société titulaire d'un office	4	29 %	10	71 %	14
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e)		0 %	1	100 %	1
Collaborateur (-trice) d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation titulaire du CAPAC	1	50 %	1	50 %	2
Collaborateur (-trice) d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation non titulaire du CAPAC	3	33 %	6	67 %	9
Autre	1	100 %		0 %	1
Total	11	32 %	23	68 %	34
<i>Répartition</i>	<i>32 %</i>		<i>68 %</i>		<i>100 %</i>

13. L'examen de la pyramide des âges montre que 62 % des répondants ont entre 35 et 50 ans.

14. La répartition par tranches d'âge des répondants éligibles à la profession d'avocat aux Conseils (34 personnes) est la suivante :



III. Les diplômés du CAPAC (questions 13 à 18)

Question 13. En tant que diplômé(e) du CAPAC, estimez-vous être suffisamment informé(e) des postes à pourvoir dans les offices existants ?

Question 14. De quelle(s) manière(s) êtes-vous informé(e) ?

Question 15. Selon vous, quels seraient les axes d'amélioration ?

Question 16. En tant que diplômé(e) du CAPAC, estimez-vous être suffisamment informé(e) des postes à pourvoir dans les offices créés ou vacants ?

Question 17. De quelle(s) manière(s) êtes-vous informé(e) ?

Question 18. Selon vous, quels seraient les axes d'amélioration ?

15. Aucun contributeur n'a, semble-t-il, souhaité s'exprimer sur la série de questions associées aux diplômés du CAPAC. Toutefois, certaines contributions libres donnent des éléments de réponse, parfois contradictoires, à ces questions.

IV. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (questions 19 à 41)

A. LES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION EN PLACE (QUESTIONS 19 A 23)

16. Parmi les avocats aux Conseils en place ayant répondu au sondage, 7 sont titulaires d'un office individuel et 14 sont associés en exercice d'une société titulaire d'un office. Comme évoqué *supra*, ces 21 avocats aux Conseils représentent 62 % des contributeurs.

Question 19. Type de société

17. La forme juridique privilégiée dans la profession demeure la société civile professionnelle (SCP).

Question 21. S'agit-il d'une société pluri-professionnelle d'exercice constituée pour l'exercice en commun de plusieurs professions ?

Question 22. Si oui, quelles sont les autres professions associées ?

Question 23. Si non, envisagez-vous d'évoluer vers une société pluri-professionnelle d'exercice ?

Question 24. Pour quelles raisons ?

Question 25. Si oui, quelles seraient les autres professions associées ?

18. Aucune société pluri-professionnelle d'exercice constituée pour l'exercice en commun de plusieurs professions n'a répondu à la consultation.
19. Seul, un avocat aux Conseils associé envisagerait d'évoluer vers une telle société pluri-professionnelle avec, comme profession complémentaire, des avocats au barreau. Selon lui, pour pallier la réduction significative d'activité en cas de réforme de la procédure devant la Cour de cassation, la société pluri-professionnelle composée d'avocats aux Conseils et au barreau pourrait permettre le maintien d'un certain niveau d'activité.
20. Pour les 13 autres associés, ce type de structure pluri-professionnelle ne présenterait pas d'intérêt et pourrait même compromettre l'indépendance des avocats aux Conseils. Cela leur paraîtrait d'autant plus inopportun et risqué s'il s'agissait d'une association avec des avocats au barreau.

Question 26. Cette société est-elle détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL (Société de participation financières de professions libérales) ?

21. Aucune SCP de l'échantillon n'est détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Question 27. Avez-vous parmi vos effectifs un(e) avocat(e) au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e) ?

22. Aucun contributeur n'a parmi ses effectifs d'avocat aux Conseils salarié.

B. LES NOUVEAUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION (QUESTIONS 28 A 42)

1. LIBERTE D'INSTALLATION 2016-2018 (QUESTIONS 28 A 41)

23. Deux sur un total de six avocats aux Conseils nouvellement installés dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ont répondu au questionnaire en ligne. Pour des raisons de confidentialité des contributeurs, mais également de secret statistique, la synthèse de leurs réponses aux questions 29 à 41 ne peut pas être rendue publique.

Question 29. Votre office a-t-il été créé à la suite de l'arrêt du 5 décembre 2016 ?

Question 30. Sous quelle forme juridique avez-vous créé votre office ?

Question 32. S'agit-il d'une société pluri-professionnelle d'exercice constituée pour l'exercice en commun de plusieurs professions ?

Question 33. Si oui, quelles sont les autres professions associées ?

Question 34. Si non, envisagez-vous d'évoluer vers une société pluri-professionnelle d'exercice ?

Question 35. Pour quelles raisons ?

Question 36. Si oui, quelles seraient les autres professions associées ?

Question 37. Cette société est-elle détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL (Société de participation financières de professions libérales) ?

Question 38. Avez-vous parmi vos effectifs un(e) avocat(e) au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e) ?

Question 39. Avez-vous rencontré des difficultés lors de votre installation ? Disposez-vous de l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement de votre office (financement, locaux, personnel, matériel informatique, etc.) ?

Question 40. De quel accompagnement avez-vous bénéficié de la part de la profession et de ses instances représentatives ?

Question 41. L'encadrement actuel de la publicité des offices vous semble-t-il adapté ? Les moyens de communication autorisés permettent-ils de faire connaître un office ? Veuillez justifier

votre réponse.

2. LIBERTE D'INSTALLATION 2018-2020 (QUESTIONS 40 ET 41)

Question 42. Si de nouvelles recommandations en matière de créations d'offices sont faites, souhaitez-vous candidater au cours de la période 2018-2020 ?

24. Deux collaborateurs titulaires du CAPAC ont manifesté leur intérêt pour se porter candidats en cas de nouvelles créations d'offices.

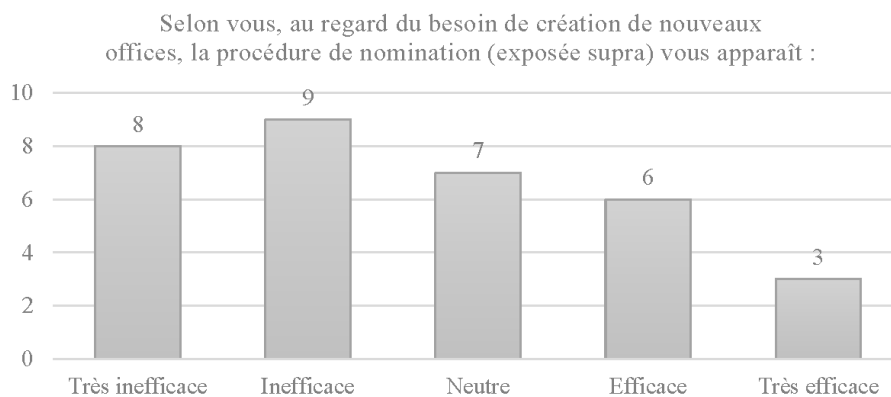
V. Questions communes à tous les contributeurs (questions 43 à 60)

A. PROCEDURE DE NOMINATION (QUESTIONS 43 ET 44)

Question 43. Selon vous, au regard du besoin de création de nouveaux offices, la procédure de nomination (exposée supra) vous apparaît :

Inefficace/neutre/très efficace

Question 44. Le cas échéant, quelles modifications de cette procédure suggérez-vous ?



25. Pour plus de la moitié, les contributeurs ayant répondu à cette question (52 % soit 17 sur 33) considèrent que la procédure de nomination est inefficace, voire très inefficace.
26. Les contributeurs les plus négatifs sur la procédure actuelle de nomination ont émis les suggestions suivantes :

S'interroger sur le vivier des candidats titulaires du CAPAC volontaires à la création et revoir les critères retenus par la Commission de classement des candidats

- Selon certaines contributions reçues, il conviendrait d'interroger en amont tous les titulaires du CAPAC quant à leur volonté de candidater en cas de création de nouveaux offices.
- Le manque de transparence des critères utilisés par la Commission de classement des candidats aux offices créés a été déploré par certains répondants, alors qu'il serait selon eux possible de définir des critères objectifs de sélection (qualité et sérieux du projet proposé, par exemple).
- Si l'ancienneté semble avoir prévalu pour la première vague de créations, ce critère, qui a le mérite de l'objectivité, devrait selon certains contributeurs être pondéré ou corrigé pour tenir compte de l'objectif d'accès à la profession des femmes et des jeunes, populations sous-représentées dans l'Ordre. Par ailleurs, ce critère d'ancienneté pourrait être instrumentalisé, un rapprochement artificiel entre candidats à la nomination permettant de bénéficier de l'ancienneté du plus expérimenté. Enfin, certains contributeurs ont suggéré qu'une priorité soit donnée à ceux qui se sont déclarés candidats (ou potentiels candidats pour les étudiants passant le CAPAC) dans le cadre de la consultation publique, afin de lever les inhibitions en la matière (une liste pouvant être communiquée par l'ADLC à la Commission).

Aménager un délai plus long au stade de la nomination pour faciliter l'installation

- Au stade de la nomination par le garde des Sceaux, il a été suggéré de prévoir un délai suffisamment long pour offrir aux candidats retenus de bonnes conditions matérielles d'installation ;

Supprimer les offices purement et simplement et remplacer le système actuel par un concours ou par l'appréciation des besoins des juridictions suprêmes.

- Certains contributeurs suggèrent la suppression pure et simple des offices.
- D'autres recommandent de mettre en place un concours d'accès pour remplacer le système actuel.
- Enfin, il a été proposé par certains répondants de remplacer le système actuel et de laisser les juridictions suprêmes apprécier elles-mêmes les éventuels besoins de nouveaux avocats aux Conseils pour les nécessités du bon déroulement du service public de la justice.

Remettre en cause le délai de révision de deux ans et la structure des nouveaux offices qui sont généralement des entreprises individuelles

- Certains contributeurs estiment que la création d'offices nus avec un ou deux avocats aux Conseils conduirait à multiplier les petits cabinets qui ne seraient pas à même de traiter l'ensemble du contentieux et de traiter les plus gros dossiers. Elle ne remettrait pas en question le monopole de quelques cabinets. Aussi, tout en maintenant un barreau spécialisé et un nombre limité d'avocats habilités à plaider devant les cours suprêmes, il conviendrait selon eux de permettre aux cabinets d'avocats aux Conseils de se structurer, de pouvoir mettre en avant certaines spécialisations, notamment en associant leurs collaborateurs les plus spécialisés.
- Pour quelques répondants, le délai de 2 ans entre chaque révision des recommandations serait trop court.

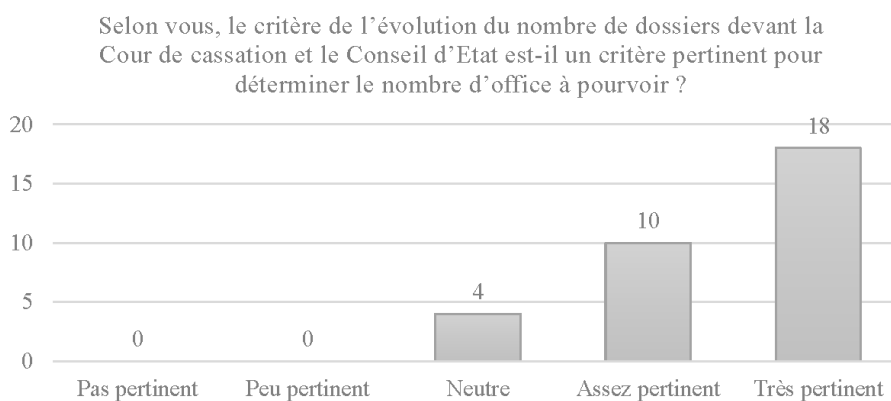
- Plutôt que la création de titres nus, il vaudrait mieux, selon certains contributeurs, « contraindre les confrères à s'associer ou à recruter un salarié si le chiffre d'affaires par associé le permet ».

B. LES CRITERES RETENUS (QUESTIONS 45 A 48)

1. LE CRITERE DE L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS DEVANT LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL D'ÉTAT

Question 45. Selon vous, le critère de l'évolution du nombre de dossiers devant la Cour de cassation et le Conseil d'État est-il un critère pertinent pour déterminer le nombre d'office à pourvoir ?

Question 46. Le cas échéant, pouvez-vous expliquer pourquoi ?



Le nombre de dossiers : un critère perçu globalement comme pertinent

- Sur les 32 contributeurs ayant répondu à cette question, 88 % d'entre eux considèrent ce critère pertinent à très pertinent. L'activité des offices dépend selon eux avant tout du nombre de dossiers devant les deux hautes juridictions. Par ailleurs, ce critère tiendrait compte, tout à la fois, de la bonne administration de la justice et de l'intérêt de l'avocat aux Conseils.
- Toutefois, des contributeurs précisent d'une part, qu'en sus du nombre de pourvois, il faudrait tenir compte de la ventilation des dossiers entre les offices et de leur rémunération et, d'autre part, qu'une lecture fine des statistiques publiées par les juridictions serait nécessaire, afin de ne retenir que les chiffres pertinents pour mesurer l'activité et ne pas tenir compte des pourvois qui ne donnent pas lieu à de réelle instruction par un avocat.

Mises en garde sur les risques liés aux réformes de la cassation

29. Des contributeurs mettent en garde sur l'effet qu'auraient de « brusques » réformes sur le nombre de dossiers devant les deux instances. L'inquiétude sur la pérennité de l'activité des avocats aux Conseils est soulignée.

Pour faire face à ce risque, un contributeur suggère d'ouvrir aux avocats aux Conseils l'accès aux juridictions judiciaires de première instance et d'appel.

Confiance sur les conséquences possibles de cette réforme compte tenu des niveaux actuels d'activité

30. Au contraire, quelques contributeurs soulignent que, même s'il venait à baisser ou stagner, le nombre de dossiers serait largement suffisant pour permettre la création de nouveaux offices : *« aujourd'hui, chaque avocat au Conseil "hérite" en moyenne d'environ 400 dossiers par an sans avoir à consentir le moindre effort commercial ni subir de concurrence sérieuse. Or un avocat au Conseil est bien incapable de traiter un tel nombre de dossiers chaque année, étant donné qu'il faut (selon la difficulté) compter entre 2 et 10 jours pour traiter un dossier de cassation (voire davantage pour les plus gros dossiers). Il en résulte que le travail d'avocat aux Conseils consiste aujourd'hui bien souvent à un simple travail de relecture (quand il est fait) du travail des collaborateurs internes ou externes. »*

2. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Question 47. Selon vous, comment l'exigence de bonne administration de la justice doit être prise en compte dans la détermination des recommandations en matière de création de nouveaux offices ?

31. Pour la plupart des 18 contributeurs ayant répondu à cette question, la bonne administration serait un critère essentiel, qui se confondrait en partie avec « l'intérêt du justiciable ». Ce critère permettrait le maintien d'un niveau suffisant de qualité dans les prestations délivrées par les professionnels. Compte tenu des formations et de la déontologie des avocats aux Conseils, la bonne administration des pourvois devant les hautes juridictions serait assurée. Le justiciable serait ainsi assuré de ne pas s'engager dans des pourvois voués à l'échec.
32. Pour certains contributeurs, une augmentation du nombre d'offices pourrait nuire à cette qualité. Ainsi, un contributeur estime par exemple que : *« Ce critère impose, en premier lieu, de ne pas aborder ce secteur comme un marché comme un autre. L'organisation de la profession et le nombre d'opérateurs sur le marché a en effet une influence sur le nombre de recours, lequel doit demeurer maîtrisé si l'on souhaite conserver le système actuel, dans lequel les deux juridictions doivent examiner tous les pourvois qui leur sont soumis sans être pour autant submergées par un nombre trop important de recours. D'autre part, la bonne administration de la justice impose une exigence de qualité des prestations, et cette qualité est remise en cause si les opérateurs se trouvent fragilisés économiquement. »*
33. *A contrario*, des contributeurs mettent en garde sur le fait que, pour les plus gros offices, le suivi d'un nombre trop important de dossiers par avocat aux Conseils (pouvant atteindre près de 2 000

dossiers par an) ne serait pas compatible avec une bonne administration de la justice. Inversement, dans les plus petits offices, le manque d'investissements dans les outils informatiques et la documentation juridique pourraient également la compromettre.

34. En tout état de cause, selon un contributeur, « *la création de nouveaux offices a vocation à permettre à des titulaires du CAPAC d'accéder à la profession d'Avocats aux Conseils. Compte tenu du haut niveau d'exigence de l'examen du CAPAC (épreuves écrites et orales, corrigées par un jury composé notamment de magistrats des deux juridictions suprêmes), l'entrée dans la profession des nouveaux avocats aux Conseils désignés sur un nouvel office n'aura aucun impact négatif sur la bonne administration de la justice.* »

3. LES AUTRES CRITERES PERTINENTS

Question 48. Relevez-vous d'autres critères pertinents ? Si oui, lesquels ?

35. Quelques contributeurs ont évoqué d'autres critères pertinents qui sont répertoriés ci-après :
- le nombre d'entrées dans la profession par l'accession à un office déjà existant. Pour l'un des contributeurs : « *D'une part, ces entrées peuvent rendre inutile la création d'offices. D'autre part, l'augmentation du nombre de professionnels et le rajeunissement de la profession qui en résulte accroît l'offre et rend la situation plus difficile pour les cabinets dans un marché délimité comme le nôtre.* »
 - le chiffre d'affaires global de la profession, le nombre de dossiers, le nombre de collaborateurs, et notamment le nombre de collaborateurs par associé, ratio qui traduirait, selon certains contributeurs, la part d'investissement de l'associé dans le traitement des dossiers.
 - les évolutions législatives et réglementaires et les orientations données par les hautes juridictions sur la réforme du pourvoi en cassation.
 - l'intérêt du justiciable, notamment « *[s]i l'on considère qu'il est distinct de la bonne administration de la justice -ce qui peut être le cas -* ». Le cas échéant, selon le contributeur concerné, il devrait « *être pris en compte, et devrait primer sur la bonne administration de la justice.* »
 - la compétence juridique des avocats, notamment pour apprécier l'importance du vivier des candidats : « *on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas un nombre important d'avocats pouvant agir devant les juridictions suprêmes, ni pourquoi les avocats travaillant devant ces juridictions devraient avoir une activité exclusivement focalisée sur des dossiers de cassation. La cassation pourrait très bien n'être qu'un volet de l'activité d'un cabinet ou d'un avocat.* »
 - la diversité des profils pour renouveler, diversifier, rajeunir et féminiser la profession.

C. L'IMPACT DES NOUVEAUX OFFICES (QUESTIONS 49 A 56) :

36. 29 contributeurs (85 % du total des contributeurs) se sont prononcés sur l'impact des nouveaux offices sur les titulaires et associés en place, les collaborateurs, les clients et le travail des juridictions.

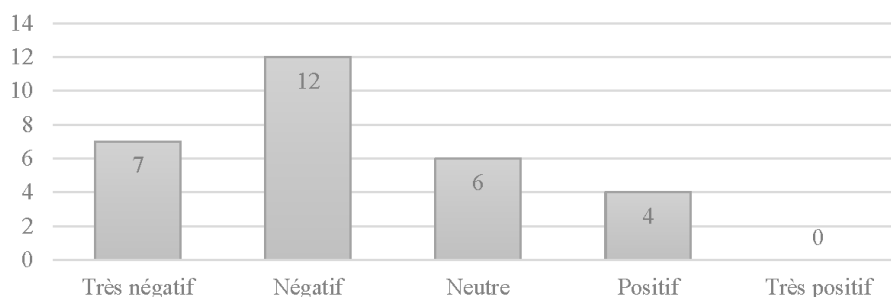
1. SUR LES TITULAIRES OU ASSOCIÉS D'OFFICES EXISTANTS

Question 49. Selon vous, la création des nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a eu un impact sur les titulaires ou associés d'offices existants :

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 50. Pour quelles raisons ?

Selon vous, la création des nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a eu un impact sur les titulaires ou associés d'offices existants :



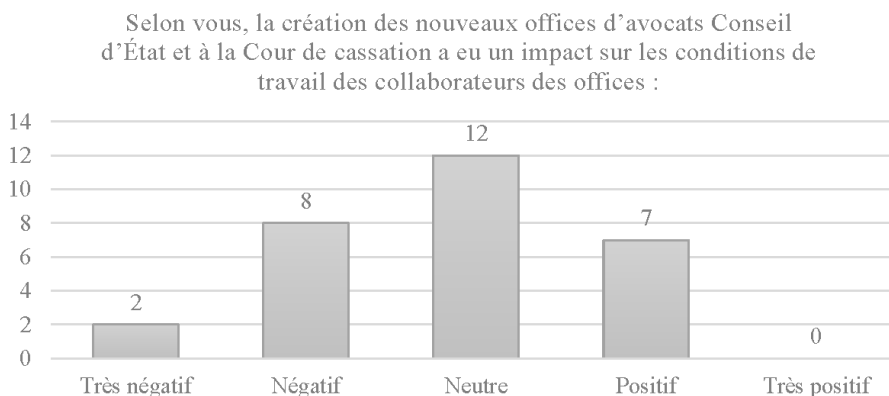
37. Au vu de la composition de l'échantillon, composé pour l'essentiel de professionnels déjà en place avant la réforme, l'impact des nouveaux offices d'avocats aux Conseils sur les titulaires ou associés d'offices existants est considéré majoritairement (66 %) comme négatif voir très négatif. Les principaux impacts négatifs identifiés seraient des baisses des honoraires, d'activité (pour les petites structures), de la valeur des offices et de la qualité des prestations pour la clientèle.
38. Toutefois, la plupart des contributeurs reconnaît que cet impact est difficilement mesurable, compte tenu du faible nombre et du démarrage d'activité récent des offices créés. Ainsi, certains d'entre eux estiment que les offices historiques ne seraient confrontés à aucun risque économique lié à la création des nouveaux offices. En effet, « *les charges d'avocat aux Conseils ont une valeur économique qui tient à une clientèle relativement captive qui renâcle à changer d'avocat sauf cas très particulier. Les nouveaux venus peinent à asseoir leur réputation et ne viennent concurrencer que de manière très marginale (sinon nulle) les cabinets installés.* » Aussi ne feraient-ils pas « *une grande concurrence aux titulaires en place mais* » auraient « *tendu un peu plus la situation des petits cabinets qui sont plus sensibles aux variations du marché.* »

39. Enfin, un contributeur relève que « *la procédure de création des offices nouveaux avec révision biennale est facteur d'instabilité et d'inquiétude, ce qui constitue paradoxalement un frein aux transmissions d'office existant.* »

2. SUR LES COLLABORATEURS DES OFFICES

Question 51. Selon vous, la création des nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a eu un impact sur les conditions de travail des collaborateurs des offices:

Question 52. Pour quelles raisons ?

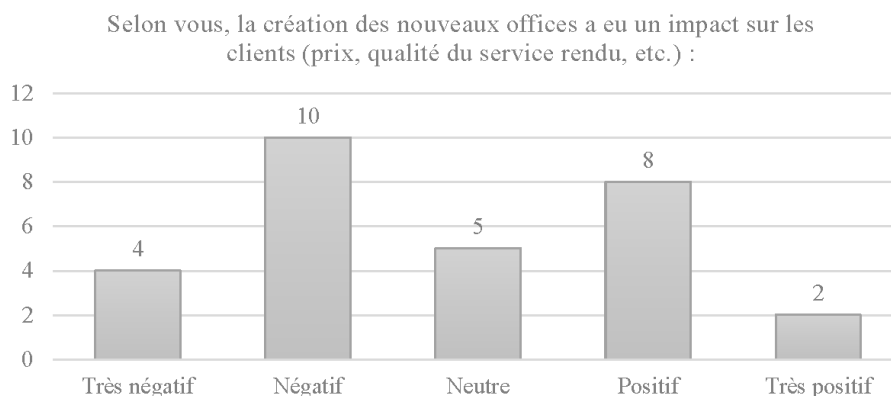


40. Pour la majorité des répondants, l'impact de la réforme sur les conditions de travail des collaborateurs ne serait pas réellement identifiable.
41. Si certains contributeurs soulignent un impact positif, ils n'en décrivent pas la nature.
42. Ceux qui, au contraire, estiment cet effet négatif, indiquent que la création de nouveaux offices dévaloriserait le travail des collaborateurs (sans toutefois expliquer pourquoi). Par ailleurs, la réforme réduirait le vivier des candidats à l'association dans les offices existants, entraînerait des suppressions de postes de collaborateurs dues à une hausse de la concurrence, qui ne serait pas compensée, dans l'immédiat, par la création de nouveaux postes de collaborateurs dans les offices créés, compte tenu de leur démarrage récent et de la taille réduite.

3. SUR LES CLIENTS

Question 53. Selon vous, la création des nouveaux offices a eu un impact sur les clients (prix, qualité du service rendu, etc.) :

Question 54. Pour quelles raisons ?



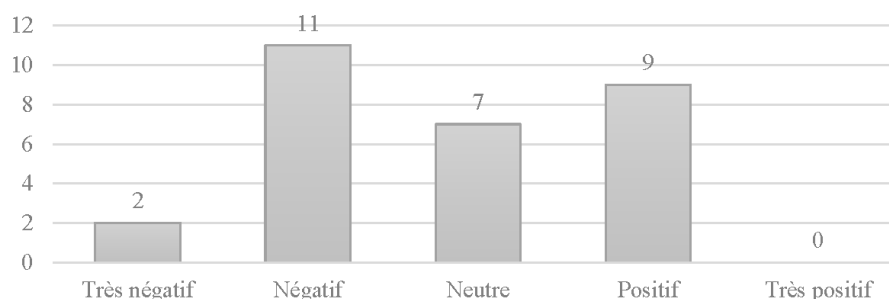
43. La création de nouveaux offices se serait accompagnée d'une baisse des prix et d'un meilleur accompagnement des clients. Le faible nombre de dossiers au démarrage de l'activité permettrait aux professionnels d'assurer un suivi plus personnalisé. Par ailleurs, certains contributeurs avancent que les prix proposés par les nouveaux avocats aux Conseils seraient un peu plus faibles que ceux des cabinets historiques de taille importante. En revanche, ce ne serait pas forcément le cas par rapport aux plus petits cabinets en place.
44. Pour certains contributeurs, des prix plus faibles ne garantiraient pas au justiciable le haut niveau de qualité qu'il attend *in fine*.
45. Pour d'autres contributeurs, l'impact de la création des quatre offices sur les clients serait inexistant ou non encore observable à ce stade.

4. SUR LE TRAVAIL DES JURIDICTIONS (CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, AUTRES JURIDICTIONS)

Question 55. Selon vous, la création des nouveaux offices a eu un impact sur le travail des juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, autres juridictions) :

Question 56. Pour quelles raisons ?

Selon vous, la création des nouveaux offices a eu un impact sur le travail des juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, autres juridictions) :



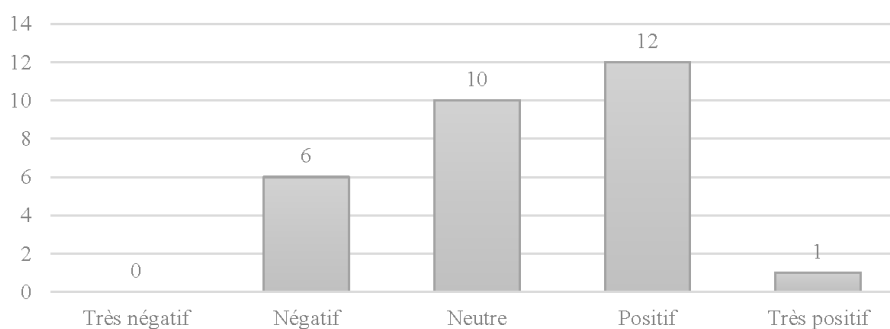
46. Pour la plupart des contributeurs, les nouvelles charges ont été créées il y a tout juste un an. Il n'y a pas assez de recul.

D. L'IMPACT DE LA REFORME SUR L'ACCES AUX OFFICES (QUESTIONS 57 A 59)

Question 57. Selon vous, quel a été l'impact de la réforme sur l'accès des femmes aux offices d'avocat aux Conseils :

Question 58. Pour quelles raisons ?

Selon vous, quel a été l'impact de la réforme sur l'accès des femmes aux offices d'avocat aux Conseils :



47. Parmi les 29 contributeurs 45 % estiment l'impact globalement positif pour l'accès des offices aux femmes. En effet, l'association dans des offices existants apparaissant plus difficile pour les femmes, la création de nouveaux offices leur aurait permis d'accéder plus aisément à la profession (deux femmes nommées sur six nominations).

Toutefois, 34 % des contributeurs estiment que l'impact est neutre et 21 % l'estiment même négatif. Le nombre de femmes dans cette profession serait en constante évolution depuis

quelques années. Ce phénomène serait même encouragé par l'Ordre. L'accès des hommes et des femmes à la profession était déjà égalitaire avant la réforme, de sorte que cette dernière n'aurait eu aucun impact en la matière.

Question 59. Quels seraient, selon vous, les moyens envisageables pour permettre un meilleur accès:

48. Les moyens envisagés et proposés par les contributeurs pour permettre un meilleur accès des femmes aux offices sont :
- Imposer aux offices ayant trois associés qu'il y ait au moins une femme et pour les offices ayant quatre associés qu'il y ait la parité ;
 - Réformer les statuts des SCP qui ne permettraient pas de gérer l'absence pendant un congé maternité ;
 - Favoriser le renouvellement des générations ;
 - Poursuivre les créations d'offices ;
 - Réformer les voies d'accès à la profession et notamment le CAPAC et la formation de l'IFRAC pour permettre de concilier vie professionnelle et privée (notamment pour les parents d'enfants en bas âge) ;

E. AUTRES OBSERVATIONS (QUESTIONS 60 ET 61)

Question 60. Avez-vous d'autres observations concernant le futur avis de l'Autorité ?

Question 61. Si vous le souhaitez, vous pouvez télécharger à l'appui de vos observations tous documents qu'il vous semble utile de porter à la connaissance de l'Autorité.

49. Plusieurs contributeurs ont fait des propositions complémentaires pour le futur avis de l'Autorité de la concurrence :
- Il ne faudrait pas négliger les effets d'une éventuelle réforme de la Cour de cassation sur le nombre nécessaire d'avocats aux Conseils et sur l'attractivité de cette profession ;
 - Il faudrait imposer une limite d'âge à 70 ans, comme pour les notaires, ce qui libérerait un grand nombre de places et suffirait à renouveler l'Ordre et à faire entrer les nouveaux diplômés ;
 - Il faudrait appréhender la question des rémunérations des avocats nouvellement installés avant la réforme, qui doivent supporter des charges d'intérêts d'emprunt ;
 - Il faudrait harmoniser la pratique à l'échelle européenne en se calquant sur la Commission européenne et cesser de travailler sur l'hypothèse d'offices ministériels.

- Pour l'ouverture de la profession, il faudrait la rendre plus attractive et « lever l'incertitude quant aux perspectives professionnelles excédant le simple aléa inévitable de la réussite aux examens » :
 - en rendant publiques ou tout au moins accessibles des informations claires notamment financières, d'association et de reprise dans les charges existantes ;
 - en encadrant plus précisément les processus de reprise d'office en cas de départ à la retraite ;
 - en indiquant un nombre approximatif de professionnels pouvant rejoindre la profession, sauf évolution notable des critères, à un horizon de moyen voire de long terme.
 - En outre, l'IFRAC, dont les effectifs sont variables et rarement très importants, ce qui, compte tenu de la sélectivité justifiée du CAPAC, conduit à un « vivier » relativement limité, doit également attirer plus de personnes, via notamment une communication plus importante auprès des principaux intéressés (élèves-avocats et avocats à la cour), et une formation réorganisée pour permettre de faire des « pauses » dans la formation. La formation pourrait également valoriser plus nettement l'expérience professionnelle acquise auprès d'un avocat aux Conseils pour apparaître moins « scolaire », élément relativement repoussoir pour des personnes sortant plus ou moins récemment d'environ 6 à 8 années d'études, voire plus pour les docteurs en droit. »

VI. Rappel des questions posées

Les questions grisées portent sur des données individuelles qui, pour des raisons de confidentialité et de respect de l'anonymat, ne sont pas présentées dans le présent compte rendu de la consultation publique.

Personne de contact

Question 1. Civilité

Question 2. Identité

Question 3. À quel titre participez-vous à la présente consultation publique ?

- Personne travaillant au sein d'un cabinet d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (titulaire, associé, collaborateur titulaire ou non du CAPAC, salarié) ou personne envisageant d'y travailler plus tard (diplômé CAPAC, étudiants à l'IFRAC, professionnel souhaitant obtenir le bénéfice d'une passerelle, etc.)

- Autre personne (par ex : représentant d'une instance ordinale, d'une association de consommateurs agréée, etc.)

Question 4. Coordonnées électroniques

Question 5. Coordonnées téléphoniques

Question 6. Coordonnées postales

Question 7. Tranche d'âge

Autres personnes que celles remplissant les conditions d'exercice de la profession d'avocat aux Conseils

Question 8. Vous répondez au présent questionnaire en qualité de (Autre personne (par ex : représentant d'une instance ordinale, d'une association de consommateurs agréée, etc.))

Question 9. Dénomination de la structure

Question 10. Veuillez télécharger un justificatif attestant de votre qualité

Personne travaillant au sein d'un cabinet d'avocat aux Conseils ou envisageant d'y travailler

Question 11. Vous répondez au présent questionnaire en tant que personne remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'avocat aux Conseils ou envisageant de les remplir. Plus précisément, vous êtes :

Question 12. Veuillez télécharger un justificatif attestant de votre qualité

Questions relatives aux diplômé(e)s du CAPAC

Question 13. En tant que diplômé(e) du CAPAC, estimez-vous être suffisamment informé(e) des postes à pourvoir dans les offices existants ?

Question 14. De quelle(s) manière(s) êtes-vous informé(e) ?

Question 15. Selon vous, quels seraient les axes d'amélioration ?

Question 16. En tant que diplômé(e) du CAPAC, estimez-vous être suffisamment informé(e) des postes à pourvoir dans les offices créés ou vacants ?

Question 17. De quelle(s) manière(s) êtes-vous informé(e) ?

Question 18. Selon vous, quels seraient les axes d'amélioration ?

Forme juridique de la société

Question 19. Type de société

Question 20. Dénomination de la société

Question 21. S'agit-il d'une société pluri-professionnelle d'exercice constituée pour l'exercice en commun de plusieurs professions ?

Question 22. Si oui, quelles sont les autres professions associées ?

Question 23. Si non, envisagez-vous d'évoluer vers une société pluri-professionnelle d'exercice ?

Question 24. Pour quelles raisons ?

Question 25. Si oui, quelles seraient les autres professions associées ?

Question 26. Cette société est-elle détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL (Société de participation financières de professions libérales) ?

Question 27. Avez-vous parmi vos effectifs un(e) avocat(e) au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e) ?

Office existant

Question 28. Étiez-vous déjà titulaire ou associé de cet office avant le 16 septembre 2016 ?

Question 29. Votre office a-t-il été créé à la suite de l'arrêté du 5 décembre 2016 ?

Questions réservées aux nouveaux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation installés

Question 30. Sous quelle forme juridique avez-vous créé votre office ?

Question 31. Dénomination de la société

Question 32. S'agit-il d'une société pluri-professionnelle d'exercice constituée pour l'exercice en commun de plusieurs professions ?

Question 33. Si oui, quelles sont les autres professions associées ?

Question 34. Si non, envisagez-vous d'évoluer vers une société pluri-professionnelle d'exercice ?

Question 35. Pour quelles raisons ?

Question 36. Si oui, quelles seraient les autres professions associées ?

Question 37. Cette société est-elle détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL (Société de participation financières de professions libérales) ?

Question 38. Avez-vous parmi vos effectifs un(e) avocat(e) au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié(e) ?

Question 39. Avez-vous rencontré des difficultés lors de votre installation ? Disposez-vous de l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement de votre office (financement, locaux, personnel, matériel informatique, etc.) ?

Question 40. De quel accompagnement avez-vous bénéficié de la part de la profession et de ses instances représentatives ?

Question 41. L'encadrement actuel de la publicité des offices vous semble-t-il adapté ? Les moyens de communication autorisés permettent-ils de faire connaître un office ? Veuillez justifier votre réponse.

Candidature sur la période 2018-2020

Question 42. Si de nouvelles recommandations en matière de créations d'offices sont faites, souhaitez-vous candidater au cours de la période 2018-2020 ? ?

Questions relatives à la procédure de nomination

Question 43. Selon vous, au regard du besoin de création de nouveaux offices, la procédure de nomination (exposée supra) vous apparaît :

Inefficace/neutre/très efficace

Question 44. Le cas échéant, quelles modifications de cette procédure suggérez-vous ?

Questions relatives à la procédure de nomination

Question 45. Selon vous, le critère de l'évolution du nombre de dossiers devant la Cour de cassation et le Conseil d'État est-il un critère pertinent pour déterminer le nombre d'office à pourvoir ?

Pas pertinent/Assez pertinent/ Très pertinent

Question 46. Le cas échéant, pouvez-vous expliquer pourquoi ?

Question 47. Selon vous, comment l'exigence de bonne administration de la justice doit être prise en compte dans la détermination des recommandations en matière de création de nouveaux offices ?

Question 48. Relevez-vous d'autres critères pertinents ? Si oui, lesquels ?

L'impact des créations récentes

Question 49. Selon vous, la création des nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a eu un impact sur les titulaires ou associés d'offices existants :

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 50. Pour quelles raisons ?

Question 51. Selon vous, la création des nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a eu un impact sur les conditions de travail des collaborateurs des offices :

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 52. Pour quelles raisons ?

Question 53. Selon vous, la création des nouveaux offices a eu un impact sur les clients (prix, qualité du service rendu, etc.) :

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 54. Pour quelles raisons ?

Question 55. Selon vous, la création des nouveaux offices a eu un impact sur le travail des juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, autres juridictions) :

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 56. Pour quelles raisons ?

Accès des femmes et hommes à la profession

Question 57. Selon vous, quel a été l'impact de la réforme sur l'accès des femmes aux offices d'avocat aux Conseils:

Très négatif / Pas d'impact / Très positif

Question 58. Pour quelles raisons ?

Question 59. Quels seraient, selon vous, les moyens envisageables pour permettre un meilleur accès:

Autres observations

Question 60. Avez-vous d'autres observations concernant le futur avis de l'Autorité ?

Question 61. Si vous le souhaitez, vous pouvez télécharger à l'appui de vos observations tous documents qu'il vous semble utile de porter à la connaissance de l'Autorité.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2018-VP-49 du 19 octobre 2018 portant caducité des agréments d'une mutuelle

NOR : *ACPP1828554S*

Le vice-président,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211- 5 et L. 211-9 ;

Vu la décision 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 211-5 et L. 211-9 du Code de la mutualité, est constatée la caducité de l'ensemble des agréments de la mutuelle dénommée Mutuelle Santé Obsèques (SIREN : 775 589 203), dont le siège social est situé à Nice (06303 Cedex 4), 31, rue Smolett.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

B. DELAS

Autorité des marchés financiers

Décision n° 657 du 30 octobre 2018

NOR : AMFP1829809S

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2 III, L. 621-5-2, R. 621-12 IV 1° et V ;

Vu la délibération du collège de l'Autorité des marchés financiers en date du 30 octobre 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité complémentaire versée aux membres du collège, autres que le président, au titre de :

- leur participation aux travaux des commissions spécialisées est fixé à 552,88 € par séance ;
- la présidence d'une commission consultative est fixé à 552,88 € par séance ;
- la vice-présidence d'une commission consultative est fixé à 276,44 € par séance.

Art. 2. – Le directeur général adjoint en charge de la direction de la gestion, de l'informatiques et des ressources humaines et l'agent comptable de l'Autorité des marchés financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision s'applique à compter du 1^{er} novembre 2018. Elle annule et remplace la décision n° 279 du 16 mars 2009.

Fait le 30 octobre 2018.

R. OPHELE

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2018-1132 du 18 septembre 2018 autorisant la société ROUTE EXPRESS à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

NOR : ARTR1829538S

Par décision n° 2018-1132 en date du 18 septembre 2018, rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la société ROUTE EXPRESS est autorisée à offrir des prestations de services postaux relatifs aux envois de correspondance incluant la distribution dans les conditions fixées en annexe(1) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires. L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature de la présente décision et est renouvelable. La présente autorisation est liée à la personne de son titulaire et elle ne peut être cédée à un tiers. Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire de la présente autorisation sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

(1) L'annexe est consultable sur le site www.arcep.fr

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2018-1144 du 20 septembre 2018 portant modification de l'annexe de la décision n° 2017-0718 du 15 juin 2017 autorisant la société L'ATELIER DU COURRIER à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

NOR : *ARTR1829560S*

Par décision n° 2018-1144 en date du 20 septembre 2018, rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'annexe de la décision n° 2017-0718 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juin 2017 est remplacée par l'annexe (1) de la présente décision afin de prendre en compte l'extension de la zone géographique demandée.

(1) L'annexe est consultable sur le site www.arcep.fr.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2018-1145 du 25 septembre 2018 portant modification de l'annexe de la décision n° 2013-0063 du 29 janvier 2013 autorisant la société COURRIER SERVICE ENTREPRISE à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

NOR : *ARTR1829562S*

Par décision n° 2018-1145 en date du 25 septembre 2018, rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'annexe de la décision n° 2013-0063 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 est remplacée par l'annexe (1) de la présente décision afin de prendre en compte l'extension de la zone géographique demandée.

(1) L'annexe est consultable sur le site www.arcep.fr.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 22 octobre 2018 portant agrément d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ1829657S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 22 octobre 2018 :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE FORCES LAÏQUES inscrite au registre national des associations sous la référence W953007696, dont le siège social est situé : espace Nelson-Mandela, 82, boulevard du Général-Leclerc, 95100 Argenteuil est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « FORCES LAÏQUES » inscrit au registre national des associations sous la référence W951002132 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire suivant : « France métropolitaine, outre-mer, Europe et monde » ;
- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU MOUVEMENT BORDEAUX ÉVOLUTION inscrite au registre national des associations sous la référence W332023948, dont le siège social est situé : 36, avenue Jeanne-d'Arc, 33000 Bordeaux est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « BORDEAUX ÉVOLUTION » inscrit au registre national des associations sous la référence W332023982 pour exercer ses activités à l'intérieur du « territoire français ».

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-770 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-566 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : CSAC1829667S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1208 du 15 novembre 2011 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie ;

Vu la décision n° 2016-566 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VIII de la décision n° 2016-566 du 1^{er} juin 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone d'implantation de l'émetteur : Malijai.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : Le Vallas, plateau de Vallas, Les Mées (04).

Altitude du site (NGF) : 831 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	4	300	0
40	1	130	6	220	3	310	0
50	1	140	7	230	3	320	0
60	2	150	7	240	2	330	0
70	3	160	7	250	1	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-771 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-635 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAC1829677S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-339 du 11 mars 2008 autorisant la SA NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ ;

Vu la décision n° 2017-635 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VII de la décision n° 2017-635 du 28 juin 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VII (*)

Nom du service : NRJ.

Zone d'implantation de l'émetteur : Malijai.

Fréquence : 97,0 MHz.

Adresse du site : Le Vallas, plateau de Vallas, Les Mées (04).

Altitude du site (NGF) : 831 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	4	300	0
40	1	130	6	220	3	310	0
50	1	140	7	230	3	320	0
60	2	150	7	240	2	330	0
70	3	160	7	250	1	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-773 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-555 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : CSAC1829680S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-352 du 11 mars 2008 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RMC ;

Vu la décision n° 2017-555 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe XII de la décision n° 2017-555 du 28 juin 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE XII (*)

Nom du service : RMC.

Zone d'implantation de l'émetteur : Manosque.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont des Espels, Manosque (04).

Altitude du site (NGF) : 663 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-774 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-413 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SE CD COM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM

NOR : CSAC1829681S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-474 du 19 juillet 2011 autorisant la SARL SE CD COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Champagne FM ;

Vu la décision n° 2016-413 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SE CD COM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL SE CD COM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2016-413 du 9 mars 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Joinville.

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : Haut-du-Chêne, Joinville (52).

Altitude du site (NGF) : 327 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	5	180	0	270	0
10	4	100	4	190	0	280	0
20	4	110	4	200	0	290	0
30	5	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	6	140	1	230	0	320	1
60	6	150	0	240	0	330	1
70	6	160	0	250	0	340	2
80	6	170	0	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL SE CD COM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-775 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2013-404 du 29 mai 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vibration pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration

NOR : CSAC1829685S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-1144 du 25 novembre 2008 autorisant la SARL Challenge à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Vibration ;

Vu la décision n° 2013-404 du 29 mai 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Challenge pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Vibration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2013-404 du 29 mai 2013 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Angers.

Fréquence : 102,1 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Frémur, 94, chemin du Hutreau, Sainte-Gemmes-sur-Loire (49).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	2
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	2	200	6	290	1
30	0	120	3	210	6	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Vibration et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-777 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-907 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : CSAC1829701S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-255 du 13 mars 2007 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Skyrock ;

Vu la décision n° 2016-907 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA Vortex ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe X de la décision n° 2016-907 du 9 novembre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE X (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone d'implantation de l'émetteur : Angers.

Fréquence : 103,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Ronceray, Beaucouzé (49).

Altitude du site (NGF) : 70 mètres.

Hauteur d'antenne : 74 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	2
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	2	200	6	290	1
30	0	120	3	210	6	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-778 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-911 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC1829713S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-261 du 13 mars 2007 autorisant la SA CLT-UFA à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la décision n° 2016-911 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IX de la décision n° 2016-911 du 9 novembre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IX (*)

Nom du service : RTL.

Zone d'implantation de l'émetteur : Les Sables-d'Olonne.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Madeleine, Château-d'Olonne (85).

Altitude du site (NGF) : 52 mètres.

Hauteur d'antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	7	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	1
40	6	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	1
60	7	150	1	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	7	170	0	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-762 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2

NOR : CSAC1829644S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Nouvelles télévisions numériques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Nouvelles télévisions numériques ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Bar-le-Duc - Willeron-court	La Roche	579	12,27 kW (1)	30 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	2	180	2	270	3
10	6	100	4	190	4	280	6
20	6	110	3	200	6	290	6
30	4	120	1	210	4	300	4
40	3	130	0	220	3	310	3
50	4	140	1	230	4	320	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	7	150	3	240	6	330	6
70	3	160	4	250	6	340	5
80	2	170	2	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-763 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR : CSAC1829645S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Bar-le-Duc - Willeron-court	La Roche	579	11,36 kW (1)	35 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	2	180	2	270	3
10	6	100	4	190	4	280	6
20	6	110	3	200	6	290	6
30	4	120	1	210	4	300	4
40	3	130	0	220	3	310	3
50	4	140	1	230	4	320	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	7	150	3	240	6	330	6
70	3	160	4	250	6	340	5
80	2	170	2	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-764 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

NOR : CSAC1829646S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Bar-le-Duc - Willeron-court	La Roche	579	12,22 kW (1)	34 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	2	180	2	270	3
10	6	100	4	190	4	280	6
20	6	110	3	200	6	290	6
30	4	120	1	210	4	300	4
40	3	130	0	220	3	310	3
50	5	140	1	230	4	320	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	6	150	3	240	6	330	6
70	3	160	4	250	6	340	5
80	2	170	2	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-765 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-1103 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC1829638S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-569 du 24 juillet 2013 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2017-1103 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2017-1103 du 20 décembre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Agen.

Fréquence : 106,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Saint-Esprit, Agen (47).

Altitude du site (NGF) : 150 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	6	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-766 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-14 du 6 janvier 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC1829640S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-186 du 5 avril 2011 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2016-14 du 6 janvier 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VIII de la décision n° 2016-14 du 6 janvier 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Havre.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : 122, rue Andreï-Sakharov, Le Havre (76).

Altitude du site (NGF) : 86 mètres.

Hauteur d'antenne : 123 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	7	110	1	200	0	290	4
30	7	120	1	210	0	300	5
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	5	150	0	240	1	330	7
70	4	160	0	250	1	340	7
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-767 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-826 du 18 octobre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAC1829641S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-294 du 16 avril 2013 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la décision n° 2017-826 du 18 octobre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2017-826 du 18 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Die.

Fréquence : 95,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Croix de Justin, Die (26).

Altitude du site (NGF) : 978 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾
0	0	90	0	180	7	270	7
10	0	100	0	190	8	280	6
20	0	110	0	200	9	290	5
30	0	120	1	210	9	300	4
40	0	130	2	220	8	310	3
50	0	140	3	230	8	320	2
60	0	150	4	240	9	330	1
70	0	160	5	250	9	340	0
80	0	170	6	260	8	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-768 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2017-652 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAC1829642S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-221 du 12 mars 2013 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la décision n° 2017-652 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2017-652 du 26 juillet 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Langres.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : La Belle Chapelle, Saints-Geosmes (52).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-769 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2016-845 du 7 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Médiasud Aude pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Plein Sud

NOR : CSAC1829643S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2006-905 du 21 novembre 2006 autorisant la SARL Médiasud à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Plein Sud/Europe 2 ;

Vu la décision n° 2016-845 du 7 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Médiasud Aude pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Plein Sud ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Médiasud Aude ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2016-845 du 7 septembre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Virgin Radio Plein Sud.

Zone d'implantation de l'émetteur : Narbonne.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Parc de la Campana, Narbonne (11).

Altitude du site (NGF) : 110 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Médiasud Aude et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 23 octobre 2018 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2016) à compter du 1^{er} novembre 2018

NOR : FPTC1829138A

Par arrêté du 23 octobre 2018 pris par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, la liste d'aptitude des concours d'accès au grade d'administrateur territorial (session 2016) est arrêtée à compter du 1^{er} novembre 2018 et comporte 45 lauréats :

AÏTOUT (Claire).
BEDESSEM PORTE (Louis).
BICAÏS (Cécile).
BOBET (Guillaume).
BRAVO GALA (Emmanuelle).
CHERON (Thibaut).
CRISTEL-DELESSE (Deborah).
DESSEAUX (Cécile).
DJATAOU (Noor-Yasmin).
GALIBERT (Vincent).
GASPARD (Axelle-Elisée).
GODOT (Cyril).
GRANGEON (Christian).
GREVY (Côme).
LECAT (Donatien).
LECOINTE (Anne-Sophie).
MARIA (Antony).
MARSEILLE (Arthur).
MARTINEAU (Claire).
MÉNET (Annabelle).
MÉROT (Olivier).
MÉTAIS (Caroline).
MORGEAU (Mélanie).
NAOUR (Enora).
PAQUE (Chloé).
PASQUIER (Aurélie).
PELLIER (Marie).
PHILIPPOT (Mathieu).
PILETTE (Alice).
PINGUET (Jean-Romain).
PRUNIER (Stéphane).
RAMANADANE (Sundar).
RIFFAUD (Paul).
ROCHE (Sylvain).
ROCHON (Stéphane).
SADOUN (Beryl).
SALIBA (Romy).
SAUMIER (Valentin).
SCHMIDT (Oriane).
SILVESTRE (Victoria).
SOLODKI (Boris).
TRIPOZ-ENNEVER (Arthur).
VAQUIN (Pierre).
WAQUET (Lucile).
WEBER (Marion).

Naturalisations et réintégrations

Décret modificatif du 30 octobre 2018 de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : *INTN1828951D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802487X

Vendredi 2 novembre 2018

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation :

Rapports spéciaux (annexes 7, 13 et 14) de MM. Fabien Roussel, François Cornut-Gentile et Olivier Gaillard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1306, tomes I, II, III, IV, V, VI et VII) de M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Frédérique Lardet, MM. Claude de Ganay, Thomas Gassilloud, Jacques Marilossian, Jean-Jacques Ferrara et Jean-Charles Larssonneur, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Avis (n° 1304, tome IV) de M. Didier Quentin, au nom de la commission des affaires étrangères.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

– Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite) ;

– Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (Compte spécial) :

Rapports spéciaux (annexes 4 et 5) de M. Hervé Pellois, Mme Émilie Cariou et M. Michel Lauzzana, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1288, tome III) de M. Jean-Baptiste Moreau, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

– Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (Compte spécial) (suite).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802485X*

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 novembre 2018**, à *10 heures* dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802484X

1. Réunions

Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de M. Gabriel Attal, secrétaire d'Etat ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 heures (6^e bureau) :

Table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :

- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, vice-présidente du Conseil national d'éthique allemand, professeur d'éthique de la médecine à l'Université de Goettingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Éthique ;
- Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

A 18 heures (6^e bureau) :

Table ronde sur le don et la transplantation d'organe :

- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselien, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » ;
- recherche (M. Pierre Henriot, rapporteur pour avis) ;
- enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- élection d'un secrétaire du bureau ;
- audition de M. Édouard Sauvage, directeur général de GRDF (Gaz réseau distribution France).

Commission du développement durable :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » ;
- recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite PLF 2019 2^e partie : articles non rattachés.

A 14 heures (salle 6350, Finances) :

- suite PLF 2019 : articles non rattachés.

A 17 h 15 (salle 6350, Finances) :

- PLFR 2018 : audition de M. Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics ;
- PLF 2019 : articles non rattachés (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF 2019 : examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Jean-Gabriel Ganascia, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition commune du Dr Pierre Lévy-Soussan, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du Dr Sarah Bydlowski, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition du RP Bruno Saintôt s.j., directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Cédric Villani, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition commune du Pr. Pierre Pollak, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de M. Bernard Baertschi, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

Jeudi 8 novembre 2018**Commission des affaires européennes :**

A 10 heures (6^e bureau) :

- réforme européenne du droit d'asile (communication) ;
- réforme de la Politique agricole commune (PAC) (communication) ;
- examens de textes européens.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF 2019 examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Vendredi 9 novembre 2018**Commission des finances :**

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2018 (sous réserve de son dépôt) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- mise aux voix : adoption du rapport.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 16 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants ;
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

Commission des lois :

A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

- audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'École de guerre, sur "Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial".

Commission des lois :

A 9 heures (salle 6242, Lois) :

- examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- création d'une « mission flash » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :
– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :
– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :
– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :
– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission) :
– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :
– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :
– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vendredi 9 novembre 2018

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :
– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :
– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département du Morbihan) :
– réunion déconcentrée de la Délégation.

Lundi 12 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département de la Gironde) :
– réunion déconcentrée de la Délégation.

Mardi 13 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :
– audition de M. José Angel Gurría, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :
– audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la privatisation des aéroports.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :
– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– examen du contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission du développement durable :

A 9 h 35 (salle 6237, Développement durable) :

– en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Jeudi 15 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;

– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

Commission des finances :

A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département de la Moselle) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés.

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– politique spatiale européenne (rapport d'information).

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

– *audition de M. Olivier Guèrment, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

Jeudi 22 novembre 2018

*Commission des affaires économiques :**A 9 heures (Déplacement) :*

– *réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.*

*Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– *audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.*

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mercredi 28 novembre 2018

*Commission des affaires économiques :**A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– *présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).*

*Commission des affaires européennes :**A 17 heures (6^e bureau) :*

– *fiscalité du numérique (rapport d'information).*

Jeudi 29 novembre 2018

*Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e bureau) :*

– *enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle de la commission) :*

– *réunion préparatoire.*

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

Mardi 4 décembre 2018

*Commission des affaires économiques :**A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

– *présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.*

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.

Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :

– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – Mme Ramlati Ali, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Philippe Berta, M. Pascal Bois, M. Ian Boucard, M. Bertrand Bouyx, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Fannette Charvier, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Frédérique Dumas, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Laurent Garcia, Mme Annie Genevard, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Florence Granjus, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Hérim, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, Mme Brigitte Kuster, M. Michel Larive, M. Gaël Le Bohec, Mme Constance Le Grip, Mme Brigitte Liso, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, Mme George Pau-Langevin, M. Guillaume Peltier, Mme Maud Petit, Mme Béatrice Piron, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Muriel Ressiguiet, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Michèle Victory, M. Patrick Vignal, M. Michel Zumkeller.

Excusés. – Mme Aude Amadou, Mme Aurore Bergé, Mme Anne Brugnera, Mme Sylvie Charrière, M. Grégory Galbadon, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Raphaël Gérard, Mme Josette Manin, M. Pierre-Alain Raphan, M. Frédéric Reiss, Mme Cécile Rilhac.

Assistaient également à la réunion. – M. Pierre Dharréville, Mme Sylvie Tolmont, M. Jean-Luc Warsmann.

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Adam, M. Patrice Anato, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Thierry Benoit, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Philippe Bolo, M. Alain Bruneel, Mme Anne-France Brunet, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Fabien Di Filippo, Mme Stéphanie Do, M. José Evrard, M. Daniel Fasquelle, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, Mme Marie Lebec, Mme Annaïg Le Meur, M. Serge Letchimy, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Graziella Melchior, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, Mme Valérie Oppelt, M. Ludovic Pajot, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoît Potterie, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Éric Straumann, Mme Bénédicte Taurine, M. Nicolas Turquois, M. André Villiers.

Excusés. – M. Grégory Besson-Moreau, M. Jean-Claude Bouchet, M. Julien Dive, Mme Christelle Dubos, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Célia de Lavergne, M. Roland Lescure, M. Max Mathiasin, Mme Claire O'Petit.

Assistaient également à la réunion. – M. Belkhir Belhaddad, M. Maxime Minot, M. Paul Molac, M. Arnaud Viala.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 40 :

Présents. – Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, Mme Laurence Dumont, M. Michel Fanget, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Rodrigue Kokouendo, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, M. Maurice Leroy, M. Jacques Maire, M. Christophe Naegelen, M. Jean-François Portarrieu, Mme Marielle de Sarnez, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas.

Excusés. – M. Lénaïck Adam, M. Bruno Bonnell, M. Moetai Brotherson, Mme Samantha Cazebonne, Mme Anne Genetet, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Christian Hutin, Mme Amélia Lakrafi, Mme Nicole Le Peih, Mme Marine Le Pen, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Ludovic Mendes, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Luc Reitzer, M. Hugues Renson, M. Bernard Reynès, M. Joachim Son-Forget, M. Sylvain Waserman.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Lénaïck Adam, Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, M. Pierre Cabaré, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, Mme Laurence Dumont, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Bruno Joncour, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, Mme Amélia Lakrafi, M. Jérôme Lambert, M. Jean Lassalle, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, M. Jacques Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, M. Sébastien Nadot, M. Christophe Naegelen, Mme Delphine O, M. Frédéric Petit, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, M. Joachim Son-Forget, Mme Sira Sylla, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas.

Excusés. – M. Bruno Bonnell, M. Moetai Brotherson, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-Michel Clément, M. Olivier Dassault, M. Bernard Deflesselles, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Christian Hutin, M. Maurice Leroy, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Ludovic Mendes, Mme Bérengère Poletti, M. Hugues Renson, M. Bernard Reynès, M. Sylvain Waserman.

Commission des affaires européennes :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 25 :

Présents. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Louis Boulanges, M. Vincent Bru, Mme Fannette Charvier, M. André Chassaigne, M. Bernard Deflesselles, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Alexandre Freschi, M. Jérôme Lambert, Mme Constance Le Grip, M. Damien Pichereau, M. Jean-Pierre Pont, M. Joaquim Pueyo, M. Éric Straumann, Mme Sabine Thillaye.

Excusés. – Mme Sophie Auconie, Mme Yolaine de Courson, Mme Françoise Dumas, M. Michel Herbillon, Mme Nicole Le Peih.

Assistaient également à la réunion. – M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Frédéric Petit.

Commission des affaires sociales :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 15 :

Présents. – M. Belkhir Belhaddad, Mme Gisèle Biémouret, Mme Brigitte Bourguignon, M. Gérard Cherpion, M. Paul Christophe, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Catherine Fabre, Mme Albane Gaillot, M. Jean-Carles Grelier, M. Brahim Hammouche, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Fadila Khattabi, M. Mustapha Laabid, Mme Fiona Lazaar, Mme Charlotte Lecocq, Mme Geneviève Levy, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Bernard Perrut, M. Laurent Pietraszewski, M. Alain Ramadier, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Aurélien Taché, M. Boris Vallaud, M. Francis Vercamer, M. Stéphane Viry.

Excusés. – Mme Delphine Bagarry, Mme Ericka Bareigts, Mme Justine Benin, Mme Claire Guion-Firmin, M. Jean-Philippe Nilor, M. Adrien Quatennens, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Nicole Sanquer, M. Jean-Louis Touraine, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, Mme Annie Vidal.

Assistaient également à la réunion. – M. Olivier Damaisin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Abad, M. Louis Aliot, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Xavier Batut, M. Thibault Bazin, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Luc Carvounas, M. Philippe Chalumeau, M. André Chassaigne, M. Gilbert Collard, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Françoise Dumas, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Folliot, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, Mme Séverine Gipson, M. Jean-Michel Jacques, Mme Anissa Khedher, M. Fabien Lainé, Mme Frédérique Lardet, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Charles Larssonneur, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Patricia Mirallès, M. Joaquim Pueyo, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse, M. Charles de la Verpillière.

Excusés. – M. François André, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Florian Bachelier, M. Olivier Becht, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Sylvain Brial, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Alexis Corbière, Mme Marianne Dubois, M. Olivier Faure, M. Richard Ferrand, M. Jean-Jacques Ferrara, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, M. Loïc Kervran, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, M. Thierry Solère, Mme Laurence Trastour-Isnart.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 30 :

Présents. – Mme Béangère Abba, Mme Sophie Auconie, Mme Valérie Beauvais, M. Christophe Bouillon, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Béangère Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Stéphane Demilly, M. Vincent Descoeur, Mme Jennifer De Temmerman, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Bruno Duvergé, M. Olivier Falorni, M. Yannick Haury, M. François-Michel Lambert, Mme Sandrine Le Feur, M. David Lorion, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, M. Adrien Morenas, M. Matthieu Orphelin, M. Jimmy Pahun, Mme Mathilde Panot, Mme Zivka Park, M. Alain Perea, M. Damien Pichereau, Mme Véronique Riotton, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Marie Sermier, M. Vincent Thiébaud, Mme Frédérique Tuffnell, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi.

Excusés. – Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Luc Fugit, M. Christian Jacob, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, Mme Barbara Pompili, Mme Laurianne Rossi, M. Gabriel Serville.

Assistaient également à la réunion. – M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 35 :

Présents. – Mme Béangère Abba, Mme Sophie Auconie, Mme Nathalie Bassire, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, M. Christophe Bouillon, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Béangère Couillard, M. Stéphane Demilly, M. Vincent Descoeur, Mme Jennifer De Temmerman, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Loïc Dombreval, M. Bruno Duvergé, M. Olivier Falorni, Mme Patricia Gallerneau, M. Yannick Haury, Mme Sandrine Josso, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Jacques Krabal, M. François-Michel Lambert, Mme Florence Lasserre-David, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Sandrine Le Feur, M. David Lorion, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, M. Bruno Millienne, M. Adrien Morenas, M. Matthieu Orphelin, M. Jimmy Pahun, M. Bertrand Pancher, Mme Sophie Panonacle, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, M. Damien Pichereau, Mme Barbara Pompili, M. Jean-Luc Poudroux, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Marie Sermier, M. Gabriel Serville, Mme Frédérique Tuffnell, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi.

Excusés. – M. Christophe Arend, M. Guillaume Garot, M. Christian Jacob, Mme Aude Luquet, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, Mme Mathilde Panot, Mme Zivka Park, Mme Laurianne Rossi.

Assistaient également à la réunion. – M. Thibault Bazin, M. Jean-Pierre Vigier.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 25 :

Présents. – M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Philippe Chassaing, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Nadia Hai, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Mohamed Laqhila, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, M. François Pupponi, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-Félix Acquaviva, M. Thibault Bazin, Mme Stéphanie Do, M. Matthieu Orphelin, M. Stéphane Peu, M. Loïc Prud'homme, Mme Corinne Vignon.

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 21 h 05 :

Présents. – M. Éric Alauzet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, M. Olivier Gaillard, Mme Perrine Goulet, M. Stanislas Guerini, Mme Véronique Louwagie, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Joël Giraud, M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Julien Aubert, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Philippe Chassaing, M. François Cornut-Gentile, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin

Dirx, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Nicolas Forissier, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, M. Romain Grau, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Vincent Ledoux, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Jean-François Parigi, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, M. Xavier Roseren, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Philippe Vigier, M. Éric Woerth.

Excusé. – M. Olivier Serva.

Assistaient également à la réunion. – M. Vincent Descoeur, M. Jean-Louis Masson, Mme Sandrine Mörch, M. François Ruffin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 21 h 05 :

Présents. – M. Xavier Breton, Mme Émilie Chalas, Mme Typhanie Degois, M. Raphaël Gauvain, M. Dimitri Houbron, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, Mme Marietta Karamanli, M. Paul Molac, Mme Naïma Moutchou, M. Éric Poulliat, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, M. Arnaud Viala.

Excusés. – Mme Huguette Bello, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Mansour Kamardine, Mme Maina Sage, M. Guillaume Vuilletet.

Assistait également à la réunion. – Mme Émilie Guerel.

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 30 :

Présents. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Erwan Balanant, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Pierre Cabaré, Mme Bérandère Couillard, Mme Isabelle Florennes, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Nicole Le Peih, Mme Cécile Muschotti, M. Mickaël Nogal, Mme Sophie Panonacle, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laurence Trastour-Isnart.

Excusés. – Mme Sophie Auconie, Mme Sonia Krimi, Mme Josy Poueyto.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 16 h 15 :

Présents. – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Charles de Courson, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusés. – Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean François Mbaye.

Assistaient également à la réunion. – Mme Émilie Bonnard, M. Philippe Gosselin, M. Gilles Lurton.

Réunion du mardi 30 octobre 2018, à 17 h 15 :

Présents. – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Charles de Courson, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusés. – Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean François Mbaye.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802486X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 31 octobre 2018

Dépôt de rapports d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 octobre 2018, de Mme Isabelle Rauch un rapport d'information, n° 1357, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi de finances pour 2019.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 octobre 2018, de M. Guillaume Gouffier-Cha un rapport d'information, n° 1358, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 octobre 2018, de M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla, un rapport d'information n° 1359, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 24 octobre 2017 sur « La diplomatie culturelle et d'influence de la France : quelle stratégie à dix ans ? ».

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mercredi 31 octobre 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

- 13067/18. – Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Lietuvos bankas.
- 13123/18. – Décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN au Royaume-Uni.
- 13286/18. – Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen, proposé par le Grand-Duché de Luxembourg.
- 13334/18. – Décision du Conseil portant nomination de deux membres et de cinq suppléants du Comité des régions, proposés par la République portugaise.
- 13407/18. – Décision du Conseil portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Royaume des Pays-Bas.
- 13645/18. – Décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie.
- COM (2018) 664 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.
- COM (2018) 708 final. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement de mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité.
- COM (2018) 710 final. – Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.
- DEC 29/2018. – Proposition de virement de crédits n° DEC 29/2018 à l'intérieur de la section III – Commission du budget général pour l'exercice 2018.
- DEC 30/2018. – Proposition de virement de crédits n° DEC 30/2018 à l'intérieur de la section III – Commission du budget général pour l'exercice 2018.

DEC 31/2018. – Proposition de virement de crédits n° DEC 31/2018 à l'intérieur de la section III – Commission du budget général pour l'exercice 2018.

D058393/01. – Règlement (UE) de la Commission portant mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2020 des variables cibles secondaires relatives au surendettement, à la consommation et au patrimoine ainsi qu'au travail.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802480X*

Convocation de la Conférence des présidents

La Conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 7 novembre 2018**, à *19 h 30* (salle 245).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

COMPOSITION DU SÉNAT

NOR : *INPX1802478X*

Bureau

Par lettre en date du 16 octobre 2018, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, vice-présidente du Sénat a fait connaître à M. le président du Sénat qu'elle démissionnait de sa fonction de vice-présidente à compter du 1^{er} novembre 2018.

Lors de sa séance du mardi 30 octobre 2018, le Sénat a désigné Mme Hélène CONWAY-MOURET en qualité de vice-présidente du Sénat à compter du jeudi 1^{er} novembre 2018, à 0 heure.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802481X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mardi 30 octobre 2018 :

Présents : Viviane Artigalas, Serge Babary, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Cécile Cukierman, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Jean-Pierre Decool, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Jean-Marie Janssens, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, Jackie Pierre, Sophie Primas, Catherine Procaccia, Michel Raison, Noëlle Rauscent, Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Alain Bertrand, Catherine Conconne, Marc Daunis, Daniel Dubois, Alain Duran, Michelle Gréaume, Annie Guillemot.

Assistait en outre à la séance : Jean-Marc Boyer (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1^{re} séance du mercredi 31 octobre 2018 :

Présents : Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Hélène Conway-Mouret, René Danesi, Robert del Picchia, Gilbert-Luc Devinaz, Jean-Paul Émorine, Bernard Fournier, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Robert Laufoaulu, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Ladislav Poniatski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Raymond Vall, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, Jean-Louis Lagourgue, Cédric Perrin, Gérard Poadja, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini.

2^e séance du mercredi 31 octobre 2018 :

Présents : Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Hélène Conway-Mouret, René Danesi, Robert del Picchia, Gilbert-Luc Devinaz, Jean-Paul Émorine, Bernard Fournier, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Robert Laufoaulu, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Ladislav Poniatski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Raymond Vall, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Olivier Cigolotti, Gilbert-Luc Devinaz, Robert Laufoaulu, Cédric Perrin, Gérard Poadja, Rachid Temal.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

1^{re} séance du mercredi 31 octobre 2018 :

Présents : Éliane Assassi, Joël Bigot, Jean Bizet, Nicole Bonnefoy, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Michel Dennemont, Alain Fouché, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Charles Revet, Nelly Tocqueville, Michel Vaspard, Michèle Vullien.

Excusés : Jérôme Bignon, Christine Herzog, Frédéric Marchand.

Ont délégué leur droit de vote : Claude Bérit-Débat, Pascale Bories, Gérard Cornu, Martine Filleul, Jordi Ginesta, Christine Lanfranchi Dorgal, Philippe Madrelle, Évelyne Perrot, Rémy Pointereau, Nadia Sollogoub.

Assistait en outre à la séance : Jean-Claude Requier (commission des finances).

2^e séance du mercredi 31 octobre 2018 :

Présents : Éliane Assassi, Joël Bigot, Jean Bizet, Nicole Bonnefoy, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Michel Dennemont, Alain Fouché, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Charles Revet, Nelly Tocqueville, Michel Vaspert, Michèle Vullien.

Excusés : Jérôme Bignon, Christine Herzog, Frédéric Marchand.

Ont délégué leur droit de vote : Claude Bérit-Débat, Pascale Bories, Gérard Cornu, Martine Filleul, Jordi Ginesta, Christine Lanfranchi Dorgal, Philippe Madrelle, Évelyne Perrot, Rémy Pointereau, Nadia Sollogoub.

Assistait en outre à la séance : Jean-Claude Requier (commission des finances).

Commission des finances :

1^{re} séance du mercredi 31 octobre 2018 :

Présents : Philippe Adnot, Julien Bargeton, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusés : Yannick Botrel, Nathalie Goulet.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Dallier, Nathalie Goulet, Alain Houpert, Alain Joyandet, Nuihau Laurey.

Assistaient en outre à la séance : François-Noël Buffet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Patrick Kanner (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français :

1^{re} séance du mardi 30 octobre 2018 :

Présents : Joël Bigot, Olivier Cadic, Marta de Cidrac, René Danesi, Catherine Di Folco, Daniel Dubois, Guillaume Gontard, Véronique Guillotin, Laurence Harribey, Corinne Imbert, Jean-Pierre Leleux, Didier Mandelli, Didier Marie, Jean-Marie Mizzon, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Sonia de la Provôté, Jean-Paul Prince, Alain Richard, Sylvie Robert, Catherine Troendlé.

Excusés : Pascal Allizard, Jean Bizet, Daniel Gremillet, Élisabeth Lamure, Pierre Ouzoulias.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Anne-Marie Bertrand, Jean Bizet, Henri Cabanel, André Gattolin, Daniel Gremillet, Guy-Dominique Kennel, Élisabeth Lamure, André Reichardt.

2^e séance du mardi 30 octobre 2018 :

Présents : Yves Bouloux, Henri Cabanel, Olivier Cadic, Marta de Cidrac, René Danesi, Catherine Di Folco, Guillaume Gontard, Daniel Gremillet, Laurence Harribey, Corinne Imbert, Jean-Marie Mizzon, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Sonia de la Provôté, Jean-Paul Prince, Alain Richard, Sylvie Robert, Catherine Troendlé.

Excusés : Pascal Allizard, Jean Bizet, Pierre Ouzoulias.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Anne-Marie Bertrand, Jean Bizet, Yves Bouloux, Henri Cabanel, André Gattolin, Guy-Dominique Kennel, Didier Marie, André Reichardt.

Convocations

Commission des affaires économiques :

Mercredi 7 novembre 2018, à 10 h 30 (salle Médicis) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

Ordre du jour :

1. Table ronde sur l'Internet très haut débit par satellite autour de :

- M. Laurentino Lavezzi, directeur des affaires publiques d'Orange ;
- M. Riadh Cammoun, vice-président en charge des relations institutionnelles de Thales Alenia Space ;
- M. Jean-François Bureau, directeur des affaires institutionnelles et internationales d'Eutelsat.

2. Questions diverses.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées :**Mercredi 7 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle René Monory) :

A 9 h 30 :

Projet de loi de finances pour 2019 :

1. Examen du rapport pour avis de M. Jean-Pierre Vial et Mme Marie-Françoise Perol-Dumont sur les programmes 110 – Aide économique et financière au développement – et 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement – de la mission « Aide publique au développement ».

2. Examen du rapport pour avis de MM. Olivier Cadic et Rachel Mazuir sur le programme 129 – Coordination du travail gouvernemental (cyber ; SGDSN) – de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

3. Examen du rapport pour avis de MM. Jean-Pierre Grand et Rachid Temal sur le programme 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires – de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

4. Questions diverses.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :**Mardi 6 novembre 2018**, à 14 heures (salle A120 – 1^{er} étage Est) puis à 16 h 30 (salle A245 – 2^e étage Ouest) :A 14 heures (salle A120 – 1^{er} étage Est) :

1^o Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 30 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (rapporteur : Mme Catherine Morin-Desailly).

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : **lundi 5 novembre 2018**, à 12 heures :

2^o Questions diverses.

A 16 h 30 (salle A245 – 2^e étage Ouest) :

Captation vidéo.

1^o Audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le projet de loi de finances pour 2019.

2^o Questions diverses.

Mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 30 (salle A245 – 2^e étage Ouest) puis à 17 h 30 (salle René Monory) :A 9 h 30 (salle A245 – 2^e étage Ouest) :

1^o Examen du rapport pour avis de Mme Laure Darcos sur les crédits Recherche et de M. Stéphane Piednoir sur les crédits Enseignement supérieur de la mission Recherche et Enseignement supérieur du projet de loi de finances pour 2019.

2^o Questions diverses.

A 17 h 30 (salle René Monory) :

Captation vidéo.

1^o Audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le projet de loi de finances pour 2019.

2^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :**Mercredi 7 novembre 2018**, à 9 heures, à 10 h 30 puis à 19 heures (salle Clemenceau) :

1^o Examen des amendements de séance sur le texte n° 99 (2018-2019) adopté par la commission, sur la proposition de loi n° 2 (2018-2019) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (M. Louis-Jean de Nicolaÿ, Rapporteur) ;

2^o Examen des amendements de séance sur le texte n° 100 (2018-2019) adopté par la commission, sur la proposition de loi organique n° 43 (2018-2019) relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur) ;

3^o Examen du rapport pour avis sur les mesures fiscales à caractère environnemental et énergétique du projet de loi de finances pour 2019 (M. Jean-François Longeot, Rapporteur) ;

4^o Questions diverses.

A 10 h 30 (salle Clemenceau) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

1^o Table ronde sur le financement de la transition énergétique, autour de :

– M. Benoît Leguet, Directeur général de I4CE – Institute for Climate Economics ;

– M. Dominique Bureau, Délégué général du Conseil économique pour le développement durable (CEDD) ;

– M. Nicolas Garnier, Délégué général d'AMORCE (association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des réseaux de chaleur, de l'énergie, et des déchets) ;

2^o Questions diverses.

A 17 heures (salle Clemenceau) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

1^o Audition de M. François de Rugy, Ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, sur les actions de son ministère et le projet de loi des finances pour 2019 ;

2^o Questions diverses.

Commission des finances :

I – **Mardi 6 novembre 2018**, à 14 h 30 (salle de la commission) :

1^o Examen du rapport pour avis de M. Alain JOYANDET sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 adopté par l'Assemblée nationale (T.A. n° 187), sous réserve de sa transmission.

2^o PLF 2019 – Examen du rapport de M. Alain JOYANDET, rapporteur spécial, sur la mission « Santé ».

3^o PLF 2019 – Examen des rapports de :

– M. Philippe DOMINATI, rapporteur spécial, sur les programmes « Gendarmerie nationale » et « Police nationale » de la mission « Sécurités ».

– M. Jean-Marc GABOUTY, rapporteur spécial, sur le programme « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » et le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

– M. Jean Pierre VOGEL, rapporteur spécial, sur le programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ».

4^o PLF 2019 – Examen du rapport de Mme Frédérique ESPAGNAC et M. Bernard LALANDE, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Economie » et le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » (et article 85).

5^o Questions diverses.

II – **Mercredi 7 novembre 2018**, à 9 heures (salle de la commission) :

1^o PLF 2019 – Examen des principaux éléments de l'équilibre sur le projet de loi de finances pour 2019 – Tome I du rapport général (M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général).

2^o PLF 2019 – Examen du rapport de MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (et articles 82 et 83).

3^o PLF 2019 – Examen du rapport de M. Jacques GENEST, rapporteur spécial, sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat ».

4^o Questions diverses.

III – **Mercredi 7 novembre 2018**, à 14 h 30 (salle de la commission) :

1^o PLF 2019 – Examen du rapport de MM. Vincent DELAHAYE et Rémi FÉRAUD, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Action extérieure de l'Etat » 2^o PLF 2019 – Examen du rapport de MM. Yvon COLLIN et Jean-Claude REQUIER, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Aide publique au développement » (et article 72) et le compte de concours financiers « Prêts à des Etats étrangers » (et compte rendu de leur déplacement de juin 2018 à Washington et New York dans le cadre de leur contrôle budgétaire sur le système multilatéral de l'aide publique au développement).

3^o PLF 2019 – Examen du rapport de MM. Claude NOUGEIN et Thierry CARCENAC, rapporteurs spéciaux, sur les missions « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », « Crédits non répartis », « Action et transformation publiques » et le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

4^o Questions diverses.

IV – **Judi 8 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle de la commission) :

1^o PLF 2019 – Examen du rapport de M. Marc LAMÉNIE, rapporteur spécial, sur la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » 2^o PLF 2019 – Examen du rapport de M. Dominique de LEGGE, rapporteur spécial, sur la mission « Défense ».

3^o Compte rendu de M. Vincent ÉBLÉ de la Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique, la gouvernance au sein de l'Union européenne, prévue à l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) qui s'est tenue à Vienne les 17 et 18 septembre 2018.

4^o Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Mardi 6 novembre 2018, à 14 h 15 (salle A216 – 2^e étage Est) :

1^o Examen des amendements éventuels sur les articles délégués au fond (titre Ier et titre IV) de la proposition de loi n° 30 (2018 2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (rapporteur pour avis : M. Christophe-André Frassa) ;

2^o Examen des amendements éventuels la proposition de loi organique n° 29 (2018 2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (rapporteur : M. Christophe-André Frassa) ;

3^o Questions diverses.

Mercredi 7 novembre 2018, à 9 heures (salle A216 – 2^e étage Est) :

1^o Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi de finances pour 2019 (programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice »), en remplacement de Mme Josiane Costes ;

2^o Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 503 (2017-2018) visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, présentée par Mme Françoise Gatel et plusieurs de ses collègues ;

3^o Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 23 (2018-2019) tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, présentée par M. Jean-Noël Cardoux et plusieurs de ses collègues ;

4^o Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 170 (2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant des funérailles républicaines ;

5^o Examen du rapport d'information de la mission de contrôle et de suivi des lois de réforme territoriale sur la revitalisation de l'échelon communal (rapporteur : M. Mathieu Darnaud) ;

6^o Questions diverses.

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives en droit français :**Mardi 6 novembre 2018, à 13 h 45** (salle 67) :

1^o Examen des amendements de séance sur le texte n° 97 (2018-2019) adopté par la commission spéciale, sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Mme Marta de Cidrac et MM. Olivier Cadic, rapporteurs) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au **lundi 5 novembre 2018, à 12 heures** :

2^o Questions diverses.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :**Mardi 6 novembre 2018, à 9 h 30** (salle 263 – Commission des affaires économiques)

Ordre du jour :

1. Examen des amendements de séance sur le texte n° 93 (2018-2019), adopté par la commission spéciale sur le projet de loi n° 9 (2018-2019) habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume Uni de l'Union européenne (M. Ladislav Poniatowski, rapporteur).

2. Questions diverses.

Commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises :**Mercredi 7 novembre 2018, à 14 h 15** (salle Médecis) :

A 14 h 15 (salle Médecis) :

1^o Audition conjointe de M. Pierre Cahuc, professeur d'économie à l'école Polytechnique et à l'ENSAE, et de M. Christian Saint-Etienne, titulaire de la chaire d'économie industrielle au CNAM ;

A 16 heures (salle Médecis) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

2^o Table ronde consacrée aux privatisations réunissant M. Martin Vial, commissaire aux participations de l'Etat, M. Emmanuel de Rohan Chabot, président de l'Association française des jeux en ligne (AFJEL), M. François Ecalle, président de FIPECO et M. Yves Crozet, économiste des transports ;

3^o Questions diverses.

Nominations de rapporteurs**Commission des finances :**

La commission nomme Mme Sylvie VERMEILLET rapporteure sur la proposition de loi n° 730 (2017-2018) visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, présentée par M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802482X

Convocations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Jeudi 8 novembre 2018, à 8 h 30 (Petite salle Delavigne) :

Ordre du jour :

1. Echange de vues sur les évolutions prévues dans le PLFSS 2019 en matière de congé maternité des travailleuses indépendantes ;
2. Désignation de rapporteur-es sur le football féminin dans la perspective du Mondial 2019 ;
3. Désignation d'un vice-président ;
4. Questions diverses.

Délégation aux Collectivités territoriales et à la Décentralisation :

Jeudi 8 novembre 2018, à 9 heures (salle Médicis – Palais du Luxembourg) :

Ordre du jour :

1. Table ronde sur les relations entre les collectivités territoriales près de quatre ans après la mise en place de la métropole de Lyon ;
2. Questions diverses.

Délégation à la prospective :

Jeudi 8 novembre 2018, à 8 h 30 (Grande salle Delavigne, 4, rue Casimir Delavigne, 75006 Paris) :

Ordre du jour :

- Examen du rapport sur les nouvelles mobilités (Françoise Cartron, Alain Fouché, Olivier Jacquin, Didier Rambaud et Michèle Vullien, rapporteurs) ;
- Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802489X

Addenda aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 30 octobre 2018

Dépôt de propositions de loi

- N° 94 (2018-2019). – Proposition de loi de Mme Sophie JOISSAINS visant à uniformiser à 5,5 % le taux de TVA de tous les aliments pour animaux, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 95 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Jean-Pierre DECOOL visant à réviser la loi dite « Fauchon » et à supprimer toute impunité pénale des responsables d'entreprise dans le drame de l'amiante, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- N° 96 (2018-2019). – Rapport de Mme Marta de CIDRAC et M. Olivier CADIC, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 10, 2018-2019) (Procédure accélérée).
- N° 97 (2018-2019). – Texte de la commission spéciale sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Procédure accélérée).

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 31 octobre 2018

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 98 (2018-2019). – Rapport de M. Louis-Jean de NICOLAY, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sur la proposition de loi de M. Jean-Claude REQUIER et plusieurs de ses collègues portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 2, 2018-2019) (Procédure accélérée) et sur la proposition de loi organique de MM. Hervé MAUREY et Jean-Claude REQUIER relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 43, 2018-2019). (Procédure accélérée).
- N° 99 (2018-2019). – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de M. Jean-Claude REQUIER et plusieurs de ses collègues portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (Procédure accélérée).
- N° 100 (2018-2019). – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi organique de MM. Hervé MAUREY et Jean-Claude REQUIER relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (Procédure accélérée).
- N° 101 (2018-2019). – Rapport de M. Jacques LE NAY, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n° 611, 2017-2018).
- N° 102 (2018-2019). – Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.
- N° 103 (2018-2019). – Rapport de M. Jean-Paul ÉMORINE, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution européenne de M. Philippe BONNECARRÈRE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines (n° 18, 2018-2019) et texte de la commission.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 104 (2018-2019). – Rapport d'information de M. Jean-Pierre VIAL et Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence française de développement 2017-2019.

**Documents publiés sur le site internet du Sénat
le mercredi 31 octobre 2018**

N° 79. – Rapport de M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la proposition de résolution européenne de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la responsabilisation partielle des hébergeurs (n° 739, 2017-2018) et texte de la commission.

N° 83. – Proposition de résolution de M. Bruno RETAILLEAU en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à préserver l'ordonnancement juridique relatif au port du voile intégral dans l'espace public.

N° 86. – Proposition de résolution de MM. Franck MONTAUGÉ, Henri CABANEL, Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Olivier JACQUIN et plusieurs de leurs collègues, en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de la création de paiements pour services environnementaux rendus par les agriculteurs.

N° 92. – Rapport de M. Ladislav PONIATOWSKI, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (n° 9, 2018-2019) (Procédure accélérée).

N° 93. – Texte de la commission spéciale sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Procédure accélérée).

N° 97. – Texte de la commission spéciale sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Procédure accélérée).

N° 99. – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de M. Jean-Claude REQUIER et plusieurs de ses collègues portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (Procédure accélérée).

N° 100. – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi organique de MM. Hervé MAUREY et Jean-Claude REQUIER relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (Procédure accélérée).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPX1802488X*

Rapport au Parlement

N° 10 (2018-2019)-RU. – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les modalités possibles de prise en compte dans la répartition de la dotation forfaitaire, au sein de la dotation globale de fonctionnement, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, au même titre que celles des zones cœur des parcs nationaux et des parcs naturels marins, transmis à la commission des finances, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1802479X

Avis de fin de mission temporaire d'un sénateur

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre annonçant la fin, à compter du 22 octobre 2018, de la mission temporaire confiée à Mme Françoise GATEL, sénateur d'Ille-et-Vilaine, auprès de la ministre des sports, dans le cadre de l'article LO 297 du code électoral.

*
* *

Engagement de procédure accélérée par le Gouvernement

Par courrier en date du 30 octobre 2018, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 octobre 2018.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802475X

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1^{er} juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection :Vendredi 11 janvier 2019

Epreuves d'admissibilité :Mardi 12 et mercredi 13 février 2019

Epreuves d'admission :Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

2. Etude de cas

(durée : 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;

– *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.*

3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- *prix d'achat, prix de vente, marges ;*
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;*
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;*
- *calculs portant sur la TVA ;*
- *calculs de pourcentages.*

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

B. – Comptabilité et gestion :

1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;*
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;*
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire ;*
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).*

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;*
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;*
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;*
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;*
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;*
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.*

2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;*
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).*

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958 ;*
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;*
- *le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;*
- *le Conseil constitutionnel ;*
- *l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.*

3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuves écrites d'admissibilité : semaine du 7 janvier 2019

Epreuves orales d'admission : semaine du 18 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

NATURE DES ÉPREUVES*Epreuves écrites d'admissibilité*

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX1802483X*

1. Réunions

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

– audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives et enjeux technologiques du développement de la 5G.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1826722V

Un emploi de sous-directeur est susceptible de devenir vacant au ministère de la transition écologique et solidaire à la direction générale de l'aviation civile.

Le ou la titulaire de cet emploi exercera, au sein du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, les fonctions de sous-directeur ou de sous-directrice des affaires financières et du contrôle de gestion.

Missions principales

La sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion (SDF) est chargée, dans le cadre des orientations fixées par la secrétaire générale du ministère :

- en liaison avec les services du secrétariat général, de préparer et d'exécuter les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale de l'aviation civile, de préparer les documents annuels de performance et le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale ;
- d'élaborer, de programmer et d'exécuter le budget annexe contrôle et exploitation aériens en recettes et en dépenses (plus de 2 milliards d'euros) ; de tenir la comptabilité budgétaire ;
- de définir les modalités de gestion et de contrôle des taxes gérées par la direction générale de l'aviation civile (service de gestion des taxes aéronautiques – SGTA) et de s'assurer de leur mise en œuvre ;
- de piloter la gestion des recettes, des emprunts et de la trésorerie du budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA) et de coordonner les opérations de dépense ;
- d'animer et de coordonner les différentes instances de la gouvernance financière de la DGAC la sous-direction anime et présente les différents arbitrages du comité des finances, elle assure le secrétariat de la commission consultative économique, elle anime le comité mensuel de trésorerie Pour ce faire, elle tient un tableau de bord financier mensuel et réalise différentes analyses stratégiques financières d'aide à la décision ;
- de tenir la comptabilité analytique (comptabilité de gestion) des programmes et de produire les données et les analyses utiles à la constitution des assiettes de redevances pour services rendus ; elle tient la comptabilité des immobilisations ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information financier central et de l'ensemble de ses composantes ; elle en pilote les futures évolutions ;
- de définir et de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique du ministère, les objectifs du contrôle interne budgétaire et comptable ;
- d'appliquer, dans le cadre de la politique de l'Etat et en liaison avec le ministère, les objectifs de la politique achats de la direction générale de l'aviation civile et d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- de définir, d'appliquer et de piloter la politique des voyages professionnels de la direction générale de l'aviation civile ;
- d'impulser des modernisations d'organisation telle que la création et la suppression éventuelle de régies ou la rationalisation de la cartographie budgétaire.

La sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion comprend trois bureaux et deux missions :

- bureau de la performance et du pilotage budgétaire (SDF/1) ;
- bureau des marchés et de la dépense publique (SDF/2) ;
- bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière (SDF/3) ;
- mission du système d'information financier ;
- mission achats.

Profil recherché

Le candidat ou la candidate devra avoir une très bonne expérience des fonctions budgétaires et des finances publiques et comptables à un niveau stratégique de responsabilité, en particulier une maîtrise des mécanismes d'un budget annexe constituera un atout précieux. Chargé de construire les projets de loi de finances, une connaissance en légistique serait appréciée.

Compte tenu du contexte spécifique du budget annexe de la DGAC, une expérience dans le domaine fiscal sera appréciée, de même qu'une aptitude à maîtriser un système d'information complexe (SAP).

Il ou elle devra être force de synthèse et d'analyse et être apte à exercer des fonctions de management et d'animation d'équipes. Ce poste requiert une grande disponibilité, de la rigueur et de l'organisation. Par ailleurs, le candidat ou la candidate devra avoir une réelle aptitude pour la négociation et le sens des contacts humains.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Personnes à contacter

Mme Marie-Claire DISSLER, secrétaire générale (téléphone : 01-58-09-41-00) ;

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, d'une lettre de motivation et d'un état des services doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire, uniquement et impérativement par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- marie-claire.dissler@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de concours professionnel, ouvert au titre de l'année 2019, pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO1827875V

Un concours professionnel est organisé pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

1. Conditions d'admission à concourir

Les candidats devront avoir au moins atteint au 31 décembre 2019 le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe de l'Insee et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en application du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

2. Nature et programme des épreuves

La nature et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 6 mai 2011.

Le concours professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 comporte une épreuve écrite, notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures, qui se décompose en deux parties :

- un questionnaire à choix multiples ;
- un questionnaire appelant à des réponses courtes.

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances professionnelles des candidats. Elle porte sur les connaissances de base statistiques, économiques et démographiques, les missions et l'organisation de l'Insee.

3. Nombre de postes ouverts

Le nombre de postes offerts pour le concours professionnel, ouvert au titre de l'année 2019, pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sera communiqué ultérieurement.

4. Date et lieu de l'épreuve

L'épreuve écrite d'admission aura lieu le jeudi 21 mars 2019.

Les centres d'examen seront ouverts à Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Pointe-à-Pitre, Reims, Rennes, Rouen, St-Denis (La Réunion), St-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse.

5. Dépôt des candidatures

Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription sont effectuées par téléprocédure sur internet à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>, rubrique : « Travailler à l'Insee : concours et offres d'emploi ».

L'accès au site sera ouvert à partir du vendredi 21 décembre 2018 à 9 heures (heure métropole).

L'accès au site sera fermé le jeudi 31 janvier 2019 à minuit (heure métropole).

Les candidats peuvent modifier leur demande d'inscription jusqu'à la fermeture du site. Seule la dernière validation sera prise en compte.

Envoi du dossier d'inscription et date limite d'inscription

La validation de l'inscription s'effectue par l'envoi postal du dossier d'inscription à la section concours et examens de la direction générale de l'Insee. Celui-ci comprend la demande d'inscription complétée et signée ainsi que des pièces justificatives, si besoin.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 31 janvier 2019, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers peuvent également être déposés directement à la section concours jusqu'à 17 heures ce même jour.

Les dossiers postés ou déposés hors délai ne pourront pas être pris en considération.

6. Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser :

- en province : auprès des établissements de l'Insee ;
- à Paris : auprès de la direction générale de l'Insee : division formation concours, section concours et examens, timbre C930, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex ;
- par courriel à : concours@insee.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Avis de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de classe

NOR : MENI1826695V

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5-I (2^o) et III du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 1^{re} classe sont choisis parmi :

« 1^o Les fonctionnaires ayant occupé pendant deux ans au moins l'un des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

2^o Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B ;

3^o Les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins trois ans des fonctions de président, de directeur ou de directeur général délégué d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du code de la recherche. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation (2 pages recto) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages recto) ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- la copie des quatre derniers entretiens d'évaluation.

Ils seront adressés, par la voie hiérarchique au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de préférence à l'adresse électronique : recrutement-igaenr@education.gouv.fr, ou le cas échéant à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif au nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste

NOR : CPAE1829263V

L'avis de concours NOR : CPAE1823508V pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 2018, est complété comme suit :

« II. – *Nombres de places offertes*

« Le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste est fixé au total à 64.

« Ces places sont réparties de la manière suivante :

- « – concours externe (prévu au I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques) : 32 places ;
- « – concours interne (prévu au II de l'article 6 du même décret) : 32 places. »

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif au nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation

NOR : CPAE1829267V

L'avis de concours NOR : CPAE1823512V pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 2018, est complété comme suit :

« II. – *Nombres de places offertes*

« Le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement au titre de l'année 2019 d'inspecteurs des finances publiques affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation est fixé au total à 50.

« Ces places sont réparties de la manière suivante :

- « – concours externe (prévu au I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques) : 25 places ;
- « – concours interne (prévu au II de l'article 6 du même décret) : 25 places. »

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi de piroguiers au commandement de la gendarmerie de Guyane

NOR : INTJ1829734V

Sont vacants ou susceptibles de l'être trois emplois de piroguiers au sein du commandement de la gendarmerie de Guyane (973) dans les brigades territoriales autonomes de Regina et Apatou. Ces postes sont ouverts aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans ce métier.

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste doit être capable, en mission principale, d'assurer, dans les conditions optimales de sécurité, le transport, par voie fluviale, des militaires de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs opérations de contrôle de police administrative ou judiciaire.

En tâches annexes, le piroguier peut être amené à aider aux travaux de layonnage, au ravitaillement des missionnaires ainsi qu'à la mise en place de structure provisoire d'hébergement. Des missions d'interprétariat pourront éventuellement lui être confiées. Il participera également à la surveillance des pirogues et des moteurs.

Il devra, par ailleurs, hors missions fluviales, participer à l'entretien du matériel et de son environnement de travail.

Statuts - Environnement

Les candidats seront recrutés en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Contractuels dans la limite de dix-sept ans de service, ils se verront proposer un contrat initial de cinq ans au grade de maréchal des logis, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de piroguier exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et droit de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation et un *curriculum vitae*, dans un délai de soixante jours à compter de la date de publication du présent avis, au chef du bureau personnel du commandement de la gendarmerie de Guyane, Caserne La Madeleine, 1296, route de La Madeleine, CS 96005, 97306 Cayenne Cedex.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829865V

Dans l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS1829366V, texte 108), publié au *Journal officiel* du 30 octobre 2018, la date d'effet est rectifiée comme suit, pour les spécialités visées ci-dessous :

Au lieu de :

« II. – Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} novembre 2018 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 566 0 8	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	5,08 €	7,53 €
34009 300 566 5 3	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	14,47 €	21,15 €
34009 300 054 6 0	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	10,16 €	13,06 €
34009 300 055 2 1	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	28,94 €	36,92 €

».

Lire :

« II. – Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2019 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 566 0 8	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	5,08 €	7,53 €
34009 300 566 5 3	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	14,47 €	21,15 €
34009 300 054 6 0	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	10,16 €	13,06 €
34009 300 055 2 1	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	28,94 €	36,92 €

».


Avis et communications


AVIS DIVERS


MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 29 octobre 2018

NOR : FDJR1829731V







Résultats des tirages du
lundi 29 octobre 2018

1er tirage (midi)

4	8	9	19	21	23	25	27	29	33
34	36	37	43	44	45	46	55	57	70

Multiplicateur

x 1

JOKER+

5 380 403

2ème tirage (soir)

2	3	6	17	18	20	21	31	32	36
41	43	50	52	54	57	61	62	65	70

Multiplicateur

x 2

JOKER+

5 697 395

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...

APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)




Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du lundi 29 octobre 2018

NOR : FDJR1829732V

PACIFIQUE DES JEUX    **Résultats du tirage du
lundi 29 octobre 2018**

CHANCE

9 22 24 42 43 7

	Nombre de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	1	5 millions € ou 596 658 711 F.CFP
5 BONS NUMEROS	1	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	40	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	213	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	2 002	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	11 376	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	32 172	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	178 936	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	431 811	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

F 2918 2599	F 5404 8134	L 1004 1905	L 7847 0595	P 3560 1165
Q 6658 0639	R 6255 7121	S 5995 1065	T 8321 1534	V 4574 3812

JOKER® 5 697 395 117 339 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du mercredi 31 octobre 2018 :

**2 000 000 €*
(ou 238 663 484 F.CFP*)**

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

** Jeu en grappe : chaque code est composé de votre n° de votre reçu de jeu ou utilisé de manière isolée dans un jeu de grappe. Les gains sont payables en France métropolitaine et Monaco. Pour les départements d'outre-mer, consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination des gains.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8285

NOR : FDJR1829733V






résultats & rapports

1	Clermont	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Brest
2	Tottenham	1	<input type="checkbox"/>	2	ManchesterCity
3	Malaga	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	Numancia
4	Penafiel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	Academ.Coimbra
5	PAOK Thessalo.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	Panathinaïkos
6	Bochum	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Regensburg
7	Lazio Rome	1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inter Milan

Loto Foot 7 n° 285		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	1268	70,00 €
6	10639	10,20 €

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée »

NOR : AGRT1828811V

L'organisme de défense et de gestion Syndicat Malvoisine a déposé, en application de l'article L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée ».

En application de l'article R. 641-4 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

Sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois ;
- INAO, 43 *ter* rue des Forges, 51200 Epernay ; ou

Sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCLA1094-PoulardeBlanche.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du label rouge n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 43 *ter* rue des Forges, 51200 Epernay.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore »

NOR : AGRT1828814V

L'association Poissons Bleus de Bretagne (PBB) a déposé, en application de l'article L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de reconnaissance du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore ».

En application de l'article R. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de reconnaissance du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois ;
 - INAO, 6, rue Fresnel, 14000 Caen ;
- ou sur le site internet de l'INAO :

[https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-ConservesThonAlbacore-PNO\(1\).pdf](https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-ConservesThonAlbacore-PNO(1).pdf).

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance du label rouge n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 6, rue Fresnel, 14000 Caen.

Informations diverses

Cours indicatifs du 31 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801024X

(Euros contre devises)

1 euro	1,131 8	USD	1 euro	1,597 2	AUD
1 euro	128,15	JPY	1 euro	4,194 3	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,485 6	CAD
1 euro	25,922	CZK	1 euro	7,893 5	CNY
1 euro	7,461 4	DKK	1 euro	8,878 7	HKD
1 euro	0,888 73	GBP	1 euro	17 206,19	IDR
1 euro	325,1	HUF	1 euro	4,211 9	ILS
1 euro	4,339 2	PLN	1 euro	83,730 5	INR
1 euro	4,664 3	RON	1 euro	1 291,1	KRW
1 euro	10,401 5	SEK	1 euro	22,902 9	MXN
1 euro	1,139 9	CHF	1 euro	4,736	MYR
1 euro	137,7	ISK	1 euro	1,732 2	NZD
1 euro	9,552 8	NOK	1 euro	60,471	PHP
1 euro	7,432 5	HRK	1 euro	1,569 6	SGD
1 euro	74,407 4	RUB	1 euro	37,535	THB
1 euro	6,225 5	TRY	1 euro	16,794 2	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 153 à 175)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"